

VILLE DE TOURNAI

Procès-verbal du Conseil communal du 19 décembre 2016

Présents : M. R. DEMOTTE - Président d'assemblée, M. P.-O. DELANNOIS - Echevin délégué à la fonction maïorale,
M. R. DELVIGNE, Mme L. DEDONDER, M. P. ROBERT, Mme L. LIENARD, MM. ~~W.~~
~~BRAECKELAERE~~, A. BOITE, T. BOUZIANE - Echevins;
Mme R. DESENCLOS-LECLERCQ, MM. J.-M. DE PESSEMIER, J.-M. VANDENBERGHE, C.
MICHEZ, Mmes ~~M.-C. MARGHEM~~, M.-C. LEFEBVRE, M. G. LECLERCQ, Mme M. WILLOCOQ,
MM. J.-L. CLAUX, J.-L. VIEREN, D. SMETTE, B. MAT, Mme H. CLEMENT-COUPLET, M. J.
DEVROY, Mme S. LIETAR, MM. B. LAVALLEE, G. HUEZ, E. VANDECAVEYE, Mmes C.
GUISSET-LEMOINE, B. DEWAELE, H. LELEU, L. BARBAIX, D. CLAEYSSENS, MM. X.
DECALUWE, L.-D. CASTERMAN, L. COUSAERT, Mme C. LADAVID, MM. A. MELLOUK, G.
DENONNE, S. LECONTE - Conseillers communaux;
M. T. LESPLINGART - Directeur général.

Le conseil communal est réuni sur convocation du collège communal remise à domicile le jeudi 8 décembre 2016.

1. Communications.

Le **président** d'assemblée ouvre la séance publique à 20 heures 30.

Le conseil communal est informé que le procès-verbal de la séance publique du 28 novembre 2016 sera soumis à son approbation lors de sa séance du 30 janvier 2017.

Il prend ensuite connaissance des documents suivants :

- annulation par la tutelle de la délibération relative à la crèche "les P'tits Soleils".
- approbation par la tutelle des règlements-taxes et redevances sur:
 - les implantations commerciales.
 - les diverses prestations d'hygiène publique.
 - la collecte et le traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés.
 - la délivrance de documents administratifs.
 - le traitement des demandes de permis d'urbanisme, de lotir/d'urbanisation, d'environnement, d'implantation commerciale, de modification de permis de lotir et des certificats d'urbanisme et de patrimoine.
 - la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques.
 - la taxe additionnelle au précompte immobilier.
 - courrier de Madame Alda GREOLI, vice-présidente de la Fédération Wallonie-Bruxelles et ministre de la culture et de l'enfance, relatif à l'accord du gouvernement de la Communauté française pour participer au subventionnement de la rénovation de la maison de la culture.

Monsieur le **président** d'assemblée précise enfin que deux questions orales ont été déposées en application de l'article 70 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal :

1) "Travaux sur les quais, au Pont à Pont et la concertation avec les riverains et commerçants du quartier", déposée par Madame la Conseillère communale ECOLO, Marie-Christine LEFEBVRE.

2) "Elargissement de l'Escaut et participation citoyenne" déposée par Madame la Conseillère communale ECOLO, Coralie LADAVID.

Il y sera répondu en fin de séance publique par Monsieur l'Echevin délégué à la fonction maïorale Paul-Olivier DELANNOIS.

Le **président** d'assemblée propose ensuite que le conseil communal entame la séance par l'examen du point 18 de l'ordre du jour : "Schéma de structure communal. Finalisation. Approbation provisoire", en présence des représentants du projet de ce schéma, le CREAT. Cette proposition est accueillie positivement par l'ensemble des conseillers présents.

| |
|---|
| <p>2. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue Cottrel 12 . Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.</p> |
|---|

Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux J. DEVRAY, D. SMETTE, L. BARBAIX, G. HUEZ, B. LAVALLEE, E. VANDECAVEYE, R. DESENCLOS-LECLERCQ sortent de séance.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la demande d'une personne qui sollicite la création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées face à son domicile, rue Hennebicq, 20 - boîte 21 à Tournai;

Considérant que l'intéressée est dans les conditions imposées par le service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé;

Attendu que l'entrée de cet immeuble est localisée à l'angle avec la rue Cottrel;

Considérant l'avis favorable du service de police;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE

Article 1er : dans la rue Cottrel à Tournai, du côté opposé au n°12, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6m". L'emplacement sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968, portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

| |
|---|
| <p>3. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue Albert Asou 6. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.</p> |
|---|

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la demande d'une personne qui sollicite la création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées face à son domicile de la rue Albert Asou, 6 à Tournai;

Considérant que l'intéressée est dans les conditions imposées par le service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé;

Considérant l'avis favorable du service de police;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans la rue Albert Asou à Tournai, face au n° 6, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6 m ». L'emplacement sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux

dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968, portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

4. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, avenue Elisabeth 12. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la demande d'une personne qui sollicite la création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées face à son domicile de l'avenue Elisabeth, 12 à Tournai;

Considérant que l'intéressée est dans les conditions imposées par le service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé;

Considérant l'avis favorable du service de police;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE

Article 1er : dans l'avenue Elisabeth à Tournai, face au n°12, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6m". L'emplacement sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968, portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

5. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue Jean Cousin 80. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la demande d'une personne qui sollicite la création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées face à son domicile de la rue Jean Cousin, 63 à Tournai;

Considérant que l'intéressée est dans les conditions imposées par le service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé;

Attendu que le stationnement est interdit du côté des numéros impairs dans la rue Jean Cousin;

Considérant l'avis favorable du service de police;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE

Article 1er : dans la rue Jean Cousin à Tournai, face au n°80, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6m". L'emplacement sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968, portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

6. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue du Louvre (angle avec la rue du Bourdon Saint-Jacques). Interdiction de stationnement.

Madame la Conseillère communale cdH, **Hélène CLEMENT-COUPLET**, intervient d'emblée comme suit :

"J'aimerais qu'on soit également attentif à l'angle formé par la rue du Rempart et la place Verte. Il y a aussi des gens qui débordent dans le tournant, aussi bien à droite qu'à gauche, ce qui rend l'accès à la place difficile."

Le **président** d'assemblée prend acte de cette remarque qui sera transmise à la police zonale.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Attendu que les véhicules lourds ne savent pas manoeuvrer dans la rue du Louvre à Tournai, à l'angle avec la rue du Bourdon Saint-Jacques;

Considérant que le service de police préconise le marquage d'une zone d'évitement striée de 13m de long sur 2m de large rue du Louvre (côté église), 6m en deçà du passage pour piétons implanté au carrefour avec la rue du Bourdon Saint-Jacques;

Considérant le plan de localisation annexé au présent dossier;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE

Article 1er : dans la rue du Louvre, à Tournai, une zone d'évitement striée de 13m de long sur 2m de large est établie en deçà du passage pour piétons (côté église) localisé au carrefour avec la rue du Bourdon Saint-Jacques.

Cette mesure sera matérialisée par les marquages appropriés au sol (zone d'évitement striée).

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968, portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

| |
|---|
| 7. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, chaussée de Douai. Limitation du stationnement à 15 minutes. |
|---|

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi communale;

Considérant la demande d'une riveraine sollicitant une limitation de la durée du stationnement à 15 minutes devant sa boulangerie localisée au 19 de la chaussée de Douai à Tournai;

Considérant que le service de police précise que les clients de la boulangerie effectuent leurs emplettes en quelques minutes et qu'une rotation du stationnement devant ce commerce serait souhaitable afin d'en renforcer la visibilité et, donc, la sécurité pour la clientèle;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie régionale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans la chaussée de Douai à Tournai, devant le n° 19, le stationnement est limité à 15 minutes sur une longueur de 12 mètres. Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E1 avec les additionnels type 5 (15 min) et type Xc (12 m).

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968, portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

8. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, Grand Place, partie comprise entre la halle aux draps et la rue Saint-Martin. Mise en sens unique excepté cyclistes et bus.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'actualisation du plan communal de mobilité approuvé par le conseil communal le 23 novembre 2015;

Considérant que, dans le cadre de cette actualisation du plan communal de mobilité, il est prévu de mettre en sens unique, excepté pour les cyclistes et les bus, la partie carrossable de la Grand Place comprise entre la halle aux draps et la rue Saint-Martin;

Attendu que cette mise en sens unique permettra de mettre en oeuvre une zone de livraison par le biais d'une interdiction de stationnement permettant le chargement/déchargement;

Considérant que, suite à de nombreuses demandes des riverains et commerçants, un passage pour piétons sera établi à l'entrée de la Grand Place, côté rue Saint-Martin;

Considérant le plan de situation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE

Article 1er : Grand Place à Tournai, dans la partie carrossable longeant les n°56 à 75 :

- la circulation est interdite à tout conducteur, sauf les cyclistes et les bus, depuis la halle aux draps à et vers la rue Saint-Martin;
- un couloir bus est délimité au sol pour les bus et cyclistes admis à contresens;
- le stationnement est interdit de l'opposé du n°58 à l'opposé du n°67;
- un passage pour piétons est établi à son entrée, côté rue Saint-Martin.

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux F17 (adapté), C1 avec additionnel "SAUF BUS" et M2 ainsi que par les marques appropriées au sol.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968, portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

| |
|---|
| 9. Voirie communale. Décret du 6 février 2014. Fonctionnaires sanctionneurs et agents constatateurs communaux. Habilitations. Approbation. |
|---|

Monsieur le Conseiller communal J. DEVRAY rentre en séance.

Madame la Conseillère communale ECOLO, **Marie-Christine LEFEBVRE**, intervient comme suit :

"Nous nous abstenons par cohérence avec notre position sur les sanctions administratives. Nous ne voulons pas les voir se développer hors du champ de la police et de la justice."

Par 28 voix pour et 3 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : MM. J.-M. DE PESSEMIER, J.-M. VANDENBERGHE, C. MICHEZ, G. LECLERCQ, Mme M. WILLOCQ, MM. J.-L. CLAUX, J.-L. VIEREN, B. MAT, Mme H. CLEMENT-COUPLET, M. J. DEVRAY, Mmes S. LIETAR, C. GUISSSET-LEMOINE, B. DEWAELE, H. LELEU, D. CLAEYSSENS, MM. X. DECALUWE, L.-D. CASTERMAN, L. COUSAERT, A. MELLOUK, S. LECONTE, M. R. DELVIGNE, Mme L. DEDONDER, M. P. ROBERT, Mme L. LIENARD, MM. A. BOITE, T. BOUZIANE, M. P.-O. DELANNOIS, échevin délégué à la fonction maïorale et M. R. DEMOTTE, président d'assemblée.

Se sont abstenus : Mmes M.-C. LEFEBVRE, C. LADAVID, M. G. DENONNE.

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Considérant le décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014 ayant notamment pour objectif de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales ainsi que d'améliorer leur maillage;

Considérant les infractions visées par ce décret notamment : les dégradations de voirie, le fait de porter atteinte à sa sécurité et viabilité, l'occupation ou utilisation de la voirie sans autorisation ou dans le non-respect du prescrit d'une autorisation communale...;

Considérant que la compétence première de constatation revient aux fonctionnaires de la police fédérale et de la police locale;

Considérant, toutefois, que la compétence de constater les infractions au décret est ensuite confiée, notamment, aux agents communaux désignés par le conseil communal dans le cadre de missions à

caractère régional conformément aux dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant l'article L1216-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui précise désormais que «peuvent assurer des missions de police judiciaire à caractère régional conformément au présent code : (...) 2. les agents communaux ou d'intercommunales qui assurent une mission en matière de voiries communales au sens du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale pour constater les infractions et contrôler le respect de ce décret et des dispositions réglementaires prises en vertu de celui-ci»;

Considérant, par ailleurs, l'article 65 du décret lequel stipule, en ce qui concerne la sanction desdites infractions, que dans certaines conditions, une amende administrative peut être infligée en lieu et place d'une sanction pénale pour les infractions au décret relatif à la voirie communale;

Considérant l'article 66 du décret stipulant que le conseil communal désigne un ou plusieurs fonctionnaires habilités à infliger les amendes administratives;

Considérant qu'il y a en conséquence lieu d'habiliter les agents communaux et fonctionnaires sanctionneurs communaux à intervenir dans le cadre du décret relatif à la voirie communale;

Par 28 voix pour et 3 abstentions;

DÉCIDE

- d'habiliter les fonctionnaires sanctionneurs communaux à agir dans le cadre de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, afin de sanctionner administrativement les infractions au décret relatif à la voirie communale;
- d'habiliter les agents constatateurs communaux à agir dans le cadre de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, afin de constater les infractions au décret relatif à la voirie communale.

10. Plan stratégique de sécurité et de prévention. Avenant 2016-2017 du plan stratégique de sécurité et de prévention 2014-2017. Approbation.

Madame et Messieurs les Conseillers communaux L. BARBAIX, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, D. SMETTE rentrent en séance.

La parole est donnée à Madame la Conseillère communale ECOLO, **Coralie LADAVID** :

"Pourquoi réduire de deux heures par semaine à deux heures par mois la présence d'un éducateur de rue auprès des jeunes dans les quartiers ciblés ? Et quels sont ces quartiers ciblés ?

De belles initiatives sont mises en place dans les milieux scolaires, mais serait-il possible de promouvoir des actions en inter-réseaux ?"

Le service d'aide à l'intégration sociale, à l'origine de la proposition, sera invité à répondre par écrit à cette question de Madame la Conseillère communale.

Par 32 voix pour et 3 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : MM. J.-M. DE PESSEMIER, J.-M. VANDENBERGHE, C. MICHEZ, M. G. LECLERCQ, Mme M. WILLOCQ, MM. J.-L. CLAUX, J.-L. VIEREN, D. SMETTE, B. MAT, Mme H. CLEMENT-COUPLET, M. J. DEVRAY, Mme S. LIETAR, MM. B. LAVALLEE, E. VANDECAVEYE, Mmes C. GUISSSET-LEMOINE, B. DEWAELE, H. LELEU, L. BARBAIX, D. CLAEYSSENS, MM. X. DECALUWE, L.-D. CASTERMAN, L. COUSAERT, A. MELLOUK, S. LECONTE, M. R. DELVIGNE, Mme L. DEDONDER, M. P. ROBERT, Mme L.

LIENARD, MM. A. BOITE, T. BOUZIANE, M. P.-O. DELANNOIS, échevin délégué à la fonction maïorale et M. R. DEMOTTE, président d'assemblée.

Se sont abstenus : Mmes M.-C. LEFEBVRE, C. LADAVID, M. G. DENONNE

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu le plan stratégique de sécurité et de prévention (PSSP) conclu entre le service public fédéral intérieur et la Ville;

Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2013 déterminant les modalités d'introduction, de suivi et d'évaluation et déterminant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle de l'allocation financière relative au plan stratégique de sécurité et de prévention 2014-2017;

Considérant la décision du collège communal du 8 avril 2016 ratifiant les propositions de modification du plan stratégique de sécurité et de prévention pour les années 2016 et 2017 à savoir pour la prévention :

- des nuisances sociales (point 3 page 9 de l'avenant mis en annexe) : un troisième éducateur à mi-temps est venu compléter l'équipe du service de médiation de proximité (page 9);
- de la violence juvénile (point 4 page 14 de l'avenant mis en annexe) : présence des éducateurs au moins 2 heures par mois (et non plus par semaine) à la rencontre des jeunes se réunissant dans les lieux publics pour les informer et les conseiller (page 14);
- de la violence intrafamiliale (point 6 page 20 de l'avenant mis en annexe) : un délai supplémentaire a été demandé pour la réalisation d'un état des lieux des actions menées par les opérateurs locaux en matière de prévention et de prise en charge de la violence au sein des couples de jeunes (page 20);
- de la violence lors d'événements et de manifestations publiques (point 8 pages 24-25 de l'avenant mis en annexe) : passage de l'état des lieux en actions concrètes de terrain basées sur ce diagnostic via une sensibilisation du public "acteur potentiel de la vie festive" (présence d'agents de prévention, suite à un relevé dynamique, dans des endroits, à des moments de l'année et selon le type d'événements susceptibles d'engendrer des faits de violence et/ou sentiment d'insécurité, réalisation et distribution de supports et matériel d'accroche liés à la problématique : affiches, cartes de visites, flyers, supports internet, établissement de partenariats avec les acteurs de terrain susceptibles d'être confrontés ou d'agir sur ce phénomène sur le territoire de Tournai) (pages 24 et 25),
- de la cybercriminalité (point 15 pages 40-41 de l'avenant mis en annexe) : passage de l'état des lieux en une veille constante des divers aspects, besoins et/ou des mesures existantes en matière de prévention de la cybercriminalité et en assurant la formation continue du personnel en vue de conseiller les publics demandeurs en cette matière;

Considérant les deux exemplaires de l'avenant 2016-2017 du plan stratégique de sécurité et de prévention 2014-2017 approuvés et signés par la direction générale sécurité et prévention du service public fédéral intérieur;

Considérant qu'il revient au conseil communal d'approuver les termes de cet avenant;

Sur proposition du collège communal;

Par 32 voix pour et 3 abstentions;

APPROUVE :

les termes de l'avenant (mis en fluo) du plan stratégique de sécurité et de prévention pour la période allant du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2017 :

"Entre, d'une part :

l'Etat, représenté par le ministre de l'Intérieur, établi rue de la Loi, 2 à 1000 Bruxelles, ci-après dénommé "l'Etat"

et, d'autre part :

la Ville de Tournai, représentée par le conseil communal, pour lequel intervient M. Paul-Olivier DELANNOIS, Echevin délégué à la fonction maïorale, et M. Thierry LESPLINGART, Directeur général, agissant en exécution d'une décision du conseil communal du 19 décembre 2016, ci-après dénommée "la Commune",
agissant en exécution de la décision du conseil des ministres du 12 juillet 2013.

Est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

1. Sur base du plan stratégique de sécurité et de prévention et eu égard aux dispositions de l'arrêté royal et sous réserve des crédits disponibles, un montant annuel de 497.339,14€ est attribué à la Ville de Tournai.

Un montant supplémentaire annuel de 22.824,71€ est alloué aux gardiens de la paix 346.

Un montant supplémentaire annuel de 5.706,18€ est alloué aux gardiens de la paix 90.

2. Le présent contrat entre en vigueur le 1er janvier 2014 et se termine le 31 décembre 2017.

3. Les autorités locales s'engagent à utiliser les subsides de l'état fédéral de la manière la plus efficace et la plus efficiente, conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 décembre 2013 et à fournir à la demande toute information utile sur l'affectation de ces subsides, à permettre tout contrôle et à prêter toute l'assistance nécessaire en la matière.

1. Dispositif de coordination

1.1. Objectifs généraux

1.1.1. Mettre en œuvre le plan stratégique de sécurité et de prévention.

1.1.2. Mettre en place, promouvoir et piloter une politique de prévention locale intégrée et intégrale.

1.2. Objectifs stratégiques

1.2.1. Assurer le bon fonctionnement administratif, logistique et financier du plan et le suivi avec les autorités subsidiantes.

Objectifs opérationnels

- recruter le personnel nécessaire et compétent.

Résultats

- recrutement de l'ensemble du personnel prévu chaque année du plan.

- mise en place d'une procédure en matière de recrutement du personnel chaque année du plan.

- remplacement du personnel sous réserve de l'acceptation des autorités locales.

Indicateurs

- existence d'un profil de fonction pour tout le personnel.

- existence d'un comité de sélection.

- mise en place d'une procédure de recrutement du personnel.

- 20% des remplacements réalisés dans les 6 mois du départ sous réserve de l'acceptation des autorités communales.

- assurer la formation adéquate du personnel.

Résultats

- élaborer un programme de formation continue pour les métiers évolutifs.

- assurer le suivi des formations légales.

- s'inspirer des expériences extérieures (benchmarking).

Indicateurs

- existence d'un programme de formation continue pour les métiers évolutifs.

- relevé des formations légales nécessaires pour les fonctions concernées.

- relevé d'expériences extérieures relatives aux phénomènes du plan et/ou en rapport avec la professionnalisation des acteurs du plan.
- réaliser les investissements nécessaires au bon déroulement des initiatives prévues au plan.

Résultats

- investissements nécessaires réalisés dans le timing prévu.

Indicateurs

- 75% des investissements prévus sont réalisés : oui-non.
- assurer la communication avec l'autorité subsidiaire.

Résultats

- transmission de toute information relative au plan à l'autorité subsidiaire dans les délais et sous la forme requise.

Indicateurs

- effectivité de la transmission de toutes les informations relatives au plan à l'autorité subsidiaire dans les délais et sous la forme requise : oui-non.
- assurer une politique cohérente d'intégration des stagiaires.

Résultats

- intégration des stagiaires au sein des équipes durant toute la durée du plan.
- évaluation continue des prestations des stagiaires.

Indicateurs

- réponse positive aux demandes de stage : oui-non.
- réalisation d'évaluations de stages avec les institutions scolaires : oui-non.
- mettre en place une comptabilité et un suivi spécifique au plan.

Résultats

- réalisation de rapports financiers spécifiques au plan dans le respect des directives réglementaires (délai/forme/structure).
- transmission et encodage des données financières spécifiques au plan notamment sur le site ICT.

Indicateurs

- effectivité de la réalisation de rapports financiers spécifiques au plan dans le respect des directives réglementaires (délai/forme/structure) : oui-non.
- transmission et encodage des données financières spécifiques au plan notamment sur le site ICT : oui-non.

1.2.2. Assurer une synergie entre les différentes actions de prévention communales et une articulation avec la prévention policière zonale.

Objectifs opérationnels

- participer aux structures de concertation existantes.

Résultats

- participation du fonctionnaire de prévention à 1 conseil zonal de sécurité.

Indicateurs

- 1 procès-verbal de séance du conseil zonal de sécurité atteste de la présence du fonctionnaire de prévention à la réunion.
- mettre en place des partenariats adéquats et pertinents.

Résultats

- collaboration étroite et régulière avec la zone de police du Tournaisis via le service "développement technologique et stratégique" au cours de la mise en œuvre du plan.
- développement d'un réseau de partenaires au cours de la mise en œuvre du plan.

Indicateurs

- existence de tableaux, graphiques et rapport annuel sur base des chiffres relevés par le service "développement technologique et stratégique" mis à la disposition du service de prévention.
- existence d'un réseau de partenaires au cours de la mise en œuvre du plan.
- mettre en place des structures de coordination spécifiques au plan.

Résultats

- réunion du comité de pilotage tout au long du plan.
- préparation et suivi du comité de pilotage.
- mise en place de réunions internes de coordination.

Indicateurs

- respect des directives réglementaires concernant le comité de pilotage.
- nombre de réunions du comité de pilotage > ou = à 4 par année.
- nombre de réunions internes de coordination > ou = à 10 par année.

1.2.3. Assurer un processus d'évaluation permanente du plan

Objectifs opérationnels

- développer des outils d'accompagnement et de suivi.

Résultats

- réalisation d'outils d'accompagnement et de suivi afin d'optimiser l'évaluation régulière de l'avancement des projets.
- s'inscrire dans la démarche évaluative du programme stratégique transversal.

Indicateurs

- existence dans les 3 mois de la conclusion du plan d'outils d'accompagnement et de suivi.
- relevé des fiches actions du programme stratégique transversal concernant la politique de prévention.
- suivi et mise à jour du Diagnostic Local de Sécurité (DLS).

Résultats

- actualisation régulière du DLS.

Indicateurs

- production d'analyses évolutives relatives au DLS.
- répondre aux demandes de rapports d'évaluation de la part de l'autorité subsidiante.

Résultats

- mise à jour des tableaux d'avancement fournis par l'autorité subsidiante.
- réalisation de rapports d'activités dans le respect des directives réglementaires (délai/forme/structure/contenu).

Indicateurs

- tenue à jour des tableaux d'avancement : oui-non.
- réalisation des rapports d'activités dans le respect des directives réglementaires (délai/forme/structure/contenu) : oui-non.

1.2.4. Assurer une information à la population.

Objectifs opérationnels

- assurer la synergie entre les projets du plan et les services des autorités compétentes en la matière concernant les initiatives prises au niveau local en matière de prévention.

Résultats

- communication des informations en matière de prévention en synergie avec les services ayant la communication en charge au niveau local.
- diffusion des informations spécifiques aux services compétents à destination de la population.

Indicateurs

- transmission régulière des informations en matière de prévention en synergie avec les services ayant la communication en charge au niveau local : oui-non.
- existence de minimum 2 canaux de communication en phase avec la politique communicationnelle des autorités locales (site Internet, brochure, digital cities...) : oui-non.
- assurer une visibilité des services de prévention.

Résultats

- réponses aux adaptations structurelles envisagées par les autorités communales dans le programme stratégique transversal.
- intensification de l'identité communale du service de prévention.

Indicateurs

- réponses apportées aux demandes d'adaptations structurelles envisagées par les autorités communales dans le programme stratégique transversal : oui-non.
- présence effective du service de prévention au sein de la structure communale : oui-non.

2. Incivilités sanctionnées administrativement

La note cadre de sécurité prise par le conseil communal en décembre 2013 définit et propose la mise en œuvre de la matière liée aux sanctions administratives communales.

Outre l'identification claire des incivilités, la volonté est d'établir les fondements légaux adéquats et de les adapter si nécessaire ainsi que de créer une structure cohérente et adéquate rassemblant les différents acteurs concernés et s'articulant autour de tous les aspects liés aux incivilités administratives communales.

2.1. Objectifs généraux

2.1.1. Prévenir, détecter et limiter les incivilités sanctionnées administrativement et/ou le sentiment d'insécurité y relatif.

2.2. Objectifs stratégiques

2.2.1. Diminuer les comportements à risque.

Objectifs opérationnels

- réaliser un inventaire des incivilités sanctionnées administrativement applicables par les gardiens de la paix en concordance avec la politique locale en la matière.

Résultats

- réalisation d'un inventaire exhaustif d'incivilités sanctionnées administrativement par les gardiens de la paix en concordance avec la politique locale en la matière.

Indicateurs

- existence d'un inventaire exhaustif d'incivilités sanctionnées administrativement par les gardiens de la paix en concordance avec la politique locale en la matière : oui-non.

3. Nuisances sociales

Nous traiterons, dans les quartiers sociaux plus touchés par le problème, les nuisances sociales liées aux relations conflictuelles (intrafamiliales ou pas) qui dégénèrent ou qui risquent de dégénérer. Ces nuisances sociales, manifestations publiques d'une relation conflictuelle que les protagonistes sont incapables de résoudre pacifiquement, résident dans le développement de délits et d'incivilités et créent un sentiment d'insécurité au sein du quartier.

L'intervention visera à prévenir et réduire le développement des nuisances sociales avant une éventuelle intervention de la police et/ou de la justice.

Trois éducateurs agiront à mi-temps et seront formés à cet effet dès la première année du plan.

Le phénomène de nuisances sociales sera vu également dans cette partie du plan stratégique comme étant celui qui vise les incivilités dans des espaces publics (pris au sens large du terme en englobant aussi bien les parcs, les voies publiques de l'entité, les parkings publics).

Les dégradations, vandalisme, manque de propreté, dépôt clandestin de déchets, sont également visés par les actions mises en place. Une attention particulière sera accordée à ces aspects du phénomène aux abords des écoles.

Globalement, il s'agit de sécuriser certains lieux publics afin que les citoyens se réapproprient ces espaces, et de contribuer au renforcement de la cohésion sociale.

Une équipe de prévention travaille à ce phénomène.

3.1. Objectifs généraux

3.1.1. Prévenir, détecter et limiter les nuisances sociales et/ou le sentiment d'insécurité y relatif.

3.2. Objectifs stratégiques

3.2.1. Agir sur les circonstances et l'environnement criminogènes.

Objectifs opérationnels

- proposer un espace de facilitation de la communication aux personnes impliquées dans les relations conflictuelles ou craignant de l'être.

Résultats

- transfert des relations conflictuelles se manifestant ou pouvant se manifester par des nuisances hors de la sphère publique en vue d'un règlement pacifique facilité par l'intervention d'un médiateur professionnel.

Indicateurs

- chaque année du plan, inscription dans un processus de médiation d'au moins 30 % des relations conflictuelles relayées aux médiateurs ou approchées par ceux-ci : oui-non.

- sensibiliser la population et les partenaires sur l'utilité de la médiation en matière de gestion des conflits.

Résultats

- organisation de rencontres avec les divers types de bénéficiaires du service de médiation (habitants de quartiers divers, locataires et propriétaires, parents et jeunes, etc.).

- organisation de rencontres avec les partenaires ou futurs partenaires (étudiants) du service de médiation.

- diffusion de l'information sur support médiatique (écrit, oral et/ou visuel) à l'attention du "grand public".

Indicateurs

- chaque année du plan, organisation d'au moins 5 rencontres avec des bénéficiaires potentiels du service de médiation : oui-non.

- chaque année du plan, organisation d'au moins 5 rencontres avec des partenaires ou futurs partenaires (étudiants) du service de médiation : oui-non.

- chaque année du plan, organisation d'au moins une campagne de publicité à l'attention du "grand public" : oui-non.

- initier les jeunes dans les maisons de quartier de Templeuve et de Gaurain à la gestion pacifique des conflits.

Résultats

- mise en place d'animations collectives initiant les jeunes à la gestion des conflits dans les maisons de quartier de Templeuve et Gaurain.

Indicateurs

- chaque année du plan, organisation d'au moins une animation collective initiant les jeunes à la gestion pacifique des conflits dans les maisons de quartier de Templeuve et de Gaurain : oui-non.

- approfondir les compétences des médiateurs en matière de gestion pacifique des conflits.

Résultats

- participation des médiateurs à des formations ou des réseaux d'intervention.

Indicateurs

- participation à au moins une formation continue ou un réseau d'intervision par an : oui-non.
- prévoir des gardiens de la paix aux abords des écoles lors de l'affluence des élèves et des parents afin de limiter les nuisances sociales.

Résultats

- présence dissuasive des gardiens de la paix aux abords des écoles lors de l'affluence des élèves et des parents aux heures scolaires pour agir sur leur sentiment d'insécurité.
- réponse aux demandes de présence faites par les directions d'école pour des problèmes de nuisances sociales.

Indicateurs

- présence des gardiens de la paix aux abords des établissements scolaires au minimum 4x/semaine en période scolaire.
- envoi des gardiens de la paix suite à une demande d'une école pour des problèmes de nuisances sociales aux abords de l'établissement scolaire : oui-non.
- 50% de réponses favorables aux demandes de présence faite par les directions d'écoles pour des problèmes de nuisances sociales.
- 80% de satisfaction des directions d'école par rapport à la présence de gardiens de la paix aux abords de leur établissement scolaire sur base d'un questionnaire.
- agir sur les nuisances sociales dans les espaces publics (parcs, voie publique, quartiers sensibles) par la présence dissuasive des gardiens de la paix.

Résultats

- prévention des nuisances sociales dans les espaces publics par la présence des gardiens de la paix du lundi au samedi.

Indicateurs

- présence des gardiens de la paix dans les espaces publics au minimum 2x/semaine.
- servir de relais entre les autorités communales et les sites concernés par les nuisances sociales telles que les dégradations, du vandalisme, des déficiences, etc.

Résultats

- relais des rapports vers les services communaux dans les 10 jours des constats.
- réaction des services communaux dans les 20 jours du signalement des nuisances sociales dans les rues de Tournai par les gardiens de la paix.

Indicateurs

- 75% des constats transmis vers les services compétents dans les 10 jours.
- existence de réaction des services communaux dans les 20 jours du signalement des nuisances sociales dans les rues de Tournai par les gardiens de la paix : oui-non.

3.2.2. Promouvoir une approche intégrée et intégrale.

Objectifs opérationnels

- réflexion et actions concertées en matière de gestion des conflits avec les opérateurs locaux les plus concernés par la problématique (dont police et société de logements sociaux).

Résultats

- évaluation de la collaboration du service de médiation avec les opérateurs locaux les plus concernés par la problématique.

Indicateurs

- chaque année du plan, organisation d'au moins une rencontre afin d'évaluer la collaboration du service de médiation avec les opérateurs locaux les plus concernés par la problématique de gestion des conflits: oui-non.
- poursuivre les réunions partenariales avec la zone de police du Tournaisis sur les nuisances sociales.

Résultats

- poursuite de réunions partenariales avec la zone de police du Tournaisis sur les nuisances sociales.

Indicateurs

- nombre de réunions partenariales dans le cadre des nuisances sociales avec la police du Tournaisis > ou = 2.

- poursuivre les partenariats existants avec les établissements scolaires bénéficiant des services des gardiens de la paix.

Résultats

- poursuite des partenariats existants avec les établissements scolaires bénéficiant du service des gardiens de la paix dans le cadre des nuisances sociales.

Indicateurs

- maintien du partenariat existant avec 50% des établissements scolaires pendant toute la durée du plan.

- nombre de contacts avec les établissements scolaires bénéficiant des services des gardiens de la paix dans le cadre des nuisances sociales > ou = 2.

- 80% satisfaction des directeurs d'écoles concernant les services prestés par les gardiens de la paix sur base d'un questionnaire de satisfaction.

4. Violence juvénile

Prévention de la violence juvénile des jeunes vivant au sein de quartiers ciblés par le D.L.S. où sont cumulées des conditions sociales, familiales et éducatives propices au développement des comportements à risques tels que la violence, la toxicomanie ou la petite délinquance.

4.1. Objectifs généraux

4.1.1. Prévenir, détecter et limiter la violence juvénile et/ou le sentiment d'insécurité y relatif.

4.2. Objectifs stratégiques

4.2.1. Favoriser la resocialisation des jeunes en difficultés.

Objectifs opérationnels

- informer les jeunes de 10 à 18 ans se réunissant dans les lieux publics des quartiers ciblés de la présence des éducateurs de quartier, de leur rôle et des services qu'ils proposent.

Résultats

- les jeunes de 10 à 18 ans fréquentant les lieux publics des quartiers ciblés sont contactés durant toute la durée du plan par les éducateurs dans le quartier, et sont informés par ceux-ci des services qu'ils proposent.

Indicateurs

- présence des éducateurs au moins 2 heures par mois à la rencontre des jeunes se réunissant dans les lieux publics pour les informer : oui-non.

- offrir aux jeunes de 10 à 18 ans présents dans les quartiers ciblés un lieu d'accueil hebdomadaire par des éducateurs.

Résultats

- existence d'un lieu d'accueil, d'écoute et d'échange hebdomadaire pour les jeunes de 10 à 18 ans des quartiers ciblés (en dehors de la période de fermeture annuelle fin décembre).

Indicateurs

- existence durant toute la durée du plan d'un lieu d'accueil, d'écoute et d'échange hebdomadaire pour les jeunes de 10 à 18 ans des quartiers ciblés (en dehors de la période de fermeture annuelle fin décembre) : oui-non.

- accompagner les jeunes de 10 à 18 ans dans la gestion de leurs problématiques individuelles, qu'elles impliquent un comportement violent ou qu'elles fragilisent les jeunes et les inscrivent dans un cheminement potentiel vers la violence.

Résultats

- réponses adaptées apportées par les éducateurs aux besoins individuels identifiés chez les jeunes.
- relais effectué par les éducateurs vers d'autres opérateurs quand l'aide à proposer dépasse le champ d'action de ceux-ci.

Indicateurs

- réponses adaptées apportées par les éducateurs aux besoins individuels identifiés chez les jeunes : oui-non.
- relais effectué par les éducateurs vers d'autres opérateurs quand l'aide à proposer dépasse le champ d'action de ceux-ci : oui-non.
- faire participer les jeunes de 10 à 18 ans des quartiers ciblés à des activités collectives éducatives adaptées aux problématiques rencontrées en matière de gestion ou de prévention de la violence juvénile.

Résultats

- les jeunes de 10 à 18 ans avec qui les éducateurs ont établi un contact s'impliquent durant toute la durée du plan dans les activités collectives éducatives proposées.

Indicateurs

- au moins 10% des jeunes de 10 à 18 ans avec qui les éducateurs ont établi un contact s'impliquent durant la durée du plan dans les activités collectives éducatives proposées : oui-non.

4.2.2. Promouvoir une approche intégrée et intégrale

Objectifs opérationnels

- contribuer aux synergies entre les dispositifs présents concernés par les problématiques liées au phénomène ciblé.

Résultats

- rencontres avec les divers partenaires concernés par une des problématiques liées au phénomène ciblé.

Indicateurs

- nombre de rencontres avec les divers partenaires concernés par les problématiques liées au phénomène ciblé > ou = 4 par an.

5. Violence en milieu scolaire

Tant les acteurs scolaires que les acteurs sociaux, éducatifs et ceux de la justice s'accordent sur l'importance que revêt ce phénomène.

Les enseignants se sentent démunis face à ce qui ressort davantage de l'éducatif et du social que du pédagogique, les acteurs sociaux témoignent des conséquences sur le bien-être des jeunes de ces difficultés vécues en milieu scolaire, la justice reçoit les plaintes de familles victimes de ces faits liés au milieu scolaire.

Les nouveaux médias et le recours aux réseaux sociaux accentuent le phénomène et fragilisent davantage les victimes.

Un travail préventif dès le début de la scolarité semble nécessaire pour aider l'enfant à s'inscrire dans un groupe et à développer des aptitudes et habilités sociales.

Chez les adolescents un intérêt plus marqué sur l'usage des réseaux sociaux et le cyberharcèlement serait opportun.

Ces axes de travail doivent s'envisager comme soutien aux équipes pédagogiques et coordination des ressources existantes.

5.1. Objectifs généraux

5.1.1. Prévenir, détecter et limiter la violence en milieu scolaire et/ou le sentiment d'insécurité y relatif.

5.2. Objectifs stratégiques

5.2.1. Agir sur les circonstances et l'environnement criminogènes.

Objectifs opérationnels

- réaliser un diagnostic et un état des lieux des besoins locaux.

Résultats

- relevé des problématiques spécifiques de violence en milieu scolaire au niveau local auprès des enseignants.

- sondage d'un échantillon d'écoles afin de connaître leurs besoins en la matière.

Indicateurs

- rencontre effective d'un échantillon du personnel enseignant la première année du plan : oui-non.

- existence d'une liste de problématiques spécifiques à la violence en milieu scolaire relevées auprès des enseignants les deux premières années du plan : oui-non.

- formation du personnel sur les circonstances et l'environnement pouvant amener à la violence en milieu scolaire.

Résultats

- enrichissement des connaissances par la participation à des formations, conférences, rencontres avec des personnes-ressources et en prenant connaissance de la littérature scientifique relative aux violences en milieu scolaire.

Indicateurs

- nombre de ressources relatives aux violences en milieu scolaire (formation, conférences, rencontres avec des personnes ressources, lectures d'ouvrages scientifiques) consultées par le personnel du projet > ou = à 1 par an par personne.

5.2.2. Favoriser la resocialisation des jeunes en difficultés

Objectifs opérationnels

- état des lieux des besoins locaux en termes de prise en charge.

Résultats

- relevé des acteurs clefs dans la prise en charge des situations de violence en milieu scolaire.

- relevé les besoins locaux en termes de dispositif de prise en charge des violences en milieu scolaire.

Indicateurs

- établissement d'une liste des acteurs clefs et de leurs spécificités en termes de violence en milieu scolaire : oui-non.

- relevé des besoins locaux en termes de prise en charge de la violence en milieu scolaire : oui-non.

5.2.3. Promouvoir une approche intégrée et intégrale

Objectifs opérationnels

- coordonner un atelier de prévention en milieu scolaire.

Résultats

- réunion des services existants touchés par la problématique de la violence en milieu scolaire dans un atelier de prévention en milieu scolaire.

Indicateurs

- nombre de réunions de l'atelier de prévention en milieu scolaire > ou = 3 fois par an.

- développement d'outils de prévention intégrée et intégrale.

Résultats

- développement d'un outil de prévention en milieu scolaire par les membres de l'atelier de prévention en milieu scolaire.

Indicateurs

- établissement des axes de travail en vue de développer un outil de prévention en milieu scolaire : oui-non.

6. Violence intrafamiliale

Les acteurs sociaux témoignent de situations familiales qui se dégradent avec des problèmes de précarité, de violence liés à l'usage de drogues et d'alcool, d'isolement social.

Dans ce contexte, des enfants en bas âge subissent les aléas des problèmes sociaux et psychologiques des parents.

Or les services sociaux arrivent difficilement à développer un travail de prévention et d'accompagnement spécifiquement destiné aux enfants en bas âge car non scolarisés.

Il nous apparaît donc important de travailler à la fois sur l'aspect du réseau local de prévention de la maltraitance au sein des familles avec des partenaires spécialisés [service d'aide à la jeunesse (SAJ), bureau d'aide aux victimes (BAV), SOS Parents Enfants, office de la naissance et de l'enfance (ONE)] ainsi que sur une approche ciblée sur les familles.

6.1. Objectifs généraux

6.1.1. Prévenir, détecter et limiter la violence intrafamiliale et/ou le sentiment d'insécurité y relatif

6.2. Objectifs stratégiques

6.2.1. Agir sur les circonstances et l'environnement criminogènes

Objectifs opérationnels

- participer aux réunions de réseaux abordant les circonstances et l'environnement pouvant amener aux problématiques des violences intrafamiliales.

Résultats

- prise de connaissance des spécificités locales en matière de violences intrafamiliales.

- Participation aux réunions de réseaux concernant des thématiques liées à l'enfance, la famille, la prévention des situations de maltraitance,

Indicateurs

- existence d'un état des lieux des facteurs et circonstances locales pouvant amener aux violences intrafamiliales : oui-non.

- nombre de partenaires locaux rencontrés travaillant dans le domaine des violences intrafamiliales > ou = 3 par an.

- former le personnel aux circonstances et l'environnement pouvant amener aux violences intrafamiliales.

Résultats

- formation du personnel aux spécificités liées aux circonstances et aux environnements favorisant les violences intrafamiliales.

Indicateurs

- nombre de formations, lectures, colloques dans le domaine des violences intrafamiliales suivis par le personnel du projet > ou = à 1 par an.

6.2.2. Promouvoir une approche intégrée et intégrale

Objectifs opérationnels

- participer aux coordinations locales relatives aux violences intrafamiliales.

Résultats

- participation aux coordinations locales relatives aux violences intrafamiliales.

- développement d'une approche globale du phénomène par le service de prévention.

Indicateurs

- présence effective d'un membre du service aux coordinations locales relatives aux violences intrafamiliales : oui-non.

- existence d'un état des lieux des diverses coordinations touchant le phénomène sous des angles différents : oui-non.

- diagnostiquer les besoins éventuels en matière de prise en charge de la problématique de la violence au sein des couples de jeunes.

Résultats

- réalisation endéans la fin de la deuxième année du plan d'un état des lieux des actions menées par les opérateurs locaux en matière de prévention et de prise en charge de la violence au sein des couples de jeunes.

Indicateurs

- avant la fin de la troisième année du plan, réalisation d'un état des lieux des actions menées par les opérateurs locaux en matière de prévention et de prise en charge de la violence au sein des couples de jeunes : oui-non.

6.2.3. Diminuer les comportements à risque

Objectifs opérationnels

- participer aux espaces de prévention existants destinés aux familles.

Résultats

- observation du fonctionnement d'un espace de prévention destiné aux familles.
- orientation des familles dans ces espaces de prévention dans la deuxième année du plan.

Indicateurs

- nombre de présences d'un membre du personnel dans un espace de prévention destiné aux familles > ou = 1 par an.
- orientation et accompagnement physique de familles vers un espace de socialisation dans la deuxième année du plan : oui-non.
- évaluer et établir un relevé des besoins en matière d'espace de rencontres pour les familles.

Résultats

- relevé des besoins et opportunités en matière d'espace de rencontres pour les familles.

Indicateurs

- établissement d'une fiche d'analyse SWOT de développement d'un espace rencontre pour les familles : oui-non.
- évaluer et établir un état des lieux des besoins en matière de travail social et préventif ciblé sur les familles.

Résultats

- évaluation des besoins locaux en matière de travail social préventif avec les familles dites "à risques" par les intervenants spécialisés.

Indicateurs

- relevé des besoins locaux en matière de travail social préventif avec les familles dites "à risques" dans la deuxième année du plan : oui-non.

7. Violence dans les transports en commun

Le cadastre agressivité des transports en commun est un répertoire d'incidents ayant un lien avec les transports en commun.

Ce dernier met en évidence l'impact d'une présence dissuasive d'agents dans les bus sur certaines lignes suite à des incidents dans ceux-ci. Ce besoin est confirmé par les chauffeurs.

Les conducteurs d'autobus ressentent bien ces attitudes agressives au volant généralisées au sein de la circulation et principalement dans le centre-ville.

La moindre contrariété d'un conducteur engendre des altercations verbales et parfois physiques.

Quant à l'agressivité des utilisateurs des transports en commun, quelques jeunes ont des chiens reconnus dangereux et ne tolèrent pas que les conducteurs leur imposent une muselière. Ils tentent souvent de frauder et n'admettent pas que les conducteurs les interpellent pour leur faire payer leurs places.

En résumé, des violences verbales, comportementales et physiques sont constatées de manière régulière dans les bus. Il peut s'agir d'insultes vis-à-vis des chauffeurs, des contrôleurs ou entre jeunes, mais aussi d'attitudes insolentes ou agressives, de conflits entre jeunes ou intergénérationnels. Enfin, cette violence se traduit parfois par des faits de vandalisme dans le bus ou au niveau du matériel appartenant au Tec (abri, banc).

7.1. Objectifs généraux

7.1.1. Prévenir, détecter et limiter la violence dans les transports communs et/ou le sentiment d'insécurité y relatif

7.2. Objectifs stratégiques

7.2.1. Agir sur les circonstances et l'environnement criminogènes

Objectifs opérationnels

- établir une présence régulière de gardiens de la paix dans les transports en commun sur les lignes à risques en vue de prévenir les incidents, le vandalisme et la violence sur les lignes à risques ou à proximité de celles-ci par le dialogue et la médiation des gardiens de la paix avec les jeunes notamment lors des trajets scolaires.

Résultats

- présence dissuasive des gardiens de la paix en vue d'agir sur les incidents, le vandalisme et la violence sur les lignes à risques ou à proximité de celles-ci en dialoguant avec les jeunes notamment lors des trajets scolaires du lundi au vendredi.

Indicateurs

*- présence des gardiens de la paix dans les bus au moins 3 jours par semaine pendant les périodes scolaires sur les lignes à risques ou à proximité de celles-ci.
- accompagner préventivement les chauffeurs sur les lignes à risques lors des trajets scolaires.*

Résultat

- accompagnement préventif et dissuasif des chauffeurs à leur demande lors de périodes sensibles du lundi au vendredi.

Indicateurs

- pourcentage d'envoi de gardiens de la paix par rapport au nombre de demandes de chauffeurs sur les lignes > ou = à 25%.

7.2.2. Promouvoir une approche intégrée et intégrale

Objectifs opérationnels

- maintenir les partenariats existants dans le cadre de la violence dans les transports en commun sur le territoire de l'entité tournaïenne.

Résultats

- rencontre au mieux deux fois par an avec les représentants des transports en commun en matière de prévention de la violence dans les transports en commun.

Indicateurs

*- nombre de rencontres partenariales avec les représentants des transports en commun sur la thématique de la violence dans les transports en commun > ou = 2.
- existence de compte-rendu des réunions partenariales en matière de prévention de la violence dans les transports en commun : oui/non.*

8. Violence lors d'événements et manifestations publiques

Les thèmes de la vie nocturne et des événements festifs qui y sont souvent liés touchent à différentes facettes de la vie dans la cité : un aspect environnemental touché par les lieux de festivités (quais, place Saint-Pierre, grand place) qui sont souvent touchés négativement par ces manifestations festives (dégradations matérielles, déchets, nuisances sonores), un aspect social (tensions dans les quartiers

avec les riverains, gestion par les cafetiers des clients ivres, sentiment d'insécurité des habitants de la ville) et enfin un aspect individuel (bien-être et sécurité des festifs et autres habitants).

Il convient donc d'élaborer tout d'abord un état des lieux de ce phénomène en tenant compte de ces multiples facteurs.

Les deux dernières années du plan verront les actions concrètes se réaliser sur base de l'état des lieux précité.

8.1. Objectifs généraux

8.1.1. Prévenir, détecter et limiter la violence lors d'événements et manifestations publiques et/ou le sentiment d'insécurité y relatif.

8.2. Objectifs stratégiques

8.2.1. Agir sur les circonstances et l'environnement criminogènes.

Objectifs opérationnels

- sensibiliser le public "acteur potentiel de la vie festive" en matière de prévention de la violence lors d'événements ou manifestations publiques et/ou le sentiment d'insécurité y relatif sur base de l'état des lieux réalisé lors des deux premières années du plan.

Résultats

- présence suite à un relevé dynamique des endroits, des moments de l'année et du type d'événements susceptibles d'engendrer des faits de violence et/ou sentiment sur base de l'état des lieux.

- réalisation de supports et matériel d'accroches liés à la problématique : affiches, cartes de visites, flyers, supports internet...

Indicateurs

- existence d'un inventaire évolutif d'endroits, de moments de l'année et/ou d'événements durant lesquels des faits de violence sont présents : oui-non.

- présence suite à un relevé dynamique des endroits, des moments de l'année et du type d'événements susceptibles d'engendrer des faits de violence et/ou sentiment sur base de l'état des lieux au moins 6 fois par an.

- nombre de supports et matériel d'accroches développés par an > ou = à 3 pour les deux dernières années du plan.

8.2.2. Promouvoir une approche intégrée et intégrale

Objectifs opérationnels

- établir des partenariats avec les acteurs de terrain susceptibles d'être confrontés ou d'agir sur ce phénomène sur le territoire de Tournai.

Résultats

- rencontre avec les acteurs clés afin d'établir des partenariats en matière de prévention de la violence lors d'événements ou manifestations publiques (zone de police du Tournaisis, cafetiers, tissu associatif).

Indicateurs

- nombre de rencontres avec les acteurs clés afin d'établir des partenariats en matière de prévention de la violence lors d'événements ou manifestations publiques (zone de police du Tournaisis, cafetiers, tissu associatif) > ou = à 6 par année du plan.

9. Cambriolage

Le cambriolage demeure un phénomène très présent sur le territoire tournaisien.

Les vols qualifiés dans les bâtiments font partie d'un des 4 plans d'action prioritaires du plan zonal de sécurité de la zone de police pour 2014-2017. L'approche envisagée est une approche multidisciplinaire et partenariale.

Sur le terrain, nous constatons un manque de conscientisation de la population face aux mesures préventives globales à prendre. Un travail de sensibilisation spécifique doit être entrepris auprès de la

population à propos des attitudes et gestes à poser afin de diminuer le risque d'être victime d'un cambriolage.

Les façons d'opérer des malfaiteurs, leur prédilection pour certains préjudices et les risques qu'ils encourent sont autant de sujets d'information à dispenser de manière constructive et non alarmiste auprès de la population.

9.1. Objectifs généraux

9.1.1. Prévenir, détecter et limiter le cambriolage et/ou le sentiment d'insécurité y relatif

9.2. Objectifs stratégiques

9.2.1. Agir sur les circonstances et l'environnement criminogènes

Objectifs opérationnels

- informer les propriétaires et les locataires privés de l'entité de Tournai par rapport aux faiblesses de leurs habitations.

Résultats

- conscientisation des propriétaires et les locataires de l'entité de TOURNAI face aux risques et aux conséquences d'un cambriolage.

Indicateurs

- nombre d'actions collectives organisées en vue de conseiller les propriétaires et les locataires de l'entité de Tournai > ou = 2 par an.

- conseiller individuellement les habitants de l'entité en leur donnant des conseils préventifs adaptés à leurs habitations.

Résultats

- accès à des mesures individualisées en matière de prévention des comportements à risques.

- existence de prises de mesures préventives adaptées en fonction du type de biens (propriétaires, locataires ou autres, de bâtiments privés ou publics).

Indicateurs

- pourcentage de contacts individuels établis par rapport au nombre de demandes sur base d'un relais policier (procès-verbaux, contacts changements de domicile, etc.) > ou = à 60%.

- envoi systématique d'un rapport détaillé et documenté après une visite de prévention face aux risques et aux conséquences d'un cambriolage : oui-non.

9.2.2. Diminuer les comportements à risque

Objectifs opérationnels

- conseiller les propriétaires et les locataires privés de l'entité de Tournai quant aux mesures préventives adaptées à leurs comportements et à leurs habitations.

Résultats

- conscientisation des propriétaires et des locataires privés de l'entité de Tournai informés face aux risques et aux conséquences d'un cambriolage.

- accès à l'information sur les mesures individualisées en matière de prévention des comportements à risques pour les habitants de l'entité.

Indicateurs

- nombre d'actions collectives organisées en vue de conseiller les propriétaires et les locataires privés de l'entité de TOURNAI > ou = à 2 par an.

- pourcentage des contacts individuels établis par rapport au nombre de demandes sur base d'un relais policier (procès-verbaux, contacts changements de domicile, etc.) > ou = 75%.

- conseiller les responsables de bâtiments de l'entité de TOURNAI quant aux mesures préventives adaptées à leurs types de biens (bâtiments privés, publics, commerces,...).

Résultats

- demande de mesures organisationnelles préventives adaptées en fonction du type de biens (propriétaires, locataires ou autres, de bâtiments privés ou publics).

Indicateurs

- réponse positive aux demandes de mesures organisationnelles préventives émanant des responsables de bâtiments tels que bâtiments privés, publics, commerces : oui-non.

- transmission de données personnalisées en matière de prévention des comportements à risques (e-mail, brochures, sites Internet) : oui-non.

9.2.3. Promouvoir une approche intégrée et intégrale

Objectifs opérationnels

- développer les actions partenaires avec la zone de police du Tournaisis sur la prévention des cambriolages.

Résultats

- rencontres régulières avec les représentants de la zone de police locale du Tournaisis en matière de prévention du cambriolage au minimum 2 fois durant le plan.

- collaboration ponctuelle des agents de la zone de police locale du Tournaisis en matière de prévention du cambriolage : oui-non.

Indicateurs

- nombre de réunions partenariales avec la zone de police du Tournaisis > ou = 2 par an.

- existence des procès-verbaux des réunions partenariales avec la police locale du Tournaisis en matière de prévention des cambriolages : oui / non.

- effectivité d'une collaboration de la police locale du Tournaisis à au moins 2 demandes du service de prévention pour la durée du plan : oui/non.

- pourcentage de collaborations de la police du Tournaisis par rapport au nombre de demandes du service de prévention > ou = à 50%.

9.2.4. Diminuer les effets négatifs liés à la victimisation

Objectifs opérationnels

- écouter et conseiller les victimes de cambriolage.

Résultats

- systématisation de visites postinfractionnelles pour diminuer les effets négatifs tant psychologiques que matériels liés à la victimisation.

Indicateurs

- effectivité de la systématisation de visites postinfractionnelles par le P-V de cambriolage : oui/non.

- pourcentage de visites postinfractionnelles effectuées par rapport au nombre de cambriolages dont le service a connaissance > ou = à 30%.

9.2.5. Dissuader les auteurs potentiels d'infractions

Objectifs opérationnels

- mettre en place des campagnes d'information spécifiques sur les éléments de dissuasion d'auteurs potentiels d'infractions.

Résultats

- réaliser une campagne d'information sur les éléments spécifiques pouvant dissuader les auteurs potentiels d'infractions.

- diffusion d'informations sur des éléments spécifiques pouvant dissuader les auteurs potentiels d'infractions.

Indicateurs

- réalisation de la campagne d'information sur les éléments spécifiques pouvant dissuader les auteurs potentiels d'infractions la première année du plan: oui-non.

- organisation d'au moins une campagne d'information sur les éléments spécifiques pouvant dissuader les auteurs potentiels d'infractions durant le plan : oui-non.

9.2.6. Développer les partenariats locaux de prévention (PLP)

Objectifs opérationnels

- informer les acteurs potentiels des partenariats locaux de prévention.

Résultats

- information aux acteurs potentiellement concernés des possibilités de partenariats locaux de prévention.

Indicateurs

- nombre de démarches effectuées en vue d'informer les acteurs potentiellement concernés par les partenariats locaux de prévention > ou = à 3 pour la première année du plan.

- transmission des brochures relatives aux partenariats locaux de prévention aux acteurs potentiellement concernés (zone de police, comités de quartier, presse locale) : oui - non.

10. Vol de et dans les véhicules

Le vol de et dans les véhicules reste un des phénomènes assez répandus sur le territoire tournaisien.

Différents aspects doivent être pris en considération dans ce type de phénomène :

- la situation géographique de Tournai : territoire étendu, centre-ville très concentré, proximité de la frontière française, population française très présente, nombreux étudiants.

- les véhicules préjudiciés sont très variés : voitures, camionnettes, remorques.

- beaucoup de vols découlent de négligences ou de mauvaises habitudes (pour les vols dans les voitures essentiellement).

- parkings souvent mal éclairés et/ou isolés.

10.1. Objectifs généraux

10.1.1. Prévenir, détecter et limiter le vol de et dans les véhicules et/ou le sentiment d'insécurité y relatif

10.2. Objectifs stratégiques

10.2.1. Diminuer les comportements à risque

Objectifs opérationnels

- organiser des campagnes de sensibilisation sur le thème de la prévention des vols de et dans les véhicules au profil des propriétaires et utilisateurs de véhicules.

Résultats

- organisation de séances d'information des comportements à risques en matière de vol de et dans les véhicules au profit des propriétaires et utilisateurs de véhicules.

Indicateurs

- nombre de séances de sensibilisation sur les comportements à risques organisées au profit de la population tournaisienne > ou = 1 par an.

- informer la population des gestes et attitudes à adopter pour diminuer les comportements à risques dans le cadre de la prévention des vols de et dans les véhicules.

Résultats

- information de la population des gestes et attitudes à adopter pour diminuer les comportements à risques dans le cadre de la prévention des vols de et dans les véhicules.

Indicateurs

- nombre d'actions collectives organisées en vue de conseiller les propriétaires de véhicules de l'entité de Tournai > ou = 1 par an.

10.2.2. Agir sur les circonstances et l'environnement criminogènes

Objectifs opérationnels

- établir une présence sur le terrain dans les lieux répertoriés comme étant "à risques" pour le vol de et dans les véhicules.

Résultats

- présence dissuasive des gardiens de la paix dans les lieux sensibles de manière la plus fréquente possible suivant les effectifs disponibles.

Indicateurs

- présence de gardiens de la paix dans les lieux publics : au moins 2 jours par semaine dans les lieux sensibles sur base des chiffres de l'observatoire de la criminalité.

- présence effective de gardiens de la paix pour dissuader les vols et dans les véhicules lors de manifestations ou d'événements publics sur le territoire de Tournai.

10.2.3. Promouvoir une approche intégrée et intégrale

Objectifs opérationnels

- développer des actions partenariales avec la zone de Police du Tournaisis en matière de prévention du vol de et dans les véhicules.

Résultats

- étendre l'organisation de nos actions préventives dans le cadre de la prévention du vol de et dans les véhicules accessibles à toute la population fréquentant le territoire tournaisien en partenariat avec la zone de police du Tournaisis avant la fin du plan.

- collaboration systématique des agents de la police locale du Tournaisis en matière de prévention du vol de et dans les véhicules.

Indicateurs

- nombre d'actions partenariales avec la police du Tournaisis > ou = 2.

- existence de compte-rendu des actions partenariales avec la police locale du Tournaisis en matière de prévention des cambriolages : oui/non.

- effectivité d'une collaboration des agents de police locale du Tournaisis à chaque demande du service de prévention : oui/non.

11. Vol à la tire

Le vol à la tire est présent dans les centres commerciaux (ou simplement dans les grandes surfaces), lors d'événements drainant des foules (fêtes, manifestations publiques culturelles, marchés hebdomadaires) ou simplement sur la voie publique.

Dans la plupart des cas, les victimes ne se rendent pas compte du fait immédiatement et se sentent dès lors encore plus coupables de ce qu'elles considèrent comme une négligence.

11.1. Objectifs généraux

11.1.1. Prévenir, détecter et limiter le vol à la tire et/ou le sentiment d'insécurité y relatif

11.2. Objectifs stratégiques

11.2.1. Promouvoir une approche intégrée et intégrale

Objectifs opérationnels

- maintenir les partenariats avec les acteurs de terrain susceptibles d'être confrontés ou d'agir sur ce phénomène sur le territoire de Tournai.

Résultats

- rencontre avec les partenaires concernés par le domaine de la prévention de vol à la tire.

Indicateurs

- Nombre de rencontre avec les partenaires dans le domaine de la prévention des vols à la tire > ou = 2 sur la durée du plan.

11.2.2. Diminuer les comportements à risque

Objectifs opérationnels

- conseiller la population fréquentant les espaces commerciaux et les manifestations publiques en leur donnant des conseils préventifs adaptés à leurs propres comportements et ce, à la demande des organisateurs ou des gérants.

Résultats

- conscientisation de la population fréquentant des espaces commerciaux ou lors de manifestations publiques (en fonction de la catégorie d'âge) face aux risques et aux conséquences d'un vol à la tire.

Indicateurs

- disponibilité du service face à 50% des demandes d'organisateur de manifestations publiques ou de gérants d'espaces commerciaux concernant des informations ou des conseils sur les risques et les conséquences d'un vol à la tire : oui-non.

- réponse aux demandes d'organisation de conférences ou d'actions collectives en matière de conseils sur les risques et les conséquences d'un vol à la tire : oui-non.

12. Vol par ruse

Ce phénomène touche particulièrement les personnes de plus de 70 ans et habitant souvent seules. Le préjudice est généralement important. Un sentiment de culpabilité très fort est lié à ce type de phénomène car la victime a, la plupart du temps, donné les indications sur les objets de valeur se trouvant dans la maison.

12.1. Objectifs généraux

12.1.1. Prévenir, détecter et limiter le vol par ruse et/ou le sentiment d'insécurité y relatif

12.2. Objectifs stratégiques

12.2.1. Diminuer les comportements à risque

Objectifs opérationnels

- conseiller les personnes âgées en leur donnant des conseils préventifs adaptés à leurs propres comportements dans leurs habitations.

Résultats

- conscientisation des personnes âgées face aux risques et aux conséquences d'un vol par ruse.

- facilitation de l'accès à l'information pour les personnes âgées de l'entité.

- accès à des mesures individualisées en matière de prévention des comportements à risques.

Indicateurs

- nombre de démarches du service effectuées à l'attention des personnes âgées dans le domaine de vols par ruse > ou = 2 sur la durée du plan.

- nombre d'actions collectives à destination des personnes âgées de l'entité (demandes de visites, de conseils, d'explications) > ou = à 1.

- réponse à 20% des demandes de mesures individualisées en matière de prévention des comportements à risques.

12.2.2. Agir sur les circonstances et l'environnement criminogènes

Objectifs opérationnels

- conseiller les personnes âgées par rapport aux faiblesses de leurs habitations.

Résultats

- existence de prises de mesures préventives adaptées aux habitations et au mode de vie des personnes âgées.

Indicateurs

- effectivité de l'envoi de rapports reprenant des mesures préventives pour les personnes âgées : oui-non.

12.2.3. Promouvoir une approche intégrée et intégrale

Objectifs opérationnels

- développer les actions partenariales avec la zone de police du Tournaisis en matière de prévention du vol par ruse sur le territoire de la zone de police.

Résultats

- rencontres régulières avec les représentants de la police locale du Tournaisis en matière de prévention du vol par ruse au minimum une fois sur la durée du plan.

Indicateurs

- nombre de rencontres partenariales avec la police du Tournaisis sur la thématique du vol par ruse > ou = 1.

12.2.4. Diminuer les effets négatifs liés à la victimisation

Objectifs opérationnels

- offrir une écoute aux personnes âgées impliquées dans un vol par ruse.

Résultats

- systématisation des visites postinfractionnelles chez les victimes âgées pour diminuer les effets négatifs tant psychologiques que matériels liés à la victimisation.

- réalisation d'une visite postinfractionnelle chez les personnes âgées ayant été victimes et en ayant fait la demande.

Indicateurs

- effectivité de la systématisation de visite postinfractionnelle : oui-non.

- réponse positive aux demandes de réalisation d'une visite postinfractionnelle pour les personnes âgées : oui-non.

- conseiller les personnes âgées impliquées dans un vol par ruse.

Résultats

- dispense de conseils en vue de diminuer les effets négatifs de la victimisation des personnes âgées impliquées dans un vol par ruse.

Indicateurs

- nombre de visites postinfractionnelles effectuées par rapport au nombre de P-V de vol par ruse > ou = à 5% par an.

13. Vol de vélos

Le vol de deux-roues et plus particulièrement de vélos est en constante augmentation depuis plusieurs années sur le territoire de Tournai.

Ce mode de transport, combinant de nombreux avantages, est de plus en plus présent dans notre société, ce qui nécessite donc de proposer à un large public de penser le vélo dans sa globalité en passant notamment par sa sécurisation.

13.1. Objectifs généraux

13.1.1. Prévenir, détecter et limiter le vol de vélos et/ou le sentiment d'insécurité y relatif

13.2. Objectifs stratégiques

13.2.1. Diminuer les comportements à risque

Objectifs opérationnels

- informer les propriétaires de vélos des gestes et attitudes à adopter pour diminuer les comportements à risques dans le cadre de la prévention des vols de deux-roues.

Résultats

- information des utilisateurs de deux-roues des gestes et attitudes à adopter pour diminuer les comportements à risques dans le cadre de la prévention des vols de deux-roues.

- distribution de folders sur les moyens mécaniques de prévention des deux-roues.

Indicateurs

- nombre de séances d'information sur les comportements à risques organisées au profit des utilisateurs de deux-roues de l'entité de Tournai > ou = 5 par an.

- effectivité de la distribution de folders informatifs sur les moyens mécaniques de prévention des deux-roues : oui-non.
- nombre de feuillets publicitaires liés au marquage de vélos distribués sur l'entité > ou = à 1.000 par an.

13.2.2. Dissuader les auteurs potentiels d'infractions

Objectifs opérationnels

- organiser des actions préventives sur le thème de la prévention du vol de deux roues sur le territoire de la zone de police du Tournaisis.

Résultats

- organisation d'actions préventives en matière de vol de deux-roues au profit des utilisateurs de deux-roues.

Indicateurs

- nombre d'actions collectives (opérations de gravure) organisées en vue de conseiller les utilisateurs de deux-roues de la zone de police du Tournaisis > ou = 15 par an.

14. Nuisances publiques liées à l'usage de drogue

Le public précarisé touché par les travailleurs de rue présente un profil très majoritairement consommateur d'alcool et/ou d'autres produits psychotropes (cannabis, héroïne, amphétamines, solvants).

Cette consommation peut diminuer les chances de réinsertion de ce public (inaccessibilité à un logement et à un revenu) et causer un phénomène de marginalisation (absence de références administratives de base) et d'exclusion.

Cette marginalisation peut à son tour engendrer des nuisances et créer ou accentuer un sentiment d'insécurité au sein de la population.

14.1. Objectifs généraux

14.1.1. Prévenir, détecter et limiter les nuisances publiques liées à l'usage de drogue et/ou le sentiment d'insécurité y relatif

14.2. Objectifs stratégiques

14.2.1. Favoriser la resocialisation des usagers de drogues

Objectifs opérationnels

- créer et/ou maintenir un contact avec un public consommateur de produits psychotropes licites ou illicites.

Résultats

- organisation de zonage par la présence d'éducateurs dans les lieux fréquentés par un public consommateur de produits psychotropes licites ou illicites.

Indicateurs

- présence d'un éducateur au moins 15 heures par semaine (hors périodes de congé) dans les lieux fréquentés par un public consommateur de produits psychotropes licites ou illicites : oui-non.
- aider, orienter et/ou accompagner les personnes consommatrices de produits psychotropes, vers différents partenaires (maisons médicales, plannings familiaux, réseau d'aide aux toxicomanes, projet 107, hôpitaux).

Résultats

- tenue de permanences sociales à destination d'un public consommateur de produits psychotropes.

Indicateurs

- tenue de minimum 2 permanences de 2 heures chaque semaine à destination du public ciblé : oui-non.

14.2.2. Diminuer les comportements à risque

Objectifs opérationnels

- offrir une information la plus complète et neutre possible sur les risques liés à la consommation et au mode de consommation de produits psychotropes à un public de consommateurs en milieu festif.

Résultats

- organisation d'actions d'information, de prévention et de réduction des risques en milieu festif.

Indicateurs

- tenue de minimum 4 actions d'information et/ou de réduction des risques lors d'événements festifs par an : oui-non.

14.2.3. Promouvoir une approche intégrée et intégrale

Objectifs opérationnels

- développer une réflexion et une action concertée avec les acteurs locaux concernés par la problématique de l'usage des drogues.

Résultats

- participation à l'Atelier de Prévention de l'Usage des Drogues (A.P.U.D.).

Indicateurs

- participation à au moins deux réunions annuelles de l'Atelier de Prévention de l'Usage des Drogues : oui-non.

15. Cybercriminalité

La cybercriminalité revêt différentes formes, touche un public de plus en plus large de par le recours aux moyens technologiques sans cesse plus présents au quotidien. Il convient donc d'analyser le phénomène, ses spécificités locales afin de mettre en place des actions de prévention ciblées.

15.1. Objectifs généraux

15.1.1. Prévenir, détecter et limiter la cybercriminalité et/ou le sentiment d'insécurité y relatif

15.2. Objectifs stratégiques

15.2.1. Diminuer les comportements à risque

Objectifs opérationnels

- se tenir à jour des divers aspects, besoins locaux et/ou mesures existantes en matière de prévention de la cybercriminalité.

Résultats

- veille constante sur les divers aspects, besoins et/ou des mesures existantes en matière de prévention de la cybercriminalité.

Indicateurs

- existence d'un inventaire évolutif des besoins et/ou des mesures préventives liées à la cybercriminalité : oui-non.

- assurer la formation continuée du personnel.

Résultats

- élaborer un programme de formation continue pour ce type de matière.

- s'inspirer des expériences extérieures (benchmarking).

Indicateurs

- existence d'un relevé de programme de formation continue ou de rencontres avec des professionnels en la matière (colloques, conférences, littérature,...) : oui-non.

- relevé d'expériences extérieures relatives à la cybercriminalité : oui-non.

- conseiller les publics demandeurs en matière de prévention de la cybercriminalité.

Résultats

- dispenser des conseils en matière de prévention de la cybercriminalité selon les supports les plus adaptés au public concerné.

Indicateurs

- nombre d'actions de dispense de conseils en matière de cybercriminalité > ou égale à 2 par année du plan.

15.2.2. Promouvoir une approche intégrée et intégrale

Objectifs opérationnels

- consultation des acteurs clés en matière de prévention de la cybercriminalité en fonction de ses divers aspects et de la concordance avec la politique locale en la matière.

Résultats

- rencontre avec les acteurs clés en matière de prévention de la cybercriminalité en fonction de ses divers aspects et de la concordance avec la politique locale en la matière (zone de police du Tournaisis, police fédérale, services ou associations préventives).

Indicateurs

- nombre de rencontres avec les acteurs clés en matière de prévention de la cybercriminalité en fonction de ses divers aspects et de la concordance avec la politique locale en la matière (zone de police du Tournaisis, police fédérale, services ou associations préventives) > ou = à 2 chaque année du plan.

Ce plan stratégique de sécurité et de prévention a été signé à Bruxelles en 2 copies le .../.../...
Chaque partie intéressée déclare avoir reçu un exemplaire signé.

Pour l'Etat fédéral,

Mme Isabelle MAZZARA, présidente du comité de direction service public fédéral Intérieur.

Pour la Commune,

M. Paul-Olivier DELANNOIS, Echevin délégué à la fonction maïorale

et

M. Thierry LESPLINGART, Directeur général."

11. ASBL la crèche "les P'tits Soleils". Convention de réservation. Approbation.

Monsieur le Conseiller communal G. HUEZ rentre en séance.

Madame la Conseillère communale ECOLO, **Marie-Christine LEFEBVRE**, intervient sur ce point comme suit :

"L'ambiguïté de ce contrat nous avait aussi interpellés. Mais le président nous avait convaincus de voter ce projet car tous les Tournaisiens pouvaient, selon lui, bénéficier de cette réservation par la Ville de 5 lits dans cette crèche.

Nous avons des questions par rapport à la nouvelle convention qui nous est présentée aujourd'hui. On n'y voit plus comment des parents, qui ne seraient pas liés à l'administration communale, pourront poser leur candidature, s'ils veulent se mettre sur une liste d'attente pour bénéficier d'une place d'accueil. Quel est le lien ? Avant, dans l'ancienne convention, on expliquait clairement qu'on réservait 5 places et que si ces 5 places n'étaient pas occupées par le personnel communal, elles étaient ouvertes à tous. Mais on ne voit plus ces éléments-là.

Ce qui nous heurte aussi, c'est l'article 3 de la convention. Il s'agit plus d'un positionnement politique bien que ce soit écrit entre parenthèses. Il est écrit que la préférence ira à l'accueil à temps plein. J'explique pourquoi cela nous heurte.

Nous ne sommes pas d'accord avec cette clause qui n'est que facilité pour l'entreprise. On se rend compte que les parents connaissent aussi «le burn out parental». Une étude est sortie récemment sur cette question de société très interpellante. Les mesures prises en matière de congé parental permettent aux jeunes parents de consacrer du temps pour leurs enfants. Le congé parental peut s'étaler sur presque 2 ans. C'est un temps précieux que le parent peut passer pour accompagner le développement de son petit enfant. La ville ne doit pas soutenir une initiative qui donne priorité aux parents qui mettent leur enfant à temps plein dans la crèche. Dernier élément : la crèche doit avoir un taux de remplissage à 90% pour bénéficier du soutien. On vérifiera annuellement et on supprimera ce soutien si ce taux n'est pas atteint ? Qu'en est-il des parents qui bénéficient d'une place d'accueil sur le quota de la ville dans ce cas ?"

Répondant aux questions posées par la conseillère communale, le **président** d'assemblée précise que cette convention se conforme aux conditions fixées par l'ONE. Sur le plan financier, le taux de remplissage est, selon lui, "le taux auquel on estime que les crèches doivent tendre pour atteindre l'équilibre. Il faut donc le considérer comme une balise économique."

Par 33 voix pour et 3 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : MM. J.-M. DE PESSEMIER, J.-M. VANDENBERGHE, C. MICHEZ, M. G. LECLERCQ, Mme M. WILLOCQ, MM. J.-L. CLAUX, J.-L. VIEREN, D. SMETTE, B. MAT, Mme H. CLEMENT-COUPLET, M. J. DEVRAY, Mme S. LIETAR, MM. B. LAVALLEE, G. HUEZ, E. VANDECAVEYE, Mmes C. GUISSSET-LEMOINE, B. DEWAELE, H. LELEU, L. BARBAIX, D. CLAEYSSENS, MM. X. DECALUWE, L.-D. CASTERMAN, L. COUSAERT, A. MELLOUK, S. LECONTE, M. R. DELVIGNE, Mme L. DEDONDER, M. P. ROBERT, Mme L. LIENARD, MM. A. BOITE, T. BOUZIANE, M. P.-O. DELANNOIS, échevin délégué à la fonction maïorale et M. R. DEMOTTE, président d'assemblée.

Se sont abstenus : Mmes M.-C. LEFEBVRE, C. LADAVID, M. G. DENONNE

Vu le programme de politique générale 2012-2018 approuvé par le conseil communal du 18 décembre 2012 qui prévoit notamment un accueil de proximité pour les tout-petits en augmentant le nombre de places d'accueil dans les crèches, tant publiques que privées;

Vu le programme stratégique transversal (PST) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Considérant le projet de la fondation TECHNORD d'ouvrir, en septembre 2016, dans le cadre d'une démarche citoyenne, une crèche permettant d'accueillir 49 enfants de 0 à 3 ans à la rue de la Lys à Tournai;

Considérant que le projet de la fondation a reçu l'autorisation de l'office national de la naissance et de l'enfance (ONE) pour une capacité de 49 places dans le cadre de l'appel à projet "Au fil de l'eau" réservées aux provinces de Hainaut et de Liège, dont le taux de couverture est déficitaire, l'objectif étant de réduire le déficit voire à terme de le combler;

Considérant que, dans ce contexte, la crèche "Les P'tits Soleils" s'engage à veiller à la santé, à la sécurité et au bien-être des enfants qui lui sont confiés, ainsi qu'à leur développement, dans le cadre d'un strict respect de la réglementation qui lui est applicable et des directives émanant de l'ONE;

Considérant que la fondation propose aux entreprises publiques et privées de devenir partenaires de ce projet;

Considérant que ladite crèche est exploitée par l'ASBL "Les P'tits Soleils";

Considérant qu'afin de compléter l'offre, la Ville propose de soutenir le projet en octroyant une subvention annuelle maximum de 15.000,00€ par an et ce pendant trois ans;

Considérant qu'en sa séance du 27 juin 2016, le conseil communal a approuvé le projet de convention entre la Ville et l'ASBL "Les P'tits Soleils";

Considérant que le 1er septembre 2016, Monsieur Paul FURLAN, ministre des pouvoirs locaux, de la ville, du logement et de l'énergie, a annulé la délibération du conseil communal aux motifs principaux :

- que le choix de cette crèche aurait dû faire l'objet d'une mise en concurrence préalable dans le cadre du lancement d'une procédure de marché public;
- que la convention entre la Ville et l'ASBL "Les P'tits Soleils" était orientée uniquement afin de permettre l'accueil des enfants des collaborateurs de la Ville;

Considérant que l'arrêté du ministre a été porté à la connaissance du conseil communal en début de séance (points en communication);

Considérant que d'une réunion entre des représentants de la Ville et de la tutelle régionale, il ressort que la formulation de la délibération du conseil communal du 27 juin 2016 doit être amendée s'agissant plus d'un problème de forme que de fond;

Considérant qu'en effet, l'intention du conseil communal n'était pas de réserver les berceaux qu'aux membres du personnel communal, mais d'accroître l'offre de places de crèche sur le territoire communal; en témoignent, d'ailleurs, les propos du président d'assemblée repris au procès-verbal de ladite séance : "si les places ne sont pas occupées par les enfants du personnel communal, elles sont attribuées (...) aux parents en recherche de places de crèche pour leurs enfants";

Considérant que la proposition de convention soumise en cette séance a été amendée afin de répondre aux remarques de la tutelle;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et décentralisation;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 29 novembre 2016 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du conseil communal;

Par 33 voix pour et 3 abstentions;

DECIDE

d'approuver les termes du projet de convention de réservation avec l'ASBL "les P'tits Soleils", dont les termes suivent:

"IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

Préambule

La crèche "Les P'tits Soleils" est une association sans but lucratif dont l'activité consiste à mettre à disposition des familles de Wallonie picarde un service d'accueil collectif de jeunes enfants, afin de permettre aux parents de concilier leur vie professionnelle, leur vie familiale et leur vie sociale.

Dans ce but, elle propose notamment un accueil de jeunes enfants par du personnel qualifié et dans des locaux spécialement aménagés à cet effet, au sein d'une crèche de proximité pouvant compter jusqu'à 49 places.

Ayant fait l'objet en date du 8 août 2013 d'un avis favorable de l'ONE (office de la naissance et de l'enfance) quant à son projet, la crèche "Les P'tits Soleils" a l'intention de mettre en œuvre des places d'accueil petite enfance pour les enfants des préposés d'établissements adhérents dans le cadre d'un accueil régulier à temps plein.

En souscrivant à cette convention, l'objectif de la ville de Tournai est d'améliorer le taux de couverture de places d'accueil aux enfants de 2 mois et demi à 3 ans.

Article 1. Date, objet et durée du contrat

Ce contrat prend cours à partir du 1er septembre 2016 pour une durée de 3 ans.

Il se renouvelle une fois, pour une période de trois ans, par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties moyennant un préavis de trois mois.

La dénonciation doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le cocontractant s'engage à réserver 5 places d'accueil à temps plein aux enfants âgés de 2 mois et demi à 3 ans.

Une place d'accueil à temps plein (du lundi au vendredi) correspond à une amplitude horaire de 11 heures maximum par jour.

La crèche de proximité assure l'accueil des enfants du lundi au vendredi de 7 heures 30 à 18 heures 30.

Le nombre de places réservées par le cocontractant correspond au nombre de présences maximum d'enfants, à n'importe quel moment de la journée.

La crèche "Les P'tits Soleils" s'engage à veiller à la santé, à la sécurité et au bien-être des enfants qui lui seront confiés, ainsi qu'à leur développement, dans le cadre d'un strict respect de la réglementation qui lui est applicable et des directives émanant de l'ONE.

Article 2. Modalités d'attribution des places d'accueil aux préposés bénéficiaires du cocontractant

Les places d'accueil au sein de la crèche seront réservées par la direction de la crèche aux préposés sélectionnés suivant des critères d'attribution fixés par l'ASBL et approuvés par l'ONE.

Article 3. Contrat d'accueil

L'accueil de l'enfant du préposé est formalisé par un contrat conclu avec le préposé bénéficiaire. Il est établi sur la base des besoins des parents exprimés dans le dossier d'inscription (de préférence accueil temps plein) et des capacités d'accueil de la crèche. Le contrat peut être révisé suivant les conditions définies dans le règlement d'ordre intérieur de la crèche.

Les préposés bénéficiaires sont tenus au paiement d'une participation financière, dont les modalités de calcul sont précisées dans le contrat d'accueil.

L'ASBL leur communiquera le montant de cette participation financière.

Article 4. Respect du règlement d'ordre intérieur de la crèche

Chaque préposé bénéficiaire veille au respect du règlement d'ordre intérieur de la crèche. Ce règlement sera transmis au préposé lors de l'inscription.

La crèche "Les P'tits Soleils" s'engage à transmettre aux préposés bénéficiaires de celle-ci toute modification apportée.

Article 5. Modalités de changement d'attribution des places d'accueil réservées aux préposés

5.1. En cas de manquement grave et/ou répété des parents aux stipulations du règlement d'ordre intérieur et du contrat d'accueil signé, la crèche "Les P'tits Soleils" se réserve le droit de procéder à l'exclusion d'un enfant dans les conditions précisées audit règlement.

La place réservée sera alors rendue immédiatement disponible pour un autre enfant.

5.2. Le préposé bénéficiaire d'une place réservée au sein de la crèche, qui souhaite mettre fin à son contrat d'accueil pour motif personnel (scolarisation, mutation, changement de mode de garde,...), devra signifier par écrit à la crèche "Les P'tits Soleils" le départ de l'enfant au minimum deux mois avant la date de prise d'effet, étant précisé que les périodes de fermeture de la crèche définies dans le règlement prolongent cette période de préavis.

Article 6. Situation d'occupation

La crèche "Les P'tits Soleils" s'engage à fournir annuellement un état de situation sur l'occupation des places.

Article 7. Contributions financières

7.1. Contribution financière à la charge des préposés bénéficiaires.

Les participations financières des préposés bénéficiaires sont précisées dans le contrat d'accueil.

Les prestations en faveur des préposés bénéficiaires seront facturées directement par la crèche "Les P'tits Soleils".

7.2. Contribution financière à la charge du cocontractant réservataire.

Moyennant la mise à disposition de 5 places d'accueil à temps plein, le cocontractant réservataire s'engage à verser à la crèche "Les P'tits Soleils" pendant toute la durée du contrat, une subvention annuelle de maximum 15.000,00€. La crèche "Les P'tits Soleils" devra justifier d'un taux de fréquentation annuel de minimum 90% afin de pouvoir bénéficier du subside.

La subvention annuelle peut être payée en une fois ou ventilée comme suit:

- 20% de la somme totale annuelle (..... euros) seront versés à la signature du contrat, en date du20.....

- 40% de la somme totale annuelle (..... euros) seront versés à la fin du premier trimestre du contrat, en date du.....20.....

- le solde de la somme totale annuelle (..... euros) sera versé à la fin du deuxième trimestre du contrat, en date du20.....

Même procédure pour les deuxième et troisième années (en cas de reconduction tacite, c'est la date anniversaire de la signature du contrat qui sert de repère).

Toutefois, s'agissant de la première année, le paiement du montant dû par le cocontractant se fera dans le mois qui suit l'approbation, par la tutelle régionale, de la modification budgétaire 2 du cocontractant.

Le montant de la subvention du cocontractant réservataire devra être payé sous les quinze jours de l'émission de chaque facture par "Les P'tits Soleils" sur le compte CPH suivant BE38 1262 0663 9372 avec pour communication "le nom de l'entreprise, le chiffre du pourcentage de la somme versée ou le mot "solde" et la date".

La subvention reste due par le cocontractant réservataire en cas de vacance de ses places.

En cas de non-paiement d'une facture à son échéance, le cocontractant sera redevable de plein droit et sans mise en demeure d'un intérêt contractuellement fixé à 10%.

Article 8. Conformité aux obligations légales et réglementaires

Le service d'accueil petite enfance proposé par la crèche "Les P'tits Soleils" est conforme aux différents décrets et arrêtés ONE.

Outre les normes actuelles, la crèche "Les P'tits Soleils" s'engage à respecter les normes à venir en matière d'accueil des jeunes enfants.

Le personnel dispose d'un statut de salarié en conformité avec les obligations de la réglementation du travail.

Article 9. Obligations de confidentialité

9.1. Toutes les informations relatives aux enfants accueillis et à leurs parents sont confidentielles et protégées par le secret professionnel.

Chaque partie et leur personnel s'engagent à prendre toutes les précautions utiles pour garantir le respect de la confidentialité et l'intégrité des informations transmises ou acquises pendant l'exécution de la présente convention.

9.2. Les parties s'engagent également à considérer confidentiels et à les traiter comme tels, toutes les connaissances et informations, tous les documents utilisés, donnés et communiqués par l'autre partie dans le cadre du présent contrat, quels que soient leur nature et leur support.

A ce titre, elles s'engagent notamment :

- à ne pas divulguer ni transmettre ces informations à des tiers de quelque manière que ce soit;
- à prendre toutes les mesures appropriées pour protéger la confidentialité de ces informations et à faire respecter cette obligation par leur personnel;
- à ne pas utiliser les informations confidentielles à d'autres fins que l'exécution du partenariat.

Chaque partenaire est propriétaire des informations qu'elle a mises à disposition de l'autre.

9.3. Ces informations confidentielles divulguées par l'une des parties et conservées par l'autre sous quelque forme que ce soit devront, sur demande de la partie fournisseur, lui être immédiatement retournées ou détruites.

9.4. Les obligations de confidentialité ne s'appliquent pas aux informations qui ont été divulguées pour répondre à une obligation légale ou sur demande de toute autorité ou juridiction administrative ou judiciaire.

9.5. Les obligations de confidentialité pèsent sur chacune des parties et leur personnel pendant toute la durée du partenariat ainsi qu'à son expiration, sans limitation de durée.

Article 10. Obligation d'information réciproque

Chaque partie s'engage à aviser l'autre partie de tout fait ou changement de nature à avoir une incidence sur l'application du présent contrat.

Un comité d'accompagnement représentant les sponsors fondateurs sera mis en place dès l'entrée en activités de la crèche. Dans ce cadre, l'ASBL communiquera à la ville, une fois par an, l'état de ses comptes.

Article 11. Assurances et responsabilité

11.1. Il est précisé que la Ville n'encourra aucune responsabilité de quelque sorte que ce soit au titre de l'accueil des enfants dans la crèche.

La crèche "Les P'tits Soleils" dispose et s'engage à maintenir, moyennant le paiement de sa prime d'assurance, une police d'assurance contractée auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable couvrant les risques qu'elle pourrait encourir dans le cadre de l'exécution de l'activité de la crèche en tant qu'établissement d'accueil d'enfants, et notamment au titre de sa responsabilité civile.

11.2. En cas de force majeure entraînant l'impossibilité d'exploiter la crèche (exemples : incendie, inondation...), la Ville s'engage à ne pas réclamer de dommages et intérêts à l'ASBL pour tout retard et/ou impossibilité d'exécuter ses obligations en vertu de la présente convention. La crèche "Les P'tits Soleils" informera la Ville dans les meilleurs délais et lui fournira tous les détails concernant la force majeure.

Une suspension de paiement dû par la Ville sera appliquée suite à un cas de force majeure et ce, durant la période où la crèche ne peut être exploitée.

La crèche "Les P'tits Soleils" s'engage à chercher toute solution permettant la reprise de l'accueil des enfants dans les meilleurs délais, en partenariat et en accord avec les autorités de tutelle et dans le respect des normes de sécurité et de fonctionnement des structures d'accueil.

Article 12. Cession et transmission du contrat

Le présent contrat est conclu intuitu personae et les parties s'interdisent sauf accord express, préalable et écrit entre elles de :

- transférer, pour quelque cause et sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, le contrat ou l'un de leurs droits et obligations à un tiers;
- confier à un tiers l'exécution de tout ou partie de leurs obligations contractuelles.

Article 13. Clauses particulières

Cette convention n'emporte pas l'exclusivité.

La présente convention emporte de plein droit caducité de toute convention et avenant conclus antérieurement entre les deux parties et ayant le même objet.

Article 14. Résiliation de cette convention

14.1. En cas de manquement grave commis par le cocontractant, l'ASBL "Les P'tits Soleils" pourra résilier le contrat à tout moment par lettre recommandée.

14.2. La présente convention cesse automatiquement d'être appliquée en cas de retrait ou de suspension des autorisations d'exercer les activités visées.

Article 15. Modification du contrat

Le présent contrat pourra donner lieu à des modifications notamment par évolution des textes législatifs et réglementaires encadrant le présent contrat.

Toute modification donnera lieu à un avenant signé par les deux parties.

Article 16. Règlement des litiges

Les parties s'efforceront de régler tous les litiges pouvant survenir entre elles par la voie amiable. Seul le droit belge est applicable au présent contrat.

Tout litige, qui ne pourrait être résolu de façon amiable, sera soumis aux tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Hainaut - section Tournai.

Article 17. Condition résolutoire

Le présent contrat est conclu sous condition résolutoire de l'absence d'annulation par l'autorité de tutelle du cocontractant.

12. ASBL la crèche des Marronniers. Adhésion de la Ville. Statuts de l'association sans but lucratif. Approbation.

Monsieur le Conseiller communal Tournai Plus, **Benoît MAT**, ne voit pas quel intérêt la ville a à adhérer à cette association sans but lucratif, sauf celui d'assurer la viabilité financière du projet, comme explicité dans le dossier. "Est-ce là la raison pour laquelle la ville adhère ? Si c'est le cas, j'ai des doutes au sujet de cette adhésion." conclut-il.

Le **président** d'assemblée lui répond comme suit :

"Il s'agit d'un partenariat entre structures. La ville ne peut pas se permettre de développer des services partout. D'un autre côté, les Marronniers ont fait une étude sociale de marché qui montre que pour leur personnel et au-delà, des besoins existent. Donc, ils ont songé à ouvrir une crèche. Nous avons des locaux que nous n'utilisons plus. Eux, c'est l'inverse. Notre apport financier, c'est la mise à disposition de l'infrastructure. Leur apport, c'est le personnel et la mise en place du projet."

Madame la Conseillère communale ECOLO, **Marie-Christine LEFEBVRE**, prend ensuite la parole :

"Pourquoi la ville ne passe-t-elle pas simplement par une convention de location d'un local qui lui appartient ? Ce bâtiment est-il occupé par la crèche communale actuellement ?

La crèche est destinée en priorité aux enfants du personnel des Marronniers : c'est donc une crèche d'entreprise et cette entreprise, même si elle est publique, a des moyens financiers plus que suffisants pour développer son projet, sans aide de la ville, à nos yeux.

De manière plus globale, d'autres demandes émanant d'acteurs privés ou publics tournaisiens aboutiront sans doute sur la table du collège communal dans les prochains mois? A quelles conditions la ville répondra-t-elle favorablement à ces demandes? Nous ne le savons pas et c'est ce qui nous inquiète face à ces deux dossiers. Nous partageons votre souci de développer des places d'accueil dans notre commune. Mais nous ne voyons pas une réflexion globale sur ce point. Quel accueil? Quels sont les acteurs qui doivent développer ces accueils? Quelle localisation géographique pour de nouveaux lieux d'accueil en tenant compte des objectifs de notre schéma de structure (mobilité, développement des centres de villages?) Où faut-il mettre les moyens financiers pour qu'il y ait un accueil accessible à tous et pas destiné à certains privilégiés? Ces deux projets rencontrent-ils les critères prioritaires que se donne la Ville? Nous ne le savons pas vraiment et ne sommes pas convaincus que la Ville doit mettre des moyens ou accorder des aides à des crèches d'entreprise dès que celles-ci en font la demande."

Le **président** d'assemblée répond comme suit à cette intervention :

"Jusqu'à présent, les services publics, qui ont en charge l'organisation du social, ont toujours prétendu, et le relais social urbain en est un exemple, ne pas pouvoir travailler seuls. La modestie du CPAS est de s'allier dans une logique associative, avec un certain nombre de partenaires. On retrouve ici le même état d'esprit. Les Marronniers sont un des plus gros pourvoyeurs d'emploi de Tournai. Le social de cette institution n'a échappé à personne dans cette assemblée. En ce qui concerne la collaboration public/privé, dont question dans le point précédent, elle a trait à un chef d'entreprise qui a toujours été attaché à la dimension sociale de l'entreprise. C'est un encouragement qui trouve ses racines non plus dans une proposition d'opportunité mais dans un continuum extrêmement long de décisions.

Les critères qui ont conduit à cette collaboration visant à offrir davantage de places d'accueil de la petite enfance tiennent compte de la nature sociale des engagements et de leur durée. Je pense que ce débat, nous l'aurons encore à l'avenir. Aujourd'hui, c'est un début. Nous devons en formaliser le cadre, sans donner le sentiment à l'avenir que nous pourrions refuser à certains ce que nous avons accepté pour d'autres. Sauf que dans les deux exemples que nous donnons ici, nous avons d'excellentes raisons de répondre favorablement : d'une part, des infrastructures qui permettent un accueil et d'autre part, une proposition, la première du genre, d'une entreprise proposant de "materner" une nurserie à partir des pouvoirs publics. A l'avenir, nous pourrions être amenés à nous positionner sur des projets immobiliers privés où la valeur ajoutée serait une crèche qui pourrait être cofinancée par les pouvoirs publics. Il est clair que ce sera la limite. Nous ne sommes pas ici pour permettre de la spéculation ou du profit sur le compte des pouvoirs publics. Dès qu'il n'y a pas de profit ni de spéculation, je pense que nous aurons la générosité de considérer que nous avons intérêt à les accepter. On verra si les règles formelles se justifient mais à ce stade, c'est prématuré."

Par 33 voix pour et 3 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : MM. J.-M. DE PESSEMIER, J.-M. VANDENBERGHE, C. MICHEZ, M. G. LECLERCQ, Mme M. WILLOCQ, MM. J.-L. CLAUX, J.-L. VIEREN, D. SMETTE, B. MAT, Mme H. CLEMENT-COUPLET, M. J. DEVRAY, Mme S. LIETAR, MM. B. LAVALLEE, G. HUEZ, E. VANDECAVEYE, Mmes C. GUISSSET-LEMOINE, B. DEWAELE, H. LELEU, L. BARBAIX, D. CLAEYSSENS, MM. X. DECALUWE, L.-D. CASTERMAN, L.

COUSAERT, A. MELLOUK, S. LECONTE, M. R. DELVIGNE, Mme L. DEDONDER, M. P. ROBERT, Mme L. LIENARD, MM. A. BOITE, T. BOUZIANE, M. P.-O. DELANNOIS, échevin délégué à la fonction maïorale et M. R. DEMOTTE, président d'assemblée.

Se sont abstenus : Mmes M.-C. LEFEBVRE, C. LADAVID, M. G. DENONNE

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Considérant que le président du conseil d'administration et la directrice générale du centre régional de soins psychiatriques (CRP) "les Marronniers" ont sollicité la Ville pour fonder et gérer en partenariat une crèche destinée prioritairement au personnel des "Marronniers" et ensuite à un public en situation de précarité dans l'entité tournaïenne;

Considérant que la crèche des Marronniers serait financée en partie par le plan "cigogne 3" et par les contributions du personnel de l'organisme d'intérêt public (OIP) "Les Marronniers" à qui les places seront réservées en priorité;

Considérant qu'aucun engagement financier n'est attendu dans la mesure où un déficit éventuel serait pris en charge par le CRP;

Considérant qu'afin d'assurer sa viabilité financière, il est nécessaire que cette crèche exploitée par une ASBL soit gérée en partenariat avec des pouvoirs publics non régionaux et des structures privées;

Considérant que, conformément à l'article L1234-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le projet couvre une matière qui relève de l'intérêt communal et qui répond à un besoin spécifique d'intérêt public;

Considérant le programme de politique générale et l'accueil de proximité pour les tout petits (page 10) : " (...) la priorité sera l'augmentation du nombre de places d'accueil dans les crèches tant publiques que privées (...) ";

Considérant que les membres fondateurs seraient la Ville de Tournai et l'OIP "les Marronniers" pour le secteur public et l'ASBL "les habitations protégées du Hainaut - le Relais" pour le secteur privé;

Considérant qu'après des travaux d'aménagement, la Ville mettra à disposition de l'ASBL des locaux situés au rez-de-chaussée de l'un des bâtiments ("les Carabistouilles") de la crèche "Clos des poussins", rue de Barges à Tournai;

Considérant que les statuts de l'ASBL la crèche des Marronniers ont été proposés par l'OIP "Les Marronniers" et qu'ils ont été examinés et modifiés par le service juridique;

Considérant que les modifications (point 3) devront être apportées aux statuts lors de l'assemblée générale constituante;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 29 novembre 2016 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

Par 33 voix pour et 3 abstentions;

DECIDE:

- 1. d'adhérer en qualité de membre fondateur à l'ASBL la crèche des Marronniers;**
- 2. d'approuver les statuts de l'ASBL, dont les termes suivent :**

" Procès-verbal d'assemblée générale constituante

L'ASBL LA CRECHE DES MARRONNIERS

L'an 2016, le

Etaient présents :

1. L'OIP «LES MARRONNIERS»
2. LA VILLE DE TOURNAI
3. L'ASBL LES HABITATIONS PROTEGEES DU HAINAUT – LE RELAIS
4. Madame/Monsieur X
5. Madame/Monsieur Y
6. Monsieur Jean-Marie BROOMS, Président
7. Madame Déborah DEWULF, Vice-Présidente
8. Monsieur Jean-Marc POULLAIN, Vice-Président
9. Monsieur Francis BROEDERS, Administrateur
10. Madame Laurence FERON, Administratrice
11. Monsieur Jean-Paul PROCUREUR, Administrateur
12. Monsieur Sébastien CHOQUET, Administrateur
13. Madame le Docteur Bernadette DEWAELE, Administrateur
14. Madame Kristel KARLER, Administratrice
15. Monsieur Guy PETIT, Administrateur
16. Madame Sophie MONNIER, Directeur Général a.i.
17. Madame Sabine LIBERT, Représentant syndical CGSP
18. Monsieur Philippe RASQUIN, Représentant syndical SLFP
19. Monsieur Jean-Luc CARLIER, Représentant syndical CSC Sp
20. Madame/Monsieur X
21. Madame/Monsieur Y

Les fondateurs exposent qu'ils veulent fonder une ASBL dont le projet est de créer un partenariat et une collaboration entre des acteurs publics de différents niveaux de pouvoir (notamment la ville de Tournai, le centre public d'action sociale (CPAS) de Tournai et l'organisme d'intérêt public (OIP) "LES MARRONNIERS" et un acteur privé au moins (l'ASBL LES HABITATIONS PROTEGEES DU HAINAUT – LE RELAIS en l'état sans préjudice d'autres participants) qui développe une crèche financée en partie par le plan CIGOGNE 3, et par les contributions des employeurs et personnels de l'OIP LES MARRONNIERS à qui les places sont prioritairement réservées et ensuite aux personnes domiciliées sur le territoire communal.

S'agissant de l'OIP les MARRONNIERS, sa décision de créer la présente ASBL est fondée sur l'article 498 alinéa 1 du décret de la Région wallonne portant le Code de l'action sociale et sur la décision de son conseil d'administration du 10 novembre 2016, non frappée de recours par les commissaires du gouvernement ni de décisions contraires de la tutelle ou d'une juridiction administrative. Il est en effet constaté que cet alinéa constitue en soit une base légale autonome suffisante pour comparaître au présent acte;

L'OIP désire que les statuts matérialisent un véritable partenariat PUBLIC/PUBLIC en associant des niveaux de pouvoirs différents et PUBLIC/PRIVE en associant des autres institutions qui pourraient être utilisatrices;

S'agissant de l'ASBL LES HABITATIONS PROTEGEES DU HAINAUT – LE RELAIS, sa décision de créer la présente ASBL est fondée sur la décision de son conseil d'administration du

S'agissant de MM./Mmes X et Y repris en n° 4 et 5, ils interviennent à la présente en nom personnel, mais en raison de leurs qualités substantielles qui leur sont reconnues en raison de leurs fonctions électives à la Ville de TOURNAI, Il convient de souligner que la Ville a mis à disposition gratuitement un bâtiment où pourra être exercée l'activité;

S'agissant des personnes reprises sous les n° 6 à 15, elles interviennent à la présente comme personnes physiques, mais en raison de leurs qualités substantielles d'être administrateurs de l'OIP les MARRONNIERS;

S'agissant de la personne reprise sous le n° 16, elle agit en nom personnel, mais en raison de sa qualité substantielle d'être la directrice générale de l'OIP LES MARRONNIERS;

S'agissant des personnes reprises sous les n° 17 à 19, elles agissent en nom personnel, mais en raison de leurs qualités substantielles d'être les représentants des organisations syndicales représentées au conseil d'administration de l'OIP LES MARRONNIERS;

S'agissant des personnes reprises sous les n° 20 et 21, elles interviennent à la présente comme personnes physiques, mais en raison de leurs qualités substantielles d'être administrateurs de l'ASBL LES HABITATIONS PROTEGEES DU HAINAUT – LE RELAIS;

Les comparants souhaitent créer une personne morale de droit privé agissant dans le cadre du droit privé avec l'autonomie de ses organes et dans le cadre du droit social privé.

Les comparants entendent, cependant, autant que faire se peut et dans la limite que cela soit de l'intérêt de l'exploitation, faire en sorte d'agir selon des méthodes inspirées de la gestion publique afin, notamment, de permettre un accès égalitaire et transparent aux services rendus et aux emplois, d'assurer la transparence et la bonne gouvernance dans la gestion, de maintenir une gestion budgétaire et comptable en ligne avec les contraintes d'une très bonne gestion similaire à la gestion publique, dans la neutralité et l'absence de discrimination qui caractérisent une action au service du public, le tout dans le respect des convictions de chacun sans parti pris.

Après cet exposé, les comparants dûment représentés en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés constatent être réunis en assemblée générale constituante de l'ASBL et actent ses statuts à l'unanimité :

ASBL
En abrégé : «LA CRECHE DES MARRONNIERS»
Numéro d'identification :
STATUTS

Article 1. Forme

Les soussignés déclarent constituer entre eux une association sans but lucratif, ASBL, conformément à la loi du 27 juin 1921 à laquelle ils se réfèrent pour tout ce qui n'est pas expressément prévu par les statuts.

1. DENOMINATION

Article 2. Nom

L'association est dénommée, en abrégé : «LA CRECHE DES MARRONNIERS».

Article 3. Siège social

Son siège est établi en Belgique, 7500 TOURNAI, rue Despars, 94 dans l'arrondissement judiciaire de TOURNAI.

2. OBJET

Article 4. Objet

L'association a pour but de créer, exploiter, développer une crèche selon les lois et règlements en vigueur, les statuts et le règlement d'ordre intérieur et selon les décisions régulièrement prises par ses organes.

Pour réaliser son but, elle peut accessoirement ou pour avoir les moyens de réaliser son but non lucratif en soi faire toutes opérations, dans la limite de la loi, utiles ou nécessaires telles que, sans que cette liste ne soit limitative, recevoir des legs et donations, organiser des activités ponctuelles même lucratives, détenir des droits immobiliers temporaires ou démembrements, souscrire à tout contrat, fusionner avec toutes autres associations ou fondations ayant un but similaire ou complémentaire.

3. MEMBRES

Article 5. Membres

L'association est composée de membres effectifs.

Le nombre de membres effectifs est illimité, mais ne peut être inférieur à trois. Outre les fondateurs, peuvent être membres effectifs les personnes physiques qui ont la qualité substantielle d'exercer effectivement le mandat d'administrateur au sein du conseil d'administration de l'OIP LES MARRONNIERS en vertu de l'article 499 du Code de l'action social § 1er 1°, 2°, 3° ou d'y assister en vertu de l'article 499, § 2 1° et 7°. Certains membres effectifs fondateurs ont agi en cette qualité substantielle. Les membres effectifs disposent des droits reconnus par la loi et les présents statuts.

Article 6. Membres effectifs

Sont membres effectifs :

1. les comparants à l'acte de fondation de l'association en fonction des qualités substantielles qui sont reprises ci-dessus et tant qu'ils les conservent
2. les personnes physiques au jour où elles ont pris leurs fonctions qui leur attribuent la qualité substantielle qu'avait un autre membre effectif avant elles et que ce dernier a perdu de telle sorte qu'il a perdu, en application de l'article 9, la qualité requise pour rester membre effectif. Cette qualité de membre effectif est acquise de plein droit, mais est constatée par l'assemblée générale
3. toute personne présentée par le conseil d'administration et admise en cette qualité par décision de l'assemblée générale, laquelle peut accueillir un membre en raison d'une qualité substantielle qu'elle précise et dont la perte aurait pour conséquence de faire perdre la qualité de membre.

La qualité de membre effectif est accordée pour une durée indéterminée. Elle prend fin par démission volontaire, exclusion, perte de la qualité justifiant son admission comme membre et le décès.

Article 7. Procédure d'admission des membres

La demande d'admission de membre effectif est adressée par courrier au conseil d'administration ou à son président.

Les candidats membres effectifs doivent d'abord réunir sur leur tête un vote à la majorité des membres du conseil d'administration présents ou représentés. La décision indiquera si une qualité substantielle est proposée comme justifiant cette admission. Le conseil d'administration n'aura pas à justifier sa décision.

Les membres effectifs visés à l'article 6.2 sont admis dès que l'AG a constaté que les conditions de leur admissibilité sont réunies.

Les membres effectifs visés à l'article 6.3 sont admis dès que l'AG les ont admis à la majorité de 2/3 des membres effectifs présents ou représentés.

Article 8. Démission des membres

La démission des membres effectifs est adressée par courrier au président ou au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire de plein droit et sans devoir faire l'objet d'une quelconque notification tout membre qui ne remplit plus les qualités substantielles qui ont justifié son affiliation.

Le conseil d'administration constate la réalisation de cette condition.

Article 9. Exclusion des membres

L'exclusion des membres effectifs est prononcée par l'assemblée générale à la majorité des 2/3 des voix pour non-respect des statuts, pour motif grave, s'ils entravent volontairement la réalisation du but de l'association ou s'ils présentent un risque de réputation pour l'association ou pour toute autre cause constatant la rupture de l'affectio associatis.

Le membre, dont l'exclusion est demandée, peut personnellement ou par un avocat présenter sa défense par oral ou par écrit.

La décision de l'assemblée générale ne doit pas être nécessairement motivée ni nécessairement répondre à la défense présentée. La décision est sans recours.

Article 10. Suspension des membres

Le conseil d'administration peut suspendre les membres effectifs qui ont ou sont soupçonnés d'avoir commis une infraction grave aux statuts, à la loi ou s'ils entravent volontairement la réalisation du but de l'association ou s'ils présentent un risque de réputation pour l'association. Cette suspension peut intervenir durant le temps où la procédure d'exclusion peut être engagée, poursuivie et terminée de manière définitive.

Article 11. Droit des membres exclus ou démissionnaires

Le membre démissionnaire ou exclu et ses ayants droit n'ont aucun droit sur les actifs de l'association et ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations versées. Ils ne peuvent réclamer, requérir, relever ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Ils restent, par contre, tenus au paiement des cotisations et autres rétributions qui leur incombent.

Article 12. Cotisations

Les membres effectifs ne sont redevables d'aucune cotisation.

4. ASSEMBLEE GENERALE

Article 13. Composition

L'assemblée générale est composée des seuls membres effectifs qui ont seuls voix. Chaque membre peut se faire remplacer par un autre membre à qui il remet une procuration qui doit être communiquée et reçue par le président du conseil d'administration 8 jours au moins avant la veille de la date de l'assemblée. Il n'y a pas de limite au nombre de procurations par membre présent.

Article 14. Pouvoirs

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association de telle sorte qu'elle a tous les pouvoirs que la loi lui assigne et tous ceux utiles ou nécessaires pour atteindre et réaliser le but et l'objet de l'association.

Elle est compétente notamment pour :

1. la modification des statuts;
2. la nomination et la révocation des administrateurs;
3. la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée;
4. la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires;
5. l'approbation des budgets et comptes;
6. la dissolution de l'association;
7. l'exclusion des membres effectifs;
8. la transformation de l'association en société à finalité sociale;
9. la détermination du montant de la cotisation.

Article 15. Assemblée générale ordinaire

Au cours du premier semestre de chaque année civile, il est tenu au moins une assemblée générale ordinaire pour l'approbation des comptes de l'année écoulée et du budget de l'année suivante.

Article 16. Assemblée générale extraordinaire

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par le conseil d'administration ou à la demande d'au moins un cinquième des membres de l'association.

Article 17. Convocations

Toute convocation à l'assemblée générale doit être faite par écrit, au moins 8 jours à l'avance. Pour être valable, elle doit être signée par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

La convocation mentionne le jour, l'heure, le lieu de la réunion et l'ordre du jour.

Article 18. Présidence

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou à défaut de présence de ce dernier par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 19. Condition de validité

L'assemblée générale ne peut statuer que si au moins 50 % de ses membres effectifs sont présents ou représentés.

A défaut, une deuxième convocation doit être envoyée à l'assemblée convoquée dans un délai de 3 semaines. Dans ce cas, la seconde assemblée peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que sur les points expressément mis à l'ordre du jour.

Article 20. Adoption des résolutions

Les décisions autres que celles visées au second alinéa sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. Les décisions concernant les modifications des statuts, l'exclusion des membres effectifs ou la dissolution volontaire ne peuvent être prises qu'aux conditions fixées aux articles 8,12, et 20, 26 quater de la loi du 27 Juin 1921.

En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 21. Procès-verbal

Un procès-verbal de chaque assemblée générale est rédigé à l'initiative du président Il est signé par le président et sa seule signature vaut authentification sauf aux membres en désaccord avec le procès-verbal de faire acter sous leur signature le détail précis de leur contestation.

Il est distribué à tous les membres lors de l'assemblée générale suivante.

Article 22. Publicité

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des actes de l'association, sous forme de procès-verbaux, signés par le président ou le secrétaire.

Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

Tout membre peut demander des extraits signés par le président ou le secrétaire.

Les tiers justifiant d'un intérêt peuvent demander des extraits relatifs à des points qui les concernent signés par le président. Le président peut décider, dans l'intérêt social, discrétionnairement, de ne pas communiquer ces extraits.

5. GESTION

Article 23. Composition

L'association est administrée par un conseil composé de 12 administrateurs.

Afin d'assurer un partenariat effectif, les fondateurs souhaitent que le conseil soit composé de 4 personnes ayant la qualité substantielle d'être administrateurs de l'OIP, 2 personnes élues au niveau communal et 2 personnes émanant d'institutions privées, 4 membres du personnel attaché à l'OIP à savoir le directeur général, s'il est désigné le directeur général adjoint, le directeur financier et le directeur administratif et des ressources humaines.

Les administrateurs exercent leur pouvoir collégalement.

Les administrateurs désignent parmi eux un président, un secrétaire et un trésorier.

Peuvent participer comme observateur au conseil d'administration sans voix délibérative et sans droit d'intervenir dans les débats si ce n'est à la demande et dans les limites de la demande du président du conseil, à condition d'en avoir fait la demande au président du conseil d'administration, tous les

membres effectifs et à condition que le conseil d'administration ait accepté cette demande, soit pour toutes les réunions du conseil d'administration soit pour certaines où leur présence peut apporter une expertise utile à la majorité des 2/3 des administrateurs présents.

Article 24. Nomination des administrateurs

La durée du mandat d'administrateur est de la même durée effective que la durée effective du mandat des administrateurs de l'OIP. Quelle que soit la durée du mandat déjà écoulée, le mandat des administrateurs de l'ASBL prend fin le jour où le conseil d'administration de l'OIP a proposé la liste des candidats et que ces candidats ont été élus comme nouveaux administrateurs.

Les administrateurs sont élus par une assemblée générale convoquée à cette fin.

En vue de cette assemblée et pour assurer une représentation équitable :

1. Les membres effectifs qui ont la qualité substantielle d'être administrateurs de l'OIP ou du personnel de l'OIP et l'OIP présentent une liste de candidats composée de 4 administrateurs de l'OIP et de membres du personnel de l'OIP.
2. Les membres effectifs, qui ont la qualité substantielle d'être élus de la Ville, présentent une liste de 2 candidats
3. Les autres membres effectifs présentent une autre liste de candidats.

L'assemblée générale désigne 8 administrateurs sur la liste visée à l'article 24. 1 en ayant soin si possible de désigner au moins le directeur général, s'il est nommé le directeur général adjoint, le directeur financier et le directeur administratif et des ressources humaines, 2 administrateurs sur la liste visée à l'article 24.2 et 2 administrateurs sur la liste présentées en vertu de l'article 24.3.

Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale et révoqués par elle à la majorité des voix.

Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit.

Article 25. Compétence

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association, sauf ceux que la loi ou les statuts réservent expressément à l'assemblée générale.

Il arrête le règlement d'ordre intérieur et les décisions cadre du conseil d'administration qui organisent l'activité de la crèche et qui déterminent les conditions d'accès des enfants.

Article 26. Pouvoirs d'engager et de représenter

Le conseil d'administration engage par ses décisions et représente valablement l'association, sans procuration spéciale de l'assemblée générale, dans toutes questions rentrant dans la réalisation de son but et de son objet. Sans préjudice des dispositions qui suivent, il peut déléguer le pouvoir de décision et de représentation.

Il en est notamment ainsi dans toutes les affaires judiciaires et extrajudiciaires. Il agit en tant que demandeur ou défendeur dans toutes les actions et décide des recours.

Il en est aussi ainsi notamment dans les contrats ou actes juridiques quotidiens.

Vis à vis des tiers, l'association est représentée et engagée par les signatures conjointes de deux administrateurs.

Article 27. Convocation

Le conseil d'administration se réunit au minimum deux fois par an.

Le conseil d'administration est convoqué par le président ou par deux administrateurs si le président ne convoque pas le conseil d'administration alors que plus d'un cinquième des administrateurs en ont fait la demande écrite.

La convocation doit être faite par écrit au moins huit jours à l'avance.

Elle doit mentionner la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour.

Article 28. Réunion

Le conseil d'administration ne peut se réunir valablement que si la moitié des administrateurs sont présents.

Chaque administrateur dispose d'une voix.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur. Aucun administrateur ne peut cependant disposer de plus d'une procuration.

Les délibérations du conseil d'administration doivent être approuvées par au moins la moitié des administrateurs présents ou représentés, sauf lorsque les présents statuts prévoient une majorité différente.

Un rapport de chaque conseil d'administration est établi

Il est signé par le président et distribué aux administrateurs au plus tard lors de la prochaine réunion du conseil d'administration.

Article 29. Cessation de fonctions

La démission des administrateurs doit être adressée par écrit au président et ou au conseil d'administration. La démission doit, pour être effective, être acceptée par le conseil d'administration. La révocation d'un administrateur est prononcée par l'assemblée générale statuant à la majorité des 2/3 pour autant que 2/3 des membres soient présents ou représentés. La révocation peut être prononcée pour toute cause discrétionnairement fixée par l'assemblée et notamment pour sanctionner toute action ou omission lésant gravement les intérêts de l'association ou s'il entrave volontairement la réalisation du but de l'association ou s'il présente un risque de réputation pour l'association.

Les administrateurs sont réputés démissionnaires d'office dès qu'ils perdent la qualité qui avait déterminé leur présentation et leur élection au sens de l'article 24.

Article 30. Délégation

Le conseil d'administration peut déléguer certains pouvoirs à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, agissant individuellement, conjointement ou en collège.

La décision de délégation est prise à la majorité simple des membres du conseil pour autant que la moitié des membres soient présents ou représentés.

A titre indicatif, la gestion journalière comprend le pouvoir d'accomplir les actes suivants, pour autant qu'ils n'excèdent pas un montant de 31.000,00€ indexés conformément à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, par projet, opération, décision ou paiement concerné :

- prendre toute mesure nécessaire ou utile à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration
- signer la correspondance journalière
- prendre ou donner tout bien meuble ou immeuble en location et conclure tout contrat de leasing relatif à ces biens
- réclamer, toucher, recevoir toutes sommes d'argent, tous documents et biens de toutes espèces et en donner quittance
- effectuer tous paiements
- conclure tout contrat avec tout prestataire de service indépendant ou fournisseur de l'association, en ce compris tout établissement de crédit, entreprise d'investissement, fonds de pension ou compagnie d'assurance
- faire et accepter toute offre de prix, passer et accepter toute commande et conclure tout contrat concernant l'achat ou la vente de tout bien meuble ou immeuble, en ce compris tous instruments financiers
- signer tous reçus pour des lettres recommandées, documents ou colis adressés à l'association).

Le mode de cessation de fonctions du délégué à la gestion journalière est identique à ce qui est prévu pour la fonction d'administrateur.

Article 31. Représentation

Le conseil d'administration désigne une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non qui représentent valablement l'association à l'égard des tiers.

Cette décision est prise à la majorité simple des membres du conseil, pour autant que la moitié des membres soient présents ou représentés.

Les pouvoirs sont exercés individuellement si une seule personne est désignée, conjointement ou en collège si plusieurs personnes sont désignées. Il peut s'agir de la ou des mêmes personnes que celles déléguées à la gestion journalière.

Elles peuvent notamment représenter l'association à l'égard de toute autorité, administrateur ou service public, en ce compris la signature des attestations et certificats divers à fournir aux autorités publiques notamment dans les matières sociales et fiscales, représenter l'association en justice tant en demandant qu'en défendant, procéder aux formalités pour le dépôt de documents au greffe et les publications au Moniteur belge.

Le mode de cessation de fonctions des personnes habilitées à représenter valablement l'association est identique à ce qui est prévu pour la fonction d'administrateur.

6. BUDGET ET COMPTES

Article 32. Exercice social

L'exercice comptable commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 33. Budget et comptes annuels

Le conseil d'administration soumet chaque année à l'assemblée générale le projet de budget pour l'exercice suivant.

Il lui soumet également pour approbation les comptes de l'exercice qui précède, établis conformément à l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 et à ses arrêtés royaux d'exécution.

Si l'association atteint deux des trois critères fixés par l'article 17 § 3 de la loi du 27 juin 1921, l'assemblée générale désigne un commissaire et détermine le cas échéant sa rémunération.

Article 34. Rapport de gestion

Le conseil d'administration présente chaque année à l'assemblée générale un rapport de sa gestion durant l'exercice écoulé.

Le conseil prépare les comptes et budgets chaque année et au plus tard dans les six mois après la date de clôture de l'exercice écoulé.

Article 35. Commissariat aux comptes

L'assemblée générale désignera chaque année, pour l'année qui suit, un commissaire parmi ses membres effectifs ou un réviseur d'entreprise si elle l'estime utile, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport. Le conseil d'administration communiquera au commissaire ses projets de comptes et de budgets 15 jours avant l'assemblée.

7. MODIFICATION DES STATUTS

Article 36. Modification aux statuts

Toute modification aux présents statuts ne peut faire l'objet d'une délibération que si elle a été explicitement annoncée dans la convocation de la réunion de l'assemblée générale à l'ordre du jour de laquelle elle figure. Cette convocation doit être envoyée huit jours calendrier au moins avant la réunion.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer au sujet de la modification des statuts que si les 2/3 de ses membres sont présents ou représentés. Elle se prononce à la majorité des 2/3 des voix. Si le quorum des présences requis n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée avec le même objet à l'ordre du jour; quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés, elle décide à la majorité des 2/3 des voix.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de 15 jours après la première réunion.

Article 37. Dissolution

Dans le cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale désigne un liquidateur et détermine ses pouvoirs.

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment ou pour quelque cause que ce soit, l'actif net de l'association dissoute est affecté à l'organisation ou aux organisations qui succèdent à l'association, pour autant qu'il soit affecté à une fin désintéressée ou, à défaut, à une ou des organisations, associations ou fondations, qui poursuivent des buts similaires ou analogues à ceux de l'association, pour autant qu'il soit affecté à une fin désintéressée. La décision d'affectation du patrimoine est prise par l'assemblée générale ou à défaut par le liquidateur.

8. DIVERS

Article 38. Disposition finale

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement par les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, telle que modifiée notamment par la loi du 2 mai 2002 et ses arrêtés royaux d'exécution.

Article 39. Juge compétent

Tous litiges entre les membres de l'association et l'association et, inversement, entre l'association et ses administrateurs et, inversement, entre membres, du fait de questions ayant un lien avec l'association, de l'association avec les tiers sont de la compétence unique du tribunal de 1ère instance de Mons.

L'assemblée mandate le conseil d'administration pour procéder aux publications requises par la nouvelle loi sur les associations.

L'assemblée élit comme nouveaux administrateurs, pour un mandat de 5 ans, Messieurs et Mesdames

N'ayant plus rien à constater, la présente assemblée se clôture le à

Signé par l'ensemble des membres présents ou représentés.

Fait à

(Suivent les signatures.)

STATUTS.

Article 1. Forme.

1. Dénomination.

Article 2. Nom.

Article 3. Siège social.

2. Objet.

Article 4. Objet.

3. Membres.

Article 5. Membres.

Article 6. Membres effectifs.

Article 7. Procédure d'admission des membres.

Article 8. Démission des membres.

Article 9. Exclusion des membres.

Article 10. Suspension des membres.

Article 11 : Droit des membres exclus ou démissionnaires.

Article 12. Cotisations.

4. Assemblée générale.

Article 13. Composition.
Article 14. Pouvoirs.
Article 15. Assemblée générale ordinaire.
Article 16. Assemblée générale extraordinaire.
Article 17. Convocations.
Article 18. Présidence.
Article 19. Condition de validité.
Article 20. Adoption des résolutions.
Article 21. Procès-verbal.
Article 22. Publicité.
5. Gestion.
Article 23. Composition.
Article 24. Nomination des administrateurs.
Article 25. Compétence.
Article 26. Pouvoirs d'engager et de représenter.
Article 27. Convocation.
Article 28. Réunion.
Article 29 cessation de fonctions.
Article 30. Délégation.
Article 31. Représentation.
6. Budget et comptes.
Article 32 : Exercice social.
Article 33. Budget et comptes annuels.
Article 34 : Rapport de gestion.
Article 35. Commissariat aux comptes.
7. Modification des statuts.
Article 36. Modification aux statuts.
Article 37. Dissolution.
8. Divers.
Article 38. Disposition finale.
Article 39 : juge compétent.";

3. les modifications à apporter aux statuts, dont référence au point 2, sont les suivantes :

- 1/ Suppression de l'intervention «en nom personnel» des représentants de la Ville;
- 2/ Les représentants de la Ville seront des élus du conseil communal et/ou du centre public d'action sociale;
- 3/ Dans la liste des fondateurs, il y a lieu de maintenir les termes «la Ville de Tournai» et non «M. et Mme... » visés aux n°4 et 5. La Ville sera représentée lors de l'assemblée générale constituante par les deux élus désignés préalablement par le conseil communal. Les statuts devront néanmoins être signés par le directeur général et l'échevin délégué à la fonction maïorale conformément à l'article L1132-3 du CDLD qui stipule que les actes de la commune sont signés par le bourgmestre et contresignés par le directeur général;
- 4/ Les deux personnes physiques représentant la Ville sont membres effectifs de l'assemblée générale, ils ont chacun 1 voix;
- 5/ Les deux membres effectifs de l'assemblée générale agissant au nom de la Ville font partie du conseil d'administration au sein duquel ils ont chacun 1 voix;

6/ Il y a lieu de renvoyer à la nécessité, pour la désignation des représentants, de veiller au respect des articles L1234-2 du CDLD et suivants.

13. Enregistrement de l'émission «Les Enfants de Chœur» de la RTBF radio VivaCité. Convention. Approbation.

Madame la Conseillère communale cdH, **Monique WILLOCCQ**, constate, avec le sourire, que cette convention porte sur un évènement organisé le 12 septembre 2017.

Monsieur le Conseiller communal Tournai Plus, **Benoît MAT**, constate que les postes relatifs aux droits d'auteur ne font pas l'objet d'une estimation. "Les autres postes ont été estimés mais pas ceux-ci. Je veux simplement m'assurer qu'il n'y ait pas de mauvaise surprise par après."

Monsieur l'Echevin délégué à la fonction maïorale, **Paul-Olivier DELANNOIS**, apporte les précisions suivantes :

"Le montant de 2.000,00 à 2.500,00€, prend tout en considération. C'est un maximum. Nous pourrions très bien conclure une convention avec un groupe, un commerçant qui pourrait vendre des boissons, par exemple. Un montant maximal est prévu pour les entrées. Mais nous n'avons pas encore discuté des modalités. Ces questions seront abordées ultérieurement. 2.000,00 à 2.500,00€, c'est donc le maximum que la ville devrait payer."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Considérant la décision du collège communal du 23 septembre 2016 relative à l'organisation de l'émission de la RTBF/Vivacité «les Enfants de chœur» le 12 septembre 2017 à la halle aux draps;

Considérant qu'en cette même séance, il a été décidé :

- d'autoriser l'enregistrement de l'émission à la halle aux draps
- de prendre en charge les frais (frais d'enregistrement et frais de réception)
- d'apporter une aide logistique et technique;

Considérant que ce partenariat est soumis à convention;

Considérant le projet de convention établi par la RTBF, soumis pour avis au service juridique et au service patrimoine, occupation du domaine public, pour les aspects techniques liés à l'occupation de la halle aux draps;

Considérant qu'il conviendra de prévoir le montant de 1.750,00€ hors TVA, soit 2.117,50€ TVA comprise sur l'article budgétaire 763/124-06 "Prestation de tiers", à régler à la RTBF pour les frais occasionnés par l'enregistrement de l'émission (cfr. "Article 3. Paiement" de la convention);

Considérant que ce montant correspond au montant réclamé par la RTBF pour une salle pouvant accueillir jusqu'à 250 personnes;

Considérant que les inscriptions pourront se faire à l'office du tourisme et que celles-ci seront limitées à 250 personnes;

Considérant que la RTBF autorise les villes partenaires à faire payer l'entrée à l'enregistrement, pour un montant n'excédant pas 10,00€ par personne;

Considérant qu'il est proposé de laisser la gratuité d'accès à l'évènement (sur inscription préalable à l'office du tourisme);

Considérant que le service communication pourrait assurer la promotion de l'évènement;
Considérant que des places de stationnement seront réservées pour l'équipe technique et qu'il sera nécessaire de prévoir la présence de gardiens de la paix du service d'aide à l'intégration sociale (SAIS) afin de gérer le flux des véhicules;
Considérant qu'une déclaration relative aux droits d'auteur et droits voisins sera introduite auprès de la SABAM et que les frais seront pris en charge par la Ville sur l'article budgétaire 763/122-04 "Droits d'auteur, honoraires, indemnités" (cfr. Article 5 de la convention);
Considérant qu'un budget estimé à 550,00 € sera prévu pour le catering de l'équipe de la RTBF sur l'article budgétaire 7631/123-16 "Frais de réception" (cfr. "Article 2. Réalisation" de la convention);
Considérant que le collège communal a marqué son accord de principe, sous réserve de l'approbation du conseil communal, sur le projet de convention en séance du 25 novembre 2016;
A l'unanimité;

DECIDE

d'approuver le projet de convention établi par la RTBF/Vivacité dont les termes suivent :

CONVENTION DE COLLABORATION «LES ENFANTS DE CHŒUR»

Entre d'une part :

La RTBF, entreprise publique autonome à caractère culturel de la Fédération Wallonie-Bruxelles, ayant son siège au n° 52, boulevard Auguste Reyers à 1044 Bruxelles, représentée par M. Eric GILSON, directeur de VIVACITE,

et d'autre part

La Ville de Tournai, sise rue Saint-Martin n° 52 à 7500 Tournai, représentée par MM. Paul-Olivier DELANNOIS, Echevin délégué à la fonction maïorale, et Thierry LESPLINGART, Directeur général, ci-après dénommée «administration communale»

N° de TVA : Non assujetti

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 - Objet

La RTBF et l'administration communale de Tournai décident de collaborer pour l'enregistrement de l'émission radio «Les Enfants de Chœur», diffusée le dimanche, entre 9 heures et 10 heures 30, sur Vivacité.

Deux émissions seront enregistrées le mardi 12 septembre 2017, de 19 heures 30 à 22 heures 30, à la Halle aux draps, Grand Place à 7500 Tournai.

Article 2 - Réalisation

La RTBF fournit le décor/mobilier pour l'équipe d'animation ainsi que le personnel et le matériel technique servant à la sonorisation et l'enregistrement du spectacle.

L'administration communale de Tournai déterminera de commun accord avec la RTBF (via le producteur de l'émission) la salle/espace pour la réalisation de ce spectacle. Cette salle doit être adaptée à la réalisation de spectacles. Des espaces adaptés et habituellement réservés à la réalisation de spectacles doivent être privilégiés. Tous les frais liés à la réservation de la salle sont à charge de l'administration communale de Tournai.

Si la salle se trouve à l'étage, le matériel RTBF doit pouvoir être acheminé par ascenseur.

L'administration communale veillera à se tenir à la disposition (ou à désigner un responsable à cet effet) de l'équipe technique de la RTBF pour la visite préalable à l'enregistrement.

L'administration communale de Tournai veillera à respecter les besoins définis dans l'annexe technique de la convention (montage de l'installation, répétition, démontage, besoins en électricité, éclairage salle et scène) et les horaires précisés dans celle-ci.

L'éclairage de la scène est à la charge de l'administration communale.

L'administration communale veillera à faire réserver pour l'équipe et ses invités dix places de parking proches de l'entrée des «artistes».

L'administration communale mettra à disposition de l'équipe de la RTBF (entre dix et quinze personnes) un local où l'équipe pourra se préparer et se reposer au calme.

Ce local sera pourvu d'un frigo et pourvu des collations suivantes, disponibles une heure avant et pendant les enregistrements (début 19 heures) :

- eau plate et gazeuse,
- soft-drinks (Coca normal et light, Fanta, Sprite...)
- café / thé
- un catering type buffet froid varié.

Ce buffet devra être prêt dès 18 heures 30 le jour des enregistrements. Les détails de l'intendance sont laissés à l'appréciation de la ville accueillante et n'auront pour but que de veiller aux bonnes conditions d'accueil de l'équipe.

L'administration communale veillera à mettre à disposition des bouteilles d'eau/soft sur le plateau du spectacle.

L'administration communale se chargera des invitations, de la promotion de l'événement et de l'accueil du public.

L'administration communale mettra à disposition de VIVACITÉ dix places gratuites en vue d'inviter des auditeurs, des partenaires ou des invités de son choix aux enregistrements prévus par la présente convention.

L'administration communale autorisera la RTBF Vivacité sur le site de l'enregistrement, à placer des visuels de Vivacité (calicots, banderoles, drapeaux...) et à vendre des produits dérivés de la RTBF (livres, CD, DVD ou autre forme de support dématérialisé ou non).

L'administration communale réservera l'exclusivité sectorielle à la RTBF pour l'ensemble de l'événement organisé. Aucun logo, sigle d'une autre radio ou télévision ne pourra apparaître sur le site de l'événement, sur aucun support de communication. L'exclusivité de la diffusion (radio/télévision) sur le site de l'événement est réservée aux seules radios et télévisions de la RTBF. Cette exclusivité sectorielle ne concerne pas les télévisions communautaires.

Article 3 - Paiement

L'administration communale de Tournai prendra à sa charge une aide à la production destinée à couvrir partiellement les frais occasionnés par l'enregistrement de l'émission «Les Enfants de Chœur». Le montant fixé à 1.750,00€ (mille sept cent cinquante euros), soit 2.117,50€ TVA comprise, sera facturé par la RTBF Vivacité dans les quinze jours qui suivront l'enregistrement de l'émission.

Article 4

Le présent accord ne peut être considéré comme une association entre les parties et la responsabilité de chacune d'elles est limitée aux engagements actés par la présente convention.

Article 5

L'administration communale prendra en charge toutes les obligations en matière de droits d'auteur et droits voisins incombant à l'organisateur du spectacle au cours duquel l'enregistrement sera réalisé, notamment la demande préalable de l'autorisation à la SABAM, et en supportera le coût.

Article 6

Le prix des places d'entrée à l'enregistrement de ce spectacle sera fixé par l'administration communale de Tournai. Les recettes liées au droit d'entrée lui reviendront.

Cependant, le droit d'entrée ne pourra excéder un maximum de 10,00 € (dix euros) par personne.

Article 7 - Assurances

La RTBF assure la responsabilité de son personnel et couvre celui-ci pour les accidents de travail dans les normes habituelles de ses attributions. Il est entendu que les prestations du personnel de la RTBF seront soumises au règlement général du travail de la RTBF.

L'administration communale prendra toutes les assurances afin que la réalisation faisant l'objet de la présente convention soit couverte tant du point de vue responsabilité civile que toutes les assurances habituellement à prendre pour des manifestations publiques.

Article 8

Tant au niveau des émissions réalisées en direct ou enregistrées depuis des sites de captation, que des inserts, capsules radio, capsules sur le Web et enregistrements vidéo, ceux-ci seront faits "dans le respect de l'indépendance et de l'autonomie éditoriale et rédactionnelle de la RTBF et dans le respect du décret sur les services de médias audiovisuels qui interdit la publicité clandestine".

Le partenaire sait en particulier que son statut interdit à la RTBF de diffuser des programmes contraires aux lois ou à l'intérêt général, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, constituant un outrage aux convictions d'autrui ou une offense à l'égard d'un état étranger ou présentant un caractère de publicité commerciale.

Il est cependant prévu que, dans les limites d'usage de la production radiophonique à la RTBF, des mentions citant sur antenne les partenaires des enregistrements de l'émission "Les Enfants de Chœur" faisant l'objet de la présente convention pourront être acceptées après consultation de la direction de la radio.

Article 9 - Propriété des enregistrements

La RTBF dispose de tous les droits d'exploitation des enregistrements réalisés de cette captation et, notamment, le droit de les diffuser en intégralité ou par extraits, sous forme identique ou non, sans limites de nombre et de durée, sur ses services de médias audiovisuels actuels et à venir ainsi que sur les services de médias audiovisuels des organismes auxquels elle participe et, notamment, TV5, Arte et Euronews, par quelque mode de diffusion que ce soit, existant et à venir, et notamment par voie hertzienne, câble, satellite ou Internet, quelle que soit l'étendue géographique couverte par ces modes de diffusion, que ce soit par ses soins ou par un opérateur technique agissant au nom et pour le compte de la RTBF et par tous procédés linéaires ou non linéaires, que ce soit gratuitement ou contre rémunération.

La RTBF a seule le droit de reproduction de ces enregistrements sur tout support, notamment CD ou DVD ou autre forme de support dématérialisé ou non.

La RTBF peut procéder à la vente de l'émission en intégralité ou par extraits, sous une forme identique ou non.

Article 10 - Condition de maintien de l'émission "Les Enfants de Chœur"

À tout moment, la RTBF pourra décider de modifier la grille des programmes des émissions diffusées par Vivacité.

La réalisation de l'enregistrement de l'émission radio prévue le mardi 12 septembre 2017 est donc subordonnée à la condition de maintien de l'émission "Les Enfants de Chœur" dans la grille des programmes de Vivacité.

Si cette émission devait être supprimée de la grille des programmes de Vivacité, la RTBF avertirait l'administration communale de Tournai moyennant un préavis de trois mois avant la date prévue initialement pour l'enregistrement de cette captation. Dans ce cas, aucun dédommagement ne pourra être réclamé par l'administration communale de Tournai à la RTBF.

Article 11 - Arrêt des activités

En cas d'arrêt des activités pour cause de force majeure (grève, inondation, incendie, insurrection, intempérie prolongée empêchant les déplacements ou la réalisation de la captation, etc.), la réalisation de la captation (autrement dit, l'enregistrement de l'émission) par la RTBF est suspendue pour la durée de l'arrêt.

Si la réalisation de la captation (autrement dit, l'enregistrement de l'émission) est suspendue pendant quatre semaines calendrier, pour des causes quelconques non justifiées par les faits ci-dessus, chaque partenaire a le droit de résilier la présente convention sans préavis et sans préjudice de toute réclamation des dommages et intérêts s'il y a lieu.

Article 12

En cas d'émission, il sera mentionné la participation de l'administration communale de Tournai comme coproducteur occasionnel.

Article 13

Toute correspondance relative au présent contrat et à son exécution sera adressée à la RTBF Vivacité, service promotion, rue du Gouvernement n° 15 à 7000 Mons.

Article 14

Le droit belge s'applique à la présente convention.

En cas de litige concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties chercheront d'abord entre elles un accord à l'amiable par des discussions de bonne foi. À défaut, les litiges seront tranchés par les juridictions de Bruxelles, seules compétentes.

Fait à Mons en autant d'exemplaires que de parties, le 2016 (renvoyer un exemplaire signé)

Pour l'administration communale de Tournai,
Paul-Olivier DELANNOIS, Echevin délégué à la fonction maïorale
Thierry LESPLINGART, Directeur général

Pour la RTBF,
Eric GILSON, Directeur de Vivacité

Annexe technique transmise par la RTBF

1) Planning

- 15 heures 30 : montage technique
- 18 heures 30 : repas
- 19 heures 30 - 22 heures 30 : spectacle
- 22 heures 30 - minuit : démontage.

2) Situation

Un emplacement pour le déchargement (même temporaire) de la camionnette (espace de 10 m de longueur) doit être prévu afin d'éviter un déchargement sur la voie publique en double file.

L'acheminement du matériel entre l'emplacement du déchargement de la camionnette jusqu'à l'espace scénique devra être envisagé uniquement via rampe d'accès (sans escalier).

Le matériel ne pourra être acheminé à des étages supérieurs sans ascenseur.

La (les) rampe(s) d'accès doit (doivent) avoir une largeur minimum d'un mètre pour permettre le passage du matériel.

Les portes doivent avoir une largeur minimum de 75 cm.

Un passage d'un mètre de largeur doit être prévu jusqu'à l'espace scénique pour permettre le transport du matériel.

3) Parking

Dix emplacements de parking sont à réserver pour l'équipe (technique + artistes).

4) Salle

La salle doit comporter un espace scénique rectangulaire.

Dimensions minimales : longueur : 8 m / profondeur : 6 m / hauteur : entre 60 et 80 cm. Cet espace peut être plus grand, mais il doit être d'une seule pièce sur un seul niveau et ne comporter aucun mobilier empêchant le placement de notre matériel (voir plan).

Si la salle comporte des gradins, il n'est pas absolument utile d'avoir un podium. Nous attirons votre attention sur la nécessaire solidité et stabilité de ce podium. L'acoustique du local devra également permettre la sonorisation et l'enregistrement dans de bonnes conditions (locaux trop réverbérants à éviter).

Un espace régie technique de 4 m x 4 m est à prévoir. Cet espace sera idéalement centré face à la scène, et à une distance de 2/3 maximum de la salle (par rapport à la scène).

5) Eclairage

Un régisseur lumière devra être désigné et présent lors de l'événement.

Un éclairage de l'espace scénique séparé de l'éclairage de la salle est souhaité.

Ce spectacle étant filmé, un éclairage scénique homogène, adapté au lieu et mettant en valeur les artistes est à prévoir par l'organisateur.

6) Electricité

Pour une salle jusqu'à 400 places, il faut au minimum deux circuits indépendants de seize ampères en 220 volts monophasé, situés à proximité de l'espace scénique.

L'accessibilité au tableau des fusibles de ces circuits sera vérifiée lors de la visite technique. La présence d'un responsable technique est souhaitée lors de celle-ci.

Nous attirons votre attention sur l'obligation de la conformité de l'installation électrique et d'éclairage qui engage votre responsabilité.

7) Sonorisation

La sonorisation et l'enregistrement du spectacle (matériel et technicien) sont pris en charge par La RTBF.

14. Jeux de boule à la platine. Règlement et indemnités. Approbation.

A la question posée par Monsieur le Conseiller communal Tournai Plus, **Benoît MAT**, il est prévu que le tarif fixé n'est pas susceptible d'être revu chaque année.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Considérant que, chaque année, les traditionnels jeux de boules à la platine sont organisés dans le cadre de la foire de septembre (en général le premier week-end de septembre);

Considérant qu'à cette occasion, cinq jeux de boules à la platine sont installés dans des cafés de l'entité;

Considérant que, chaque année, une participation financière de la Ville est sollicitée pour couvrir le montant des prix alloués aux gagnants ainsi que l'indemnité forfaitaire allouée aux agents communaux commissaires des jeux;

Considérant qu'il y a lieu d'établir un règlement d'organisation et de fixer le montant des indemnités allouées aux agents communaux commissaires des jeux;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE:

1. d'approuver le règlement d'organisation dont les termes suivent :

Article 1 : les jeux sont ouverts à tous les amateurs sans distinction de domicile, âgés d'au moins 16 ans au 1er septembre (la carte d'identité sera exigée à l'inscription) de l'année en cours. Les jeunes de moins de 16 ans, qui auraient pris part aux jeux, verront leurs points annulés et leurs mises non restituées.

Article 2 : le prix de quatre mises est fixé à 1,00€. On ne peut prendre que quatre mises par jeu. Celui, qui aurait pris plus de quatre mises, verra tous ses points annulés et ses mises non restituées.

Article 3 : les inscriptions se feront le lundi de 8 à 11 heures, le vendredi de 17 à 20 heures et le samedi de 10 à 13 heures.

Article 4 : le jeu se déroulera le lundi de 8 à 11 heures, le vendredi de 17 à 20 heures et le samedi de 10 à 13 heures.

Article 5 : le rebattage des 9 se fera immédiatement après la fin de la mise.

Article 6 : la distribution des prix se fera le lundi en fonction de la liste de désignation des cafés, suivant l'horaire :

12 heures : café 1

12 heures 30 : café 2

13 heures : café 3

13 heures 30 : café 4

14 heures : café 5

Article 7 : répartitions des prix sur chaque jeu (en euros) :

- du 1er au 9ème prix : 13,50 - 11,10 - 9,20 - 7,50 - 6,20 - 5,50 - 4,90 - 4,30 - 3,70

- du 10ème au 12ème prix : 2,90

- du 13ème au 15ème prix : 2,45

- du 16ème au dernier prix : mises réparties en prix de 1,90 et éventuellement en prix de 1,50 suivant le résultat du concours. Les sommes récoltées pour le droit d'inscription seront ajoutées comme prix aux cinq jeux.

Article 8 : le tableau de répartition des prix ci-dessus pourra être modifié par la commission nommée par la Ville (quinze commissaires, soit trois commissaires par jeu) suivant le résultat du concours.

Article 9 : toutes les difficultés, qui surviendraient pendant le jeu ainsi qu'à l'occasion de la répartition des prix, seront tranchées sans appel par la commission;

2. de fixer à 1,00€ le montant du prix des quatre mises;

3. d'indemniser, sur base d'un montant individuel forfaitaire de 125,00€, les agents communaux (quinze commissaires) désignés par le collège communal et chargés de l'organisation des jeux dans les cinq établissements;
4. de fixer les montants alloués aux cinq jeux, à savoir que chaque jeu sera doté d'un prix de 65,00€ augmenté du nombre de participations par café.

15. Personnel communal. Modification du cadre du personnel. Suppression de deux emplois de contremaître (C6) et création de deux emplois de brigadier chef (C2). Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu le programme de politique générale approuvé en séance du 18 décembre 2012;

Vu les cadres et statuts administratifs et pécuniaires du personnel communal arrêtés le 28 février 2011 par le conseil communal et approuvés le 14 avril 2011 par l'autorité de tutelle;

Considérant les décisions du collège communal des 22 et 29 janvier 2016 relatives au plan d'embauche 2016;

Considérant la décision du collège communal du 7 janvier 2016 de ne pas poursuivre l'appel par promotion de contremaître en chef prévu au plan d'embauche et de lancer un appel par promotion de brigadier chef, en vue de constituer une réserve de promotion;

Considérant que 13 emplois de contremaître (C6) sont prévus au cadre et qu'un seul emploi est actuellement occupé;

Considérant qu'un emploi de brigadier chef (C2) est prévu au cadre et qu'il n'est pas occupé actuellement;

Considérant que 3 agents sont dans les conditions pour être promus et que, par rapport aux responsabilités et aux tâches qui leur seront confiées, il conviendrait de leur attribuer le grade de brigadier chef (C2);

Considérant qu'à cet effet, une modification de cadre est nécessaire;

Considérant la réunion de concertation syndicale du 23 novembre 2016;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 04 octobre 2016 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE

de modifier le cadre du personnel :

- en supprimant 2 emplois de contremaître C6 : 13 -> 11 emplois
- en insérant 2 emplois de brigadier chef C2 : 1 -> 3 emplois.

16. Tournai, rue des Récollets. Bail emphytéotique au profit de l'ASBL islamique et culturelle du Tournaisis. Approbation.

Madame la Conseillère communale ECOLO, **Marie-Christine LEFEBVRE**, intervient d'emblée comme suit :

"Enfin, une solution définitive pour que la mosquée ait un toit digne ! Nous voterons ce projet mais non sans avoir en tête toutes les arrière-pensées qui ont émergé lors des différentes propositions émises par cette ASBL pour obtenir un toit afin d'y exercer le culte et les activités culturelles."

Monsieur le Conseiller communal Tournai Plus, **Benoît MAT**, souhaite qu'à la rubrique "destination" à la phrase "exercer des activités cultuelles et culturelles", il soit ajouté "dans le respect des valeurs laïques de la Belgique".

Le **président** d'assemblée précise que la liberté du culte étant garantie par la Constitution belge, il n'est pas possible de souscrire à cette proposition.

Le conseiller communal Tournai Plus, **Benoît MAT**, demande qu'une autre formule soit trouvée, "car il ne faut pas que ce soit un lieu de propagande raciste !" précise-t-il.

Le **président** d'assemblée précise qu'un contrôle est exercé sur tous les lieux de culte.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Considérant la délibération du conseil communal prise le 27 juin 2016 portant, d'une part, sur les statuts de la copropriété de l'îlot des Primetiers, sis à Tournai, rue Saint-Martin, 2/8, propriété communale, et, d'autre part, sur l'acte authentique relatif à l'échange entre les 1er et 2e étages du bâtiment précité et les biens situés à Tournai, rue des Récollets, 29, 31B, 31A, 33B, 33 A, 35B et 35A, propriétés de la société immobilière de service public à forme coopérative à responsabilité limitée, le Logis Tournaisien;

Considérant que l'acte authentique d'échange précité a été signé le 24 octobre 2016 à l'intervention de Maître Michel Tulippe, notaire instrumentant dans ce dossier;

Considérant pour rappel, que cet échange a eu lieu pour cause d'utilité publique à savoir pour la création de logements de transit et pour l'extension de la mosquée;

Considérant que, suite aux différentes décisions du collège communal (en date, notamment, des 29 avril et 8 juillet 2016), les modalités principales du bail octroyé à l'ASBL islamique et culturelle du Tournaisien ont été définies comme suit :

- durée de 50 ans;
- loyer mensuel de 1.050,00€ (630.000,00€ = prix de l'enregistrement) : 50 (nombre d'années) : 12 (mois) à indexer chaque année;
- destination des lieux devant être maintenue pendant toute la durée de l'emphytéose:
 - agrandir la mosquée actuelle jouxtant les biens donnés en emphytéose;
 - y exercer des activités cultuelles et culturelles (pratique du culte et de l'enseignement de la religion islamique, enseignement de la langue arabe, organisation de conférences, de rencontres interconvictions et interculturelles, organisation d'une bibliothèque, ...);
 - affecter les immeubles 35A et 35B à usage de conciergerie;
- option d'achat : acquisition phasée aux conditions suivantes :
 - en respectant un ordre d'acquisition cohérent;
 - à chaque vente, le montant du canon sera, pour l'avenir, réduit de la partie du canon relative au bien vendu et il sera déduit du prix de vente du bien non seulement la partie

des canons déjà payée afférente à ce bien, mais aussi le coût des travaux réalisés par l'association relatifs au bien (montants attestés par factures détaillées)

- travaux d'agrandissement de la mosquée aux frais de l'ASBL;
- clause concernant l'entretien de la toiture à charge de la province;
- résiliation du droit d'emphytéose par le propriétaire par anticipation en cas :
 - de défaut de paiement du canon dans le mois de son exigibilité;
 - de non-respect par l'emphytéose de la destination précitée;
 - de défaut par l'ASBL de remplir les obligations qui lui sont imposées par le bail;
 - de faillite, de déconfiture, de dissolution ou de liquidation de l'ASBL;

Considérant que les frais, droits et honoraires découlant de ce bail sont à charge exclusive de l'ASBL islamique et culturelle du Tournais;

Considérant qu'en date du 2 décembre 2016, le collège communal a marqué son accord, sous réserve de la décision du conseil communal, sur les termes définitifs dudit bail rédigé par Maître Tulippe;

Vu l'article L1122-30 et L1222-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE :

de marquer son accord sur les termes du bail emphytéotique à conclure avec l'association sans but lucratif islamique et culturelle du Tournais portant sur les biens communaux sis à Tournai, rue des Récollets, 29, 31B, 31A, 33B, 33 A, 35B et 35A afin de permettre l'extension de la mosquée actuelle :

L'AN DEUX MILLE SEIZE,

Le

Devant Nous, Michel TULIPPE, notaire associé, de résidence à Templeuve, membre de la société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée "Michel TULIPPE et Gaëtan QUENON - notaires associés",

ONT COMPARU

1. La VILLE DE TOURNAI ayant ses bureaux en l'hôtel de Ville de et à Tournai, rue Saint-Martin, 52, ici représentée par Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, Echevin délégué à la fonction maïorale, demeurant à Tournai, chaussée de Bruxelles, 125/1 et Monsieur Thierry LESPLINGART, Directeur général, demeurant à Tournai, rue du Nord, 42.

Messieurs Paul-Olivier DELANNOIS et Thierry LESPLINGART agissent aux présentes au nom du collège communal en conformité avec les articles L1132-3 et L1123-5 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation et en exécution d'une décision du conseil communal en séance du dix-neuf décembre deux mille seize, ci-après dénommée "le propriétaire"

2. L'ASSOCIATION ISLAMIQUE ET CULTURELLE DU TOURNAISIS, en abrégé AICT, association sans but lucratif ayant son siège social à 7500 TOURNAI, Rue des Récollets 27, immatriculée au registre des personnes morales sous le numéro 0432.010.185, constituée suivant acte du douze mars mil neuf cent quatre-vingt-six, publié aux annexes du Moniteur belge, statuts modifiés à diverses reprises et en dernier lieu aux termes d'un acte publié aux annexes du Moniteur belge du vingt-sept février deux mille six sous le numéro 0041121,

Ici représentée par ses administrateurs :

Monsieur EL AZZAOUI Sofiane
Monsieur HOUDANE El Hassan
Monsieur KASMIR Samir,

Nommés à cette fonction par décision du conseil d'administration du treize mars deux mille seize, en cours de publication aux annexes du Moniteur belge, ci-après dénommée "l'emphytéote".

TUTELLE

Le présent bail ainsi que la délibération du conseil communal de la Ville de Tournai autorisant le présent bail ont été notifiés le ***** au gouvernement de la Région wallonne dans le cadre de la tutelle prévue par le décret du premier avril mil neuf cent nonante-neuf organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne.

Le présent bail peut être définitivement conclu en l'absence d'annulation, dans le mois de sa notification, par le gouvernement de la Région wallonne.

Les comparants Nous ont requis, d'acter la convention qui est intervenue entre eux :

Article 1. Objet du contrat et situation hypothécaire

1.1. Objet du contrat :

Le propriétaire consent à l'emphytéote, qui accepte, un droit d'emphytéose sur les biens décrits ci-après :

DÉSIGNATION DES BIENS.

VILLE DE TOURNAI, première division

- Une maison sise rue des Récollets numéro 29, cadastrée suivant extrait de matrice cadastrale récent, section H, numéro 444Y, d'une superficie de soixante-huit centiares (68 ca).
Revenu cadastral : quatre cent septante-huit euros (478,00 €).
 - Une maison sise rue des Récollets numéro 31B, cadastrée suivant extrait de matrice cadastrale récent, section H, numéro 444Z, d'une superficie de cinquante-six centiares (56 ca).
Revenu cadastral : quatre cent trente et un euros (431,00 €).
 - Une maison sise rue des Récollets numéro 31A, cadastrée suivant extrait de matrice cadastrale récent, section H, numéro 444A2, d'une superficie de soixante-cinq centiares (65 ca).
Revenu cadastral : quatre cent trente-trois euros (433,00 €).
 - Une maison sise rue des Récollets numéro 33B, cadastrée suivant extrait de matrice cadastrale récent, section H, numéro 444B2, d'une superficie de septante-trois centiares (73 ca).
Revenu cadastral : quatre cent soixante et un euros (461,00 €).
 - Une maison sise rue des Récollets numéro 33A, cadastrée suivant extrait de matrice cadastrale récent, section H, numéro 444C2, d'une superficie de septante-deux centiares (72 ca).
Revenu cadastral : quatre cent septante-cinq euros (475,00 €).
 - Une maison sise rue des Récollets numéro 35B, cadastrée suivant extrait de matrice cadastrale récent, section H, numéro 444D2, d'une superficie de septante-huit centiares (78 ca).
Revenu cadastral : trois cent nonante-six euros (396,00 €).
 - Une maison sise rue des Récollets numéro 35A, cadastrée suivant extrait de matrice cadastrale récent, section H, numéro 444E2, d'une superficie de un are dix centiares (1 a 10 ca).
Revenu cadastral : quatre cent quarante-huit euros (448,00 €).
- Remarque : le bail emphytéotique est concédé sur des constructions déjà existantes.
Néanmoins, l'emphytéose accordée n'entraîne pas transfert de propriété desdites constructions.

Ces maisons constituent le soubassement arrière (rez-de-chaussée) de l'immeuble cadastré comme bâtiment scolaire appartenant à LA PROVINCE DE HAINAUT, sis rue Sainte-Catherine 32 cadastré section H numéro 444 X.

Ce bien a été vendu à la PROVINCE DE HAINAUT par LA VILLE DE TOURNAI aux termes d'un acte du huit décembre mil neuf cent nonante-cinq.

L'acte de vente de ces maisons au LOGIS TOURNAISIEN stipule ce qui suit :

«Le collège échevinal de la Ville de Tournai, en sa séance du vingt-six avril mil neuf cent nonante-trois a décidé de ne pas faire intervenir le Logis tournaisien, propriétaire des quatre maisons faisant partie du soubassement arrière de l'immeuble prédésigné, dans les frais d'entretien et de réparation des toitures, corniches et descentes d'eau du bien prédécrit.»

LA VILLE DE TOURNAI confirme que l'emphytéote ne devra pas intervenir dans l'entretien de la toiture du bâtiment appartenant à la PROVINCE DE HAINAUT,

Ci-après dénommés «les biens»

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ.

Ces biens appartiennent à la VILLE DE TOURNAI pour les avoir acquis de la société civile sous forme d'une société coopérative à responsabilité limitée "LE LOGIS TOURNAISIEN", à TOURNAI, aux termes d'un acte d'échange reçu par Maître Michel Tulippe, soussigné, en date du vingt-quatre octobre deux mil seize, en cours de transcription.

LE LOGIS TOURNAISIEN en était propriétaire pour les avoir acquis de la VILLE DE TOURNAI aux termes d'un acte administratif dressé le dix-neuf avril mille neuf cent nonante quatre, transcrit au bureau des hypothèques de Tournai le six mai suivant volume 13.932 numéro 19.

1.2. Description du bien

Les biens sur lesquels porte le bail emphytéotique sont bien connus des parties qui n'en demandent pas plus ample description.

1.3. Situation hypothécaire

Il résulte d'un certificat hypothécaire délivré par le bureau des hypothèques de Tournai le neuf décembre deux mille quinze que les biens ne sont grevés d'aucune inscription hypothécaire.

1.4. Occupation — Jouissance

Le propriétaire déclare que les biens aux présentes sont libres d'occupation.

1.5. État du bien

L'emphytéote prendra les biens dans l'état où ils se trouvent, sans aucune garantie relative au bon état des constructions, aux vices ou défauts apparents ou cachés, à la nature du sol ou du sous-sol, ni à la contenance indiquée, dont la différence en plus ou en moins, fût-elle supérieure au vingtième, fera profit ou perte pour l'emphytéote.

Il ne pourra exiger aucune indemnité pour erreur de nom, de désignation, d'indication de tenants et aboutissants ni pour défaut d'accès.

Les parties se dispensent mutuellement de dresser un état des lieux en début et en fin d'emphytéose. L'emphytéote déclare avoir parfaite connaissance des problèmes d'infiltration d'eau et d'humidité dans les biens et plus spécialement les 3 rez-de-chaussée portant les numéros 31A, 31B et 33B). Ces

problèmes trouvent leur origine dans un sinistre survenu aux étages supérieurs appartenant à la province de Hainaut. Le LOGIS TOURNAISIEN s'est engagé à effectuer à ses frais la remise en état des biens précités.

Article 2. Conditions générales

Le droit d'emphytéose octroyé par le présent contrat est constitué et accepté sous réserve de toute servitude de quelque sorte que ce soit au bénéfice de la propriété ou grevant la propriété, peu importe qu'elles soient apparentes ou occultes, continues ou discontinues. L'emphytéote jouira en conséquence de toutes ces servitudes, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, qui pourraient grever la propriété, le tout à ses risques et périls et sans que la présente clause ne puisse donner à qui que ce soit plus de droits que ceux résultant de titres réguliers et non prescrits et de la loi applicable.

Le propriétaire déclare qu'à sa connaissance, sous réserve de ce qui est dit aux présentes, il n'existe aucune servitude ou condition spéciale grevant la propriété, et qu'il n'en a personnellement conféré aucune.

Le propriétaire déclare que, de bonne foi, et à sa meilleure connaissance à la date des présentes, le bien n'est pas affecté de vices cachés.

Le propriétaire déclare qu'il n'y a pas de litige en cours ou imminent relatif à la propriété.

Le propriétaire déclare que la propriété n'est grevée d'aucun droit de préemption, d'aucune option d'achat, ni d'aucun droit de réméré.

Article 3. Destination des lieux — Permis, autorisations et usages

Destination des lieux – But de l'emphytéose

L'emphytéose est constituée pour cause d'utilité publique et exclusivement pour permettre à l'emphytéote :

- d'agrandir la mosquée actuelle jouxtant les biens donnés en emphytéose
- d'y exercer des activités culturelles et culturelles (pratique du culte et de l'enseignement de la religion islamique, enseignement de la langue arabe, organisation de conférences, de rencontres interconvictions et interculturelles, organisation d'une bibliothèque...)
- d'affecter les immeubles portant les numéros 35 A et 35 B à usage de conciergerie.

Cette affectation devra être maintenue pendant toute la durée de l'emphytéose.

Cette condition est, pour le propriétaire, une condition essentielle de l'emphytéose.

Modifications - Constructions

A l'effet de respecter le but du présent contrat d'emphytéose, l'emphytéote s'engage à réaliser, à ses frais, les travaux d'agrandissement de la mosquée.

Dès à présent, le propriétaire marque son accord sur lesdits travaux moyennant le respect par l'emphytéote de toutes législations et réglementations applicables notamment en matière d'urbanisme et d'environnement.

L'emphytéote ne pourra apporter au bien aucune autre modification sans l'accord écrit et préalable du propriétaire.

Entretien et réparations

L'emphytéote s'engage à maintenir à ses frais, en bon état, les constructions qui se trouvent sur les biens et celles qu'il aura érigées en ce qui concerne les grosses et menues réparations de toute nature, sans pouvoir en exiger aucune du propriétaire et devra rendre le tout en bon état d'entretien et de réparation à la fin du présent bail.

L'emphytéote devra respecter les permis et autorisations afférents à l'immeuble.

Toute modification de la destination ou de l'utilisation des lieux donnés en emphytéose ne peut intervenir qu'après accord préalable et écrit du propriétaire et moyennant le respect par l'emphytéote de toutes législations et réglementations applicables, notamment en matière d'urbanisme et d'environnement.

Toutes les constructions élevées par l'emphytéote lui appartiennent en propriété pendant la durée du droit d'emphytéose.

L'emphytéote s'engage à prendre fait et cause pour le propriétaire et à tenir celui-ci indemne de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre lui en tant que propriétaire des biens, à l'occasion des contestations qui pourraient être élevées par des tiers, propriétaires – voisins ou autres, au sujet ou à l'occasion des constructions, ouvrages et plantations qu'il réaliserait en sa qualité.

Sort des constructions

Lors de l'extinction du droit d'emphytéose par suite de l'arrivée du terme, de résolution ou de résiliation du présent contrat, le propriétaire a le choix, soit d'accéder sans indemnité à la pleine propriété des constructions, ouvrages, transformations et plantations quelconques réalisés par ou pour l'emphytéote, qui seront laissés sur place en bon état, soit d'exiger que le bien soit, aux frais de l'emphytéote, remis dans son état actuel.

Lors de l'extinction du droit d'emphytéose par suite de l'arrivée du terme, le propriétaire ne peut choisir la deuxième possibilité mentionnée ci-dessus que pour autant qu'il en prévienne l'emphytéote au moins un an avant que l'emphytéose n'arrive à son terme.

Article 4. Durée de l'emphytéose

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinquante ans. Il a pris cours ce jour pour se terminer de plein droit le *****.

Si, à l'expiration de cette durée, l'emphytéote continue à occuper la propriété, il n'y aura pas de reconduction tacite du présent contrat, et le propriétaire pourra mettre fin à tout moment à l'occupation de l'emphytéote, moyennant une notification envoyée par lettre recommandée à l'emphytéote huit jours à l'avance.

Article 5. Montant de la redevance — Canon emphytéotique

5.1. La présente emphytéose est accordée et acceptée moyennant une redevance emphytéotique, ou « canon », annuelle, payable par l'emphytéote au bailleur emphytéotique payable chaque année le premier du mois suivant la prise de cours du présent bail et pour la première fois le *****.

Le montant de cette redevance annuelle s'élève à douze mille six cents euros (12.600,00€).

La redevance sera indexée annuellement à la date anniversaire du contrat, suivant l'indice des prix à la consommation, en application de la formule suivante :

Redevance de base x indice nouveau (celui du mois précédant la date anniversaire du contrat)

Indice de départ (celui du mois précédant la conclusion du contrat)

L'obligation de l'emphytéote de payer les redevances est irrévocable, inconditionnelle et abstraite et n'est en aucune manière liée à la jouissance, à l'état ou à la valeur du bien à la prise de cours ou en cours de contrat, et reste donc, nonobstant tout événement quelconque, en ce compris la force majeure, le fait du prince, la disparition totale ou partielle du bien, pour quelque cause que ce soit, dont la destruction suite à un événement visé à l'article 12 à l'exception de l'expropriation.

L'emphytéote ne bénéficiera d'aucune réduction, suspension, compensation de redevance pour quelque cause que ce soit, et ne pourra invoquer l'exception d'inexécution, ni demander, pour quelque cause que ce soit, la résolution du bail emphytéotique pendant toute sa durée.

5.2. A défaut de paiement d'une somme due par l'emphytéote dans les dix jours de son échéance et moyennant mise en demeure adressée par lettre recommandée à l'emphytéote ou toute autre personne remplissant effectivement les mêmes fonctions, la somme exigible produira des intérêts au taux de douze pour cent l'an, depuis le jour de l'échéance jusqu'au jour du paiement.

Article 6. Impôts et taxes

Le propriétaire déclare qu'aucune taxe de recouvrement relative à la propriété ne reste due ou, à sa connaissance, n'est en cours d'enrôlement et que, dans le cas contraire, elle resterait à charge du propriétaire.

A partir de ce jour, sauf s'ils étaient légalement mis à charge du propriétaire, le précompte immobilier, et toutes contributions, taxes ou impositions quelconques de quelque nature qu'elles soient, ordinaires ou extraordinaires, permanentes ou temporaires, grevant le bien, sont à charge de l'emphytéote à partir de l'entrée en vigueur du contrat. Ces taxes, impôts, et caetera, doivent être payés par l'emphytéote dans les délais imposés par le bénéficiaire de ces taxes, impôts, et caetera. L'emphytéote sera tenu d'indemniser le propriétaire de tout préjudice résultant pour celui-ci du retard apporté par l'emphytéote et lui imputable au paiement des taxes, impôts, et caetera, qui lui incombent.

Si une taxe ou imposition venait grever la propriété en suite de l'activité exercée par l'emphytéote, ce dernier devrait la supporter seul.

Article 7. Obligations du propriétaire et de l'emphytéote

7.1. Obligations du propriétaire.

Le propriétaire n'est tenu à aucune réparation, de quelque nature qu'elle soit.

Pour autant qu'il soit lui-même titulaire de ces droits et actions, sans en garantir la consistance, le propriétaire cède, à dater de la prise en cours du présent bail, à l'emphytéote, l'ensemble de ses droits et actions contre les intervenants à la construction et l'entretien du bien. L'emphytéote renonce dès lors à toute action contre le propriétaire, sauf la faute de ce dernier.

Le propriétaire s'engage à ne pas hypothéquer la propriété pendant la durée du présent contrat, ni la grever de droits réels sans le consentement de l'emphytéote.

7.2. Obligations de l'emphytéote

Outre ses obligations financières, notamment en matière de paiement des redevances, l'emphytéote supportera les risques liés aux biens, notamment de leur détérioration, perte ou destruction totale ou partielle, quelle qu'en soit la cause, en ce compris les vices cachés, la force majeure et le fait du prince, à la décharge du propriétaire et sans recours contre lui, sans préjudice de la garantie décennale et autres garanties cédées par le propriétaire à l'emphytéote.

Les constructions seront érigées par l'emphytéote à ses frais, risques et périls sans aucun recours contre le propriétaire.

L'emphytéote s'engage à compter de la prise en cours de l'emphytéose à :

- utiliser les lieux donnés en emphytéose conformément à leur destination;
- procéder, en temps utile, à l'entretien et, à toutes les réparations nécessaires, grosses et d'entretien, sans aucune exception, sans préjudice toutefois à ce qui est dit ci-avant en ce qui concerne les éventuelles garanties cédées par le propriétaire à l'emphytéote, et conclure sous son entière responsabilité des contrats d'entretien, notamment avec des firmes spécialisées pour les

ascenseurs et les installations de chauffage, ventilation, conditionnement d'air et autres installations techniques;

- permettre au propriétaire, accompagné des techniciens de son choix, l'exercice d'un droit de visite annuel des installations de chauffage, de ventilation, de climatisation et de sécurité, pour autant que cette visite soit annoncée à l'emphytéote au moins quarante-huit heures avant la visite;
- prendre directement en charge les redevances pour la consommation d'eau, de gaz et d'électricité, ainsi que le coût des abonnements à ces distributions, de la location des compteurs et des raccordements;
- permettre l'exercice du droit de visite pendant les six mois qui précèdent la fin de l'emphytéose ou en cas de mise en vente de l'immeuble dans les limites et le respect des droits présentement concédés à l'emphytéote, sans que celui-ci puisse affecter le fonctionnement normal des services; ces visites devront être annoncées à l'emphytéote au moins quarante-huit heures à l'avance;
- assurer à ses frais la gérance, le gardiennage et la surveillance des immeubles.

Article 8. Cession par le propriétaire

L'emphytéote reconnaît le droit du propriétaire de céder ou de mettre en gage les créances de redevances résultant de l'article 5 du présent contrat. Les formalités prescrites par les articles 1689 et suivants du Code civil seront respectées.

L'emphytéote reconnaît en outre le droit du propriétaire de céder les droits et obligations résiduels découlant du présent contrat après la cession visée à l'alinéa précédent ou concomitant à cette cession, à la condition que le cessionnaire accepte de reprendre toutes les obligations auxquelles le propriétaire s'est engagé dans le présent contrat. Le propriétaire s'engage à porter cette clause à la connaissance du cessionnaire du tréfonds et à prendre les mesures appropriées pour que le cessionnaire éventuel respecte cette clause en cas de cession ultérieure.

En cas de cession des obligations résultant du présent contrat, le propriétaire restera solidairement tenu de l'exécution de toutes les obligations résultant du présent contrat.

En cas de cession des créances de redevances, ainsi que de tous les droits résultant du présent contrat avant la signature de l'acte authentique, le cessionnaire dispensera également et pour autant que de besoin, Monsieur le conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office, pour quelque cause que ce soit.

En cas de cession de créance, il ne pourra résulter des frais dans le chef de l'emphytéote et dans l'hypothèse de plusieurs cessionnaires, ces derniers doivent être représentés par un mandataire unique et le versement sera opéré sur un compte unique.

Article 9. Location et cession du droit d'emphytéose par l'emphytéote

L'emphytéote ne pourra céder son droit à un tiers que pour la durée de l'emphytéose et que moyennant accord préalable et écrit du propriétaire tout en restant solidairement garant de son exécution et en imposant au cessionnaire le respect des clauses et conditions des présentes.

Il restera cependant toujours tenu d'acquitter le canon personnellement.

L'emphytéote sera, en outre, toujours tenu de garantir le propriétaire contre les actes de possession de tiers qui pourraient mener à la prescription acquisitive.

L'emphytéote a le droit de louer les biens. La durée des contrats de location ne pourra pas dépasser celle du bail emphytéotique octroyé. Les baux qui seraient conclus en violation de cette obligation ne seraient pas opposables au propriétaire.

En cas de cession du droit d'emphytéose ou de location des biens, la destination de ceux-ci (décrite à l'article 3 des présentes) devra être respectée.

Article 10. Expropriation

En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique des biens donnés en emphytéose, l'emphytéote a droit à une indemnité représentative de son droit.

Le propriétaire s'engage à appeler l'emphytéote afin que celui-ci puisse participer aux négociations avec le pouvoir expropriant.

Les parties s'entendront sur la répartition des indemnités d'expropriation.

A défaut d'accord, le montant des indemnités dues à chacune des parties sera fixé par voie judiciaire.

L'emphytéote sera dispensé du paiement des canons à dater de l'échéance qui suit la libération effective des lieux.

Article 11. Protection incendie et assurances

11.1. L'emphytéote équipera, à ses frais, les locaux qu'il occupera par du matériel adéquat de prévention et de lutte contre l'incendie en fonction de ses activités et des normes actuelles et futures prescrites par les autorités publiques compétentes.

11.2. Tous travaux dans le sens le plus large qui soit, qui seraient imposés par de nouvelles dispositions légales ou réglementaires, seront à charge de l'emphytéote, sans qu'il puisse en réclamer le remboursement au propriétaire lors de son départ, ni prétendre à la dissolution du bail pour quelque cause que ce soit.

11.3. Pour éviter la multiplicité des recours, toutes assurances relatives au bien et à son exploitation, seront souscrites par l'emphytéote après communication au propriétaire, s'il le demande, de la compagnie d'assurance, des conditions de police et des montants assurés. Ces polices seront de type "tous risques immeubles" et couvriront, dans une mesure suffisante, au moins les risques d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux, ainsi que la perte de jouissance résultant de ces sinistres. Les polices stipuleront que l'assurance ne pourra cesser pour une cause quelconque que moyennant un préavis d'un mois donné au propriétaire.

Les primes d'assurance se rapportant à ces polices seront supportées par l'emphytéote.

11.4. Il est expressément convenu entre parties que, quelles que soient à cet égard les stipulations des polices d'assurances et, le cas échéant, nonobstant celles-ci, les indemnités de reconstruction et pour perte de jouissance qui seront payées par la compagnie d'assurance en cas de perte totale ou partielle des biens, devront être bloquées sur un compte ouvert au nom du propriétaire et de l'emphytéote pour être ensuite affectées :

- en ce qui concerne l'indemnité de reconstruction, à la remise en état totale ou partielle des biens faisant l'objet de l'emphytéose et ce, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, sur production des factures,

et

- en ce qui concerne l'indemnité pour perte de jouissance, au paiement des redevances dues en vertu du présent acte, les redevances restant dues intégralement nonobstant l'éventuelle destruction et reconstruction du bien, et indépendamment de toute indemnisation par les assureurs.

Le solde éventuel sera versé à l'emphytéote.

Si, en raison d'un fait du prince ou d'un cas de force majeure, les autorisations et permis nécessaires à la reconstruction ou à la réfection de biens similaires à ceux faisant l'objet du présent acte étaient refusés, les parties conviennent que, dès que ce refus sera définitif, l'emphytéote restera tenu de payer la totalité des redevances encore dues aux échéances fixées par le présent acte, les indemnités payées par les assurances après paiement desdites redevances revenant à l'emphytéote. Si les indemnités payées par les assureurs sont insuffisantes, le complément sera payé par l'emphytéote au propriétaire.

11.5. Les parties au présent acte renoncent réciproquement à tout recours qu'elles seraient éventuellement en droit d'exercer l'une contre l'autre, ainsi que contre le locataire, le sous-locataire, cédant, cessionnaires, occupants, gérants et gardiens du bien, ainsi que contre les personnes à leur service et leurs mandataires du chef de tous dommages qu'elles viendraient à subir par la survenance d'événements fâcheux tels qu'incendies, dégâts des eaux ou accidents, et s'engagent à faire accepter pareille renonciation par tout sous-locataire ou occupant, ainsi que par leurs assureurs, sauf maintien d'un recours en cas de malveillance ou contre l'auteur d'une faute intentionnelle.

Article 12. Option d'achat

L'emphytéote a la faculté d'acquérir les biens pendant la période de l'emphytéose ou au terme de celle-ci.

La VILLE DE TOURNAI marque son accord sur une acquisition par phase moyennant le respect d'un ordre d'acquisition cohérent.

A chaque vente, le montant du canon, sera, pour l'avenir, réduit de la partie du canon relative au bien vendu et il sera déduit du prix de vente du bien non seulement la partie des canons déjà payée afférente à ce bien, mais aussi le coût des travaux réalisés par l'emphytéote relatifs au bien (montants attestés par factures détaillées).

La destination décrite à l'article 3 des présentes devra être maintenue jusqu'à la fin initialement prévue du bail emphytéotique.

Article 13. Clause d'urbanisme

13.1. Le bien est donné en emphytéose avec les limitations qui peuvent résulter des dispositions légales en matière de planification, d'urbanisme et d'environnement, des arrêtés pris par les pouvoirs publics compétents en application de ces dispositions, ainsi que des règlements régionaux et communaux d'urbanisme s'il en existe.

13.2. Le droit d'emphytéose est consenti sans aucune garantie du propriétaire ni recours contre lui quant aux servitudes légales d'utilité publique qui pourraient affecter le bien donné en emphytéose, au sujet desquelles l'emphytéote est censé avoir pris toutes informations et avoir dispensé le propriétaire de toutes justifications. Le propriétaire déclare qu'il n'a pas connaissance de servitudes légales d'utilité publique qui pourraient affecter la propriété.

13.3. Le propriétaire déclare :

- qu'à sa connaissance, les constructions de la propriété, telles qu'elles ont été érigées à la date de prise en cours du présent contrat d'emphytéose, l'ont été en conformité avec les règlements et prescriptions urbanistiques en vigueur au moment de leur érection; à sa connaissance, les constructions ont été mises en conformité le cas échéant avec les prescriptions légales ultérieures, qui auraient été d'application impérative et immédiate à la propriété; qu'il ne lui a pas été donné connaissance de prescriptions légales non impératives, et que l'affectation de l'immeuble est conforme aux prescriptions légales, réglementaires et urbanistiques en vigueur;
- n'avoir connaissance d'aucun projet d'expropriation et qu'il ne lui en a été signifié aucun.

13.4. Urbanisme

1) Les biens n'ont fait l'objet d'aucun permis d'urbanisme ni d'un certificat d'urbanisme laissant prévoir la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur ces biens aucun des actes et travaux visés à l'article 84 §1er et le cas échéant 84 §2 alinéa 1er du code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE).

Et qu'en conséquence, aucun engagement n'est pris quant à la possibilité d'exécuter ou de maintenir ces actes et travaux sur ces mêmes biens.

En outre, il est rappelé qu'aucun des actes et travaux visés à l'article 84 §1er et le cas échéant 84 §2 alinéa 1er du CWATUPE ne peut être accompli sur les biens tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu.

2) Interrogée par le Notaire TULIPPE-HECQ soussigné en date du dix mars deux mille seize concernant les biens, l'administration communale de Tournai a répondu par lettre du neuf juin deux mille seize, dont les parties reconnaissent en avoir reçu copies, suivant les termes suivants:

Le bien en cause :

- est situé dans le schéma de développement de l'espace régional;
- est affecté au plan de secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz approuvé par arrêté royal du 24 juillet 1981 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité, en «zone d'habitat dans un périmètre d'intérêt culturel, historique ou esthétique» laquelle est régie par les articles 26 et 452-.23 du nouveau Code wallon;
- n'est pas situé dans un projet de révision du susdit plan de secteur approuvé par arrêté;
- n'est pas situé dans le périmètre d'un plan communal d'aménagement approuvé;
- est situé dans le projet de schéma de structure communal adopté provisoirement par le conseil communal du 28 avril 2008 avec sur la carte de structure spatiale une affectation de «zone du centre historique dans un périmètre d'intérêt culturel, historique ou esthétique»;
- est situé sur la partie du territoire communal où est applicable le règlement régional d'urbanisme des centres anciens protégés en matière d'urbanisme tel que défini aux articles 393 à 403 dudit Code wallon (ce bien est donc soumis à des normes d'urbanisme traitant de l'esthétique des immeubles, du maintien des zones de cours et jardins, de l'alignement à maintenir, conformément au susdit Code). Lors d'éventuelles transformations, une reconstitution des trumeaux enlevés ou dénaturés pourra être imposée, et cela aussi bien au rez-de-chaussée qu'à l'étage conformément au susdit Code;
- est situé sur le territoire communal où un avant-projet de règlement communal d'urbanisme au sens de l'article 78 est à l'étude tout étant qu'à ce jour les dispositions du règlement général de police sur les bâtisses du 15 mai 1946 sont maintenues (cfr. article 244 du règlement général de police du 1er juillet 2002), uniquement pour l'ancien territoire de la Ville de Tournai dès lors que ce règlement a été adopté bien avant les fusions;
- n'est pas situé dans un projet de rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 dudit Code wallon;
- n'est pas situé dans un site à réaménager au sens de l'article 169 du Code (site d'activité économique désaffecté);
- n'est pas situé dans un périmètre de revitalisation urbaine au sens de l'article 172 dudit Code;
- n'est pas situé dans un périmètre de rénovation urbaine au sens de l'article 173 dudit Code;
- n'est pas situé dans le périmètre tel que visé par l'article 136 bis (à savoir par arrêté du gouvernement wallon) traitant des périmètres des zones vulnérables établies autour des établissements présentant un risque majeur au sens du décret sur l'environnement;
- n'est pas à notre connaissance soumis au droit de préemption à savoir que le gouvernement n'a pas arrêté un périmètre d'application de ce droit pour le susdit bien comme dit à l'article 176 § 3 dudit Code;
- n'est pas repris dans les limites d'un plan d'expropriation approuvé par arrêté;
- les maisons sont reprises dans l'arrêté de classement du 19 septembre 1985, ayant classé comme monument les façades et les toitures de l'immeuble alors cadastré n° 444/R (rue Sainte-Catherine 32), avec ses retours côté rue des Récollets et Montagne des Récollets. En conséquence, tous travaux devront faire l'objet d'une procédure préalable de certificat de patrimoine;
- n'a pas fait l'objet d'une inscription sur une liste de sauvegarde visée à l'article 193 dudit Code;

- n'est pas inclus dans une zone de protection par arrêté (zone de protection autour d'un monument ou site classé) au sens de l'article 209 dudit Code wallon;
- est situé aux termes du plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique (PASH) approuvé par arrêté du gouvernement wallon du 10 novembre 2005, en zone d'assainissement collectif, égout existant;
- n'est pas situé dans le périmètre d'un lotissement non périmé;
- n'a pas fait l'objet d'un certificat d'urbanisme de moins de deux ans;
- a fait l'objet d'un permis d'urbanisme délivré par le collège communal du (dossier n° 77.482), au «Logis tournoisien», en vue de transformer les immeubles.

En ce qui concerne l'accès du bien à une voirie suffisamment équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante : ces renseignements ne seront fournis qu'après consultation des impétrants et des services «voirie» sur base d'un dossier de certificat d'urbanisme n° 2.

Tout renseignement quant à la localisation dans un site repris à l'atlas des sites archéologiques ne peut vous être communiqué, cet atlas n'étant pas établi à ce jour ;

En ce qui concerne (article 85, §1er - 3ème), les données inscrites pour ce bien dans la banque de données de l'état des sols visée à l'article 14 du décret relatif à l'assainissement des sols pollués, nous ne sommes pas en possession de celles-ci.

Pour ce qui concerne l'information quant à l'existence d'un certificat de performance énergétique relatif au bien prédécrit, nous ne sommes pas en mesure de vous répondre. En effet, aucune banque de données n'est à ce jour accessible aux communes quant à la certification en matière de performance énergétique des bâtiments existants. Nous vous invitons, dès lors, à interroger les propriétaires du bien concerné auxquels il appartient de faire certifier leur bâtiment et à communiquer ce certificat à l'acquéreur. Veuillez-vous en référer également aux exonérations reprises dans l'arrêté du gouvernement wallon du 27 mai 2010, entré en vigueur le 31 mai 2010, modifiant l'arrêté du 31 décembre 2009 pour la certification des bâtiments résidentiels existants. Outre les renseignements ci-dessus tels que préconisés par l'article 85 dudit Code, nous vous signalons également à titre d'information que ce bien :

- est soumis aux dispositions du plan d'alignement du susdit règlement des centres anciens;
- est repris dans une zone de contrainte karstique considérée comme faible sur la carte géologique établie en janvier 2004 par la faculté polytechnique de Mons (FPMs) à la demande de la Région wallonne;
- n'est pas répertorié dans le patrimoine monumental (Tome 6) édité par le ministère de la culture française (1976);
- est inventorié à l'atlas du patrimoine architectural des centres anciens édité par le ministère de la Région wallonne;
- n'a pas fait l'objet d'un arrêté le déclarant inhabitable.

Précisions concernant les façades et toitures de la rue des Récollets :

L'ancien hospice de la Vieillesse (32, rue Sainte-Catherine) a fait l'objet d'un classement comme monument par arrêté royal du 19 septembre 1985. A cette époque «les façades et les toitures» de cet immeuble correspondaient alors à la parcelle unique Tournai, 1ère division, Section H n° 444 R (41 a 17 ca). Cet arrêté de classement couvre l'entièreté de la façade côté rue des Récollets jusqu'au niveau de la rue. Si les soubassements précités n'avaient pas été concernés cela aurait été précisé.

Depuis 2002, il fait l'objet d'une procédure de certificat de patrimoine – toujours en cours - visant à stabiliser et rénover ces charpentes et toitures et à aménager une salle d'exposition temporaire dans

les combles. (Maître d'ouvrage : province de Hainaut – Ecole Sainte-Catherine IPES. Auteur de projet : province de Hainaut – Service technique des bâtiments. Bureau d'études stabilité : Bureau GREISCH).

L'emphytéote déclare avoir reçu une copie de cette lettre et en avoir pris connaissance, et elle dispense le notaire instrumentant d'en faire plus ample mention aux présentes.

Article 14. Réserve

Tous les compteurs et canalisations qui se trouveraient actuellement dans les biens et qui n'appartiendraient pas au propriétaire ne font pas partie de la présente emphytéose et sont réservés à qui de droit.

Article 15. Trésors et découvertes

Tous trésors et objets trouvés, d'intérêt historique ou archéologique, enfouis dans les biens donnés en emphytéose continuent à appartenir au propriétaire.

L'emphytéote est tenu de signaler, sans retard, au propriétaire la présence de ces objets trouvés, et de suspendre les travaux jusqu'au moment où les experts désignés par le propriétaire auront examiné le site.

Le propriétaire est tenu de faire procéder à cet examen sans retard.

Article 16. Actes ultérieurs

L'emphytéote s'engage, pour lui-même et pour ses ayants cause, à respecter les termes de la présente convention. Les actes translatifs ou déclaratifs de droits réels devront contenir une clause imposant à ces ayants cause le respect de cette obligation.

Article 17. Solidarité – indivisibilité

Les droits et obligations des parties sont solidaires et indivisibles entre leurs ayants droit et ayants cause à tous titres.

Article 18. Résiliation du droit d'emphytéose

Le propriétaire pourra résilier le présent contrat par anticipation en cas :

- de défaut de paiement du canon dans le mois de son exigibilité;
- de non-respect par l'emphytéote de la destination décrite à l'article 3 des présentes;
- de défaut par l'emphytéote de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent contrat.

La résiliation ne pourra être demandée que si le propriétaire, par lettre recommandée à la poste, a mis l'emphytéote en demeure d'exécuter l'obligation dont le défaut d'exécution est susceptible d'entraîner la résiliation du présent contrat et si l'emphytéote n'a pas exécuté cette obligation dans un délai de soixante jours à dater de l'expédition de la lettre recommandée.

Le propriétaire pourra également résilier le contrat de plein droit en cas de faillite, de déconfiture, de dissolution ou de liquidation de l'emphytéote.

Article 19. Permis d'environnement

Le propriétaire déclare que les biens ne font l'objet d'aucun permis d'environnement. En conséquence il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Article 20. Gestion des sols

Les parties déclarent avoir été informées de la modification de l'article 85 du C.W.A.T.U.P.E. opérée par le décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, dont il résulte que doivent désormais être mentionnées, dans tout acte de cession immobilière visé par l'article 85, les «données relatives au bien inscrites dans la banque de données de l'état des sols au sens de l'article 10 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols» ainsi que certaines obligations en matière d'investigation et d'assainissement, notamment en cas de cessation d'une exploitation autorisée. L'article 85, § 1er, alinéa 1, 3° du C.W.A.T.U.P.E., quoique entré en vigueur le 18 mai 2009, ne pourrait toutefois recevoir ici d'application effective dans la mesure où la banque de données de l'état des sols précitée n'est, au jour de la passation du présent acte, ni créée ni - a fortiori - opérationnelle. Sous le bénéfice de cette précision et de son approbation par le ministre de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de l'environnement, les parties requièrent le notaire de recevoir néanmoins le présent acte.

Le propriétaire déclare :

1. ne pas avoir exercé sur les biens d'activités pouvant engendrer une pollution du sol ou ne pas avoir abandonné de déchets sur ces biens pouvant engendrer une telle pollution;
2. ne pas avoir connaissance de l'existence présente ou passée sur ces mêmes biens d'un établissement ou de l'exercice présent ou passé d'une activité figurant sur la liste des établissements et activités susceptibles de causer une pollution du sol au sens dudit décret sols en vigueur en Région wallonne;
3. qu'aucune étude de sol dite d'orientation ou de caractérisation dans le sens dudit décret sols n'a été effectuée sur les biens et que, par conséquent, aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel.

Pour autant que ces déclarations aient été faites de bonne foi, le propriétaire est exonéré vis-à-vis de l'emphytéote de toute charge relative à une éventuelle pollution de sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives aux biens.

Article 21. Loi applicable et juridiction compétente

La loi belge s'applique à tout litige relatif à la naissance, l'exécution ou à l'interprétation du présent contrat. A défaut de conciliation, les litiges relatifs à la naissance, l'exécution ou l'interprétation du présent contrat relèveront de la compétence exclusive des cours et tribunaux de Tournai.

Article 22. Frais et droits

Les frais, droits (d'enregistrement,...), taxes et honoraires généralement quelconques résultant des présentes sont à charge de l'emphytéote.

Article 23. Droit d'emphytéose

Dans la mesure où il n'y est pas dérogé expressément par les présentes, les dispositions de la loi du dix janvier mil huit cent vingt-quatre sur l'emphytéose sont d'application.

Article 24. Droits réels - Hypothèques

L'emphytéote ne pourra hypothéquer et grever de droits réels son droit d'emphytéose ainsi que les constructions qu'il aurait érigées sur les biens qu'aux conditions suivantes :

- pour une durée qui ne pourra excéder la durée de sa jouissance
- moyennant l'accord préalable et écrit du propriétaire
- dans le respect de la destination décrite à l'article 3 des présentes.

Article 25. Nullité partielle - Inaction d'une partie

La nullité ou toute autre forme de vice affectant l'une quelconque des clauses du présent contrat ne pourra entraîner la nullité de l'ensemble de celui-ci.

Les parties devront remplacer la clause nulle par une clause procurant économiquement et juridiquement un résultat similaire.

Le non-exercice d'un droit par l'une des parties ne constituera pas une renonciation à ce droit, ni un précédent, en cas de répétition de la même défaillance.

Chaque partie restera à tout moment libre d'exiger la pleine observation des stipulations et obligations du présent contrat, nonobstant le fait qu'elle aurait toléré ou accepté la dérogation, fût-ce partielle, à l'une ou l'autre obligation de l'autre partie.

DIVERS

Sur interpellation expresse du notaire, le propriétaire déclare ne pas avoir été déclaré en faillite (non clôturée à ce jour).

ARRETE ROYAL CONCERNANT LES CHANTIERS TEMPORAIRES OU MOBILES

En vertu de l'article 48 de l'arrêté royal du vingt-cinq janvier deux mille un concernant les chantiers temporaires ou mobiles, rédigé comme suit : «Afin de permettre au nouveau propriétaire de répondre à ses obligations futures en tant que maître d'ouvrage d'éventuels travaux ultérieurs à l'ouvrage, la personne ou les personnes qui cèdent l'ouvrage remettent, lors de chaque mutation totale ou partielle de l'ouvrage, le dossier d'intervention ultérieure au nouveau propriétaire», le propriétaire déclare qu'il n'existe pas de dossier d'intervention ultérieure relatif aux biens et confirme que, depuis le premier mai deux mille un, aucuns travaux pour lesquels un dossier d'intervention ultérieure devait être rédigé n'ont été effectués par un ou plusieurs entrepreneurs.

Les comparants reconnaissent avoir été informés par le notaire instrumentant, de l'obligation de désigner un coordinateur de sécurité sur les chantiers temporaires ou mobiles à partir du premier mai deux mille un.

DISPOSITIONS FISCALES

1) Les parties reconnaissent que lecture leur a été donnée par nous, notaire, des dispositions de l'article deux cent trois du Code des droits d'enregistrement, visant les dissimulations de prix.

2) Le propriétaire reconnaît que lecture lui a été donnée par nous, notaire, des articles soixante-deux paragraphe deux et septante-trois du Code de la taxe sur la valeur ajoutée. Il déclare ne pas être assujetti à la TVA.

DECLARATION PRO FISCO

La VILLE DE TOURNAI, représentée comme dit ci-dessus, déclare que le présent bail a bien lieu, pour cause d'utilité publique, à savoir : extension de la mosquée et exercice d'activités culturelles et culturelles.

En conséquence, les parties sollicitent l'application de l'article 161 2° du Code des droits d'enregistrement qui prévoit la gratuité de l'enregistrement pour le présent acte.

ELECTION DE DOMICILE

Aux fins d'exécution du présent contrat, les parties élisent domicile comme suit :

- Le propriétaire : en son siège;
- L'emphytéote : en son siège.

Toute modification du siège ou domicile d'une des parties sera notifiée par écrit à l'autre partie, à défaut d'opposabilité. Les parties devront nécessairement faire élection de domicile en Belgique.

Intérêts contradictoires ou engagements disproportionnés

Les comparants reconnaissent que le notaire a attiré leur attention sur le droit de chaque partie de désigner librement un autre notaire ou de se faire assister par un conseil, en particulier, quand l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés est constatée.

Les dispositions du présent acte qui seraient ou deviendraient contraires à des dispositions légales impératives, sont réputées non écrites, sans que cela ne puisse toutefois avoir une influence sur les autres dispositions de la présente convention qui restent intégralement applicables.

POUVOIRS

Les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à un des collaborateurs du notaire instrumentant, à l'effet de signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes pour mettre ceux-ci en concordance avec les documents hypothécaires et cadastraux et ceux de l'état civil, de rectifier ou de préciser, s'il y a lieu, la désignation du bien, l'origine de propriété, de faire toutes déclarations en matières fiscales.

CERTIFICAT D'IDENTITE

Nous, notaire, certifions sur le vu des pièces officielles qui nous ont été produites, l'exactitude des noms, prénoms, lieux et dates de naissance et/ou dénomination juridique des parties au présent acte.

DONT ACTE

Fait et passé à Templeuve, en l'hôtel de ville, date que dessus.

Et après lecture intégrale de l'acte, les parties ont signé avec Nous, notaire.

17. Plan d'investissement communal 2017-2018. Approbation.

A la demande de Madame la Conseillère communale ECOLO, Marie-Christine LEFEBVRE, Monsieur l'Echevin MR, **Armand BOITE**, donne des précisions au sujet des aménagements pour les cyclistes à l'avenue de Maire.

La même conseillère souhaite par ailleurs qu'à Froyennes, l'accès à la partie de la rue comprise entre le moulin et l'église soit limité aux riverains et aux modes doux, comme des Froyennois en ont émis le souhait.

Monsieur l'Echevin délégué à la fonction maïorale, **Paul-Olivier DELANNOIS**, précise que l'avis de la police sera sollicité à ce propos.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Considérant qu'en date du 7 juin 2013, le ministre des pouvoirs locaux a adressé à la Ville une circulaire reprenant les lignes directrices du fonds d'investissement à destination des communes (avant-projet de décret modifiant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux suspensions de certains investissements d'intérêt public et établissant un droit de tirage au profit des communes);

Considérant que ce fonds d'investissement couvre la durée d'une mandature communale, scindée en deux programmations pluriannuelles distinctes de 4 ans (2013-2016) et de 2 ans (2017-2018);
Considérant qu'en date du 1er août 2016, le ministre des pouvoirs locaux a adressé à la Ville une circulaire reprenant les lignes directrices du fonds d'investissement 2017-2018 ainsi que les instructions afférentes à cette programmation;

Considérant que, pour bénéficier de ce fonds, un plan d'investissement communal doit être transmis dans un délai de 6 mois maximum à dater de la décision du gouvernement wallon, soit pour le 1er février 2017 au plus tard;

Considérant que le montant de l'enveloppe alloué à notre commune s'élève à 3.507.826,30€ pour les années 2017 et 2018, avec un taux de subside de 50%, soit 1.753.913,15€;

Considérant que le collège communal, en séance du 28 octobre 2016, a pris connaissance du projet de plan d'investissement communal 2017-2018 reprenant les voiries suivantes :

- point 1 : Tournai, rue Basse Couture
- point 2 : Tournai, rue de l'Épinette
- point 3 : Tournai, avenue de Maire
- point 4: Froyennes, rue Abbé Nestor Frère
- point 5 : Chercq, drève Saint-Nicolas et résidence du Vert Mont
- point 6 : Ere, réalisation et rénovation de tronçons d'égouttage
- point 7 : Froidmont, cité Moreau
- point 8 : Templeuve, place de Templeuve
- point 9 : Tournai, placette aux Oignons;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au budget extraordinaire 2017, à concurrence de 3.508.000,00€, sous l'article 421/731-60;

Considérant l'examen par les services techniques des différentes demandes de réfection de voiries;
Considérant les critères de sélection (sécurité, fréquentation, circulation) relatifs à l'urgence d'intervenir sur certaines voiries en tenant compte également de la dangerosité des voiries et trottoirs;

Considérant l'examen des problèmes d'égouttage avec l'intercommunale de gestion de l'environnement (IPALLE);

Considérant qu'il est proposé d'approuver le plan d'investissement communal 2017-2018;
Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

APPROUVE :

le plan d'investissement communal 2017-2018, pour un montant total de 3.507.826,30€, établi comme suit :

| COMMUNE DE TOURNAI | | | | | | | |
|---|--|--|--|--|--|--|--|
| <i>PLAN D'INVESTISSEMENT 2017 - 2018</i> | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| Montant du droit tirage pour la programmation (1) : | <i>Les montants sont indiqués en euros T.V.A. comprise (sauf sur l'égouttage)</i> | | | | | | |

| | | | | | | | |
|---|---|--|---|----------------------------|--|---|---|
| | | (2) | | (3) | (4)=(2) -(3) | (*) | (*) |
| | Intitulé de l'investissement | Estimation des travaux (en ce compris frais d'études et essais) | Estimation des interventions extérieures | | Estimation des montants à prendre en compte dans le plan d'investissement | Estimation des montants à prélever sur fonds propres communaux | Estimation de l'intervention régionale (DGO 1) |
| | | | S.P.G.E. | Autres intervenants | | | |
| 1 | TOURNAI - rue Basse Couture | 554.896,00 € | 219.000,00 € | | 335.896,00€ | 167.948,00€ | 167.948,00€ |
| 2 | TOURNAI - rue de l'Épinette | 584.516,00 € | 161.500,00€ | | 423.016,00€ | 211.508,00€ | 211.508,00€ |
| 3 | TOURNAI - avenue de Maire | 2.104.525,00€ | 407.500,00€ | | 1.697.025,00 € | 848.512,50€ | 848.512,50€ |
| 4 | FROYENNES - rue Abbé Nestor Frère | 805.422,80 € | 332.700,00€ | | 472.722,80€ | 236.361,40€ | 236.361,40€ |
| 5 | CHERCQ - drève Saint-Nicolas et résidence du | 579.166,50 € | | | 579.166,50€ | 289.583,25€ | 289.583,25€ |

| | | | | | | | |
|---|--|------------------------------|---------------|--|--|-----------------------|-------------------|
| | Vert Mont | | | | | | |
| 6 | ERE | | 1.062.500,00€ | | | | |
| 7 | FROI DMO NT - cité Morea u | | 199.500,00€ | | | | |
| 8 | TEMP LEUV E - place de Templ euve | | 388.000,00€ | | | | |
| 9 | TOUR NAI - placett e aux Oigno ns | | 273.000,00€ | | | | |
| 10 | | | | | | | |
| | | | | | TOTA UX | 1.753. 913,15 € | 1.753.9 13,15€ |
| | | | | | | | |
| (*) : <i>sauf dérogation dûment motivée, les interventions de la commune et de la DGOI sont équivalentes pour chaque investissement [(4)/2]</i> | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | DEMANDE DE DEROGATION | | | | | |
| Dépassement du plafond de 150% (6) > [(1) * 1,5] | OUI - NON | | | | <i>Les demandes de dérogation dûment motivées sont à reprendre dans une note annexe.</i> | | |
| Parts régionale (5) et communale (6) non concordantes | OUI - NON | | | | | | |
| Non-respect des priorités régionales | OUI - NON | | | | <i>Les demandes de dérogation dûment motivées sont à reprendre dans une note annexe.</i> | | |

| | |
|---|-----------|
| Thésaurisation avec la programmation pluriannuelle suivante | OUI - NON |
|---|-----------|

18. Schéma de structure communal. Finalisation. Approbation provisoire.

Le **président** d'assemblée propose d'examiner le point relatif au schéma de structure communal, en commençant par une présentation du projet actuel.

"Mesdames, Messieurs,

Le travail, qui vous est présenté ce soir, a été long. Il se traduit aujourd'hui par un document d'orientation, de gestion et de programmation portant sur le territoire de notre entité.

Il s'agit, conformément au code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP), d'un document d'orientation plutôt que d'un document réglementaire.

Je vous propose d'emblée de planter le décor avec quelques constats de base. Quelle est la superficie de Tournai ? Elle est de 213 km². Mais si Tournai est la ville la plus étendue de Belgique avant Anvers, elle est d'abord une ville rurale. Elle est intégrée elle-même dans un espace transfrontalier, à proximité de la Flandre sur le plan linguistique et de la France. Nous sommes dans l'Eurométropole. Celle-ci comprend au total 147 communes et s'étend sur un territoire de 3.550 km², dont à peu près 40% en Wallonie picarde, soit 1.376,40 km² représentant 23 communes et 333.000 habitants.

Sur la carte d'évolution de l'occupation des sols, notamment l'occupation en m² par habitant, on constate qu'aux Pays-Bas, on est à 196 m²/habitant. Dans notre pays, le niveau le plus élevé se situe en Wallonie : 626 m²/habitant.

L'un des problèmes, que nous rencontrons, est celui de l'étalement urbain. Il est lié aux modes de construction dits en déroulé ou en ruban.

Quand les parents doivent se déplacer pour aller conduire les enfants à l'école, quand les parents vont faire des courses, quand ils se déplacent pour des raisons professionnelles, cela pose à chaque fois des problèmes de mobilité dont on commence aujourd'hui à mesurer, dans la relation centre-périphérie, le coût pour Tournai et ses villages. Il est clair qu'il faudra travailler autrement à l'avenir. En matière de disponibilité foncière, Tournai figure parmi les communes où cette disponibilité est menacée à terme. La question est de savoir comment Tournai peut se positionner dans l'espace européen ? Le schéma de structure communal d'une centaine de pages, synthétisant ce qui a été fait lors des phases antérieures (il comprenait 1.000 pages), tente d'y répondre en se focalisant sur quelques thèmes prioritaires que je vais vous présenter.

C'est, tout d'abord, le rôle central de Tournai par rapport à la Wallonie picarde. Ceci a une implication dans le développement de son infrastructure urbaine en termes d'hôpitaux, de prison, d'écoles; on ne vient pas seulement des villages de Tournai pour utiliser ces services et le secteur tertiaire y attenant. On vient aussi de plus loin; la ville de Tournai s'inscrit dans cette logique.

Ensuite, la priorité est donnée aux projets urbains. Il s'agit des équipements, des modes de "véhiculation" des individus, de la manière de respirer à l'intérieur de la ville et aussi de la concentration de l'habitat dans les pôles qui constituent déjà des noyaux construits, pour ne pas aller bâtir dans les espaces ruraux qui sont saturés.

Il y a, sur ce plan, une réorganisation des Zacc, les "zones d'aménagement communal concerté, qu'on appelait auparavant des zones d'extension d'habitat".

Tournai compte quelque 45 Zacc, dont une douzaine figurait en priorité 1. C'est beaucoup trop. La question, qui s'est posée, était de savoir comment gagner en efficacité, au regard notamment de certains enjeux en matière de développement durable et d'agriculture. Nous nous sommes inspirés à

cet égard de la législation sur l'aménagement du territoire au sujet de la densification des centres urbains et des centres de villages. Les dents creuses, qui se situent au sein des zones d'habitat, mais qui ne sont pas équipées, peuvent être utilisées à cette fin. De nouvelles priorités ont été fixées. Nous nous sommes limités à trois zones prioritaires. A Tournai, c'est la Zacc Morel. Ensuite il y a Templeuve et Froidmont.

La Zacc Morel est un espace d'un seul tenant, à gauche de la chaussée de Renaix quand vous quittez la ville. Les propriétaires fonciers y sont nombreux : le CPAS, l'évêché, les privés. Cet espace concerne 80 hectares. Il permet, même avec une faible densité d'habitat, la construction de 1.300 à 1.900 maisons neuves. On peut y concentrer les besoins en habitat pour une période de 30 à 40 ans, si on tient compte du nombre de permis d'urbanisme délivrés annuellement.

Cet espace peut faire l'objet dès maintenant d'un master plan. Il aura une fonction sociale évidente. Il est proche des autoroutes, de la gare. On peut y aménager des espaces verts. Nous ne sommes donc pas obligés d'y empiler des maisons. Il devrait être attractif pour les jeunes générations. C'est un élément important.

Un autre constat, c'est que la population tournaisienne vieillit. A Tournai, on vit plus vieux. Mais on est aussi en meilleure santé que dans d'autres communes. Il y a évidemment un prix à payer à cela. Il y a un déséquilibre entre les générations. Nous sommes dans un cercle vicieux. Nous connaissons aujourd'hui une diminution du taux de croissance, à tel point que les projections les plus récentes nous interdisent de penser que nous pourrions franchir rapidement le cap des 70.000 habitants. Nous avons aussi voulu préserver des coulées vertes. Dans la vision adoptée par le conseil communal en 2008, il n'en était pas fait mention. A l'époque, il était prévu de préserver une couronne autour de la Ville. C'est comme si on avait tracé un cercle autour de Tournai. Actuellement, des coulées vont jusqu'au centre de Tournai en partant des boulevards. Nous ne voulons pas priver les Tournaisiens de ces coulées vertes.

En ce qui concerne l'extension des zones d'activités, nous avons fait un choix. C'est de ne pas proposer d'aller au-delà de ce qui a déjà été arrêté par le gouvernement pour la Wallonie : Tournai 3 et Tournai 4 qui est la zone de 55 ha sur Camphin-en-Pévèle - Lamain. Nous n'avons plus repris la zone prévue dans le secteur carrier. Il fallait un accord avec le secteur carrier. Or les patrons carriers ont besoin d'avoir une vision à plusieurs siècles en ce qui concerne les réserves foncières. Nous n'avons pas pu obtenir d'eux qu'ils réservent une partie de ce potentiel à des zones d'extension de notre activité économique.

Vient ensuite l'intégration de la ruralité. La première version du schéma de structure a été trop orientée vers la Ville elle-même, avec moins de prise en compte des villages. D'autre part, nous avons envisagé la nouvelle mouture dans une autre optique, celle du développement durable auquel nous avons souscrit en adhérant à la conférence de Paris sur le climat (COP 21). Nous n'échapperons pas aux obligations dérivées de ce traité négocié à l'échelle supranationale. L'adhésion au parc naturel des plaines de l'Escaut s'inscrit également dans cette stratégie. Ceci suppose également la mise en place de circuits de production courts.

Ces lignes forces se résument en 4 ambitions : faire en sorte que notre entité avec ses 29 villages soit une entité que l'on ait envie de découvrir; Tournai au service de son hinterland, la Wallonie picarde; Tournai dans l'Eurométropole; enfin Tournai avec ses paysages, ses villages, sa ruralité, ce qui est pour nous essentiel.

Je rappelle à ce stade que nous avons eu, dans le cadre d'une approche participative, 5 réunions d'information préalables dans le district de Froidmont le 19 novembre, dans le district de Templeuve le 24 novembre, à Gaurain le 30 novembre, à Kain le 7 décembre et nous avons terminé avec une séance à l'hôtel de ville, au salon de la Reine.

J'invite à présent Monsieur Yves HANIN à compléter cette introduction. Je remercie son équipe et nos services communaux pour leur collaboration."

Monsieur **Yves HANIN** prend alors la parole :

"Certains parmi vous ont pu nous entendre en 2008 lorsque nous avons présenté ce schéma de structure. Ce dernier a été recalibré en fonction d'autres intentions politiques et parce qu'en 2008, nous avons dû tenir compte de certaines évolutions. On a parlé notamment de l'évolution démographique. Les chiffres ont été revus ces dernières années à la baisse. Nous avons également essayé de donner un peu plus de relief à ce schéma de structure en montrant que c'est un outil qui remplit deux fonctions principales : celle de mobiliser la Ville et les citoyens. Le territoire est la production de l'action publique, mais aussi la production de tout citoyen qui construit sa maison, qui transforme une partie du territoire communal. Nous avons voulu inscrire le schéma de structure dans cette question de mobilisation. Dans ce schéma, il y a un deuxième volet sur lequel nous n'allons pas nous attarder et qui fait l'objet de l'enquête publique. C'est la partie technique du document qui va aider le service de l'urbanisme à délivrer les permis pour les prochaines années.

Tout territoire comporte 3 grands types d'activités. Il y a des pôles, là où on se dirige tous les jours, comme les écoles ou les commerces par exemple. Il y a des endroits où on va travailler, où on a des loisirs, des endroits où on converge tous. A l'inverse, il y a des endroits d'où on part, où on habite, ces endroits sont assez dispersés. On a parlé des maisons d'habitat qui sont disséminées sur l'ensemble du territoire. Pour relier ces différents endroits, il y a des réseaux, des voiries. Il y a 800 km de voiries à Tournai. Il faut organiser tout cela. Où va-t-on situer les prochains pôles ? Quels pôles faut-il consolider ? Quelles aires va-t-on laisser en l'état pour éviter la dispersion ? Tout cela implique de nouvelles voiries et, donc, des frais d'entretien. Déneiger les voiries, ramasser les déchets, cela coûte très cher. La dispersion de l'habitat coûte très cher à l'ensemble des collectivités. Il y a un souhait d'avoir une gestion plus rigoureuse du territoire, d'avoir un schéma de structure.

Je vous ai parlé de deux volets : le premier est un volet qui consiste davantage à organiser le territoire; on va le faire de manière schématique pour avoir un document de mobilisation, une représentation assez simple de ces ensembles, de ces pôles, de ces axes et de ces aires. On voit tout de suite l'idée vers laquelle on veut aller. On est bien dans un document d'orientation.

Le schéma de structure n'a pas de valeur réglementaire. C'est un document qui explique une série de logiques et de principes qui vont servir à délivrer des permis. Il doit aider à motiver les permis. Le nouveau code de développement territorial devrait normalement entrer en vigueur en 2017. Il devrait inciter les communes à délivrer des permis en les motivant davantage. Ce travail relativement pédagogique, mais aussi de compréhension et d'interprétation, nécessite des logiques et des principes généraux. C'est donc un document qui va décliner une philosophie.

Le schéma de structure doit néanmoins respecter un outil qui restera réglementaire en Région wallonne, le plan de secteur.

Ce document, vous le connaissez tous. Je ne vais donc pas m'y attarder. Les Zacc y sont reprises. On a parlé aussi des disponibilités foncières. Elles figurent aussi au plan de secteur. Ce cadre est fixé par la Région wallonne et les communes doivent s'y conformer.

Il y a quelques zones sur lesquelles les communes ont plus d'autorité, de souveraineté. Ce sont les Zacc. Il y a déjà une série de zones bien délimitées : les zones d'habitat. Le code dit qu'on peut y construire du résidentiel ou tout ce qui est compatible avec la résidence. Et puis, il y a des zones où on ne peut pas construire. Tout cela est relativement bien établi. Cela donne des droits à bâtir. Ou, inversement, cela limite les droits à bâtir. La commune ne peut pas modifier ce cadre légal. Par contre, dans les Zacc, la commune a des possibilités. La version précédente avait établi un classement des 45 Zacc, 10 d'entre elles avaient été jugées prioritaires pour les 20 prochaines années.

La majorité actuelle a fait un choix plus restrictif. Elle en a sélectionné seulement trois. Les autres sont mises en ordre de priorité 2 pour le moyen terme, donc pour le prochain schéma de structure après 20 ans, ou pour le très long terme, c'est-à-dire au-delà de 40 ans.

C'est une possibilité qui est laissée à la commune. Ce schéma de structure va permettre à tout citoyen de découvrir les principes d'aménagement envisagés par la Ville. Aujourd'hui, peu de choses sont expliquées. La Ville n'avait pas de ligne directrice. L'une des grandes avancées, c'est qu'au niveau du schéma de structure, la Ville connaît les orientations qu'elle souhaite suivre. Mais en plus, elle peut les communiquer à tous les demandeurs. Ceux-ci vont pouvoir connaître les règles du jeu en fonction de l'évolution du territoire.

L'histoire montre qu'avec le temps, ce ne sont plus uniquement les cours d'eau qui ont organisé le territoire, mais toutes les voiries. Entre 1850 et les années 1980, le tissu bâti s'est essentiellement organisé et étendu le long des voiries. A partir des années 80, on connaît un ralentissement dû à une crise et un resserrement lié au plan de secteur. A partir des années 2000, on constate un ralentissement de l'urbanisation. La population a un peu stagné. On voit que d'autres phénomènes sont venus s'inscrire dans le développement, comme les zones d'activités économiques qui occupent aujourd'hui une place significative.

Ce document permettra à tout citoyen de comprendre cette évolution, de manière à ce que chacun participe à cette transformation du territoire.

Il est basé sur 4 ambitions comme cela a déjà été rappelé.

La première ambition est la suivante : tout citoyen habitant Tournai doit bénéficier d'une série de services, d'un confort d'habitat, d'un cadre de vie agréable et ce cadre de vie doit s'adapter en fonction de l'évolution de la population. Il y a un vieillissement de la population. Il va donc y avoir des besoins à rencontrer, notamment sur le plan de la mobilité et du logement. Il va falloir produire une série de logements ou adapter des logements existants pour pouvoir faciliter la vie des personnes du troisième et du quatrième âge.

On a une division très importante du nombre de ménages. La taille des ménages, comme partout en Belgique, commence à se réduire. Les familles nombreuses laissent la place à des familles frappées par le divorce, par des décès... Il y a de plus en plus de ménages recomposés. L'offre immobilière est relativement inadéquate à Tournai. Il y a beaucoup de logements vastes, mais peu de petits logements. Les subdivisions doivent être encadrées. Pour faire cela, il y a une volonté fondamentale, c'est d'offrir de nouveaux logements dans certains lieux. Ce sont les quatre villages qui ont été identifiés tout à l'heure comme étant quatre relais entre la campagne et la Ville.

Le schéma de structure précédent avait déjà mis le focus sur la requalification du centre urbain. Cela va continuer pour attirer de nouveaux habitants. Cela va se faire davantage sur la première couronne, c'est-à-dire au-delà des boulevards où il existe des disponibilités foncières.

Certains projets sont très concrets. Le premier sera le port fluvial. Sur les 20 prochaines années, il pourrait s'y développer une initiative intéressante. Il y avait là une série d'activités qui étaient liées à l'eau. Ces activités ont en partie disparu. D'autres viennent s'implanter. Donc, c'est assez chaotique pour l'instant.

Le schéma de structure propose une réflexion d'ensemble sur cette zone qui est en train de se transformer.

Le deuxième projet est celui de la Zacc Morel, au-delà des boulevards. Elle occupe une position stratégique qui devrait permettre d'accueillir les personnes âgées, les petits ménages, mais surtout de jeunes ménages. Pour faire cela, à côté des traditionnelles maisons 4 façades, il faut pouvoir proposer des maisons dans un cadre plus verdoyant.

Le troisième projet se trouve à proximité de la carrière de l'Orient. Il concerne la transformation de ce qui est actuellement une zone de loisirs avec un intérêt biologique certain en un parc périurbain. J'y ajoute les quatre villages dont j'ai parlé tout à l'heure.

C'est la première grande ambition.

Je reviens un instant sur les différents projets qui la constituent.

Le port fluvial : vous connaissez la transformation du quai Casterman. L'une des idées serait de pouvoir initier une réflexion de type RUE (rapport urbanistique et environnemental). On verra ce que le futur code prévoira là pour transformer cette zone d'activités économiques en une zone multifonctionnelle avec de l'habitat, des artisans...

Le deuxième projet concerne la Zacc Morel. Les différentes esquisses montrent l'esprit dans lequel ces nouveaux quartiers de première couronne devraient être pensés. On n'est pas dans une urbanisation d'ensemble, mais sur une articulation avec une coulée verte qui vient de l'extérieur et qui essaye de se rapprocher du centre-ville avec une mise en valeur d'une série de cours d'eau qui sont présents sur le site.

L'intérêt de ces différents quartiers, de leur localisation, c'est d'être à proximité du centre, ce qui représente une facilité d'accès de la Zacc Morel à la gare, aux établissements d'enseignement, aux commerces. L'idée est de pouvoir offrir des logements à proximité du centre-ville et qui ne nécessitent pas l'utilisation de la voiture.

La deuxième ambition pour Tournai, c'est le fait que la Ville soit la capitale de la Wallonie picarde. A ce titre, il y a une série d'infrastructures qui y sont présentes. Ces grands équipements ne servent pas uniquement aux habitants de l'entité. Il faut pouvoir les maintenir, en assurer la transformation. Ils ne sont pas situés n'importe où dans la ville. L'originalité et l'avantage, c'est qu'ils sont principalement situés autour des grands boulevards, comme le commerce aujourd'hui : l'extension des Bastions, la gare, le cinéma. Il y a une série de grands équipements qui sont bien situés. Mais il y a un problème d'accessibilité, à l'heure actuelle, car il y a un engorgement. Les boulevards ne sont pas bien aménagés. Donc, il y a une réflexion sur leur aménagement au même titre que sur le stationnement qui y est lié.

Le port fluvial est situé juste à proximité. L'idée est d'y accueillir une activité complémentaire pour assurer le rayonnement de Tournai en tant que capitale de la Wallonie picarde.

La troisième ambition est d'avoir une identité, un rôle clair à jouer dans l'Eurométropole. Quand on a fait ce schéma, on a mené une étude complémentaire sur le repositionnement de la Ville. Ce n'était pas le cas dans le précédent schéma de structure. Il nous a été demandé de rencontrer les partenaires de Courtrai, de Lille et les différents opérateurs de Wallonie picarde pour voir comment Tournai pouvait jouer un rôle par rapport à Lille et Courtrai.

Certaines choses ont été mises en évidence.

1) L'intégration dans les différents grands réseaux. Une partie du réseau autoroutier sert aussi à l'Eurométropole. Comment ce réseau autoroutier peut-il desservir Tournai ? Une possibilité est d'y prévoir une zone d'activités économiques.

2) La mise à grand gabarit de l'Escaut. Tournai n'est pas une grande ville à côté de Lille ou de Courtrai. Il faut donc jouer sur un cadre de vie différent, plus tranquille, plus paisible par rapport à ces deux villes. Plus accessible aussi et, donc, attirer une partie de la population de l'Eurométropole qui cherche à venir s'installer; les nouveaux quartiers pourraient attirer une population plus jeune.

3) Tournai a une qualité du bâti existant; le patrimoine a un rôle au niveau des musées, au niveau culturel qui est indéniable.

La quatrième ambition, comme le président d'assemblée l'a dit tout à l'heure, n'était pas présente dans le précédent schéma de structure. Pourquoi ? Parce que c'est essentiellement un document d'aménagement du territoire et d'urbanisme, qui sert donc à délivrer des permis. C'est la raison pour laquelle la précédente version n'avait pas mis le focus sur les terrains où il y a peu de demandes de permis, donc, globalement, la campagne, les zones forestières et les zones agricoles. Or, ces dernières années, il y a eu une transformation des campagnes. Des fermes ont été transformées en habitations. On a vu apparaître des équipements de loisirs, des éoliennes. Il y avait donc une nécessité d'avoir une réflexion sur le devenir de la campagne, du paysage qui entoure Tournai. D'où l'idée d'associer au schéma de structure une autre démarche, l'adhésion au parc naturel des plaines de l'Escaut. Ceci permet de penser à l'avenir des zones non bâties, à les rendre plus fortes et à pouvoir trouver une série d'activités qui vont donner de la valeur aux terrains non bâtis. Cela se fait au travers de 4 objectifs dans le cadre du parc naturel.

Le premier objectif est que tout citoyen peut redonner de la valeur à ces espaces agricoles, en commençant à les percevoir comme des espaces de loisirs. Chacun va chercher à protéger le paysage, à entretenir son jardin, à aménager des sentiers, à avoir une conscience positive de l'espace rural. Deuxième objectif : réinscrire l'agriculture dans un monde agricole plus performant, de transformation, et pouvoir aussi inscrire l'agriculture dans des circuits courts, valoriser les fermes pédagogiques, valoriser les paniers fermiers... et pouvoir trouver une agriculture de proximité. Troisième objectif : le parc naturel permettra de développer l'espace rural. Le schéma de structure donne déjà des orientations comme, par exemple, sur les zones à protéger où il faut éviter d'installer des éoliennes. Mais le parc naturel a aussi une charte sur la transformation des carrières, des règles qu'il va décliner par la suite sur la transformation de l'espace naturel. Le parc naturel a aussi une dimension éco-citoyenne puisque, vous le verrez dans les prochains mois lorsque l'adhésion au parc naturel sera effective, il va y avoir des démarches vis-à-vis des citoyens pour faire émerger des projets qui sont sous-jacents dans chaque village et qui attendent d'être soutenus. C'est une démarche complémentaire au schéma de structure qui vise spécifiquement l'espace rural.

L'idée est également de faire rentrer davantage la nature dans le centre-ville. Il y a une coulée bleue avec l'Escaut. L'idée serait de reconfigurer complètement les boulevards, de les verdurer, d'y aménager des pistes cyclables et de concentrer l'urbanisation sur des pôles précis.

Le **président** d'assemblée invite ensuite les conseillers à s'exprimer.

Monsieur le Conseiller communal cdH, **Jean-Marie VANDENBERGHE**, intervient en premier :

"On nous demande de donner un avis politique sur près de 12 années de travail, qui sont résumées dans un document de 100 pages. C'est une force et une faiblesse en même temps. Le travail a été initié en 2004. Il a été approuvé en 2008. Il y a eu une nouvelle version en 2010.

L'honnêteté intellectuelle m'incite à reconnaître qu'un document de 1.000 pages était ingérable. Si on en est arrivé là, c'est que les personnes, qui y travaillaient à l'époque, voulaient faire preuve d'exhaustivité. L'ajout de différents éléments comme la prise en compte de la situation transfrontalière de notre entité, la supracommunalité et le parc naturel nous agréent.

Un schéma de structure ne doit pas rester une démarche figée. Sinon, on ne parviendra jamais à le voter. Le gouvernement wallon prendra encore dans les prochaines années des dispositions qui pourraient nous inciter à reporter à nouveau son examen. Il faut être conscient que cet outil devra évoluer, qu'il devra être réexaminé et affiné en fonction des décisions politiques qui seront prises par ailleurs.

On nous dit que Tournai fait partie des communes à faible disponibilité foncière. On peut lire aussi dans le schéma de structure : « qu'une meilleure attractivité du territoire peut consolider la courbe démographique ». Je reviendrai tout à l'heure sur ce point, car je ne partage pas le raisonnement selon lequel puisque la population tournaisienne est vieillissante, il faut construire pour les vieux. C'est caricatural. Mais c'est ce qu'on peut comprendre. En même temps, on se plaint que la population vieillit. Si nous n'apportons pas de solutions pour attirer des jeunes, nous sommes dans un cercle vicieux. Nous allons nous adapter à une situation plutôt qu'être proactifs. On nous dit aussi que la réserve de terrains à bâtir pour les 20 prochaines années est située de manière peu optimale du point de vue des enjeux environnementaux. Je pense que nous sommes tous d'accord sur le fait de dire que l'étalement des constructions en ruban le long des routes doit être considéré comme dépassé.

Nous sommes d'accord avec les projets qui ont été retenus : le port fluvial, la Zacc Morel et le parc périurbain.

Le document, sur le plan politique, comporte néanmoins certaines ambiguïtés. J'ai assisté à deux réunions sur cinq. Ce soir, c'est donc la troisième fois que j'assiste à la présentation. Je pense qu'il faudra expliquer cela très clairement à la population lors de l'enquête publique. Il ne faut pas donner l'impression à la population que ce schéma aura force de loi dans les décisions urbanistiques. Comme j'ai eu l'occasion de le préciser à Froidmont, le plan de secteur est toujours l'outil légal sur lequel une commune est obligée de se baser pour accorder des permis. Quand une commune, avec des motifs concrets, décide de maîtriser la construction en forme de ruban le long des voiries, elle peut le dire, le souhaiter. Mais elle ne pourra pas, dans l'état actuel de la réglementation, bloquer des projets s'ils sont en zone constructible. Donc, je ne veux pas qu'il y ait d'ambiguïté. Le schéma de structure ne pourra pas régler ce type de problème.

La deuxième ambiguïté concerne le choix des Zacc. On nous a dit que certaines Zacc n'ont pas été retenues parce qu'elles sont en zone inondable. Or la Zacc de Froidmont est dans ce cas. A cela, on nous a répondu que le promoteur serait contraint via le RUE de prendre des dispositions pour que les personnes, qui vont construire, soient protégées des inondations. Par contre, dans certains villages, comme le mien, où une Zacc se trouve à 200m de la place du village, bizarrement, alors que cette zone n'est pas inondable, elle ne pourra pas être mise en oeuvre avant une trentaine d'années. Comme cela a été rappelé, les Zacc de manière générale sont des zones qui ont été identifiées par le gouvernement wallon en vue d'une éventuelle extension d'habitat. Cette situation, qui date d'environ 40 ans, serait donc, dans la plupart des cas, prolongée d'une trentaine d'années. Les propriétaires, qui seraient concernés par leur mise en oeuvre, vont donc se retrouver coincés pendant 70 ans.

Pour nous, il y a trois éléments négatifs dans la démarche qui nous est présentée. Certes, on peut toujours les corriger, mais je ne me fais pas trop d'illusions à ce sujet.

En premier lieu, nous pensons que ce document a été trop réduit. J'en veux pour preuve le malaise qu'on a pu ressentir lors de la présentation au salon de la Reine où des professionnels de la construction et des architectes étaient complètement désarçonnés par la taille réduite du document et son manque de clarté sur les objectifs de la Ville.

C'est un catalogue d'intentions. C'est peut-être le but. Mais vous avez voulu qu'il ne soit pas contraignant. C'est votre choix, mais il est devenu trop léger par rapport à tout le travail réalisé.

Il faut rappeler que le coût de cette démarche est actuellement de 850.000,00€ avec une subvention de 400.000,00€. J'ai fait un calcul rapide, cela représente 4.000,00€ la page. Elles sont bien écrites. Mais 4.000,00€ la page après 12 ans de réflexion, cela nous laisse sur notre faim.

Le deuxième élément concerne la réduction du nombre de Zacc. Il nous semble trop important. Quarante-cinq Zacc, c'est aberrant. Avec dix Zacc, on arrivait à développer une partie de la ruralité de manière concentrique. C'est dans cette optique que des choix avaient été faits. Vous décidez à

présent de fixer la limite à quatre. Pour nous, c'est trop peu. On devrait l'augmenter pour la fixer à six ou sept. Le président d'assemblée disait, lors d'une réunion, qu'il ne fallait pas déstabiliser le secteur de l'immobilier. A Tournai, un terrain à bâtir classique coûte 100.000,00€. Il a donc été dit qu'on ne voulait pas déstabiliser le marché. Mais si plus de terrains sont mis en vente, le prix des terrains aura forcément tendance à diminuer. Cela bénéficiera aux jeunes et attirera de nouveaux habitants à Tournai.

En réduisant les surfaces constructibles, vous allez à contre-courant de ce que vous recherchez, c'est-à-dire augmenter la population tournaïenne.

Le dernier élément, c'est cette volonté persistante de maintenir la zone de Tournai Ouest 4. On dit que cette zone a été choisie par le gouvernement wallon. S'il l'a fait, c'est qu'à Tournai, on lui a fait savoir qu'on était intéressé par son maintien. Le maintien de la zone de Tournai Ouest 4 confine selon moi à l'obsession. Tournai Ouest 1, 2 puis 3 sont déjà un traumatisme suffisant pour cette zone frontalière.

En fonction de ces trois éléments - nombre trop réduit de Zacc, document incomplet, maintien de Tournai Ouest 4 - nous nous abstiendrons sur ce schéma de structure, même si le travail de fond est très enrichissant pour la ville de Tournai."

Monsieur le Conseiller communal ECOLO, **Guillaume DENONNE**, intervient ensuite :

"Pour commencer, nous nous réjouissons de l'arrivée du schéma de structure communal. En effet, il est important d'avoir un vrai plan avec une vision de ce que nous voulons pour le futur de notre Ville. Un petit regret, le schéma de structure communal n'étant pas confiné à une législature avec une volonté de rassembler le plus largement possible, il est dommage que la minorité n'ait pas été intégrée dans la réflexion sur les objectifs de ce document.

La priorisation des zones d'aménagement communal concerté (Zacc), la définition des 4 zones prioritaires et la volonté d'éviter l'étalement de l'habitat vont dans le bon sens. Les préconisations et intentions urbanistiques nous semblent claires sans s'enfermer dans des lourdeurs réglementaires.

Bien que le document n'ait pas de valeur réglementaire, nous espérons qu'il sera bien mis en application.

Il serait également intéressant d'y ajouter une réflexion sur les logements vides.

Le parc naturel des plaines de l'Escaut est bien intégré dans le schéma de structure communal. Il est, toutefois, oublié dans le chapitre sur les espaces agricoles, forestiers, verts et naturels.

Certains points, néanmoins, nous posent question.

Lors de la réunion publique du 15 décembre, vous avez dit, Monsieur le Président, que le schéma de structure parlait peu de la ruralité et qu'il fallait approfondir le sujet.

Dés lors, il serait intéressant de mettre en place de vraies tables rondes avec TOUS les acteurs économiques, sociaux, associatifs de nos villages afin qu'on ait un échange sur l'avenir de nos villages.

La réflexion du maire de Camphin-en-Pévèle nous amène aussi à cette réflexion, mais à l'échelle de l'Eurométropole : quelle agriculture développer sur les terres agricoles de notre commune? Nous avons l'opportunité de nous trouver dans une métropole et d'avoir de bonnes terres agricoles sur notre territoire : quelle agriculture périurbaine développer pour créer des emplois durables?

Dans la partie sur les zones d'activités économiques, le document dit : « l'utilisation du sol et de ses ressources doit être parcimonieuse. » Or, plus loin, on nous parle d'un nouveau parc d'activités Tournai Ouest IV. Les autres surfaces sont déjà de grandes consommatrices de terres agricoles, sans être exploitées au maximum. On nous répond que ce sera un espace d'innovation. Est-ce bien judicieux là ? L'accès se fait uniquement en voiture. Ce parc fera écho au parc de la « Haute Borne » qui a comme avantage la proximité directe des laboratoires universitaires et de l'école polytechnique.

Si un tel projet doit se réaliser, la proximité avec nos hautes écoles et universités et l'accessibilité en transport en commun sont à prendre impérativement en compte. De plus, ce point se rattache à l'agriculture. Le développement d'une agriculture périurbaine basée sur le commerce direct et les circuits courts (à l'échelle de l'Eurométropole) sur nos terres agronomiquement intéressantes est potentiellement pourvoyeur d'emplois.

Le schéma de structure communal traite de la circulation des villages vers le centre-ville, mais pas de la mobilité dans les villages. Pourtant, un plan serait le bienvenu, notamment dans la traversée de certains village par les voiture, mais surtout par les poids lourds.

Nous souhaiterions ajouter quelques amendements à ce document.

Le schéma de structure communal insiste sur le fait de maintenir et de dynamiser le commerce du centre. Dans l'analyse de la dynamique commerciale, on constate que la création d'emplois salariés est compensée par la diminution de l'emploi indépendant. Ne serait-il pas opportun d'ajouter dans la partie sur les surfaces commerciales, que la ville ne souhaite plus d'extension de ces dernières (page 44) ?

Nous souhaiterions ajouter dans le chapitre sur les Zacc, la possibilité de réserver une partie de la surface à l'agriculture périurbaine nécessitant peu de surface (maraîchage,...) dans un but de développement de circuits courts.

Dans la partie sur le parc périurbain, il conviendrait de parler d'espace naturel périurbain accessible au public et d'inclure le parc naturel des plaines de l'Escaut dans sa conception. Il y a dans cette zone des sites naturels de haut intérêt biologique. Il y a un juste équilibre à trouver entre activités de loisirs et activités de découverte et de conservation de la nature.

A la page 23, à propos des systèmes de rétention des eaux pluviales pour les citernes, ajouter "avec système d'utilisation", car, sans cela, la mesure est inefficace.

Page 40, à propos des espaces de loisirs. "Veiller à ce que ces équipements restent compatibles avec le voisinage et le contexte", ajouter : "le milieu naturel et le paysage".

Page 46, à propos des espaces de réhabilitation en zone d'extraction "la vocation d'espace vert, voire de zone naturelle, pourra à terme être confirmée au plan de secteur par le biais de mécanismes compensatoires." Pourquoi uniquement par ce biais ?

Intégrer le parc naturel des plaines de l'Escaut et ses recommandations dans toute la partie 5 "espaces ruraux" et 8 et 9, "potentialités et contraintes naturelles et patrimoniales".

Dans la partie 5, tous les sous-chapitres liés à l'espace agricole dans les recommandations :

- destiné aux activités agricoles, tout en veillant à la sauvegarde de l'environnement rural, des paysages et de la biodiversité;

- destinée en priorité à une agriculture de taille familiale, liée au sol, s'intégrant dans l'environnement et offrant des services de proximité;

Ajouter à "liée au sol" : "en adéquation avec l'activité biologique de ce dernier";

Ajouter également que : la commune en tant que propriétaire terrien, par l'intermédiaire de son CPAS, souhaite favoriser l'agriculture familiale, durable et le développement des circuits courts.

Page 57 : cours et plan d'eau : ajouter : "veiller à la qualité des eaux et des fonds. Et la possibilité d'entraver l'écoulement dans le cadre de prévention d'inondation."

Monsieur le Conseiller communal Tournai Plus, **Benoît MAT**, intervient ensuite :

"Nous reconnaissons que le schéma de structure communal est le fruit d'un travail de longue haleine qui sera un guide, un outil urbanistique.

Nous sommes favorables aux grandes lignes qui ressortent de ce schéma de structure communal, notamment l'ensemble des mesures qui permettent de préserver les campagnes et les villages. Mais notre adhésion au schéma de structure communal ne signifie nullement que nous sommes favorables à l'adhésion de Tournai au parc naturel des plaines de l'Escaut, ni au développement de Tournai Ouest 4 (pôle transfrontalier sur l'ancien poste de douane).

D'ailleurs, il est à souligner que ni sur le site internet de la commune de Camphin-en-Pévèle, ni sur celui de la métropole lilloise, on ne trouve une quelconque volonté ou ambition de développer une zone d'activité économique transfrontalière !

Nous insistons pour que le service de l'urbanisme dispose de plus de moyens matériels et humains pour mener à bien les demandes de citoyens, de commerçants et d'entreprises qui veulent construire, rénover ou transformer sur la commune."

Madame la Conseillère communale MR, **Catherine GUISSSET-LEMOINE**, intervient ensuite :

"Le schéma de structure communal est un document d'orientation à portée indicative en matière d'aménagement du territoire, de spatialité, plus que d'urbanisme.

Il faut aussi savoir que les communes, qui adoptent le schéma, acquièrent des compétences complémentaires, ce qui n'est pas négligeable, voire une certaine autonomie.

C'est un document que nous attendions depuis de très longues années. Aujourd'hui, il a été étendu à une large étude supracommunale. Les chiffres et constats, qui sont faits, sont intéressants et exploitables. J'en profite pour remercier le CREAT. Merci également au personnel communal qui a été très disponible dans le cadre de ce travail.

Cependant, j'aimerais faire quelques remarques et réflexions ainsi que vous faire part du scepticisme des membres de la commission d'aménagement du territoire.

Le schéma se base sur des documents légaux qui sont les plans de secteur. Il faut reconnaître que ces plans de secteur sont obsolètes.

On peut aussi se poser la question de la cohérence entre ce schéma et le plan de mobilité. Là également, on peut émettre quelques doutes notamment au niveau des villages.

Je reviens également sur la Zacc de Froimont. Comme l'a dit Monsieur le Conseiller communal, Jean-Marie VANDENBERGHE, on peut se poser la question du choix de cette zone inondable.

Je terminerai par le fait que ce document, nous le savons, est un document auquel on peut déroger. Donc, il n'a pas de valeur légale. Les gens, qui doivent l'utiliser et y travaillent, se posent beaucoup de questions. Mais alors, à quoi sert-il, peut-on s'y fier ? Qu'en est-il des conditions de dérogation ? En ce qui me concerne, à titre personnel, je m'abstiendrai."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Jean-Louis CLAUX**, intervient ensuite :

"Je remercie les personnes qui nous ont présenté ce travail.

Je pense qu'il ne faut pas être trop critique. Comme on l'a rappelé tout à l'heure, un schéma de structure communal est un document général d'orientation, de programmation qui énonce des lignes directrices et des projets pour l'aménagement du territoire.

Si vous consultez sur internet tous les schémas de structure communaux qui existent dans les communes wallonnes, vous constaterez qu'il y en a de toutes les sortes : bons, pas bons, excellents. Le projet, qui vous est proposé ce soir, reflète un travail d'une douzaine d'années. C'est un travail que nous devons respecter.

Ca ne me fait pas peur de voter très positivement pour ce schéma. Ce sont des lignes directrices. Avec une motivation adéquate et pertinente, avec des éléments objectifs, la jurisprudence et la doctrine, le conseil d'état dit que l'on peut s'écarter comme on veut du schéma de structure communal. Donc, je soutiens avec force le projet qui nous est remis ce soir."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Geoffroy HUEZ**, précise laconiquement que le parti socialiste dans son ensemble se rallie à la position que vient d'exposer Monsieur le Conseiller communal MR, Jean-Louis CLAUX.

Le **président** d'assemblée reprend la parole pour répondre aux différentes interventions, en commençant par celle de Monsieur le Conseiller communal cdH, Jean-Marie VANDENBERGHE : "Si nous sommes passés d'un document de 1.000 pages à un document de 100 pages, avec une réécriture et des objectifs modifiés, c'est suite à l'avis du conseil communal. Il est plus correct, en effet, de dire que le cahier des charges de réécriture n'a pas été inspiré par le collège communal, mais par le conseil communal. Personne n'est détenteur d'une vérité absolue. Vous avez l'honnêteté de le dire. Mais quand on passe d'un document de 1.000 pages à 100 pages, il y a en partie des arguments que le conseiller communal, Jean-Louis CLAUX, a rappelés.

Quelle a été la politique menée à l'échelle du territoire wallon en matière d'aménagement du territoire ? On n'a pas voulu déstructurer l'ensemble des dispositions qui existent. On n'a pas mis à plat les plans de secteur parce que le gouvernement wallon n'a pas voulu déstabiliser l'ensemble des acteurs du foncier en Wallonie. Mais d'un autre côté, avec 1.000 pages, on risque de se prendre les pieds dans le tapis. Le gouvernement wallon (PS/cdH/ECOLO) de l'époque ne voulait pas que les schémas de structure deviennent un nouvel outil de réglementation. Je pense que la famille libérale ne doit pas se sentir mal à l'aise par rapport à cette volonté. 1.000 pages, quel était le risque ? C'est que, dans les détails que l'on donnait, à un moment ou à un autre, par rapport à des procédures, on donne des arguments à ceux qui voulaient tantôt ne pas s'inscrire dans le cadre du projet et trouver les éléments qui leur auraient permis de démontrer un défaut de motivation, tantôt s'enfermer dans une démarche non fondée sur un projet, mais sur l'application d'un règlement. Ce que l'on a voulu faire, c'est rouvrir l'espace de la créativité et du projet. C'est clairement une démarche orientée "projet". Au cœur de ce projet, se trouve le bien-être citoyen. L'appréciation, qui viendra après l'adoption du schéma de structure, c'est de savoir s'il apporte du bien-être au citoyen. Pour répondre à l'un des arguments évoqués par Madame la Conseillère communale, Catherine GUISSSET-LEMOINE, sur la coïncidence et la superposition des différents niveaux de plan, il est clair que le plan de mobilité défendu par Monsieur l'Echevin Armand BOITE a été l'un des éléments constitutifs de la réflexion sur le schéma de structure. Quand nous avons rencontré le CREAT et que nous lui avons donné pour mission de revoir les dossiers, nous n'avons pas exclu le plan de mobilité. Est-ce qu'il répond pour autant à tous les problèmes, en ce compris l'espace rural ? Nous sommes convaincus qu'il y a des choses qui devront être revues dans le futur.

Je n'ai pas d'observation particulière concernant Froidmont et les zones inondables.

A propos de l'évolution démographique, il est totalement incorrect de dire que ce projet de schéma de structure a pour but de faire de Tournai une seniorie .

L'aménagement de la Zacc Morel est envisagée en vue d'attirer davantage de jeunes. Cette Zacc est conçue dans l'idée de donner de la modernité, de la proximité par rapport aux modes de transport doux, par rapport à la gare et aux axes autoroutiers si nécessaire. Il tient également compte de l'évolution de la société, notamment au dimensionnement des logements. On a entendu que l'éclatement des familles était aujourd'hui à l'origine du paradoxe suivant : nous sommes en décline démographique, mais nous avons besoin de plus de logements pour abriter les familles décomposées et recomposées.

A propos de la réduction de zones d'aménagement prioritaires, par rapport au prix du terrain à bâtir dont a parlé Monsieur le Conseiller communal, Jean-Marie VANDENBERGHE, ce que nous voulons, c'est dire dans quel ordre les zones vont être utilisées et quelles sont nos priorités. La Zacc Morel

dont je viens de parler, c'est presque 2.000 maisons constructibles sur 80 hectares. La révision de la politique, que nous mettons en œuvre, nous permet de gagner 145 ha de terres agricoles. Ceci est dans l'esprit du développement durable et de la planification de l'aménagement de l'espace. Ce n'est donc pas du tout secondaire.

A propos de l'usage du foncier, suite à l'intervention de Monsieur le Conseiller communal, Guillaume DENONNE, il y a des lieux où le coût du foncier est maîtrisé par des méthodes appropriées. C'est, par exemple, le "community land trust" qui permet de neutraliser le prix du foncier par des baux emphytéotiques.

Il y a des techniques juridiques qui permettent de répondre à des besoins qui sont eux-mêmes évolutifs.

J'ajouterai aussi, et c'est essentiel, que nous sommes devant un outil souple. Le schéma de structure communal n'est pas un corset. Il n'y a aucun procès d'intention à faire dans les objectifs qui sont définis. Si nous réduisons le nombre de zones d'aménagement communal concerté, ce n'est pas dans le but de nuire, ni de faire plaisir à l'un ou l'autre propriétaire de terrain ou d'immeuble.

On ne réduit pas la masse disponible pour priver les gens qui voudraient spéculer et qui attendent légitimement de pouvoir revendre des terres agricoles à un autre prix. L'esprit est plus noble. La question est de savoir comment utiliser le sol tournaisien dans les conditions les plus respectueuses possibles de l'environnement, de la démographie, du développement et d'un urbanisme moderne répondant aux défis sociologiques.

En ce qui concerne l'intervention de Monsieur le Conseiller communal, Guillaume DENONNE, au sujet de la revalorisation des politiques agricoles, beaucoup de choses doivent encore être écrites, qui ne figurent pas dans le schéma de structure. C'est surtout avec les futurs projets que nous allons le faire. Je songe à l'adhésion au parc naturel des plaines de l'Escaut. Les conséquences seront évidemment agricoles. Elles seront aussi urbanistiques. Nous aurons à tirer les conséquences et les conclusions de cette adhésion quand nous aurons fait aussi, dans une logique participative, le tour des villages pour poser la question de savoir ce que les habitants attendent de l'adhésion au parc, quels sont leurs souhaits, quelle est leur vision de l'adhésion à ce parc. Chaque entité adhérent au même parc a des priorités différentes. Je partage ce qui a été dit au sujet des circuits courts, de la valorisation des sols. Ce sont des choses que nous pouvons diffuser ensemble, en ce compris les techniques de sillonnage par transverse pour éviter les phénomènes de déclivité amenant des eaux et qui inondent des espaces alors que l'on peut prendre des dispositions simples et les financer dès lors qu'on appartient à un parc. Tout cela fait partie du cahier des charges, non encore écrit à ce stade, des projets qui vont suivre.

Pour revenir à la question de l'adhésion au parc posée par Monsieur le Conseiller communal Benoît MAT, je dois dire que c'est un choix politique. Un parc n'est pas non plus en contradiction avec l'ensemble des projets qui permettent un développement économique, en ce compris les énergies alternatives.

Dans la zone de Camphin-en-Pévèle - Lamain, il y a eu une inscription d'une zone de 55 ha. Le conseiller communal, Jean-Marie VANDENBERGHE, est bien au courant de ce qui s'est dit à l'intérieur du gouvernement wallon à l'époque. C'est un ministre de son propre parti, en charge des infrastructures routières, qui a mis le doigt sur le fait que les postes frontières devaient être réhabilités en zones économiques.

J'en termine avec l'intervention du conseiller communal Jean-Louis CLAUX. Il a raison. Quand on a adopté un schéma de structure comme celui-ci, tout le travail d'interprétation reste à faire.

Demander que tout soit précis à ce stade, que les architectes, les urbanistes, qui ont assisté à la dernière réunion, se sentent complètement rassasiés par les informations qu'on leur a données, c'est évidemment aux antipodes de la nature de la démarche."

Madame la Conseillère communale ECOLO, **Marie-Christine LEFEBVRE**, intervient alors :

"En général, après l'adoption d'un schéma de structure, suit souvent le règlement d'urbanisme. Je voulais savoir si cela faisait partie de la suite de notre réflexion."

Le **président** d'assemblée précise qu'il n'en est pas question actuellement.

Monsieur **Yves HANIN**, représentant le CREAT, précise ce qui suit :

"En effet le règlement communal d'urbanisme suit généralement le schéma de structure. Mais comme vous le savez, le CWATUPE va être remplacé par le CODT. Celui-ci ne prévoit plus de règlement communal d'urbanisme, mais une charte urbanistique, sorte de guide d'urbanisme communal.

A propos des Zacc, y en a-t-il trop, n'y en a-t-il pas assez ? Une décision a été prise dans le respect de l'autonomie communale. Le plan de secteur est effectivement un carcan. Mais si des propriétaires veulent valoriser leur bien, la commune peut orienter le destin. Comment ? Comme le prévoit le schéma de structure communal, en se basant sur la densité par exemple.

Même si on a un terrain à bâtir, il ne faut jamais oublier qu'il doit être équipé en électricité, en eau. Cela limite le potentiel à un certain nombre de terrains. Le conseil communal reste souverain pour l'ouverture des voiries. Certaines communes refusent l'ouverture de voiries dans leur schéma de structure ou elles l'accordent à titre exceptionnel.

Le schéma de structure est un outil d'orientation. Le nouveau CODT nécessitera un travail d'argumentation. Toute décision devra être motivée. Dans certaines communes, des personnes sont formées pour rédiger correctement les argumentations.

Le schéma de structure est un outil de développement territorial. Il ne peut pas tout contenir. Il y a des documents complémentaires comme le plan de mobilité, le plan communal de développement durable, le parc naturel et d'autres outils d'aménagement du territoire. L'idée est d'avoir une ligne directrice qu'il faudra articuler dans certains cas avec d'autres outils. Il doit rester un outil modeste, ambitieux dans certaines limites. Il faut qu'on puisse le revoir. Il a une durée de vie de 15 ans. Mais la commune peut très bien l'amender et revoir ce document qui est aussi évolutif."

Monsieur le Conseiller communal ECOLO, **Guillaume DENONNE**, propose de soumettre au vote de l'assemblée l'amendement suivant :

changer "périurbain" par "espace naturel périurbain."

Il précise, par ailleurs, que la famille ECOLO votera pour le schéma de structure, mais qu'elle s'oppose à la zone d'activité économique Tournai Ouest 4.

Le **président** d'assemblée propose à l'assemblée le vote des deux amendements suivants :

- le premier concerne la requalification du "parc naturel périurbain" en "espace naturel périurbain";
- le deuxième concerne l'exclusion de Tournai Ouest 4 des zones d'extension économique.

1er amendement : modifier le terme "parc périurbain" par "espace naturel périurbain"

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mmes M.-C. LEFEBVRE, M. WILLOCOQ, M. B. MAT, Mmes H. CLEMENT-COUPLET, M. X. DECALUWE, Mme C. LADAVID, MM. G. DENONNE, S. LECONTE

Ont voté contre : Mme R. DESENCLOS-LECLERCQ, MM. J.-M. DE PESSEMIER, C. MICHEZ, G. LECLERCQ, J.-L. CLAUX, J.-L. VIEREN, D. SMETTE, J. DEVRAY, Mme S. LIETAR, MM. B. LAVALLEE, G. HUEZ, E. VANDECAVEYE, Mmes C. GUISSSET-LEMOINE, B. DEWAELE, H. LELEU, L. BARBAIX, D. CLAEYSSENS, MM. L. COUSAERT, A. MELLOUK, M. R. DELVIGNE, Mme L. DEDONDER, M. P. ROBERT, Mme L. LIENARD, MM. A. BOITE, T. BOUZIANE, M. P.-O. DELANNOIS, échevin délégué à la fonction maïorale et M. R. DEMOTTE, président d'assemblée.

S'est abstenu : M. L.-D. CASTERMAN,

2ème amendement : exclusion de Tournai Ouest 4

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mmes M.-C. LEFEBVRE, M. WILLOCOQ, MM. J.-L. VIEREN, B. MAT, Mmes H. CLEMENT-COUPLET, H. LELEU, M. L.-D. CASTERMAN, Mme C. LADAVI, MM. G. DENONNE, S. LECONTE

Ont voté contre : Mme R. DESENCLOS-LECLERCQ, MM. J.-M. DE PESSEMIER, C. MICHEZ, M. G. LECLERCQ, MM. J.-L. CLAUX, D. SMETTE, M. J. DEVRAY, Mme S. LIETAR, G. HUEZ, E. VANDECAVEYE, Mmes L. BARBAIX, MM. L. COUSAERT, MM. A. MELLOUK, M. R. DELVIGNE, Mme L. DEDONDER, M. P. ROBERT, Mme L. LIENARD, MM. A. BOITE, T. BOUZIANE, M. P.-O. DELANNOIS, échevin délégué à la fonction maïorale et M. R. DEMOTTE, président d'assemblée.

Se sont abstenus : M. B. LAVALLEE, Mmes C. GUISSSET-LEMOINE, B. DEWAELE, D. CLAEYSSENS, M. X. DECALUWE

Par 28 voix pour et 9 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme R. DESENCLOS-LECLERCQ, MM. J.-M. DE PESSEMIER, C. MICHEZ, Mme M.-C. LEFEBVRE, MM. G. LECLERCQ, J.-L. CLAUX, J.-L. VIEREN, D. SMETTE, B. MAT, J. DEVRAY, Mme S. LIETAR, MM. B. LAVALLEE, G. HUEZ, E. VANDECAVEYE, Mme L. BARBAIX, M. L. COUSAERT, Mme C. LADAVI, MM. A. MELLOUK, G. DENONNE, S. LECONTE, M. R. DELVIGNE, Mme L. DEDONDER, M. P. ROBERT, Mme L. LIENARD, MM. A. BOITE, T. BOUZIANE, M. P.-O. DELANNOIS, échevin délégué à la fonction maïorale et M. R. DEMOTTE, président d'assemblée.

Se sont abstenus : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mmes M. WILLOCOQ, H. CLEMENT-COUPLET, C. GUISSSET-LEMOINE, B. DEWAELE, H. LELEU, D. CLAEYSSENS, MM. X. DECALUWE, L.-D. CASTERMAN.

Vu la déclaration de politique communale;

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu le Code de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP) traitant en ses articles 16 et 17 du schéma de structure communal (SSC);

Considérant que le projet de SSC a été initié fin 2004 en vue de définir une vision prospective de la commune;

Considérant qu'il a fait l'objet, en 2006, d'une consultation citoyenne élargie (non prévue par le prescrit réglementaire) afin d'informer la population et de recueillir ses remarques en amont de l'enquête publique et que les remarques formulées par la population ont été intégrées au document;

Considérant que le projet de SSC a été approuvé provisoirement par le conseil communal du 28 avril 2008;

Considérant que le document a fait l'objet par la suite d'une enquête publique et d'une série d'avis [fonctionnaire délégué, commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM), conseil wallon de l'environnement et du développement durable), en application de l'article 17 du CWATUP;

Considérant que les directions de l'aménagement régional et local ont été également consultées et que leurs avis ont été pris en compte;

Considérant que le collège communal s'est positionné sur l'ensemble des avis et remarques émis, en sa séance du 10 mars 2009;

Considérant la nouvelle version amendée du SSC de février 2010;

Considérant que cette nouvelle version n'a pas fait l'objet d'une approbation définitive dès lors que le document a été rattrapé par une série de dynamiques supra-locales qu'il y avait lieu d'intégrer davantage au projet à savoir : le projet de territoire de la Wallonie picarde et la mise en place de l'Eurométropole Lille-Tournai-Kortrijk;

Considérant la décision du collège communal de 2012 d'initier une réflexion sur la question de la supracommunalité afin de préciser le rôle que la Ville entend jouer au sein de ces dynamiques; que cette réflexion a par ailleurs permis de réactualiser partiellement le diagnostic de 2006;

Considérant qu'une série de tables rondes thématiques associant les représentants de la société civile, du conseil de développement de la Wallonie et de l'Eurométropole ont été organisées dans ce cadre;

Considérant que de ces différentes tables rondes, il ressortait que Tournai devrait s'affirmer comme un des pôles wallons majeurs en prenant en considération son positionnement transfrontalier; qu'en conséquence, ce statut de pôle majeur implique que Tournai remplisse une fonction de ville relais en termes de services, de ville moteur en termes économiques et de ville d'accueil en termes de logement;

Considérant par ailleurs, que cette orientation a été retenue afin d'élaborer l'avis de la commune dans le cadre de la consultation organisée par le Gouvernement wallon en vue d'adopter le projet de schéma de développement de l'espace régional (SDER);

Considérant que pour motiver la reconnaissance de Tournai comme pôle wallon majeur, le conseil communal s'est appuyé notamment sur les conclusions des différentes tables rondes en affirmant la position de Tournai au sein de la Wallonie picarde et de l'Eurométropole;

Considérant que la réflexion supracommunale a conclu également à la nécessité de prendre davantage en considération la question de la ruralité, qui constitue une singularité de notre ville, pour sa meilleure valorisation dans toutes ses dimensions : paysagère, écologique, sociale, économique, etc.;

Considérant que dans ce contexte de début de mandature en 2012, le collège avait manifesté son souhait d'adhérer au parc naturel des plaines de l'Escaut, et ce dans l'esprit des accords universels de Paris;

Considérant qu'il était indispensable à la fois d'initier la demande d'adhésion mais aussi d'intégrer cette mesure qui impactera le territoire de manière positive;

Considérant qu'il y avait lieu également de solliciter la Wallonie afin d'intégrer à son schéma de structure communal, les évolutions liées à la réforme du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP) par la mise en œuvre du Code de développement territorial (CODT);

Considérant que cette réforme a d'ailleurs été votée, par le Parlement wallon, le 20 juillet 2016 (Moniteur belge du 14 novembre 2016), les objectifs principaux visent à :

- lutter contre l'étalement urbain;
- soutenir le développement économique de la Wallonie;
- répondre au défi démographique;
- simplifier et accélérer les procédures au bénéfice des citoyens et des entreprises wallonnes;

Considérant les dispositions transitoires du CODT en son article DII.59 aux termes duquel l'introduction du projet de SSC adopté provisoirement par le conseil communal avant sa date d'entrée en vigueur se poursuit selon les dispositions en vigueur à cette date;

Considérant que la date d'entrée en vigueur dudit CODT n'a pas encore été fixée par le Gouvernement wallon;

Considérant, par ailleurs, les prévisions démographiques sur Tournai qui font état d'une augmentation du nombre de ménages de l'ordre de 3.000 à 3.700 unités à l'horizon 2035;

Considérant qu'une meilleure attractivité du territoire peut consolider la courbe démographique;

Considérant que Tournai dispose encore de réserves de zones constructibles au plan de secteur pour les 20 prochaines années mais qui sont, pour certaines, situées de manière peu optimale en regard des enjeux environnementaux (en ruban le long des axes routiers, dans des zones éloignées des équipements et des modes de transports collectifs, etc.);

Considérant les coûts importants induits par l'étalement et la dispersion de l'habitat (création de nouvelles voiries, services, etc.), lesquelles sont supportés par la collectivité, dans un contexte de raréfaction des moyens financiers des pouvoirs locaux;

Considérant, par conséquent, la volonté de la majorité politique actuelle de mettre l'accent sur un développement plus durable, en marge de la COP 21;

Considérant que c'est dans ce contexte que l'année 2015 a été consacrée à une réécriture, avec le CREAT, du schéma de structure communal qui a permis d'intégrer les différentes évolutions rencontrées depuis les premières discussions : Wallonie picarde 2025, Eurométropole Lille-Kortrijk-Tournai, schéma de développement de l'espace régional, réforme du CODT, mais aussi les accords universels de Paris (COP21);

Considérant, in fine, que le collège communal a voulu également simplifier le document afin de le rendre plus lisible et accessible à l'ensemble des citoyens, des associations, des entreprises;

Que par conséquent, d'un document technique de ± 1.000 pages, la version actuelle comprend un peu plus de 100 pages et s'appuie sur les lignes force suivantes :

- l'intégration de Tournai dans son environnement transfrontalier et wallon picard;
- la priorisation des projets urbains en fonction de leur proximité aux équipements et modes de transport collectifs;
- l'organisation des zones d'aménagement communal concerté recentrées sur quelques zones prioritaires proches de Tournai, Kain, Templeuve, Froidmont; ce qui permet d'éviter l'étalement urbain;
- la création et la préservation de coulées vertes qui percolent vers le centre-ville, notamment dans le cadre des zones d'aménagement communal concerté (ZACC) et projets urbains mis en œuvre;
- l'adhésion au parc naturel des plaines de l'Escaut, afin de préserver notre patrimoine rural;

Considérant que le projet territorial du schéma de structure communal traduit ces nouvelles lignes de force au travers de quatre ambitions, se déclinant elles-mêmes, en plusieurs projets et/ou mesures :

1. Tournai, une ville à vivre et à voir :

Enjeu

- Se positionner comme une ville d'accueil pour les habitants et les touristes;
- Tendre vers un territoire dynamique sur le plan démographique, offrant un cadre agréable à vivre et à visiter;

Projets

- Une structure radioconcentrique (forte, héritée du passé) de part et d'autre de l'Escaut, autour d'un cœur patrimonial, des boulevards urbains arborés et des pénétrantes à renforcer (qualité du cadre de vie);
- Structurer la couronne résidentielle en développant de nouveaux quartiers urbains (port fluvial, ZACC Morel, parc périurbain);

- Gérer les ZACC de manière à resserrer l'urbanisation autour de la ville, tout en renforçant 4 villages comme pôles secondaires (anciens districts : Kain, Templeuve, Froidmont, Gaurain);
- Poursuivre le recyclage des sites d'anciennes usines en ville;
- Soutenir une agriculture périurbaine diversifiée, en lien avec la ville;

2. Tournai au service de la Wallonie picarde :

Enjeu

Se positionner comme la ville de référence ou ville-relais pour les services à l'échelle du bassin de vie de la Wallonie picarde : administrations, enseignement, santé, culture, autres fonctions publiques... qui sont pour la plupart installés le long des boulevards de ceinture.

Projets

- Réaménager progressivement les boulevards : sécurisation pour tous les usagers, "perméabilité" entre les quartiers de couronne et le centre-ville, accès aux équipements...;
- Réaffectation progressive des anciens équipements par des fonctions urbaines;
- Aménagement de lieux culturels et de création sur le site du port fluvial.

3. Tournai, une ville dans l'Eurométropole :

Enjeu

Se positionner comme le pôle wallon de l'eurométropole pour la collaboration suprarégionale, une ville pivot, un moteur de développement transfrontalier;

Projets

- Mise à gabarit de l'Escaut;
- Poursuite du développement de Tournai ouest III et réflexion sur un pôle transfrontalier sur l'ancien poste frontière;
- Modernisation des infrastructures d'accueil en centre-ville (ville connectée...);
- Accompagnement du développement du bassin carrier.

4. Tournai, des paysages, des villages, une ruralité :

Enjeu

- Se positionner comme une ville verte, proche de sa ruralité;
- Renforcer la trame verte jusqu'au cœur de la cité (coulées vertes, pénétrantes et boulevards urbains paysagés et verdurisés);

Projets

- Gérer les réserves foncières (ZACC) afin de resserrer l'urbanisation autour de la ville et préserver des espaces non bâtis;
- Préserver les coulées vertes vers le centre, notamment dans les nouveaux quartiers (quartier Morel, parc périurbain);
- Préserver le paysage rural et les villages comme appui à la ruralité;
- Priorité à un aménagement paysager des anciennes et futures carrières (parc urbain, carrières, etc.);
- Intégrer le territoire rural de la commune au parc naturel des plaines de l'Escaut;

Considérant que la dimension paysagère et environnementale transversalise ces 4 vocations et apparaît plus particulièrement dans la dernière où l'intégration du territoire rural de la commune au parc naturel des plaines de l'Escaut est considérée comme une mesure d'aménagement à part entière;

Considérant qu'outre le projet territorial, le SSC se compose de trois autres volets :

1. Les orientations territoriales qui s'appuient sur deux cartes :

- la carte de la structure territoriale : elle précise le plan de secteur et définit un certain nombre de recommandations générales et spécifiques aux différentes affectations de celui-ci. Elle détermine également les seuils de densités;
- la carte de synthèse des contraintes : elle définit les potentialités et contraintes physiques, naturelles ou patrimoniales du territoire, à prendre en considération lors des demandes de permis.

L'intérêt de ces deux cartes se situe dans la possibilité de mieux encadrer les constructions, les équipements ou les activités dans les zones du plan de secteur, en cohérence avec la nouvelle philosophie du SSC;

2. Les orientations de mobilité en adéquation avec le plan communal de mobilité;

3. Les mesures d'aménagement qui constituent la mise en œuvre opérationnelle du projet de territoire porté par le schéma de structure communal;

Considérant la décision du collège communal 16 juin 2016 d'approuver les nouvelles orientations du SSC et d'organiser des rencontres citoyennes en vue de présenter le projet à la population et de lui donner les "clés" de l'enquête publique;

Considérant que la CCATM a été informée de l'évolution du projet en date du 29 juin 2016; que son avis sera sollicité officiellement, après l'enquête publique, sur le projet de schéma de structure communal ainsi que les réclamations éventuelles, en application de l'article 17 du CWATUP;

Considérant que le projet de schéma de structure communal a été présenté à la commission "aménagement du territoire", en date du 8 novembre 2016;

Considérant la décision du collège communal du 10 novembre 2016 :

1. d'organiser des rencontres citoyennes selon le calendrier suivant :

- pour le District de Froidmont : le jeudi 17 novembre 2016, à 18 heures, au domaine des eaux sauvages à Froidmont (rue du Pont vert, 14);
- pour le District de Templeuve : le jeudi 24 novembre 2016, à 18 heures, à la salle Satta à Templeuve (rue de Roubaix, 94);
- pour le District de Gaurain : le mercredi 30 novembre 2016, à 18 heures, au Centre culturel de Maulde (rue de l'église Saint-Thomas, 1b);
- pour le District de Kain : le mercredi 7 décembre 2016, à 18 heures, au centre culturel de Mourcourt (rue du Vieux Comté, 51);
- pour le District de Tournai : le jeudi 15 décembre 2016, à 18 heures, à l'Hôtel de Ville de Tournai, au salon de la Reine.

2. de soumettre au conseil le projet de schéma de structure communal pour approbation provisoire;

3. de soumettre, dans la foulée, le projet de schéma de structure communal à enquête publique et de solliciter l'avis du fonctionnaire délégué, de la CCATM et du conseil wallon de l'environnement pour le développement durable (CWEDD), en application de l'article 17 du CWATUP;

Considérant, donc, que les rencontres citoyennes dont question sont en cours;

Considérant le résumé non technique et l'évaluation environnementale qui accompagnent le projet de schéma de structure communal;

Sur proposition du collège communal;

Par 28 voix pour et 9 abstentions;

DECIDE

d'approuver provisoirement le projet de schéma de structure communal.

19. Château de Beauregard à Froyennes. Projet d'implantation d'un hôtel et de thermes. Élaboration d'un rapport urbanistique et environnemental. Approbation.

Madame la Conseillère communale ECOLO, **Marie-Christine LEFEBVRE**, intervient comme suit :

"Vous demandez que le rapport urbanistique et environnemental (RUE) s'intéresse au lien entre ce projet et la place du village, et tout cet environnement superbe au centre de Froyennes. C'est évident que tout cela doit être pris en compte dans ce RUE. Nous insistons pour que les acteurs associatifs qui

font revivre le village et notamment son patrimoine au centre du village soient associés à cette réflexion et puissent donner leur avis dès le début de cette procédure."

Le **président** d'assemblée confirme que cela entre dans les intentions du promoteur.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu les dispositions du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP);

Considérant le projet d'implantation d'un hôtel et de thermes (porté par la société THERMAE de Grimbergen) sur le site du château Beauregard (d'une superficie de 15 ha, propriété de la famille le Bègue de Germiny) à Froyennes, rue Abbé Nestor Frère, à savoir :

- la rénovation du corps de ferme existant en vue d'y aménager un hôtel 4 étoiles de 40 à 50 chambres et un restaurant;
- la rénovation, à l'identique, du château en vue d'y aménager les espaces de soins et l'espace accueil correspondant;
- la construction d'un bâtiment d'accueil (sans étage) qui abritera également les locaux administratifs et ceux du personnel;
- la construction d'un bâtiment semi-enterré en vue d'accueillir les thermes collectifs;
- la construction d'un bâtiment pour les thermes privés;
- l'aménagement d'un parking paysager de 300 à 400 places;
- l'entretien et la rénovation du parc et de l'étang (700 m de berges);

Considérant que le site est inscrit en grande partie en zone de parc au plan de secteur;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une rencontre préalable avec le service urbanisme où il a été avancé, par le conseiller du développeur, la possibilité de mettre en œuvre le projet par l'application de l'article 111 du CWATUP (dérogation au plan de secteur);

Considérant, toutefois, que ce projet a fait l'objet, par la suite, d'une rencontre préalable avec l'administration régionale de l'urbanisme à Mons, dont il ressort la nécessité d'élaborer un rapport urbanistique et environnemental pour pouvoir mettre en œuvre le projet;

Vu le courrier du conseiller du candidat acquéreur/développeur stipulant que, préalablement à l'octroi du permis, un rapport urbanistique et environnemental (RUE) couvrant la totalité de la zone de parc du plan de secteur doit être élaboré en application de l'article 39, alinéa 3, du CWATUP et que, conformément à l'article 18ter § 1er alinéa 2, ce rapport urbanistique et environnemental est réalisé à l'initiative du conseil communal;

Considérant qu'en application de l'article 39 du CWATUP, la zone de parc, dont la superficie excède cinq hectares, peut faire l'objet d'autres actes et travaux (que ceux nécessaires à la création, l'entretien ou l'embellissement des espaces verts), pour autant qu'ils ne mettent pas en péril la destination principale de la zone et qu'un plan communal d'aménagement ou un rapport urbanistique et environnemental couvrant sa totalité soit entré en vigueur;

Considérant que le projet permet de sauvegarder et valoriser un site classé (classement intervenu en 1976);

Considérant que le projet permet également de sauvegarder et de valoriser les bâtiments qui y sont implantés (château et corps de logis) et qui ont une valeur patrimoniale indéniable, même s'ils ne sont pas classés;

Considérant que le projet constitue une réelle plus-value économique pour la Ville en ce qu'il peut générer +/- 150 emplois, selon le demandeur;

Considérant que le maître d'ouvrage dispose d'une expérience en matière de gestion de complexes thermaux et hôteliers vu qu'il possède et gère un complexe thermal à Grimbergen;

Considérant qu'en application de l'article 18 ter du CWATUP, l'élaboration d'un rapport urbanistique et environnemental est de l'initiative du conseil communal (document à approuver par le gouvernement wallon);

Vu la décision du collège communal du 19 août 2016:

1. d'approuver le principe de faire réaliser un rapport urbanistique et environnemental pour pouvoir mettre en œuvre, en zone de parc, un projet d'un hôtel 4 étoiles et de thermes sur le site du château Beauregard à Froyennes, rue Abbé Nestor Frère, et ce sur base d'une convention tripartite à intervenir entre le candidat développeur, l'auteur de projet et la Ville. L'attention du candidat développeur et de son auteur de projet est d'ores et déjà attirée sur les points suivants :

- la mobilité : cet aspect sera bien développé par l'auteur de projet sur base de comptages sur place et d'éléments chiffrés concernant le charroi généré par l'activité. L'accès au site se fera uniquement par la chaussée de Lannoy;

- le développement d'une architecture d'intégration sur le site;

- l'intérêt à porter à la qualité paysagère des aménagements;

- l'intérêt à porter à la mise en valeur des éléments patrimoniaux;

- l'intérêt à porter à la gestion des eaux de pluie;

- la participation, en amont de la procédure, du monde associatif de la commune de Froyennes

2. de présenter pour approbation au conseil communal la réalisation d'un "RUE" afin de pouvoir mettre en œuvre la zone du parc du château Beauregard avec validation de la convention tripartite;

Considérant que, toutefois, des échanges de mails entre le conseiller du candidat acquéreur/développeur, le service contentieux et le service urbanisme, il ressort que:

- juridiquement, rien n'interdit au développeur privé concerné de réaliser ou de faire réaliser lui-même le RUE. Dès lors, une convention entre le développeur et le bureau d'étude pour la réalisation du RUE, sans intervention contractuelle de la Ville, ne contrevient en rien aux règles du CWATUP;

- si l'article 18ter du CWATUP donne au conseil communal le pouvoir d'approuver l'initiation du RUE, rien n'impose que l'élaboration proprement dite soit réalisée par la Ville. Et rien, juridiquement, n'interdit au développeur privé concerné de réaliser ou de faire réaliser lui-même le RUE;

Considérant, par conséquent, que la Ville peut se limiter aux grandes étapes de la procédure lui incombant aux termes dudit Code : elle s'appropriera le document (RUE) rédigé par le bureau d'étude DR(EA)²M, tout en restant entièrement libre de la décision finale ainsi que du bien-fondé des éléments du dossier;

Attendu qu'il n'y a pas de lien onéreux et que la Ville peut donc être dispensée d'avoir recours à la loi sur les marchés publics;

Attendu qu'il sera demandé un document transférant sans équivoque la propriété des documents à la Ville;

Attendu que le choix du bureau d'étude DR(EA)²M est judicieux;

Considérant la décision du collège communal du 25 novembre 2016:

1. de modifier sa décision du 19 août 2016 et de se limiter à présenter au conseil communal la décision de faire élaborer le rapport urbanistique et environnemental (RUE);

2. de fixer le contenu du RUE, à savoir tous les éléments repris à l'article 33 § 2 1er à 3, étant entendu que seraient également examinés les éléments suivants:

- la mobilité : cet aspect sera bien développé par l'auteur de projet sur base de comptages sur place et d'éléments chiffrés concernant le charroi généré par l'activité et son impact sur la qualité de vie

des riverains. L'accès au site se fera uniquement par la chaussée de Lannoy;

- le développement d'une architecture d'intégration sur le site;
- l'intérêt à porter à la qualité paysagère des aménagements;
- l'intérêt à porter à la mise en valeur des éléments patrimoniaux;
- l'intérêt à porter à la gestion des eaux de pluie;
- la participation, en amont de la procédure, du monde associatif de la commune de Froyennes.

L'auteur de projet du RUE veillera également à développer, avec le concours de la Ville et le monde associatif, une réflexion sur la place de Froyennes afin de renforcer sa centralité et d'y créer un véritable lieu de référence, tel que souhaité par le schéma de structure communal, et ce en adéquation avec le projet en cours;

- l'avis du parc naturel des plaines de l'Escaut pourrait utilement être sollicité afin de consolider la biodiversité et la qualité paysagère du site au regard des aménagements projetés;

N.B. : L'article 33 § 2, 1er à 3, étant libellé comme suit :

"1. Les options d'aménagement relatives à l'économie d'énergie et aux transports - aux infrastructures et aux réseaux techniques, au paysage, à l'urbanisme, à l'architecture et aux espaces verts;

2. une évaluation environnementale, qui comprend :

- les objectifs principaux du rapport urbanistique et environnemental, un résumé du contenu et les liens avec d'autres plans et programmes pertinents;
- les aspects pertinents de la situation environnementale ainsi que son évolution probable si le rapport urbanistique et environnemental n'est pas mis en oeuvre;
- les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable;
- les problèmes environnementaux liés au rapport urbanistique et environnemental, en particulier ceux qui concernent les zones qui revêtent une importance particulière pour l'environnement, telles que celles désignées conformément aux directives 79/409/CEE et 92/43/CEE;
- les objectifs de la protection de l'environnement établis aux niveaux international, communautaire ou à celui des états membres, qui sont pertinents pour le rapport urbanistique et environnemental et la manière dont ces objectifs et les considérations environnementales ont été pris en considération au cours de son élaboration;
- les effets notables probables sur l'environnement, à savoir les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et long terme, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs, y compris la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs;
- les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative notable de la mise en oeuvre du rapport urbanistique et environnemental sur l'environnement;
- une déclaration résumant les raisons pour lesquelles les autres solutions envisagées ont été sélectionnées et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée, y compris toute difficulté rencontrée, notamment les déficiences techniques ou le manque de savoir-faire, lors de la collecte des informations requises;
- une description des mesures de suivi envisagées;
- un résumé non technique des informations visées ci-dessus.";

Considérant que la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de la mobilité (CCATM) a émis un avis favorable sur le projet en date du 28 septembre 2016;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE

d'approuver le principe d'initier un rapport urbanistique et environnemental (RUE) à charge du candidat acquéreur/développeur, afin de pouvoir mettre en œuvre, en zone de parc, le projet d'un hôtel 4 étoiles et de thermes sur le site du château Beauregard à Froyennes, rue Abbé Nestor Frère, respectant le prescrit de l'article 33 §2 1er à 3 du CWATUP, étant entendu que seraient également examinés les éléments suivants :

- la mobilité : cet aspect sera bien développé par l'auteur de projet sur base de comptages sur place et d'éléments chiffrés concernant le charroi généré par l'activité et son impact sur la qualité de vie des riverains. L'accès au site se fera uniquement par la chaussée de Lannoy;
 - le développement d'une architecture d'intégration sur le site;
 - l'intérêt à porter à la qualité paysagère des aménagements;
 - l'intérêt à porter à la mise en valeur des éléments patrimoniaux;
 - l'intérêt à porter à la gestion des eaux de pluie;
 - la participation, en amont de la procédure, du monde associatif de la commune de Froyennes.
- L'auteur de projet du RUE veillera également à développer, avec le concours de la Ville et le monde associatif, une réflexion sur la place de Froyennes afin de renforcer sa centralité et d'y créer un véritable lieu de référence, tel que souhaité par le schéma de structure communal, et ce en adéquation avec le projet en cours;
- l'avis du parc naturel des plaines de l'Escaut pourrait utilement être sollicité afin de consolider la biodiversité et la qualité paysagère du site au regard des aménagements projetés.

| |
|--|
| <p>20. Service urbanisme. Création d'un ensemble commercial. Demande de modifications aux voiries communales (sentier n°120 et chemin n°22) comprise dans un permis intégré commercial.</p> |
|--|

Monsieur le Conseiller communal Tournai Plus, **Simon LECONTE**, interroge le collègue au sujet du calendrier des travaux prévus en périphérie du projet inscrit à l'ordre du jour.

Ce point précis n'étant pas inscrit à l'ordre du jour du conseil communal, le président d'assemblée cède la parole à l'autre intervenante, Madame la Conseillère communale ECOLO, **Marie-Christine LEFEBVRE**, laquelle intervient comme suit :

"Je voudrais être sûre de ce que l'on vote, car dans la présentation du projet, on a 10-12 pages et, à la fin, on propose : "décide de refuser". Donc, vous nous proposez bien de refuser ?

Alors, je ne vais pas faire de commentaire en plus."

Par 34 voix pour et 2 voix contre, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : MM. J.-M. DE PESSEMIER, J.-M. VANDENBERGHE, C. MICHEZ, Mme M.-C. LEFEBVRE, M. G. LECLERCQ, Mme M. WILLOCQ, MM. J.-L. CLAUX, J.-L. VIEREN, D. SMETTE, Mme H. CLEMENT-COUPLET, M. J. DEVRAY, Mme S. LIETAR, MM. B. LAVALLEE, G. HUEZ, E. VANDECAVEYE, Mmes C. GUISSSET-LEMOINE, B. DEWAELE, H. LELEU, L. BARBAIX, D. CLAEYSSENS, MM. X. DECALUWE, L.-D. CASTERMAN, L. COUSAERT, Mme C. LADAVID, MM. A. MELLOUK, G. DENONNE, M. R. DELVIGNE, Mme L. DEDONDER, M. P. ROBERT, Mme L. LIENARD, MM. A. BOITE, T. BOUZIANE, M. P.-O. DELANNOIS, échevin délégué à la fonction maïorale et M. R. DEMOTTE, président d'assemblée.

Ont voté contre : MM. B. MAT, S. LECONTE

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu le décret du 5 février 2016 relatif aux implantations commerciales, notamment en son article 29 traitant de la compétence de la Région wallonne ainsi que de l'article 104 traitant de la suspension des délais de procédure;

Vu le Code de l'environnement en son chapitre traitant des dossiers soumis à étude d'incidences sur l'environnement ainsi que celui traitant des permis d'environnement et celui traitant des enquêtes publiques;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et, plus précisément, ses articles traitant des demandes impliquant la modification de voiries;

Attendu que la **SA DATABUILD PROJECTS** a déposé, en date du 2 octobre 2015, un permis intégré commercial (urbanisme - environnement - commerce) en vue de **CREER UN ENSEMBLE COMMERCIAL DE 7.862 m²** réparti sur 7 cellules commerciales (HUBO, LIDL, magasin/atelier de montage de pneus, AVA, POILS ET PLUMES, magasin de sport, TOPPI), avec aménagement des abords dont 1 parking de 255 places et avec modification du tracé du sentier 120 et du chemin 22, sur une parcelle sise à proximité immédiate du complexe commercial LES BASTIONS, en cours d'extension, parcelle sise rue Jean-Baptiste Moens, rue des Bastions, en zone arrière de la chaussée de Bruxelles (parcelle appartenant à M. JEHASSE), cadastrée 2^{ème} division, section B, numéros 130r2, 126n2, 126p, 125c, 130/02;

Attendu que la demande porte sur un bâtiment en forme de "U" dont les dimensions extérieures brutes sont de $\pm 100\text{m}$ sur $\pm 138,56\text{m}$ pour l'une des deux branches du "U" et $\pm 74,75\text{m}$ pour l'autre branche, bâtiment ayant une hauteur comprise entre $\pm 7,57\text{m}$ et $\pm 5,28\text{m}$;

Attendu que les matériaux mis en oeuvre sont : briques de parement de ton rouge et bardages métalliques de teinte RAL 9006 (gris clair) et 7016 (gris foncé);

Considérant que la demande porte également sur la construction de deux petits locaux : un local compteur et une cabine électrique ainsi que d'un TOTEM de 7,6m de hauteur et 2,5m de large;

Attendu qu'il s'agit d'une demande de permis intégré commercial (permis unique et permis d'implantation commerciale), dont la superficie commerciale nette excède 2.500 m² et que, dès lors, l'autorité compétente pour statuer sur ce dossier est la Région wallonne (arrêté conjoint du fonctionnaire des implantations commerciales, du fonctionnaire délégué et du fonctionnaire technique);

Attendu que cette présente demande implique l'application du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale de par la modification du sentier n°120 et du chemin n°22;

Attendu que la demande a été jugée complète par un courrier conjoint du fonctionnaire des implantations commerciales, du fonctionnaire délégué et du fonctionnaire technique daté du 9 mai 2016 (après avoir été déclarée incomplète une première fois en date du 28 octobre 2015 et un dépôt de compléments en date du 22 avril 2016);

Considérant qu'à la lecture de ce courrier de complétude, il appert que **les trois fonctionnaires conjointement compétents indiquent que :**

".../. La notice d'évaluation des incidences sur l'environnement accompagnant le formulaire de demande doit permettre d'identifier, de décrire et d'évaluer de manière appropriée les effets directs et indirects, à court et à moyen terme, de l'implantation et de la mise en oeuvre du projet sur l'homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, les biens matériels et le patrimoine culturel ainsi que sur l'interaction entre ces facteurs.

Lors de l'analyse relative au caractère complet et recevable de la demande de permis intégré, il a également été procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens

large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66 du livre 1er du Code de l'environnement.

A l'examen du dossier de demande, les nuisances les plus significatives portent sur le sol, sur le sous-sol, sur les eaux souterraines, sur la gestion des eaux usées, sur les rejets atmosphériques, sur la sécurité et la prévention incendie ainsi que sur la gestion des déchets.

Au vu du descriptif des activités, dépôts et installations et des mesures prises par l'exploitant ou prévues dans son projet, l'ensemble de ces incidences ne doit pas être considéré comme ayant un impact notable. En effet, ces nuisances sont probables, mais sont maîtrisables, limitées dans le temps et parfaitement réversibles; la production de déchets est tout à fait contrôlable.

En ce qui concerne les autres compartiments de l'environnement, le projet engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures.

D'autre part, il n'y a pas lieu de craindre d'effets cumulatifs avec des projets voisins de même nature.

La notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisent suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement. La population intéressée recevra, dès lors, l'information qu'elle est en droit d'attendre et l'autorité appelée à statuer est suffisamment éclairée sur les incidences possibles du projet sur l'environnement.

Le projet ne doit donc pas être soumis à évaluation complète des incidences et une étude d'incidences sur l'environnement n'est donc pas nécessaire.

Les délais de procédure sont ceux des établissements de classe 2.

Nous vous informons également que l'autorité compétente pour statuer sur ladite demande est le fonctionnaire des implantations commerciales, le fonctionnaire délégué et le fonctionnaire technique. En vertu de l'article D.29-4 du livre 1er du Code de l'environnement, il revient au fonctionnaire des implantations commerciales, au fonctionnaire délégué et au fonctionnaire technique de déterminer les communes, en ce compris la ou les communes auxquelles s'étend le projet, susceptibles d'être affectées par ledit projet et sur le territoire desquelles une enquête publique doit en conséquence être réalisée.

Une enquête publique doit être organisée sur le territoire des communes suivantes : Antoing, Brunehaut, Celles, Estaimpuis, Frasnes-lez-Anvaing, Leuze-en-Hainaut, Pecq, Péruwelz, Rumes et Tournai.

La durée de l'enquête publique sera de 15 jours.../...";

Considérant que, par ce même courrier, il est demandé à la Ville :

1. d'organiser une enquête publique conformément à l'article D.29-4 du livre 1er du Code de l'environnement. Cette enquête publique doit être organisée dans le respect des articles D.29-7 à D.29-19 et R.41-6 du livre 1er du Code de l'environnement;

De plus, conformément à l'article 96 61 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement tel que modifié, lorsque le projet mixte porte également sur l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale (au sens du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale [cfr. article 129 quater du code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP)]), par dérogation aux articles 87, alinéa 1er, 3°, et 90 du décret, l'enquête publique organisée dans le cadre de la demande relative à la voirie communale porte également sur le projet mixte visé à l'alinéa 1er de l'article 96 . En effet, le projet comporte la demande de déplacement du sentier n°120 et du chemin n°22 présents sur le site;

2. d'émettre un avis sur cette présente demande dans un délai de 60 jours;

Considérant, toutefois, que la procédure voirie implique que les délais sont suspendus en attendant l'avis du conseil communal sur la question des voiries;

Vu le courrier du service public de Wallonie (SPW) du 9 mai 2016 également adressé au conseil communal;

Attendu que les parcelles concernées sont situées **en zone d'activités économiques mixtes au plan de secteur** de Tournai-Leuze-Péruwelz adopté et approuvé par arrêté royal du 24 juillet 1981;

Vu le rapport de l'auteur de projet libellé comme suit :

".../... *Plan de secteur :*

Zone d'activité économique mixte

.../...

B. Options d'aménagement et parti architectural du projet

Le projet vise à la construction de 7 surfaces commerciales en bâtiment en forme de "L".

L'environnement est déjà constitué d'un complexe de surfaces commerciales, d'habitations (isolées ou mitoyennes), d'un parc à conteneurs, d'une station-service et d'un garage (environnement mixte).

*Le terrain est situé en bordure de voirie. Il est actuellement occupé par une habitation unifamiliale et deux entrepôts qui seront démolis pour les besoins du projet, le reste du terrain étant utilisé comme jardin et prairie. **L'accès au site (entrée/sortie) se fait via la rue des Bastions** par un accès déjà existant, qui sera réaménagé. **Le terrain a une différence de niveau moyenne de + 1m00 sur les 80 mètres de profondeur du terrain.** L'implantation des nouvelles constructions est choisie au niveau*

28.50 (suivant les niveaux levés par le géomètre). Ceci permet de réaliser un équilibre entre déblais et remblais, et ce afin de minimiser au maximum les apports ou évacuation de terre. La reprise du terrain naturel en limite de propriété est réalisée au moyen de talus ou, de manière plus ponctuelle, à l'aide de murets de soutènement. Les abords du terrain seront également agrémentés de végétations indigènes et de différentes tailles.

Les surfaces :

commerce 1 : 2.310,00 m²;

commerce 2 : 1.500,00 m²;

commerce 3 : 1.200,00 m²;

commerce 4 : 3.000,00 m²;

commerce 5 : 1.050,00 m²;

commerce 6 : 635,00 m²;

commerce 7 : 900,00 m²;

cabine H.T. : 11,50 m²;

local compteurs : 13,50 m²;

local sprinklage : 25,00 m² (en sous-sol du commerce 04),

soit un total de 10.645 m² pour le complexe commercial.

Mobilité : *l'ensemble possède 255 places de parkings, dont 8 réservées aux PMR (personnes à mobilité réduite).*

La végétation feuillue indigène sera composée de minimum un arbre ou arbuste/4 voitures et de haies périphériques afin de dissimuler les voitures.

Par ailleurs, une nouvelle voirie est en cours de construction à proximité du site.

Elle constitue une nouvelle liaison avec la chaussée de Bruxelles, ce qui entraînera une modification des sens de circulation actuels pour une parfaite fluidification du trafic local.

Les bâtiments sont en toiture plate (sauf le commerce 01 qui présente une toiture à versant avec une pente unique), avec une hauteur de rive à 6,65 m et des décalages sur certaines façades de 7,55 et certains éléments ponctuels à 8,85 pour marquer les entrées avec des auvents à toitures inclinées à pente unique (rappel de la toiture du commerce 01).

Les façades principales sont composées de vitrines et d'auvents aux entrées, avec parement en briques de ton rouge et bardages sobres.

Les façades arrière sont composées de portes de secours et portes d'accès aux réserves surmontées d'auvents de plus petites tailles, rappelant les auvents des façades principales.

*Les matériaux employés pour ces façades sont des **panneaux de béton architectonique de ton gris clair et bardages sobres**.*

Les matériaux utilisés ainsi que leur expression respectent la dominante générale du contexte bâti environnant. Les teintes sont sobres : briques de ton rouge foncé et bardage de teinte gris clair et anthracite. Les revêtements des toitures plates sont de teinte foncée et mate. Les châssis ont la même teinte que les bardages.

C. Motivations des dérogations sollicitées

Pas de dérogation.

.../...";

Vu la notice des évaluations des incidences sur l'environnement jointe au projet;

Vu l'étude de mobilité réalisée par TRANSITEC datée du 4 avril 2016, laquelle indique comme conclusions et impacts du projet :

*".../... Le projet DATABUILD générera à terme un **trafic automobile supplémentaire relativement faible de l'ordre de + 280 véhicules/heure à l'HPS (y compris les effets induits par la relocalisation de deux enseignes)** par rapport à la situation de référence, soit environ +1.850 véhicules les jours ouvrés.*

Cette nouvelle demande automobile représente ainsi :

- Une légère diminution des capacités utilisées d'écoulement automobile des principales intersections du secteur, inférieur à 5% par rapport à la situation de référence;*
- Une hausse minimale de la demande automobile sur la Porte de Marvis par rapport à la situation de référence (de l'ordre de 2%).*

Au regard de la situation de saturation d'ores et déjà attendue pour l'état de référence, les impacts du projet DATABUILD sur le réseau routier peuvent être considérés comme faibles et s'inscrivent dans les marges d'erreurs généralement constatées et liées aux comptages routiers, aux hypothèses d'écoulement, au comportement des automobilistes, etc.

.../...";

Attendu que l'enquête publique a été réalisée du 27 mai 2016 au 28 juin 2016 et ce conformément aux ARTICLES 35, 36 ET 103 DU DECRET DU 5 FEVRIER 2015 RELATIF AUX IMPLANTATIONS COMMERCIALES, ENQUETE PUBLIQUE ORGANISEE CONFORMEMENT AUX MODALITES DU TITRE III DE LA PARTIE III DU LIVRE 1er DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT. Articles D.29-7 à D.29-19 et R.41-6 du livre 1er du Code de l'environnement et en vertu du décret sur la voirie communale;

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête publique, libellé comme suit :

".../...

Je, soussigné Robert DELVIGNE, délégué par le collège communal pour procéder à la clôture de l'enquête ouverte le 27 mai 2016 au sujet de la demande de permis intégré (urbanisme – commerce - environnement) de la société DATABUILD PROJECTS, Torenlei, 2 à 2950 Kapellen, relative à un établissement sis à 7500 TOURNAI – rue des Bastions – rue Jean-Baptiste Moens – arrière chaussée de Bruxelles, sur des biens cadastrés 2ème division, section B, numéros 130r2, 126n2, 126p, 125c, 130/02. Dossier PIC15/2/02CDE, me suis rendu à l'hôtel de ville, lieu indiqué, j'ai reçu et annoté les observations ci-après : un courrier de réclamation de la société WERELDHAVE est parvenu à l'administration communale. Ce courrier émanant du bureau d'avocat LIEDEKERKE. Personne ne s'est présenté à la clôture d'enquête.

.../...";

Vu le courrier de réclamation de la société WERELDHAVE, résumé comme suit :

"SYNTHESE ET RECOMMANDATIONS

1) La procédure de demande de permis intégré est viciée.

Premièrement, parce que le projet aurait dû faire l'objet d'une étude d'incidences préalable. Le retail park projeté par DATABUILD est en effet destiné à accueillir entre autres un magasin non spécialisé de plus de 2.500 m² (en l'espèce, HUBO). Or, l'implantation d'un tel magasin est soumis à la réalisation préalable d'une étude d'incidences.

Deuxièmement, parce que DATABUILD ne fournit pas d'informations exhaustives permettant au public d'être suffisamment informé et à l'autorité de statuer en connaissance de cause.

DATABUILD omet ainsi de préciser qu'un retail park de 9.611 m² de surface commerciale nette, vient d'ouvrir dans la rue des Bastions, à moins de 250 m du site où il envisage d'implanter son propre retail park de taille similaire. Les effets cumulés de ces deux entités commerciales fort proches - en termes de mobilité, de compatibilité commerciale et d'impacts sur l'environnement - ne sont pas étudiés.

Recommandations : Le projet de DATABUILD doit être soumis à étude d'incidences.

Cette étude permettra au public d'être informé de l'ensemble des incidences du projet sur l'environnement, la mobilité et la compatibilité avec le site "Les Bastions", les quartiers environnant et le centre-ville de Tournai.

2) DATABUILD présente son projet de retail park comme complémentaire à l'offre commerciale existante, alors que la plupart des enseignes projetées (81,1%) vont créer une situation de suroffre commerciale. A terme, de telles situations risquent de provoquer des fermetures d'enseignes et l'apparition de chancres urbains.

Au niveau socio-économique, les critères de délivrance du permis d'implantation commerciale ne sont également pas rencontrés.

Le retail park projeté crée en effet une situation de suroffre commerciale et n'offre pas d'avantage en termes de mixité commerciale.

Recommandations : L'offre commerciale du projet doit assurer un équilibre commercial avec le site "Les Bastions".

3) Le retail park projeté va générer d'importants problèmes de mobilité.

WERELDHAVE a fait réaliser par un bureau d'étude spécialisé, une étude de mobilité qui examine les impacts du projet de DATABUILD sur la mobilité au sein de la zone "Les Bastions" (après réalisation du retail park et de l'extension du centre commercial).

Cette étude met en évidence que les options retenues par DATABUILD pour assurer la mobilité vers et depuis son retail park sont incompatibles avec le plan de mobilité imposé par les autorités dans le cadre de l'extension du centre commercial "Les Bastions".

En outre, la voirie de jonction (rue Galloo) réalisée par et aux frais de WERELDHAVE afin d'améliorer la mobilité du site "Les Bastions" n'a pas été conçue pour absorber le surcroît de trafic qui sera généré par le retail park projeté par DATABUILD.

De plus, dans la mesure où l'accès au site de Databuild dépend entièrement de cette voirie, Il n'est pas normal que WERELDHAVE doive en supporter seule la charge.

Recommandations : DATABUILD doit étudier la mobilité de son projet en tenant compte du plan de circulation tel qu'il existera à la fin des travaux d'extension du centre commercial.

Cette étude devrait notamment porter sur la réalisation d'un accès indépendant au site de DATABUILD au travers de la chaussée de Bruxelles.

Par ailleurs, dans le respect des principes d'égalité de traitement et de non-discrimination, il conviendrait de réfléchir à la manière dont DATABUILD pourrait également améliorer la mobilité aux alentours du site "Les Bastions", au besoin au travers de charges d'urbanisme ou de charges en faveur de la collectivité.

4) Les tracés proposés par DATABUILD pour le déplacement des sentiers n°22 et n°120 mettent en danger la sécurité des promeneurs. Les tracés des sentiers empruntent en effet le parking de Databuild, confrontant ainsi les promeneurs aux voitures et aux camions de livraison.

Or, par définition, un sentier est une voie de communication lente, étroite et non accessible aux véhicules à moteur.

Recommandations : les tracés des sentiers doivent être revus de manière à assurer aux promeneurs et piétons un cheminement en dehors de celui emprunté par les véhicules à moteur.

INTRODUCTION

1. Le 9 juillet 2012, WERELDHAVE BELGIUM a introduit une demande de permis unique visant l'extension et la rénovation du centre commercial "Les Bastions" datant de 1979.

Il s'agit d'un projet de grande ampleur dont les composantes principales sont les suivantes :

- la rénovation du centre commercial existant datant des années 1970. Cette rénovation comprend la rénovation de l'ensemble des façades, la rénovation de l'ensemble de la toiture ainsi que le percement de cette toiture au droit du «mail» afin d'amener de la lumière naturelle au sein des circulations intérieures;*
- la réalisation de plusieurs petites extensions permettant de reconfigurer les différentes entrées;*
- l'extension du centre commercial existant par une greffe contiguë à celui-ci. Cette extension du rez-de-chaussée commercial sera pourvue de deux niveaux de parking en sous-sol ainsi que d'une petite partie technique et administrative en toiture;*
- la construction d'un retail park de 9.611 m² de surface commerciale nette, articulé autour d'un parking paysager;*
- la réalisation de 18 logements en bordure sud du retail park;*
- la réalisation et le réaménagement de l'ensemble des espaces publics bordant ces infrastructures, ainsi que la réalisation des aménagements paysagers verdurissant le site et les contours de celui-ci;*
- le reconditionnement d'une partie de la rue des Bastions et de la rue Jean-Baptiste Moens.*

Le permis unique relatif à ce projet a été délivré sur recours par arrêté ministériel du 28 avril 2015 confirmant la décision du collège communal de Tournai du 18 décembre 2014.

Cet arrêté précise également que l'ensemble des conditions émises par le collège communal dans sa décision du 18 décembre 2014 devront être respectées.

Ces conditions portent notamment sur la prise en charge par WERELDHAVE de nombreux travaux d'aménagement pour un montant de plus de 5 millions d'euros .

2. Le 24 mai 2012, le comité interministériel pour la distribution accorde à WERELDHAVE BELGIUM, une autorisation d'implantation commerciale autorisant l'extension du centre commercial "Les Bastions" d'une surface commerciale nette existante de 14.992m², de 22.586m² nets.

Cette extension vise d'une part à agrandir de 12.975 m² le centre commercial proprement dit et, d'autre part, l'exploitation du retail park d'une surface commerciale nette 9.611 m², dont les cellules commerciales feront minimum 400 m² de surface nette de vente.

Au total, la surface commerciale nette du projet sera de 37.578 m².

3. A ce jour, les travaux d'extension et de rénovation du centre commercial sont en cours.

Les travaux de construction du retail park sont, quant à eux, achevés. Le retail park, qui est composé de 10 cellules commerciales, est ouvert au public depuis le 19 février 2016.

4. Le 14 octobre 2015, la société DATABUILD PROJECTS introduit une demande de permis intégré ayant pour objet la construction et l'exploitation d'un retail park de 7.862 m² de surface commerciale nette, situé à 7500 Tournai, rue des Bastions, à 250 m du retail park de WERELDHAVE.

Dans le cadre de l'enquête publique relative à cette demande de permis intégré, WERELDHAVE BELGIUM tient à faire part des observations suivantes.

Celles-ci sont structurées comme suit :

1. La présentation générale du projet de DATABUILD fait fi du contexte commercial et bâti environnant.

1.1. Absence de prise en compte du contexte commercial environnant.

1.2. Absence d'intégration au contexte bâti environnant.

2. Le projet de DATABUILD est soumis à étude d'incidences.

3. La demande de permis d'implantation commerciale de DATABUILD ne procède pas à un examen exhaustif du contexte socio-économique environnant.

3.1. Le projet de DATABUILD fait abstraction du retail park sis rue des Bastions.

3.2. Le projet de DATABUILD n'est pas complémentaire à l'offre commerciale existante.

3.3. La demande de permis d'implantation commerciale est inadéquatement, insuffisamment et incorrectement justifiée.

3.4. La notice d'évaluation des incidences sur l'environnement accompagnant la demande de permis intégré est lacunaire.

4. Le projet de DATABUILD engendre d'importants problèmes de mobilité.

5. Le nouveau cheminement des sentiers déplacés est dangereux.

1. La présentation générale du projet de DATABUILD fait fi du contexte commercial et bâti environnant.

1.1 Absence de prise en compte du contexte commercial environnant.

5. Le projet de DATABUILD vise à construire et exploiter un retail park de 7.862 m² de surface commerciale nette, entre la rue des Bastions et la chaussée de Bruxelles.

La rue des Bastions accueille toutefois déjà un retail park. Le 28 avril 2015, WERELDHAVE a en effet obtenu un permis unique l'autorisant à construire un retail park, rue des Bastions; le projet de DATABUILD se situe, à 250 mètres (!) à peine du retail park de WERELDHAVE.

Le retail park de WERELDHAVE est ouvert au public depuis le 19 février 2016.

6. A l'examen du dossier de demande de permis, l'on constate que DATABUILD présente son retail park comme l'unique ensemble commercial situé dans la rue des Bastions.

L'on remarque plus particulièrement, que :

- ni les photos aériennes, les prises de vue et les simulations 3 D;
- ni les plans à grande échelle;
- ni la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement,

joints au dossier de demande de permis, ne font apparaître le retail park de WERELDHAVE.

7. Cette présentation trompeuse du projet a pour conséquence que les effets cumulés des deux retail parks ne sont pas étudiés, tant en termes de mobilité, d'impacts sur l'environnement que de compatibilité commerciale (création d'une suroffre commerciale).

Cette représentation incomplète de la réalité commerciale de la rue des Bastions porte également atteinte au droit du public d'être suffisamment et correctement informé.

1.2. Absence d'intégration au contexte bâti environnant

8. DATABUILD présente son projet de retail park comme "compatible avec le voisinage".

L'implantation, les matériaux utilisés et le gabarit des constructions projetées seraient similaires à ceux des surfaces commerciales du complexe voisin "Les Bastions".

Il n'en est rien.

9. Le retail park projeté n'est en rien similaire au centre commercial "Les Bastions" et au nouveau retail park de WERELDHAVE.

La qualité architecturale de ces deux ensembles n'est pas comparable.

Les matériaux utilisés pour le retail park projeté par DATABUILD sont la brique rouge foncé, le bardage de teintes gris clair et anthracite, un revêtement des toitures en teinte foncée et mate et des châssis de la même teinte que les bardages.

Après rénovation et extension, le centre commercial "Les Bastions" se présentera comme une masse terreuse (en béton préfabriqué matrice de ton brun-gris) procurant à la végétation le bordant, une toile de fond neutre dont la matrice et la teinte renforceront l'approche paysagère osée. Seules les

entrées se marquent de manière minimale par un traitement constitué de verre, de pierre bleue et d'un liseré d'inox.

Quant à la toiture, celle-ci sera percée de volumes sobres intégrant ces techniques et permettant également d'apporter de la lumière naturelle au sein des mails et places intérieures via des percées, telles des chapelles à pans obliques.

En ce qui concerne le retail park de WERELDHAVE, il sera organisé en "U" autour d'un parking paysager et structurant un déambulateur couvert, tel une évocation d'une certaine réécriture d'un cloître irriguant les différentes cellules commerciales. Son positionnement altimétrique en décaissé par rapport à la rue Jean-Baptiste Moens lui confère une certaine discrétion paysagère renforcée par sa texture (béton préfabriqué matricé). Seul le déambulateur accueille des rehausses en bois où s'intégreront harmonieusement les différentes futures enseignes.

10. Visuellement, la différence entre le projet de DATABUILD, le centre commercial "Les Bastions" et son retail park est encore plus frappante.

11. L'on constate d'emblée, au travers de ces illustrations, que le projet de DATABUILD ne présente pas de matériaux (tels que pierre bleue, béton texture, inox...) ou d'aménagements (panneaux solaires, toiture verte...) similaires au centre commercial "Les Bastions" et au retail park.

DATABUILD se fourvoie donc en soutenant que son projet utiliserait les mêmes matériaux et aurait le même gabarit que les constructions du complexe voisin "Les Bastions".

Le retail park de DATABUILD ne s'intègre pas au bâti existant.

Le projet de DATABUILD est soumis à étude d'incidences.

12. La demande de permis intégré vise la construction d'un retail park comportant 7 cellules commerciales.

L'une de ces cellules est destinée à accueillir un magasin HUBO de 2.894m² de surface commerciale nette.

13. HUBO est un magasin dont l'assortiment principal est composé d'articles de bricolage.

Cette enseigne vend cependant aussi un nombre important d'articles qui n'ont pas trait au bricolage.

L'on y retrouve, notamment :

- des tables, des chaises, des canapés;
- des tentes, des pergolas, des serres;
- des piscines gonflables, des trampolines, des jeux "outdoor";
- des cabanes de jardin, des garages en bois;
- du matériel électroménager (aspirateurs, fours à micro-ondes, frigos, réchauds, friteuses,...);
- des cuisines et des salles de bain;
- des vélos électriques;
- des W.-C. entiers;
- des tondeuses (à la main et des robots) + des articles divers tels que des mannes à linge, des produits d'entretien, des poubelles, des barbecues, des parasols,...

Eu égard à la large gamme de produits qu'il offre, HUBO ne peut être considéré comme un magasin spécialisé dans les articles de bricolage, quand bien même ce type d'article est-il prépondérant.

14. HUBO constitue, au contraire, un magasin non spécialisé de plus de 2.500 m² de surface commerciale nette (SCN).

Ces magasins sont repris à la rubrique 52.10.02 de l'annexe 1 de l'arrêté du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, qui les définit comme suit : "Commerce de détail en magasins non spécialisés : tout magasin présentant à la vente une large gamme de produits tels que habillement, meubles, quincaillerie, cosmétique, jouets, appareils électroménagers, livres, denrées alimentaires, journaux même si un type d'article est prédominant et qui n'est pas constitué de la juxtaposition de différents magasins spécialisés."

Les magasins non spécialisés de plus de 2.500 m² de SCN sont soumis à la réalisation préalable d'une étude des incidences sur l'environnement.

15. La qualification du magasin HUBO en "magasin non spécialisé de plus de 2.500 m² de SNC" a pour conséquence qu'une étude d'incidences devait être réalisée préalablement au dépôt de la demande de permis intégré.

Aucune étude d'incidences ne figure toutefois au dossier de demande de permis intégré.

La procédure de demande de permis est donc viciée. Le projet, en ce qu'il n'a pas été soumis à la réalisation préalable d'une étude d'incidences, viole les articles D.66 § 2 et R.56. du livre 1 du Code de l'environnement.

16. Par ailleurs, l'on relèvera qu'en tout état de cause, la notice d'incidences jointe à la demande de permis est insuffisante. Elle ne procède en effet à aucun examen des effets cumulatifs du projet de DATABUILD, du centre commercial "Les Bastions" et du retail park de WERELDHAVE, en termes de mobilité et d'impacts sur l'environnement (air, bruit, déchets, trafic,...).

3. La demande de permis d'implantation commerciale de DATABUILD ne procède pas à un examen exhaustif du contexte socio-économique environnant.

17. La demande de permis d'implantation commerciale (PIC) de DATABUILD ne procède pas à un examen exhaustif du contexte socio-économique environnant.

D'une part, la demande de permis d'implantation commerciale de DATABUILD fait abstraction du retail park de WERELDHAVE (ci-après, pt. 3.1).

D'autre part, le projet de DATABUILD n'est pas complémentaire à l'offre commerciale existante du site "Les Bastions" (ci-après, pt. 3.2).

Enfin, la demande de PIC n'est en outre ni adéquatement ni correctement justifiée au regard des critères de délivrance des permis d'implantation commerciale (ci-après, pt. 3.3).

3.1 Le projet de DATABUILD fait abstraction du retail park sis rue des Bastions.

18. Le 28 avril 2015, WERELDHAVE a obtenu un permis unique l'autorisant à étendre le centre commercial "Les Bastions" et à construire un retail park rue des Bastions.

Ce retail park est ouvert au public depuis le 19 février 2016. Il se situe à 250 m du retail park projeté par DATABUILD.

19. A l'examen de la demande de PIC, on constate qu'il n'est (quasi) jamais fait mention du retail park de WERELDHAVE. La demande de PIC fait état du centre commercial "Les Bastions" mais omet de préciser qu'un retail park de taille similaire, situé à 250m du projet de DATABUILD, est en cours de construction (ce retail park est maintenant en exploitation).

Cette présentation trompeuse et inexacte de la réalité commerciale de la rue des Bastions ne permet pas à l'autorité délivrante de statuer en connaissance de cause.

Le demandeur de PIC ne fournit en effet aucune analyse des effets cumulatifs du retail park projeté et du retail park existant.

3.2. Le projet de DATABUILD n'est pas complémentaire à l'offre commerciale existante.

20. DATABUILD présente son projet de retail park comme complémentaire à l'offre commerciale existante.

Dans sa demande de permis d'implantation commerciale, DATABUILD décrit sa stratégie globale comme suit :

"Le mix commercial a été étudié de manière à offrir aux consommateurs des commerces complémentaires au centre commercial Les Bastions."

"Le projet respecte les exigences du S.R.D.C. puisqu'il prévoit de développer un retail park de manière équilibrée (mixité commerciale complémentaire aux Bastions et cellules de grande taille ne pouvant pas s'implanter en centre-ville)."

Ces allégations ne reflètent pas adéquatement la réalité.

21. Premièrement, d'un point de vue factuel, DATABUILD omet de prendre en compte la réalité économique aux alentours de son projet. A proximité immédiate de son site (à 250 mètres), se trouve le retail park de WERELDHAVE qui est ouvert au public depuis le 19 février 2016. Ce retail park est situé en face du centre commercial "Les Bastions" auquel il est relié par un cheminement piéton.

22. Deuxièmement, le retail park projeté par DATABUILD ne vient pas compléter le mix commercial existant. Lorsqu'on met côte à côte les enseignes projetées par DATABUILD et celles déjà présentes sur le site "Les Bastions" (en ce compris le retail park), l'on remarque que 4 enseignes sur 7 offrent les mêmes produits. A long terme, cette situation de "doublons" commerciaux risque de mener à une situation de suroffre et par voie de conséquence, à la fermeture de certaines enseignes et à l'apparition de chancres.

Le tableau ci-dessous reprend les enseignes projetées par DATABUILD et celles déjà présentes sur le site "Les Bastions".

23. A l'examen de ce tableau, l'on constate en outre :

- que plus de 38 % de la surface commerciale nette du projet de DATABUILD est constituée d'enseignes déplacées.

DATABUILD ne peut donc justifier sa demande de PIC en invoquant la complémentarité de son retail park par rapport au centre commercial "Les Bastions", alors que les trois enseignes qui seraient vouées à déménager sur le site de DATABUILD, sont déjà implantées aux alentours du centre commercial . Elles n'offrent donc aucun avantage supplémentaire en termes de mixité commerciale.

- que 29 % de la surface commerciale nette du projet de DATABUILD est constituée d'une augmentation de la surface commerciale nette d'enseignes déplacées.

Cet élément n'est pas mis en évidence dans la demande de PIC de DATABUILD. Il ne s'agit donc pas seulement de déplacement d'enseignes existantes, mais également d'augmentation de la surface de ces enseignes. Le risque de créer une suroffre commerciale à long terme est donc réel.

- que plus de 81 % de la surface commerciale nette du projet est en opposition/confrontation directe avec des enseignes déjà présentes sur le site "Les Bastions".

Le projet de DATABUILD n'apporte donc aucun avantage qualitatif à la situation commerciale existante.

3.3 La demande de permis d'implantation commerciale est inadéquatement, insuffisamment et incorrectement justifiée.

24. DATABUILD doit justifier sa demande de permis d'implantation commerciale (PIC) au regard des critères et sous-critères de délivrance définis à l'article 44 du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales et dans l'arrêté du gouvernement wallon du 2 avril 2015 précisant les critères à prendre en considération lors de l'examen des projets d'implantation commerciale.

25. Or, lorsqu'on examine les justifications apportées par DATABUILD à l'appui de sa demande de PIC, il apparaît d'emblée que celles-ci sont soit inadéquates, soit incorrectes.

Les justifications émises par DATABUILD au regard des quatre critères de délivrance et de leurs sous-critères sont contestées ci-après.

3.3.1. Protection du consommateur

26. Le critère de la protection du consommateur vise à favoriser la mixité commerciale et à éviter le risque de rupture d'approvisionnement de proximité.

Le vade-mecum publié par la direction des implantations commerciales précise que ce critère a notamment pour objectif d'éviter des situations commerciales extrêmes de sur- ou sous-offre commerciale qui risquent d'engendrer un important déséquilibre entre l'offre et la demande à différentes échelles et, à terme, le déclin de l'activité commerciale sur un territoire donné.

27. En l'espèce, le projet de retail park de DATABUILD ne rencontre pas ce critère et particulièrement l'objectif poursuivi par celui-ci.

Le retail park de DATABUILD risque d'engendrer une situation de suroffre commerciale, par rapport à celle offerte dans le centre commercial "Les Bastions" et dans le retail park de WERELDHAVE. Les enseignes envisagées par DATABUILD ne sont en effet pas complémentaires à celles présentes sur le site "Les Bastions" (voir tableau ci-dessus). Les deux retail parks seront en opposition directe. A terme, autoriser deux bâtiments à fonction identique, situés à moins de 250 m l'un de l'autre, augmente le risque de chancre urbain dans l'hypothèse où l'un des deux retail parks (voire les deux) végèterait, voire serait amené à fermer.

L'objectif poursuivi par le critère de la protection du consommateur - à savoir la promotion de projets de qualité et pérennes - est donc directement mis à mal par le projet de DATABUILD.

3.3.2 Protection de l'environnement urbain

28. La protection de l'environnement urbain vise notamment à éviter la création de déséquilibres entre les différentes fonctions urbaines au travers d'un développement intensif du commerce dans des milieux monofonctionnels.

Au regard de cet objectif, l'on peut à nouveau s'interroger sur le déséquilibre que risque d'engendrer l'implantation de deux retail parks à 250 m l'un de l'autre; question à laquelle DATABUILD ne répond pas.

DATABUILD justifie au contraire son projet en invoquant qu'il ne "représente [que] 4,06 % de la surface commerciale nette de l'entièreté de la commune de Tournai. Le projet permet de répondre aux besoins des consommateurs, sans concurrencer négativement les Bastions."

29. La justification produite par DATABUILD ainsi que son raisonnement, sont discutables.

D'une part, l'on ne perçoit pas comment le projet de DATABUILD ne représenterait que 4,06 % de la surface commerciale nette de toute la commune de Tournai, ce pourcentage n'étant nullement étayé dans la demande de PIC.

D'autre part, les allégations selon lesquelles le projet de DATABUILD ne concurrencerait pas "Les Bastions", apparaissent comme peu crédibles eu égard aux doublons d'enseignes qui existeront entre ces deux entités commerciales (cfr. point 3.2 ci-dessus).

3.3.3. Contribution à une mobilité plus durable

30. En vertu du vade-mecum, le critère de la mobilité durable recouvre l'ensemble des démarches qui favorisent une mobilité partagée, peu polluante, respectueuse de l'environnement et du cadre de vie. Dans sa demande de PIC, DATABUILD insiste sur le caractère accessible de son projet de retail park : "Le site bénéficie d'une excellente accessibilité en voiture, étant situé juste derrière le centre commercial "Les Bastions". De par son entrée donnant sur la rue des Bastions à proximité de son embranchement avec le Vieux chemin de Mons, le site bénéficie d'une excellente accessibilité piétonne."

"Le site est facilement accessible aux voitures. Puisqu'une nouvelle voirie est en cours de construction pour l'extension du centre commercial des Bastions. Elle reliera la rue des Bastions à la chaussée de Bruxelles avec un système de feux tricolores. L'accessibilité au site du retail park sera alors optimale."
En d'autres termes, l'accessibilité du retail park de DATABUILD sera garantie grâce à la nouvelle voirie de jonction qui relie la rue des Bastions à la chaussée de Bruxelles.

31. La réalisation de cette voirie de jonction, appelée rue Galloo, a été imposée en tant que charge d'urbanisme à WERELDHAVE, dans le cadre de son projet d'extension du centre commercial et de la réalisation du retail park "Les Bastions".

Le permis unique délivré à WERELDHAVE le 28 avril 2015 - qui confirme sur recours le permis unique accordé par la Ville de Tournai le 18 décembre 2014 - impose en effet la réalisation d'une voirie de jonction entre la rue des Bastions et la chaussée de Bruxelles, au niveau du site Galloo.

L'autorité délivrante était, en effet, d'avis que seule une voirie reliant directement la rue des Bastions à la chaussée de Bruxelles, permettrait d'absorber le surcroît de trafic généré par l'extension du centre commercial et la réalisation du retail park.

Cette voirie a donc été créée sur mesure pour le projet de WERELDHAVE.

32. Pour pouvoir réaliser cette voirie, WERELDHAVE a dû acheter le terrain du site Galloo.

L'achat du terrain et l'aménagement de la voirie ainsi que l'adaptation de l'ensemble des carrefours et voiries environnantes au projet ont coûté à WERELDHAVE plus de 5.000.000,00€. La réalisation de l'ensemble de ces aménagements (et non uniquement la réalisation de cette voirie) permet de délester le carrefour chaussée de Bruxelles/rue de Marvis/boulevard des Combattants/boulevard Walter de Marvis, et d'éviter un report du trafic vers les quartiers résidentiels de la rue J.B. Moens/Vieux chemin de Mons.

Dans la mesure où l'accessibilité au site de DATABUILD dépend entièrement de cette voirie de jonction, il n'est pas normal que WERELDHAVE doive en supporter seul la charge.

Et ce d'autant plus qu'en augmentant l'offre commerciale dans les environs immédiats du site "Les Bastions", le projet de DATABUILD recrée un problème de mobilité que cette voirie avait précisément pour but de régler. Force est d'ailleurs de constater que si le report du trafic vers les quartiers résidentiels de la rue J.B. Moens/Vieux chemin de Mons avait été autorisé pour le projet de WERELDHAVE, comme DATABUILD le prévoit pour son propre projet, l'achat du terrain et l'aménagement de la voirie située sur le site Galloo n'auraient pas été nécessaires.

Afin de respecter le principe de proportionnalité inhérent à l'imposition de toute charge d'urbanisme, l'autorité délivrante du PiC devrait - dans l'hypothèse où elle accorde le permis - imposer à DATABUILD à tout le moins des charges équivalentes à celles imposées à WERELDHAVE.

3.4. La notice d'évaluation des incidences sur l'environnement accompagnant la demande de permis intégré est lacunaire.

33. La notice d'évaluation des incidences propre au projet d'implantation commerciale ne contient aucun examen des effets du retail park, projeté en termes :

- de compatibilité commerciale avec d'autres projets du voisinage (effets cumulés du retail park projeté et de l'extension du centre commercial "Les Bastions");*
- de mobilité (report du trafic vers les zones résidentielles avoisinantes, effets cumulés du trafic généré par le projet de DATABUILD, le centre commercial "Les Bastions" et le retail park de WERELDHAVE);*
- d'incidences sur l'environnement (augmentation du charroi routier (dont 7 camions de livraison par jour), effets sur la qualité de l'air.*

La notice ne permet donc pas à l'autorité de statuer en connaissance de cause.

4. Le projet de DATABUILD engendre d'importants problèmes de mobilité.

34. DATABUILD joint à sa demande de permis intégré, une étude de mobilité réalisée par TRANSITEC.

Cette étude conclut que le projet de DATABUILD générera à terme "un trafic automobile supplémentaire relativement faible de l'ordre de +280 véhicules/heure HPS (y compris les effets induits par la relocalisation de deux enseignes) par rapport à la situation de référence, soit environ + 1.850 véhicules tes jours ouvrés."

TRANSITEC estime donc "qu'au regard de la situation de saturation d'ores et déjà attendue pour l'état de référence, les impacts du projet de DATABUILD sur le réseau routier peuvent être considérés comme faibles et qu'ils s'inscrivent dans les marges d'erreur généralement constatées et liées au comptage routiers, aux hypothèses d'écoulement et au comportement des automobilistes."

Les conclusions de cette étude sont erronées.

35. WERELDHAVE a demandé à la société UP&CIE INGENIEURS CONSEILS d'examiner l'étude de mobilité de DATABUILD et de lui rendre avis indépendant sur les impacts du projet de DATABUILD sur la mobilité sur et autour du site "Les Bastions".

36. Dans sa note, UP&CIE rappelle la situation de référence prise en considération.

Cette situation tient compte :

- de la mise en exploitation du retail park de WERELDHAVE;
- de l'extension en cours du centre commercial "Les Bastions";
- des modifications du réseau routier et du plan local de circulation;
- du plan communal de mobilité de la Ville de Tournai.

A la différence de l'étude de mobilité de TRANSITEC, UP&CIE examine la mobilité au regard de l'ensemble des aménagements existants et futurs, tant commerciaux que routiers.

Ensuite, UP&CIE décrit le plan de circulation de la zone des Bastions, tel qu'il existera après mise en oeuvre complète de l'extension du centre commercial "Les Bastions" et des mesures du plan communal de mobilité.

En page 7, UP&CIE liste toutes les modifications routières attendues.

UP&CIE examine enfin l'insertion du projet de DATABUILD dans la situation de référence attendue.

37. Cet examen relève que les options retenues par DATABUILD en termes de mobilité ne sont pas compatibles avec les options prises et imposées par les autorités communales dans le cadre de l'extension du site "Les Bastions", 9, UP&CIE souligne tout particulièrement, les problèmes suivants : Les chiffres présentés par TRANSITEC sont sous-estimés. TRANSITEC part en effet de l'hypothèse qu'une partie du trafic est déjà existante (trafic du LIDL et de HUBO).

Ce faisant, TRANSITEC oublie de prendre en compte le trafic généré à l'avenir par les sites délaissés par les enseignes déplacées. Ces sites seront très probablement reconvertis afin d'accueillir des activités comparables et donc un trafic comparable.

L'impact en termes de trafic serait par conséquent à peu près du double du chiffre annoncé, soit un impact de l'ordre de 6 à 10% sur les principales intersections routières.

En outre, la réunion des enseignes déplacées (HUBO, LIDL et AVA PAPIER) sur un seul (nouveau) site, concentre en un seul point le trafic qui était disséminé sur différents sites éloignés les uns des autres. Le trafic généré par le projet de DATABUILD n'a pas été prévu lorsque le nouveau carrefour a été envisagé et a été dimensionné pour prendre en compte le surcroît de trafic généré par l'extension du centre commercial et le retail park "Les Bastions".

Le trafic supplémentaire induit par le projet de DATABUILD pénalisera le site "Les Bastions" car l'accès via la rue des Bastions est utilisé en entrée pour l'accès aux trois parkings (P1, P2 et PS) du site "Les Bastions".

La sortie des véhicules du site de DATABUILD est particulièrement préoccupante.

Le trafic sortant vers le nord (25% du trafic) empruntera la nouvelle voirie pour rejoindre la chaussée de Bruxelles en tourne-à-droite. Le trafic sortant vers le sud ou l'est (75%) n'a pas d'autre choix que d'emprunter la rue J.B. Moens pour rejoindre la rue de la Lys et le boulevard W. de Marvis.

Or cet itinéraire a été jugé incompatible avec les fonctions résidentielles du quartier de la rue J. B. Moens.

Les parkings P 1 et P 2 du centre commercial "Les Bastions" sont utilisés par DATABUILD comme "cheminement de sortie naturel" pour rejoindre la rue de la Lys et le boulevard W. de Marvis :

- trafic traversant le parking P1 : 980 véhicules par jour (150 véhicules HPS);
- trafic traversant le parking P2 : 360 véhicules par jour (55 véhicules HPS).

Ce report de trafic est inacceptable et ne peut en aucun cas être pris comme un acquis dans l'étude de mobilité.

Ces parkings sont privés. Aucune concertation n'a eu lieu avec DATABUILD quant au fait que les clients du retail park projeté pourraient utiliser les parkings du centre commercial comme voirie de sortie. D'un point de vue fonctionnel, la circulation à travers les parkings du site "LES BASTIONS" est impossible car, si à l'avenir, l'accès aux parkings devait être contrôlé par des barrières, aucun "cheminement naturel" au travers de ces parkings ne serait possible.

Le trafic de sortie du site de DATABUILD va donc intégralement se reporter vers la rue J.B. Moens et la rue de l'Orient (quartiers résidentiels).

Les parkings du centre commercial ne sont pas conçus pour permettre une circulation de passage. Permettre aux véhicules d'utiliser un parking comme une voirie (car il n'y a pas de voirie de sortie) est contraire aux principes de base de la sécurité routière.

Si le carrefour rue Galloo/rue des Bastions est exploité sous le régime de la priorité de droite, le flux entrant venant du sud, de l'est et de l'ouest sera prioritaire sur le flux venant du nord. Tel qu'envisagé, le projet de DATABUILD entraînerait donc un accroissement de trafic de 330 UVP (unité véhicule particulier)/heure sur le carrefour dont 200 UVP prioritaire sur le trafic venant de la nouvelle voirie (environ 500 UVP/h). Le schéma suivant illustre cette situation.

Le trafic sortant du site de DATABUILD (265 UVP/heure en heure de pointe soir) sera prioritaire sur le trafic sortant du parking du retail park de WERELDHAVE.

Par ailleurs, la configuration particulière de ce carrefour en Y formé par la rue des Bastions et la rue J.B. Moens, entraîne des vitesses potentiellement importantes pour les usagers venant de la rue J.B. Moens et se dirigeant vers la chaussée de Bruxelles.

38. Face aux observations faites par UP&CIE, l'on ne peut que conclure que le projet de DATABUILD va générer un problème de mobilité bien plus important qu'il ne le laisse entendre.

Ce problème n'impacte pas seulement l'accès au centre commercial "LES BASTIONS" et au retail park de WERELDHAVE (voir schéma en annexe 9). C'est l'ensemble de la zone et des quartiers aux alentours du site "LES BASTIONS" qui sera affecté.

En l'absence de révision fondamentale des options retenues pour la mobilité - dont une condition devrait être la création d'un accès (entrée/sortie) indépendant via la chaussée de Bruxelles - le projet de DATABUILD ne peut être accepté.

Le nouveau cheminement des sentiers déplacés est dangereux.

39. WERELDHAVE souhaite attirer votre attention sur les conséquences engendrées par le déplacement des sentiers vicinaux n°22 et n°120.

Ces deux sentiers traversent actuellement le site de DATABUILD (en jaune sur le plan ci-dessous).

DATABUILD propose de déplacer latéralement de 40 m le tracé du sentier n°120 (en vert sur le plan ci-dessus). Le tracé du sentier n°22 serait déplacé de 60 m (en bleu sur le plan ci-dessus).

40. Les tracés suggérés apparaissent toutefois comme dangereux et inadéquats au cheminement piéton tranquille, et ce pour les raisons suivantes :

Par définition, un sentier est une voie de communication étroite, dans la nature et inaccessible aux véhicules; les sentiers en question ne peuvent donc être déplacés à un endroit où le piéton promeneur se retrouve confronté au passage et aux manoeuvres de véhicules, dont des véhicules de livraison (camions).

Les sentiers doivent être déplacés de manière à offrir aux promeneurs un cheminement en dehors de celui emprunté par les véhicules à moteur.

Les deux nouveaux tracés empruntent le même cheminement que les voitures souhaitant se garer sur le parking du retail park projeté (voir le tracé en hachuré bleu et vert sur le plan ci-dessous);

Les deux nouveaux tracés se situent sur le parking du retail park projeté, devant les emplacements de stationnement : les promeneurs, qui empruntent ces chemins de promenade, devront donc passer devant les voitures garées en faisant attention aux manoeuvres des conducteurs.

Le sentier n°120 emprunte le même cheminement que les camions de livraison du magasin LIDL. A certains endroits, à peine 0,50 m sépare le promeneur du passage des camions. Dans le tournant, le risque d'écrasement du piéton par un camion est réel, eu égard à l'angle de manoeuvre du camion. Le plan suivant de DATABUILD illustre cette situation.

La visibilité des sentiers déplacés n'est pas assurée (confusion entre le parking et le cheminement du sentier, absence de panneaux, absence de repères).

Les tracés proposés par DATABUILD ne constituent pas une alternative sûre et adaptée au cheminement des promeneurs (voie lente, étroite, qui ne permet pas le passage de véhicules).

41. Les nouveaux tracés ne peuvent donc, pour des raisons manifestes d'insécurité et d'inadéquation, être acceptés .../...";

Vu la réponse de la société DATABUILD, datée du 28 juillet 2016 et réceptionnée le 29 juillet 2016 :
".../... Nous faisons suite au courrier qui vous a été adressé par les conseils juridiques de la société WERELDHAVE (cabinet d'avocats LIEDEKERKE WOLTERS WAELBROECK KIRKPATRICK) le 28 juin dernier, dans le cadre de l'enquête publique organisée du 27 mai 2016 au 28 juin 2016 sur le territoire de la Ville de Tournai.

Dans un souci de clarté, nous reprendrons ci-après l'ordre des observations formulées par WERELDHAVE.

Nous relèverons cependant à titre liminaire que les observations formulées par WERELDHAVE sont toutes sous-tendues par sa volonté de ne pas voir se développer un autre retail park à proximité du projet LES BASTIONS, et ce afin de garder la mainmise sur ce secteur, sans aucune forme de concurrence.

1. La présentation générale du projet de DATABUILD ferait fi du contexte commercial et bâti existant.

1.1. Absence de prise en compte du contexte commercial environnant.

A lire les observations de WERELDHAVE, DATABUILD aurait tenté de "cacher" l'existence du centre commercial LES BASTIONS ainsi que le nouveau retail park qui y est lié.

Il n'en est rien. En effet, les vues aériennes en 3D qui permettent d'intégrer le projet dans son environnement font apparaître le projet LES BASTIONS appartenant à WERELDHAVE.

La notice d'évaluation des incidences sur l'environnement fait également référence au complexe LES BASTIONS (p. 3/5 et 5/5).

Le plan d'implantation et les photos-montages doivent d'ailleurs intégrer le contexte bâti environnant uniquement dans un rayon de 50 m alors même que Les Bastions sont situés à plus de 250 m.

Il est donc tout à fait inexact de soutenir que DATABUILD aurait présenté une réalité incomplète et aurait partant mal informé les autorités et le public.

1.2. Absence d'intégration au contexte bâti environnant

DATABUILD indique dans la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement que l'implantation et les gabarits semblables de son projet sont similaires à ceux du complexe Les Bastions. Tel est effectivement le cas; les gabarits du projet DATABUILD sont d'une hauteur d'environ 6,65 mètres sous corniche et la hauteur des auvents et des éléments architecturaux allant jusqu'à 8,85 mètres, tandis que les gabarits du projet LES BASTIONS sont pour leur part d'une hauteur d'environ 7 mètres sous corniche et les éléments architecturaux des enseignes allant jusqu'à une hauteur de 10 mètres de hauteur.

DATABUILD n'a jamais prétendu que les matériaux utilisés étaient similaires; il a uniquement été précisé dans le courrier d'accompagnement des compléments daté du 22 avril 2016 que le projet envisagé respectait la plupart des options urbanistiques et architecturales du RUE "LES BASTIONS" relatif au centre commercial "LES BASTIONS", situé à proximité et ce bien que ce RUE ne soit pas applicable au site sur lequel le projet envisagé est destiné à s'implanter.

Rappelons à toutes fins utiles que des projets – pour être compatibles l'un avec l'autre – ne doivent pas être identiques ou fortement similaires; que l'usage de matériaux différents n'empêche pas la bonne compatibilité des deux projets.

La compatibilité avec le voisinage s'entend également des autres constructions environnantes et pas uniquement du complexe LES BASTIONS.

L'affirmation selon laquelle le projet DATABUILD ne s'intégrerait pas au bâti existant n'est pas étayée et en contradiction avec les photos-montages en 3D desquelles il ressort que le projet DATABUILD s'intègre harmonieusement au bâti environnant, lequel est principalement composé de bâtiments de type industriel ou commercial.

Le bâtiment sera recouvert de toitures plates et de panneaux de béton architectonique de ton gris clair et bardages sobres, comme de nombreux bâtiments aux alentours.

2. La demande de permis intégré de DATABUILD aurait dû être soumise à la réalisation préalable d'une étude d'incidences sur l'environnement.

Il est tout à fait inexact de soutenir qu'une étude d'incidences sur l'environnement aurait dû être réalisée par DATABUILD.

En effet, contrairement à ce que soutient WERELDHAVE, un magasin HUBO ne constitue pas un magasin non spécialisé de plus de 2.500 m².

HUBO, tout comme l'enseigne BRICO, est toujours considéré dans le cadre de toutes leurs demandes de permis comme des "commerces de détail de quincaillerie, peintures, verres et articles en verre, lorsque la surface de vente est égale ou supérieure à 800 m²".

A cet égard, la DGO3 (comité départemental du département permis et autorisations), autorité compétente en matière de permis d'environnement, a réexaminé en décembre 2015 la question des qualificatifs "spécialisé" ou "non spécialisé" qu'il convient d'attribuer aux magasins.

Il a été confirmé que, dès lors qu'un magasin possède un objet principal spécialisé, la DGO3 est d'avis qu'il doit être considéré comme spécialisé.

"Ainsi, les magasins suivants nous paraissent spécialisés : IKEA, DECATHLON, BRICO, HUBO, BIGMAT, DREAMLAND et DREAMBABY. De même, les jardineries sont, selon nous, spécialisées. Sont, par contre, non spécialisés des magasins tels que DELHAIZE ou CARREFOUR".

HUBO est donc expressément cité par la DGO3 comme étant un magasin spécialisé.

L'analyse de WERELDHAVE, selon laquelle HUBO serait un commerce non spécialisé a donc été expressément exclue par l'administration compétente en la matière. L'argument doit donc être rejeté.

3. La demande de permis d'implantation commerciale de DATABUILD ne procède pas à un examen exhaustif du contexte socio-économique environnant.

3.1. La demande de DATABUILD ferait abstraction du retail park sis rue des Bastions.

Il est à nouveau inexact de soutenir que la demande de permis d'implantation commerciale ne ferait "(quasi) jamais mention du retail park de WERELDHAVE". En effet, il en est question notamment aux pages 10, 11, 25, 27, 29, 42, 44, 55 et 56.

La complémentarité du projet de DATABUILD est analysée en tenant compte du centre commercial LES BASTIONS, de son extension et de la réalisation du retail park de WERELDHAVE.

L'autorité peut donc statuer en parfaite connaissance de cause.

3.2. Le projet de DATABUILD ne serait pas complémentaire à l'offre commerciale existante.

Nous précisons tout d'abord que les enseignes prévues dans l'extension du centre commercial et dans le retail park LES BASTIONS ne sont pas définies précisément dans le permis socio-économique qui leur a été délivré il y a plus de 4 ans (permis socio-économique du 31 mai 2012).

A cet égard relevons que le retail park LES BASTIONS était destiné à de l'équipement de la maison alors même qu'à l'heure actuelle, près de la moitié des commerces de ce retail park ne sont pas "de l'équipement de la maison" (magasin de sport, AS ADVENTURE, ACTION, PRONTI, PRO-DUO).

Tout reproche formulé par WERELDHAVE relatif à des enseignes similaires dans le projet DATABUILD est donc dénué de pertinence.

A suivre le raisonnement de WERELDHAVE, il conviendrait – dans un souci de complémentarité de l'offre commerciale existante – de prévoir uniquement l'implantation de commerces d'une nature tout à fait différente que celle des commerces existants.

Il n'est en effet pas démontré que la présence de deux enseignes de nature similaire entraîne de facto une situation de suroffre commerciale.

En outre, comme le relève WERELDHAVE, plus de 67% des surfaces du projet de retail park DATABUILD consistent en enseignes déplacées de zones situées à proximité du projet. Par conséquent, l'on aperçoit mal comment ce déplacement pourrait entraîner une situation de suroffre alors mêmes qu'elles existeraient également sans le projet DATABUILD.

L'augmentation des surfaces est justifiée dans un souci de meilleur agencement du magasin afin d'offrir des commerces de qualité aux clients; l'augmentation de la superficie n'implique pas en tant que telle une situation de suroffre.

Relevons à cet égard (v. infra) que la protection des consommateurs impose une mixité commerciale, c'est-à-dire également une certaine concurrence à défaut de quoi, en cas de monopole sur la zone, les intérêts des consommateurs pourraient être mis à mal.

La critique formulée par WERELDHAVE reviendrait par ailleurs à ce que l'autorité délivrante doive se positionner sur un critère qui ne fait plus partie de ceux qui permettent l'appréciation d'un projet, à savoir celui de l'analyse de l'impact d'un projet sur le commerce existant.

La directive services a en effet entendu imposer que le législateur national exclut expressément ce critère, car contraire au principe de la liberté d'établissement.

3.3. La demande de permis d'implantation commerciale serait inadéquatement, insuffisamment et incorrectement justifiée

3.3.1. Protection du consommateur

Le critère de protection du consommateur est précisé par deux sous-critères que sont la mixité commerciale et éviter le risque de rupture d'approvisionnement de proximité.

La mixité commerciale s'entend d'un libre accès au marché permettant le développement d'une offre commerciale plus variée et ce dans l'intérêt des consommateurs.

S'il faut certes éviter les situations commerciales extrêmes de sur ou sous-offre commerciale qui risquent d'entraîner une rupture d'approvisionnement de proximité pour le consommateur, il faut également veiller à une certaine concurrence "saine" entre les commerces afin d'éviter toute situation de monopole sur la zone qui pourrait mettre à mal les intérêts des consommateurs.

3.3.2. Protection de l'environnement urbain

Le critère de la protection de l'environnement urbain est précisé par deux sous-critères que sont la vérification de l'absence de rupture d'équilibre entre les différentes fonctions urbaines, telle qu'elle porterait atteinte au cadre de vie des quartiers existants ou à venir et l'insertion de l'implantation commerciale, eu égard à sa taille et au type du point de vente dans les projets locaux de développement et dans la dynamique propre du modèle urbain.

La seule motivation sous-jacente à la réclamation de WERELDHAVE est la concurrence qui pourrait s'exercer entre son retail park/centre commercial et le retail park de DATABUILD.

Il convient de relever que seules 4 enseignes du projet LES BASTIONS, sur les plus de soixante enseignes présentes dans LES BASTIONS, sont concernées par cette "concurrence".

Comme indiqué ci-avant, une telle concurrence est par ailleurs saine et participe de la protection des consommateurs.

L'analyse de l'impact d'un projet sur le commerce existant revient par ailleurs, comme déjà indiqué ci-dessus, à pratiquer une analyse prohibée par la directive services car contraire à la liberté d'établissement.

3.3.3. Contribution à une mobilité plus durable.

WERELDHAVE relève en réalité uniquement le fait qu'elle devrait supporter seule la réalisation de la rue Galloo qui lui a été imposée à titre de charge d'urbanisme alors même que celle-ci bénéficierait au retail park de DATABUILD. Son argument n'a nullement trait à la mobilité durable.

Cet argument est sans aucune pertinence. En effet, les autorités ont jugé bon d'imposer la création d'une voirie communale à WERELDHAVE compte tenu de l'ampleur de son projet; cette voirie doit maintenant être réalisée aux frais de WERELDHAVE.

La voirie créée est devenue une voirie communale et peut donc servir, comme toute autre voirie communale, d'accès à tout projet généralement quelconque.

Les autorités sont, par ailleurs, libres d'imposer à DATABUILD la réalisation d'autres charges d'urbanisme dans le cadre du projet de retail park de DATABUILD, proportionnellement à l'impact de celui-ci.

WERELDHAVE tente ici simplement de profiter du projet DATABUILD pour réaliser une économie substantielle sur la charge d'urbanisme qui lui a été imposée et qui est ferme et définitive.

3.4. La notice d'évaluation des incidences sur l'environnement accompagnement la demande serait lacunaire.

WERELDHAVE fait reproche à la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement d'être incomplète sur les effets cumulés du retail park de DATABUILD avec le projet LES BASTIONS, sur la question de la mobilité, du charroi et de la qualité de l'air.

Rappelons que la notice d'évaluation des incidences est complète car elle comprend toutes les rubriques qui doivent y figurer; qu'outre cette notice, le dossier comprend également un dossier d'implantation commerciale détaillé ainsi qu'une étude de mobilité très complète prenant en compte les effets cumulés des projets DATABUILD et LES BASTIONS.

Les assertions de WERELDHAVE sont donc dénuées de tout fondement et de toute pertinence.

4. Le projet de DATABUILD engendrerait des problèmes de mobilité.

Nous répondons ci-après aux observations formulées par le bureau UP&CIE dans son rapport de juin 2016. Les réponses ci-dessous ont été formulées par TRANSITEC, en date du 26 juillet 2016.

4.1. L'étude de mobilité ne tiendrait pas compte du trafic qui serait généré par la réaffectation des sites délaissés par deux des enseignes dont l'implantation est prévue sur le site DATABUILD, à savoir LIDL et HUBO. Ces deux enseignes représenteraient 50% du trafic généré par le projet. L'implantation d'activités similaires sur les sites délaissés aurait un impact sur les voiries structurantes permettant l'accès à la zone proche du site "LES BASTIONS" (rue de la Lys, porte de Marvis, chaussée de Bruxelles) puisqu'une grande partie du trafic actuellement généré par les enseignes dont questions passerait par ces axes. Dans cette hypothèse, l'impact en termes de trafic serait à peu près équivalent au double des chiffres annoncés.

Les flux automobiles circulant sur le périmètre d'étude (secteur autour des "Bastions") en lien avec les enseignes existantes LIDL et HUBO sont de l'ordre de la centaine de véhicules en entrée des magasins (autant en sortie).

Ainsi, au droit de la porte de Marvis, carrefour le plus sollicité du secteur, ces flux représentent environ 3 à 4% du trafic total et s'inscrivent donc dans les marges d'erreurs considérées habituellement sur les comptages routiers (5 à 10% selon l'époque de l'année, le jour, la météo,...).

De plus, il est à rappeler que l'étude de circulation ne prend pas en compte à ce stade de foisonnement entre les différents pôles commerciaux, et notamment entre les pôles "BASTIONS" et "DATABUILD" (cfr. page 34), ceci dans le but de s'inscrire dans le sens de la sécurité. Ces 200 véhicules

"supplémentaires" induits par une éventuelle réaffectation des sites délaissés seraient ainsi pour plus de la moitié compensés par ce foisonnement.

Au droit de la porte de Marvis toujours, en considérant ce foisonnement, le delta induit par l'éventuelle réaffectation des sites délaissés représenterait environ 1 à 2% du trafic total, s'inscrivant d'autant plus dans les marges d'erreur.

4.2. Le carrefour entre la chaussée de Bruxelles et la nouvelle voirie construite pour permettre l'accès au site "LES BASTIONS" depuis l'est (autoroute) serait saturé (capacité utilisée supérieure à 95%) après mise en oeuvre du projet DATABUILD sans que des mesures d'accompagnement soient étudiées. Ce carrefour serait important pour l'accès au site "LES BASTIONS" car il représente 25% des mouvements entrants et dessert l'intégralité des parkings. Une telle situation serait par conséquent préjudiciable aux activités déjà présentes et aux activités en cours de développement.

Après analyse par TRANSITEC, l'exploitation par feux de l'intersection "N7/voie Galloo" a été établie et actée avec le SPW et la Ville de Tournai dans le cadre des études de régulation du secteur menées simultanément à l'étude d'impact du projet "DATABUILD". D'une manière générale, des études poussées ont en parallèle été menées par TRANSITEC sur l'ensemble des intersections du secteur pour le compte du SPW, en étroite collaboration avec les services de la Ville de Tournai. La légitimité de TRANSITEC ne saurait donc être remise en cause.

Il est à noter que sans mise en oeuvre du projet "DATABUILD", le niveau de sollicitation de cette intersection sera à terme de l'ordre de 95% (page 7 de l'étude circulation). Avec la mise en oeuvre du projet DATABUILD, ce niveau de sollicitation serait maintenu autour de 95%.

En tenant compte des marges d'erreurs liées à l'ensemble des hypothèses prises tant pour le projet "BASTIONS" que pour le projet "DATABUILD", il a ainsi été établi que le projet induirait un impact de 0 à 5% sur les capacités utilisées de l'intersection (page 26).

Il est également à noter que sans prise en compte de la réduction de trafic induite par la relocalisation des 2 enseignes HUBO et LIDL, les impacts sur cette intersection restent dans la fourchette de 0 à 5%, et donc in fine dans la marge d'erreur inhérente à toute étude de circulation.

Enfin, si l'intersection était effectivement saturée, la programmation du carrefour prévue dans le cadre des études de régulation du secteur offre la possibilité de favoriser les mouvements entrants ou sortants sur la voie Galloo. Si cela s'avérait nécessaire, des ajustements pourront donc être faits sur les temps de vert après la mise en service du carrefour, en concertation avec l'exploitant des feux.

4.3. Les schémas de circulation annexés à la demande de permis prévoient que la majeure partie du trafic quittant le site DATABUILD rejoindrait le réseau routier en traversant les parkings du centre commercial (150 véhicules par heure à travers le parking souterrain et 55 véhicules par heure à travers le parking de surface). Cette situation ne serait pas acceptable car (i) ces parkings ne seraient pas conçus pour absorber un trafic de passage; (2) cette situation serait problématique en termes de sécurités pour les usagers du centre commercial, notamment les piétons circulant dans les parkings; (3) les conditions d'accès au parking P1 seraient dégradées car la circulation en transit à travers le parking utiliserait 25% de la capacité d'accès à ce parking depuis la rue des Bastions; (4) la traversée du parking souterrain par le trafic poids lourds serait physiquement impossible.

L'étude de circulation ne prévoit pas de répartition particulière entre les 3 cheminements physiquement possibles pour les 205 véhicules concernés à l'HPS.

Les cheminements identifiés à travers les différents parkings sont à considérer comme potentiels et devant bien évidemment être limités si problématiques.

Par ailleurs, comme rappelé précédemment, l'étude de circulation ne prend pas en compte à ce stade du foisonnement entre les différents pôles commerciaux. Ce foisonnement peut être estimé à 20%, c'est-à-dire qu'environ 50 véhicules/heure en sortie du site "DATABUILD" seront également clients du site "BASTIONS" et se rendront donc dans les parkings du centre commercial et du retail park.

Ainsi, à l'heure de pointe du soir du vendredi, il peut être estimé que ce sont environ 150 véhicules qui circuleraient sur le vieux chemin de Mons, flux automobiles acceptables au regard de la configuration de la voirie.

Concernant les flux de poids lourds (livraisons), l'itinéraire à privilégier sera effectivement d'emprunter la voie Galloo puis la N7, le rebroussement étant rendu possible par le giratoire situé à la sortie de l'autoroute.

4.4. Si le schéma de circulation est modifié pour que les véhicules sortant du site DATABUILD ne traversent plus les parkings, une nouvelle évaluation serait nécessaire car la répartition des flux aux différents carrefours principaux de la zone (porte de Marvis,...) serait modifiée.

Les évaluations des intersections ont été menées en considérant que l'ensemble des 205 véhicules/heure sortant du site "DATABUILD" en direction de Tournai centre emprunterait le Vieux chemin de Mons.

De plus, quel que soit l'itinéraire retenu parmi les 3 itinéraires physiquement possibles, la répartition au droit des intersections analysées est inchangée (cfr. page 19 de l'étude de circulation).

Ainsi, une réévaluation des intersections n'est pas nécessaire.

4.5. Les conditions d'exploitation (régime de priorité, géométrie) des carrefours entre la rue des Bastions et la nouvelle voirie et entre la rue des Bastions et le Vieux chemin de Mons devraient être adaptées.

Au regard des incertitudes inhérentes aux différents projets du secteur et des différentes temporalités de mises en oeuvre de ces projets, ces intersections n'étant pas structurantes et ne constituant pas des points bloquants du réseau routier, il est proposé d'adapter a posteriori les régimes de priorité au regard des différentes observations qui pourront être réalisées sur place.

5. Le nouveau cheminement des sentiers serait dangereux

La sécurité des tracés modifiés des sentiers est assurée par plusieurs éléments.

Les sentiers ainsi que leurs abords seront équipés d'un éclairage public approprié pour permettre les déplacements en toute sécurité même après le coucher du soleil.

L'usage des sentiers sera réglementé et une signalisation adaptée a été prévue. En effet, un marquage au sol indiquant l'utilisation exclusivement piétonne des chemins sera prévu.

Enfin, et pour autant que de besoin, relevons que ces sentiers pourraient, à brève échéance, être supprimés puisqu'ils ne mènent plus à rien de part et d'autre du site

.../...";

Vu l'avis du service mobilité daté du 7 juillet 2016, libellé comme suit :

".../...

Analyse de la mobilité interne au site

- les entrée/sortie du site doivent être traitées sous forme de trottoirs/plateaux traversants de façon à permettre une continuité piétonne et cyclable. Ces traversées doivent être adaptées aux personnes à mobilité réduite (dalles guides et podotactiles).
- le passage piéton localisé au niveau de la sortie doit être déplacé dans la continuité du cheminement piéton naturel qui longe la rue Jean-Baptiste Moens.
- la/les zone(s) de regroupement de caddys ne sont pas indiquées. Quid de leurs localisations ?

Analyse de la mobilité externe au site – étude TRANSITEC

Trafic automobile généré par le site

Il apparaît que le nouveau site devrait générer un flux supplémentaire de \pm 280 véhicules/heure. Ce flux a été calculé dans le cas le plus défavorable de l'heure de pointe du soir du vendredi en prenant le contexte le plus défavorable :

- 100% des clients viennent en voiture;
- 1 client occupe 1 voiture;
- chaque client ne se rend que dans une seule enseigne.

Le bureau d'études TRANSITEC estime que cela impactera la capacité d'écoulement sur les différentes voiries du secteur d'une valeur inférieure à 5% et un impact de 2% sur la demande automobile au carrefour de la porte Marvis par rapport à la situation de référence, à savoir situation actuelle + extension Bastions. Cette valeur semble pouvoir même être réduite à moins de 2% pour l'impact sur la capacité d'écoulement si l'on estime que certains clients vont se rendre dans plusieurs enseignes de la zone commerciale DATABUILD mais également en même temps se rendre dans des enseignes de la zone commerciale "BASTIONS".

Au regard de cette étude mobilité, cet impact est relativement faible.

Principes d'accès au site

- les cheminements en entrée vers le site se feront soit par la rue des Bastions ou soit via la nouvelle voirie aménagée par WERELDHAVE, dans le cadre de l'extension des Bastions qui relie la chaussée de Bruxelles à la rue des Bastions. Ces itinéraires sont peu problématiques.
- les cheminements en sortie quant à eux posent question plus particulièrement pour le flux qui devrait traverser le site "des Bastions" via le parking souterrain.

En effet, la rue des Bastions en jonction avec la chaussée de Bruxelles est mise en sens unique et le nouveau carrefour "nouvelle voirie WERELDHAVE" ne permet pas le tourne-à-gauche en direction de la porte Marvis. Par conséquent, pour un flux estimé à 205 véhicules/heures en heure de pointe du soir le vendredi, il ne reste comme solution pour rejoindre les boulevards que de passer :

- SOIT par le futur parking souterrain "des Bastions" : ce qui pose la problématique du passage sur terrain privé avec sans doute contrôle d'accès mais également d'un supplément de trafic dans ce parking. Tout étant que pour ce flux supplémentaire il y a lieu de prendre en considération l'effet de foisonnement et qu'un certain nombre de clients accéderont ensuite à ce parking souterrain en venant de l'implantation DATABUILD dans l'objectif de s'y stationner et de faire des achats au niveau du site "des Bastions".
- SOIT via le parking aérien nord "des Bastions", ce qui pose les mêmes problématiques que ci-dessus à l'exception qu'il s'agit d'une zone aérienne moins compliquée à appréhender. Toutefois, cette solution ne permet pas de rejoindre le giratoire de la Dorcas.
- SOIT via le Vieux chemin de Mons et la rue de l'Orient, de façon à rejoindre la rue de la Lys.

Pour ce qui est de l'accès direct au nouveau site, l'étude de mobilité TRANSITEC ne relève pas de problème à l'exception de légers ralentissements sur la rue des Bastions.

Il y a lieu d'ajouter que le nouveau passage piéton créé à la jonction de la rue Jean-Baptiste Moens avec la rue des Bastions doit être adapté aux personnes à mobilité réduite.

Le projet va bénéficier des aménagements imposés en charges d'urbanisme à la société WERELDHAVE dans le cadre de l'extension "des Bastions", et plus particulièrement de la nouvelle voirie de jonction entre la rue des Bastions et la chaussée de Bruxelles.

Accessibilité au site en modes alternatifs

Le projet va bénéficier des aménagements existants et futurs imposés en charges d'urbanisme à la société WERELDHAVE, dans le cadre de l'extension "des Bastions", et plus particulièrement :

- de l'aménagement/déplacement des arrêts TEC;
- du réaménagement de la rue des Bastions et de la rue Jean-Baptiste Moens : trottoirs, cheminements piétons et pistes cyclables.

L'étude mobilité Transitec soulève l'importance :

- d'assurer une liaison piétonne directe, claire et lisible entre le projet et le secteur nord du centre commercial des Bastions;
- d'assurer un cheminement piéton confortable entre le projet et l'arrêt de bus situé rue des Bastions : cet aménagement sera réalisé dans le cadre de l'aménagement de la rue des Bastions pris en charge par WERELDHAVE !
- de permettre le stationnement des vélos dans le nouveau site : cela a été pris en compte dans le nouveau plan d'aménagement.

Pour rappel, l'actualisation du plan communal de mobilité propose à court terme la mise en sens unique de la rue de l'Orient dans sa portion entre la chaussée de Bruxelles et le giratoire "Aqua Tournai" (dans le sens carrefour de l'Orient/giratoire Aqua Tournai) en lien avec la création de la nouvelle sortie au niveau de Galloo.

Analyse des remarques émises par la société WERELDHAVE

Dans le cadre de ce rapport mobilité sollicité par la société WERELDHAVE, plusieurs remarques sont émises :

1. Impact sur la mobilité de la zone

Le rapport soulève le fait que l'étude TRANSITEC ne prend pas en compte le fait que les implantations actuelles LIDL et HUBO seront sans doute reconverties et qu'elles vont également générer du trafic sur la zone. Au regard des chiffres repris dans l'étude TRANSITEC et en se basant sur le fait que cette reconversion reprendrait des activités identiques (situation relativement défavorable, les surfaces alimentaires étant grandes consommatrices de déplacements), il faudrait donc ajouter 260 véhicules/heures en heure de pointe du soir le vendredi. Par conséquent, le rapport indique que l'impact du projet sur la capacité des voiries serait en réalité de 6 à 10%.

Cependant, ce rapport mobilité ne tient pas compte de l'effet de foisonnement qui serait de l'ordre de 20% au niveau du site DATABUILD et de 20% entre ce site et le centre commercial des Bastions.

On peut donc en conclure qu'en reprenant un impact entre 5 à 7% sur la capacité des voiries, on doit être dans une fourchette réaliste.

2. Impact sur la mobilité autour du site

Circulation entrante

La principale remarque porte sur le fonctionnement/la saturation du futur carrefour entre la chaussée de Bruxelles et la nouvelle voirie de jonction avec la rue des Bastions.

Il y aurait lieu de vérifier auprès des services du SPW si le nouveau carrefour entre la chaussée de Bruxelles et la nouvelle voirie de jonction avec la rue des Bastions permet de supporter les nouvelles charges de trafic induites par le projet DATABUILD.

Circulation sortante

La principale remarque porte sur le flux de sortie du projet DATABUILD vers le sud, le nord et l'ouest qui serait réorienté vers la rue de la Lys en passant majoritairement par le parking souterrain du centre commercial des Bastions.

Voir commentaire ci-dessus dans le volet "principes d'accès au site".

Pour information, la problématique se posera également lors du développement de leur zone commerciale contiguë à la nouvelle voirie !

3. Livraisons

Le rapport fait état des contraintes de circulation pour les véhicules de livraisons notamment par rapport à l'impossibilité que ces véhicules puissent emprunter le cheminement via le parking souterrain (contrainte de hauteur).

Nécessité d'imposer un circuit de livraison via la chaussée de Bruxelles et le rond-point "Ma Campagne".

4. Exploitation du carrefour entre la nouvelle voirie de liaison et la rue des Bastions

Le rapport indique que l'insertion du trafic en provenance de la nouvelle voirie vers la rue des Bastions serait problématique suite au flux supplémentaire du projet DATABUILD.

Les chiffres repris dans la figure 5, en rouge, sont bien les chiffres de référence de l'étude de mobilité TRANSITEC en heure de pointe du soir du vendredi.

Pour ce qui est des autres chiffres, il n'est pas indiqué à quoi cela correspond.

Pour rappel, la nouvelle voirie créée en jonction de la chaussée de Bruxelles avec la rue des Bastions n'est pas à fonction unique de desserte du centre commercial des Bastions et le carrefour entre cette nouvelle voirie et la rue des Bastions devra de toute façon supporter un flux supplémentaire :

- *inhérent au développement commercial de la zone contiguë à cette nouvelle voirie;*
- *à la mise en sens unique de la rue de l'Orient entre le carrefour de l'Orient et le giratoire Aqua Tournai, telle que prévue dans l'actualisation du plan communal de mobilité.*

.../...";

Vu l'avis favorable conditionnel de la zone de secours de Wallonie picarde daté du 23 novembre 2015 (n° dossier : Z – 01109);

Vu l'avis des services techniques communaux, libellé et motivé comme suit :

".../... Le fossé sera busé sur toute sa longueur.

Respecter l'avis d'IPALLE

.../...";

Vu l'avis de l'intercommunale de propreté publique (IPALLE) daté du 12 novembre 2015 (référence : JFB/is/002.15-1306-4"), libellé et motivé comme suit :

".../...

Nous accusons réception de votre courrier du 14 octobre 2015 relatif au dossier repris sous objet.

Ce projet a déjà fait l'objet d'un avis le 13 avril 2015 sur base des plans et données communiqués.

Vous trouverez ci-après notre nouvelle analyse.

Analyse cartographique

Ce projet est situé :

- *en zone d'épuration collective dont la station d'épuration de Chercq est existante et le réseau d'égout de la rue des Bastions est inexistant et repris dans le cadre du permis d'urbanisme délivré à la SCA WERELDHAVE BELGIUM, dans le cadre du développement du centre commercial "Les Bastions";*
- *en amont d'une zone d'aléas d'inondations très faibles à faibles.*

Avis sur le réseau "eaux usées" de la parcelle et sur le raccordement particulier à l'égout

Conformément au Code de l'eau, article R.277 § 4, relatif au système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux usées :

- *le projet prévoit la pose de 8 fosses septiques by-passables. Celles-ci seront by-passées lors de la mise en service du collecteur et de la station d'épuration.*
- *le projet doit prévoir la pose :*
 - *d'un réseau séparatif (eaux usées/eaux pluviales);*
 - *de deux puisards de contrôle (eaux usées/eaux pluviales) sur le domaine public.*

Pour leur conception, veuillez tenir compte des prescriptions techniques – "Document I" (voir sur le site <http://www.ipalle.be/Services/Avisdurbanisme.aspx> ou sur simple demande).

Conformément au Code de l'eau, article R.277 § 1, 2 et 3, relatif au raccordement à l'égout :

- *Le raccordement à l'égout doit faire l'objet d'une autorisation préalable écrite auprès d'IPALLE et être réalisé sous le contrôle de cette dernière (voir procédure "Document II disponible sur le site : <http://www.ipalle.be/Services/Raccordementàlégout.aspx> ou sur simple demande);*
- *Les travaux de raccordement seront réalisés par un entrepreneur accrédité.*

Analyse de la gestion du temps de pluie et de la lutte contre les inondations

Tamponnement des eaux sur le projet

Concernant les risques significatifs de débordement en aval, nous estimons que le projet doit prévoir une capacité de stockage minimale permanente entre événements pluvieux de l'ordre de 844 m³ (en tenant compte d'un débit de fuite égal à 1 l/s). Ce tamponnement peut être réalisé, selon la topographie et la nature du sol, par des techniques qui privilégient l'infiltration (noues engazonnées, fossés d'infiltration,...) et/ou par des citernes avec trop-plein décalé, voire un surdimensionnement de conduites, des bassins de stockage, des toitures stockantes,...

Nous constatons que le présent projet prévoit un bassin d'orage sans précision sur la capacité, sur le système d'ajutage et sur le volume de tamponnement. Il y a lieu de nous fournir les spécifications techniques pour vérification.

Acceptabilité station d'épuration

Nous maintenons les commentaires et remarques repris dans notre avis références OP/ck/15.64 du 13 avril 2015, dont copie ci-jointe.

Documents à transmettre en fin de chantier

- Le plan as-built des travaux;
- Les fiches techniques du dispositif de stockage et du régulateur de débit des eaux pluviales;
- La fiche de pose + photos du raccordement particulier.

Ces documents sont à remettre sous format papier et sur support informatique (DWG et PDF). Pour ce faire, veuillez prendre contact avec le service cartographie d'IPALLE (069/84.59.88) ou à l'adresse carto@ipalle.be.

Avis final

Favorable avec réserves, moyennant la prise en compte des observations reprises ci-dessus.

.../...";

Vu l'analyse socio-économique du projet (logiciel LOGIC) laquelle doit être motivée suivant quatre critères : la protection du consommateur, la protection de l'environnement, la politique sociale, la contribution à une mobilité plus durable :

".../...

1) La protection du consommateur :

- Favoriser la mixité commerciale

Le projet prend place dans la Commune de Tournai qui totalise plus de 68.000 habitants et prévoit une mixité commerciale complémentaire aux commerces existants. Aucune petite cellule ne sera créée pour le projet, de manière à ne pas concurrencer le centre-ville.

- Eviter le risque de rupture d'approvisionnement de proximité.

Le projet, qui prévoit la création d'un retail park, répond bien aux exigences du schéma de développement de l'espace régional (S.D.E.R.) puisqu'il est bénéfique pour tous les résidents et respecte le regroupement des commerces.

Le projet respecte également le schéma régional de développement commercial (S.R.D.C.) car il ne crée pas de nouveau nodule commercial, mais s'intègre dans un nodule existant et prévoit de développer un centre commercial de manière équilibrée (avec un mix complémentaire aux Bastions). Par l'arrivée de 4 nouvelles enseignes, le projet permet d'offrir aux consommateurs un plus large choix de produits. Il répond donc à un besoin local. L'implantation de commerces en équipement léger est possible de par la présence de nombreux arrêts et lignes de bus TEC à proximité.

2) La protection de l'environnement :

- La vérification de l'absence de rupture d'équilibre entre les différentes fonctions urbaines, telle qu'elle porterait atteinte au cadre de vie des quartiers existants ou à venir. L'activité commerciale du présent projet s'inscrit de manière naturelle au sein du nodule commercial de la chaussée de Bruxelles, dans un quartier entouré de commerces. Compte tenu de l'activité commerciale déjà présente sur le site, le projet s'insère bien dans le modèle urbain dans lequel il prend place. Ce projet ne porte donc pas atteinte au cadre de vie du quartier;
- L'insertion de l'implantation commerciale, eu égard à sa taille et au type de points de vente dans les projets locaux de développement et dans la dynamique propre du modèle urbain.

Le projet prévoit la création d'un retail park sur un site classifié en zone d'activité économique mixte au Plan de secteur de Tournai.

Le projet (7.861,65 m² nets) compose 4,06 % de la surface de vente de la Commune de Tournai.

3) La politique sociale :

- *La densité d'emploi*

Le projet devrait permettre la création nette de 20 ETP (équivalents temps pleins) qui s'ajouteront aux 25 ETP déjà offerts par les enseignes désirant déménager afin d'agrandir leur surface commerciale.

- *La qualité et la durabilité de l'emploi*

Le promoteur du projet sera attentif et veillera de façon contractuelle au respect de l'ensemble de la législation sociale et du travail par l'ensemble des commerces qui seront accueillis au sein du projet.

4) La contribution à une mobilité plus durable

- *La mobilité durable :*

Le projet s'intègre dans une commune de plus de 68.000 habitants, le retail park est localisé à proximité de nombreux autres commerces. Il répond donc à des besoins locaux.

- *L'accessibilité sans charge spécifique pour la collectivité :*

Le site est accessible par les piétons, par les transports en commun (6 lignes de bus) ainsi que par la voiture. Le projet bénéficie donc d'une excellente accessibilité routière.

Grâce aux différentes lignes de bus, le projet est accessible depuis Havinnes, Barry, Pipaix, Leuze, Rumillies, Warchin, Vault, Mortagne, Wiers, Péruwelz, Gaurain, Vezon, Bonsecours et Chercq.

.../...";

Vu l'avis de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) du 23 mars 2016, libellé et motivé comme suit :

".../... Certains membres émettent des craintes quant aux problèmes de mobilité; d'autres émettent des réserves quant à la qualité architecturale des façades (notamment des façades arrière).

Un membre rappelle le plan "un arbre pour la Wallonie picarde" destiné à reverdir la région. Ce plan prévoit la plantation de 350.000 arbres : une étude paysagère est donc souhaitable.

Par 13 voix pour et 2 abstentions, la commission émet un avis favorable sur le projet aux conditions suivantes :

- *revoir le dessin des façades (avant et arrière);*
- *améliorer la qualité des matériaux;*
- *effectuer une étude de mobilité liée au conflit engendré par le seul accès (entrée/sortie) du parking;*
- *réaliser une liaison piétonne entre le projet et le site des "Bastions";*
- *faire réaliser une étude paysagère par un bureau spécialisé afin de déterminer les essences d'arbres à planter en tenant compte du plan "un arbre pour la Wallonie picarde".*

.../...";

Attendu que, en application de l'article 15 du décret voirie, le conseil communal prend connaissance du résultat de l'enquête publique et statue sur la modification de la voirie communale;

Considérant que le conseil communal n'est compétent que sur le volet modification voirie communale;

Considérant qu'il appartient, par contre, pour la suite, au collège communal de se prononcer sur l'ensemble du projet, à savoir un positionnement sur le projet en lui-même (urbanisme – environnement – commerce), tant sur son volet architectural que sur son volet commercial;

Vu les éléments devant composer un dossier de modification de la voirie communale, à savoir (article 11) :

- 1. un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande;*
- 2. une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics;*
- 3. un plan de délimitation;*

Considérant que, pour le point numéro 2, le collège communal fait siennes les motivations de DATABUILD, à savoir:

- la sécurité des tracés modifiés des sentiers est assurée par plusieurs éléments;
- les sentiers ainsi que leurs abords seront équipés d'un éclairage public approprié pour permettre les déplacements en toute sécurité même après le coucher du soleil;
- l'usage des sentiers sera réglementé et une signalisation adaptée a été prévue. En effet, un marquage au sol indiquant l'utilisation exclusivement piétonne des chemins sera prévu.

Il peut même y être ajouté que s'agissant d'un parking privé, le promoteur a tout intérêt, pour son image de marque, à rendre le parking sûr et commode;

Attendu qu'en vertu de l'article 13 du décret sur la voirie communale, le collège communal soumet la demande et les résultats de l'enquête publique au conseil communal qui (article 15 du décret sur la voirie communale) statue sur la demande de modification de la voirie;

Qu'à défaut, le demandeur peut adresser un rappel par envoi au conseil communal; qu'à défaut dans la décision, la demande de modification de la voirie communale serait réputée refusée : le demandeur pourra aller alors au gouvernement wallon;

Attendu que le collège communal sera amené à donner son avis après la décision du conseil communal sur la question de la voirie;

Par ces motifs et après pondérations des éléments positifs et négatifs;

Sur proposition du collège communal;

Par 34 voix pour et 2 voix contre;

DECIDE

de refuser les modifications à apporter aux voiries (sentier n°120 et chemin n°22); ce sentier et ce chemin auraient dû être supprimés dans la globalité de leur tracé, car plus praticables (ils donnent sur des propriétés privées clôturées). De plus, la rue Jean-Baptiste Moens sera rendue praticable aux cyclistes et modes doux et une nouvelle voirie de liaison a été créée entre la rue des Bastions et la chaussée de Bruxelles; ces deux sentiers n'ont donc plus lieu d'être.

21. Enseignement fondamental. Personnel. École communale Camille Dépinoy à Templeuve. Direction (remplacement temporaire). Profil de fonction et appel à candidatures. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;

Vu le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs;

Considérant que l'actuelle directrice de l'école communale fondamentale Camille Dépinoy de Templeuve et ses deux implantations de Blandain est en détachement dans un emploi donnant droit à une échelle de traitement inférieur depuis le 6 septembre 2016 et jusqu'au 30 juin 2017;

Considérant que le décret de la Communauté française du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs impose aux pouvoirs organisateurs de lancer un appel à candidatures pour tout remplacement de direction dépassant les 15 semaines et précise que le pouvoir organisateur lance cet appel après avoir consulté la commission paritaire locale sur le profil de fonction;

Considérant qu'il y a donc lieu d'entamer la procédure de désignation temporaire dans la fonction de promotion de direction pour un remplacement de plus de 15 semaines et, dans ce cadre, d'arrêter le profil de fonction et de lancer un appel à candidatures;

Considérant que le collège communal a pris connaissance de cette procédure lors de sa séance du 28 octobre 2016;

Considérant que la commission paritaire locale a approuvé le profil de fonction qui lui a été présenté lors de sa réunion du 21 novembre 2016;

Sur proposition du collège communal,

A l'unanimité,

DÉCIDE :

1. d'approuver le profil de fonction de directeur de l'école communale fondamentale Camille Dépinoy à Templeuve comme suit :

Description de la fonction :

- mettre en œuvre les matières et objectifs définis dans la lettre de mission qui lui est remise lors de son entrée en fonction
- garantir la bonne mise en œuvre des projets pédagogique et éducatif de son pouvoir organisateur ainsi que le projet d'établissement de son école
- construire et pérenniser une équipe soudée et solidaire
- favoriser l'aspect relationnel : développer les meilleurs rapports possibles entre les parents et l'école et y sensibiliser tous les acteurs de l'éducation
- concilier l'aspect social et scolaire en inventant de nouvelles manières de mobiliser les parents et les enfants et en développant des partenariats périphériques à l'école
- veiller à la bonne circulation de l'information envers les membres de son équipe pédagogique
- collaborer avec les différents services administratifs de son pouvoir organisateur
- s'acquitter consciencieusement des tâches administratives inhérentes au poste de direction et prévues par les lois, décrets et règlements.

Profil

- posséder le sens des responsabilités et du leadership positif vis-à-vis de l'ensemble du personnel affecté au sein de son établissement : avoir la capacité de donner et faire respecter les directives, de négocier et résoudre les conflits
- posséder un grand sens de l'écoute et de la communication; être en mesure de se faire comprendre clairement de son personnel, des élèves et de toute personne avec qui le candidat est en relation professionnelle
- posséder les compétences pédagogiques lui rendant accessible l'analyse du travail effectué par le personnel enseignant placé sous sa responsabilité, de donner les conseils et directives éventuels qui vont améliorer les pratiques de ce personnel et de donner de la cohérence et de la cohésion à l'équipe pédagogique
- posséder le sens de l'organisation, la maîtrise des missions administratives qui lui sont dévolues par la Fédération Wallonie-Bruxelles et le pouvoir organisateur
- être disponible, flexible et visible dans ses trois implantations
- avoir une bonne connaissance du fonctionnement d'une administration communale
- avoir des notions en informatique (traitement de texte, messagerie, interne...).

Il serait souhaitable que le (la) candidat(e) soit en possession du permis B et dispose d'un véhicule;

2. de lancer un appel à candidatures, selon le modèle adopté par la commission paritaire centrale, du 22 décembre 2016 au 12 janvier 2017, par courrier adressé aux directions en place (appel interne) avec accusé de réception signé par tous les membres du personnel nommés à titre définitif, même ceux écartés momentanément de leur établissement :

Conditions légales d'accès à la fonction

Les conditions visées au cadre 2 de l'appel aux candidat(e)s sont les suivantes :

Palier 1 Article 57 du Décret du 2 février 2007

1. Avoir acquis une ancienneté de service de sept ans au sein du pouvoir organisateur dans l'une des fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie en cause calculée selon les modalités fixées à l'article 34 du décret du 6 juin 1994 (1).
2. Être titulaire, à titre définitif, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestation complète dans l'enseignement organisé par le pouvoir organisateur concerné.
3. Exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 102 du décret du 2 février 2007.
4. Avoir répondu à cet appel aux candidat(e)s.
5. Avoir obtenu au préalable les attestations de réussite d'au moins trois modules de formation.

Le pouvoir organisateur se réserve la possibilité de s'entourer d'experts externes pour obtenir un avis afin de choisir le candidat qui correspond au profil recherché.

(1) Dans l'enseignement fondamental, l'ancienneté doit avoir été acquise au niveau fondamental.

Titres de capacité :

Article 102 du décret du 2 février 2007

Tableau II tel que modifié par le décret du 10 février 2011 et du 13 juillet 2016

| Fonction de promotion | Fonction(s) exercée(s) | Titre(s) de capacité |
|--|---|--|
| <i>Directeur d'école fondamentale (remplacé par D. 13-07-2016)</i> | <i>a) Instituteur maternel, instituteur maternel chargé des cours en immersion linguistique, instituteur primaire, instituteur primaire chargé des cours en immersion linguistique, maître d'éducation physique, maître de seconde langue (allemand), maître de seconde langue (anglais), maître de seconde langue (néerlandais), maître de travaux manuels, maître d'éducation musicale, maître de morale, maître de philosophie et de citoyenneté, maître de religion.</i> <i>b) Maître de psychomotricité</i> | <i>a) Un des titres suivants : diplôme d'instituteur maternel, diplôme d'instituteur primaire ou AESI (agrégation de l'enseignement secondaire inférieur) pour autant qu'il s'agisse d'un titre requis ou d'un titre suffisant pour l'une des fonctions visées à la colonne 2.</i> <i>b) Diplôme d'instituteur primaire ou diplôme d'instituteur maternel ou AESI (agrégation de l'enseignement secondaire inférieur)</i> |

22. Accueil temps libre. Rapport d'activités 2015-2016 et plan d'action 2016-2017. Information.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Considérant que la coordination accueil temps libre assure l'information et la coordination en matière d'accueil extrascolaire et qu'elle est subsidiée par la fédération Wallonie-Bruxelles;

Considérant le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire qui détermine les dispositions légales liées aux outils mis à disposition des coordinateurs dans le but de les aider à s'organiser dans la réalisation de leurs objectifs fixés par le programme CLE (coordination locale pour l'enfance), à savoir un rapport d'activités et un plan d'action;

Considérant que le décret, dans son article 11/1, §1, précise pour le plan d'action :

"La commission communale de l'accueil (CCA) définit, chaque année, les objectifs prioritaires concernant la mise en œuvre et le développement qualitatif et quantitatif du programme CLE visé à l'article 8. Le coordinateur ATL, visé à l'article 17, traduit ces objectifs prioritaires en actions concrètes dans un plan d'action annuel. Le plan d'action annuel couvre la période de septembre à août. Il doit être présenté, débattu et approuvé par la CCA. Il est ensuite transmis au conseil communal et à la commission d'agrément visée à l'article 21."

Considérant que ce même décret, dans son article 11/1, §2, précise pour le rapport d'activités : *"La réalisation du plan d'action annuel est évaluée par la CCA. Les résultats de cette évaluation sont repris dans le rapport d'activité du coordinateur ATL visé à l'article 17. Le rapport d'activité est transmis pour information aux membres de la CCA, au conseil communal et à la commission d'agrément visée à l'article 21."*

Considérant que le rapport d'activités lié au plan d'action 2015-2016 et le plan d'action 2016-2017 ont été réalisés et approuvés à l'unanimité le 3 octobre 2016 par la Commission communale de l'accueil (CCA) et envoyés à l'Office de la naissance et de l'enfance le 27 octobre 2016;

Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

du rapport d'activités 2015-2016 et du plan d'action 2016-2017 de la coordination accueil temps libre, dont les termes suivent :

"Rapport d'activités 2015-2016

Commentaires libres :

Les coordinatrices ont réussi à remplir tous les objectifs du plan d'action 2015-2016, sauf les visites aux opérateurs sur le terrain qui, malgré les efforts consentis en termes d'horaires (une des coordinatrices a changé son horaire pour être disponible le mercredi après-midi voire le samedi), n'ont pas répondu favorablement à nos propositions de rendez-vous. Par contre, nous développons sans cesse nos relations par le biais des autres actions telles que l'organisation du salon LOISIRAMA, la Newsletter, la CCA, etc. La plate-forme virtuelle destinée aux opérateurs n'a pas non plus été mise en place pour des questions administratives (la Ville revoit complètement son plan de communication et nous demande d'attendre une certaine mise en homogénéité avant de créer de nouveaux canaux). La CCA a été particulièrement active dans l'accompagnement des coordinatrices dans la mise en place de leurs projets (avis, conseils, relais, etc.), ce qui s'explique notamment par l'amélioration effective

de l'animation des CCA (les coordinatrices ont suivi une formation "Produire en groupe" qui les a beaucoup aidées). Cette interactivité a d'ailleurs été fort appréciée par les membres de la CCA.

Evaluation :

| N° action | Action | L'activité prévue a-t-elle été organisée + commentaires | Autres indicateurs : partenaires engagés dans la réalisation de l'action, moyens dégagés... (facultatif) |
|-----------|---|--|--|
| 1 | Inventorier les activités organisées par les opérateurs pour chaque période de vacances et développer la newsletter pour les stages organisés durant ces périodes | Oui, entièrement. La newsletter a été repensée et est désormais présentée sous forme de tableau. Cette forme est certes moins graphique mais plus lisible pour les familles. | Service communication de la Ville pour la création d'un lien et la diffusion via sa page Facebook |
| 2 | Encourager les opérateurs à accueillir des enfants à besoins spécifiques dans un but d'intégration et d'accès à un panel plus large d'activités | Oui, entièrement. Grâce aux formations proposées par la coordination, au partage d'expérience et au réseau créé grâce à la sous-commission "inclusion", nous avons désormais une quinzaine d'opérateurs qui proposent d'accueillir des enfants à besoins spécifiques dans leurs activités. | Membres de la sous-commission, partenaires (Le Répit ASBL, Une place pour Tous) |
| 3 | Organiser un évènement à destination des familles afin de les informer sur l'offre en matière d'activités extrascolaires sur le territoire de la commune | Oui, entièrement. Le salon LOISIRAMA a été organisé le 16 mai 2016 sous une nouvelle formule : nouvelle période, nouveau lieu, nouveau nom. Il a été visité par près de 300 familles. | Le service des sports pour le prêt du hall des sports et la logistique |
| 4 | Veiller à la mise à jour du site accueildesenfants.be | Oui, entièrement. Attention, le site connaît de fréquents dysfonctionnements dus à l'hébergement ou au manque de maintenance... La gestionnaire arrive | |

| | | | |
|---|--|--|---|
| | | cependant à maintenir le site à jour en mettant à profit les périodes de bon fonctionnement | |
| 5 | Créer une collaboration plus étroite avec le service jeunesse et le service sports afin de mettre en œuvre certains objectifs de la coordination ATL en commun | Oui, entièrement. Une collaboration plus étroite a été établie, entre autres, pour la mise en place de temps de garderie avant et après certains stages organisés par le service jeunesse | Service jeunesse et son échevin qui est attentif aux suggestions de la coordination ATL |
| 6 | Suivre des formations permettant d'alimenter le travail de coordination | Oui, entièrement. Les coordinatrices ont suivi 4 formations en 2015-2016 : "Construire et faire évoluer ma fonction de coordinateur ATL" (12 heures), "Accueillir un enfant en situation de handicap : comment adapter mes activités ?" (6 heures), "L'inclusion extrascolaire : un accueil de qualité pour tous !" (12 heures) et "Techniques pour réfléchir et produire en groupe" (12 heures) | |
| 7 | Informer les opérateurs sur les besoins non rencontrés sur la commune. Les encourager à répondre à ces besoins. | Oui, entièrement. Ces informations sont données verbalement lors des échanges réguliers avec les opérateurs, mais seule Tournai a effectivement changé son offre afin de répondre à une demande non rencontrée | |
| 8 | Participer aux plates-formes des | Oui, entièrement. Les coordinatrices ont | |

| | | | |
|----|--|--|---|
| | coordinateurs du Hainaut organisées par l'ONE | participé aux plates-formes, du 6 octobre 2015 et du 14 avril 2016 | |
| 9 | Participer à des réunions entre coordinatrices du réseau local | Oui, partiellement. Une seule réunion a été organisée en 2015-2016 | |
| 10 | Assurer la gestion d'équipe de l'accueil extrascolaire communal | Oui, entièrement. A partir du 1er avril 2016, cette action spécifique n'a plus fait partie du plan d'actions, car une des coordinatrices a été engagée à mi-temps par la Ville (sur fonds propres) pour assurer la fonction de chef de projet de l'accueil extrascolaire | |
| 11 | Améliorer la qualité de l'accueil dans les écoles | Oui, entièrement. 8 nouvelles implantations ont vu le jour en 2015-2016. Nous comptons désormais 22 implantations (2 structures autonomes et 20 écoles) | Le service enseignement et son échevin, qui est également celui de l'accueil extrascolaire et président de la CCA |
| 12 | Assurer le suivi des agréments en cours et apporter notre aide pour la rédaction et l'introduction d'éventuelles nouvelles demandes d'agrément | Oui, entièrement. Nous avons aidé 3 nouveaux opérateurs à rédiger leur projet d'accueil et rappelons leurs obligations aux opérateurs agréés et subventionnés. Nous leur proposons également des formations groupées afin de les aider à respecter leurs obligations en termes de formation du personnel | |
| 13 | Gérer et compléter en fonction des besoins le système de prêt de | Oui, entièrement. Deux nouvelles malles ont été acquises : une malle | |

| | | | |
|----|---|---|--|
| | matériel à destination des opérateurs | cuisine et une malle inclusion | |
| 14 | Organiser au minimum deux réunions de la CCA par an | Oui, entièrement. 3 CCA ont été organisées en 2015-2016 (octobre 2015 à septembre 2016) : les 28 janvier, 14 mars et 3 octobre 2016 (clôture du plan d'action 2015-2016) | |
| 15 | Créer un outil d'échange de service entre opérateurs de type plate-forme ou forum, et développer un site internet permettant d'améliorer la visibilité de notre service | Non. Nous n'avons pu mettre cette action en place, car, comme expliqué plus haut, la Ville nous a demandé d'attendre avant de mettre en place un nouveau canal d'information et un réseau social limité (plate-forme entre opérateurs). Nous attendons donc que le plan communication soit homogénéisé afin de nous y inscrire | |
| 16 | Organiser des formations groupées à destination des accueillants et des opérateurs demandeurs | Oui, entièrement. Plusieurs formations groupées ont été organisées pour les accueillantes extrascolaires : "Premiers soins aux enfants" (12 heures), "Jeux bouge, jeux m'amuse" (13 heures), "Les besoins de l'enfant" (6 heures), "Approche de la diversité" (6 heures) et "Comment et pourquoi mettre des limites ?" (6 heures) | Le Logis Tournaisien pour le prêt des locaux de formation. |

Plan d'action 2016-2017

Objectifs prioritaires de la commission communale de l'accueil :

1. Informer les familles sur les activités extrascolaires pour les 2,5-12 ans sur le territoire de la commune
2. Coordonner l'accueil des enfants de 2,5 à 12 ans sur le territoire de la commune
3. Améliorer la qualité de l'accueil des enfants de 2,5 à 12 ans dans les structures existantes

4. Varier ou adapter l'offre en matière d'accueil extrascolaire afin de répondre aux besoins non satisfaits sur la commune
5. Organiser des formations pour les coordinatrices et les opérateurs et des échanges de pratique pour les coordinatrices
6. Soutenir de manière concrète les opérateurs (nouveaux ou existants) et effectuer des visites de terrain
7. Favoriser l'inclusion d'enfants à besoins spécifiques dans les activités ordinaires.

Commentaires libres :

Cette année, en plus des actions obligatoires et des actions en cours, les nouvelles actions à mettre en place par les coordinatrices ont été déterminées par la CCA de manière active et motivée. Les membres ont souhaité mettre l'accent sur la qualité de l'accueil via la qualification du personnel accueillant, la sécurité et le confort des locaux, la diversité et l'accessibilité des activités. Les objectifs prioritaires restent les mêmes, mais les actions diffèrent par rapport aux plans d'actions précédents.

Plan d'action annuel de la coordination (actions concrètes à réaliser) :

1. Inventorier les activités organisées par les opérateurs pour chaque période de vacances et développer la newsletter pour les stages organisés durant ces périodes (la newsletter sera encore améliorée et diffusée plus largement)
2. Encourager les opérateurs à accueillir des enfants à besoins spécifiques dans un but d'intégration et d'accès à un panel plus large d'activités (les coordinatrices vont travailler, avec la sous-commission, à la création d'un support afin de promouvoir l'inclusion par le partage des expériences)
3. Veiller à la mise à jour du site accueildesenfants.be
4. Suivre des formations permettant d'alimenter le travail de coordination
5. Participer aux plates-formes des coordinateurs du Hainaut organisées par l'ONE
6. Participer à des réunions entre coordinatrices du réseau local
7. Assurer le suivi des agréments en cours et apporter notre aide pour la rédaction et l'introduction d'éventuelles nouvelles demandes d'agrément
8. Gérer et compléter en fonction des besoins le système de prêt de matériel à destination des opérateurs
9. Organiser au minimum deux réunions de la CCA par an
10. Créer un outil d'échange de service entre opérateurs de type plate-forme ou forum, et développer un site internet permettant d'améliorer la visibilité de notre service (nous allons organiser une rencontre collective afin de cibler les besoins des opérateurs en la matière)
11. Améliorer la visibilité de notre service par l'organisation de stands lors d'événements en lien avec l'enfance
12. Augmenter l'offre des activités dans les villages autres que les plaines, et permettre une meilleure accessibilité à l'accueil extrascolaire (nous souhaitons créer une cartographie des activités qui pourra à la fois informer les familles et permettre aux nouveaux opérateurs de s'implanter là où il y a de la demande non rencontrée)
13. Travailler sur la qualification des animateurs de plaines en collaboration avec le service jeunesse
14. Améliorer la qualité des locaux d'accueil extrascolaire en termes de sécurité et de capacité d'accueil
15. Entamer le projet de création d'un accueil centralisé pour les périodes non ou mal couvertes par l'offre d'accueil : le mercredi après-midi dans certaines écoles, les journées pédagogiques, début juillet et fin août, etc. (ce projet s'étendra certainement sur plusieurs plans d'actions. Cette année, nous allons étudier la faisabilité, rechercher des subsides, budgéter les travaux, etc.)."

23. Maison de la Culture. Rénovation globale. Mode et conditions de passation du marché. Approbation.

Madame la Conseillère communale ECOLO, **Coralie LADAVID**, intervient d'emblée comme suit :

"On nous demande d'approuver le marché des travaux de la maison de la culture pour un montant de 11.800.888,00€ alors qu'on ne nous a jamais présenté le projet ! Nous voulons évidemment soutenir la rénovation de la maison de la culture mais avouez que c'est comme acheter un chat dans un sac ! On se moque un peu du monde !

Ce soir, nous voterons ce point parce qu'il est temps que ce dossier avance. Mais nous demandons qu'une présentation soit faite aux conseillers ainsi qu'à l'ensemble de la population intéressée. C'est un budget énorme sur les deniers publics et la population est en droit de savoir ce qu'on va y faire. J'en profite aussi pour faire cette demande pour le musée des beaux-arts.

La population s'intéresse à la culture et attend que les institutions culturelles s'intéressent à elle. Profitons de cette opportunité."

Le **président** d'assemblée estime que cette intervention est fondée, légitime et intéressante. Il rappelle que la Fédération Wallonie-Bruxelles va investir à concurrence de 5.000.000,00€ dans ce projet. La Région wallonne interviendra également à concurrence de 1.000.000,00€ dans le cadre du programme UREBA (utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments). Il confirme, par ailleurs, que ce projet sera présenté à la population.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment les articles 23, 24 et 38;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment les articles 61 et suivants;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, notamment l'article 5, §2;

Considérant qu'en séance du 14 décembre 2009, le conseil communal a décidé de passer un marché de services, par procédure négociée avec publicité européenne, ayant pour objet les études pour la rénovation de la maison de la culture de Tournai, centre culturel régional, catégorie 1, et bibliothèque principale et locale, boulevard des Frères Rimbaut, 14 à 7500 Tournai;

Considérant que le collège communal, en séance du 5 mai 2011, a décidé de désigner le bureau d'architecture ANORAK, boulevard du Midi, 25/27 boîte 3 à 1000 Bruxelles, pour les études et le suivi des travaux relatifs à la rénovation de la maison de la culture, au montant de son offre régulière et la plus avantageuse qui s'élève à ce stade au montant de 1.312.519,07€ TVA comprise;

Considérant qu'en date du 27 mai 2014 et du 18 novembre 2016, la Fédération Wallonie-Bruxelles a marqué son accord de principe sur l'avant-projet puis sur le projet de rénovation globale de la maison de la culture;

Considérant que le bureau d'architecture a déposé les documents du marché estimé et ventilé comme suit:

- lot 1: structure - gros oeuvre dont le coût estimé arrondi s'élève à +/- 3.415.900,00€ hors TVA, soit 4.133.239,00€ TVA comprise

- lot 2: parachèvements dont le coût estimé arrondi s'élève à +/- 1.587.600,00€ hors TVA, soit 1.920.996,00€ TVA comprise (options comprises)
- lot 3: HVAC (chauffage, ventilation, climatisation) dont le coût estimé arrondi s'élève à +/- 808.400,00€ hors TVA, soit 978.164,00€ TVA comprise
- lot 4: sanitaires dont le coût estimé arrondi s'élève à +/- 276.200,00€ hors TVA, soit 334.202,00€ TVA comprise
- lot 5: électricité dont le coût estimé arrondi s'élève à +/- 822.700,00€ hors TVA, soit 995.467,00€ TVA comprise
- lot 6: ascenseurs dont le coût estimé arrondi s'élève à +/- 82.000,00€ hors TVA, soit 99.220,00€ TVA comprise
- lot 7: scénographie dont le coût estimé arrondi s'élève à +/- 2.760.000€ hors TVA, soit 3.339.600€ TVA comprise (options comprises),

soit une estimation totale de 9.752.800€ hors TVA, soit 11.800.888,00€ TVA comprise (options comprises);

Considérant que cette estimation a valeur d'indication sans plus;

Considérant les courriers de la Fédération Wallonie-Bruxelles datés du 27 mai 2014 (avant-projet) et du 18 novembre 2016 (projet) octroyant à la Ville un montant subsidié de 4.888.441,60€;

Considérant que le marché relatif au mobilier des différents espaces de la maison de la culture est estimé provisoirement à +/- 150.000,00€ hors TVA et que les mode et conditions de passation de ce marché feront l'objet d'une approbation lors d'une prochaine séance;

Considérant que conformément à l'article L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, il appartient au conseil communal d'approuver les mode et conditions de passation de ce marché;

Considérant que compte tenu des caractéristiques de ce marché, il lui est proposé de choisir l'adjudication ouverte avec publicité européenne conformément aux articles 23 et 24 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics;

Considérant que les crédits nécessaires à l'exécution de ce marché sont inscrits au budget extraordinaire 2017, à concurrence de 10.300.000€ sous l'article 762/723-60 et qu'une régularisation des crédits sera effectuée par voie de modification budgétaire n°1 2017, tant en dépense qu'en recette;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1 : d'approuver les documents du marché de travaux à lots ayant pour objet la rénovation globale de la maison de la culture de Tournai, déposés par le bureau d'architecture ANORAK, auteur de projet. Le marché est estimé et ventilé comme suit:

- lot 1: structure - gros oeuvre dont le coût estimé arrondi s'élève à +/- 3.415.900,00€ hors TVA, soit 4.133.239,00€ TVA comprise
- lot 2: parachèvements dont le coût estimé arrondi s'élève à +/- 1.587.600,00€ hors TVA, soit 1.920.996,00€ TVA comprise (options comprises)
- lot 3: HVAC (chauffage, ventilation, climatisation) dont le coût estimé arrondi s'élève à +/- 808.400,00€ hors TVA, soit 978.164,00€ TVA comprise
- lot 4: sanitaires dont le coût estimé arrondi s'élève à +/- 276.200,00€ hors TVA, soit 334.202,00€ TVA comprise
- lot 5: électricité dont le coût estimé arrondi s'élève à +/- 822.700,00€ hors TVA, soit 995.467,00€ TVA comprise

- lot 6: ascenseurs dont le coût estimé arrondi s'élève à +/- 82.000,00€ hors TVA, soit 99.220,00€ TVA comprise
- lot 7: scénographie dont le coût estimé arrondi s'élève à +/- 2.760.000,00€ hors TVA, soit 3.339.600,00€ TVA comprise (options comprises),
soit une estimation totale de 9.752.800,00€ hors TVA, soit 11.800.888,00€ TVA comprise (options comprises).
Cette estimation a valeur d'indication sans plus.

Article 2 : le marché, dont il est question à l'article 1, sera passé par adjudication ouverte avec publicité européenne conformément aux articles 23 et 24 de la loi du 15 juin 2006.

Article 3 : les clauses contractuelles administratives générales et particulières seront celles contenues dans l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ce, sous réserve des dérogations contenues dans les documents du marché établis à cet effet, ainsi que les plans y relatifs.

Article 4 : les critères de sélection qualitative sont arrêtés comme suit:

- Pour tous les lots: par le seul fait de déposer une offre, le soumissionnaire atteste ne pas se trouver dans l'une des situations d'exclusion décrites aux articles 61 à 63 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011
- pour le lot 1 - structure - gros oeuvre:

- la présentation de la liste des travaux exécutés au cours de cinq dernières années, cette liste étant appuyée d'attestations de bonne exécution. Ces attestations sont émises et signées par l'autorité compétente. Lorsque le maître de l'ouvrage est une personne privée, elles le sont par celui-ci. A défaut, une simple déclaration de l'entrepreneur est admise. Elles indiquent le montant, l'époque et le lieu d'exécution des travaux et précisent s'ils ont été effectués selon les règles de l'art et menés régulièrement à bonne fin. Le cas échéant, ces attestations sont transmises directement au pouvoir adjudicateur par l'autorité compétente.

Cette liste comprendra au minimum 5 références de travaux de rénovation d'immeubles d'un montant au moins égal à 90 % du montant de l'offre, dont une référence concerne un immeuble accessible au public pendant les travaux.

- un certificat d'agrégation en catégorie D - classe 7 selon les prescriptions de l'arrêté royal du 26 septembre 1991 fixant les mesures d'application de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agrégation des entrepreneurs

- pour le lot 2 - parachèvements:

- la présentation de la liste des travaux exécutés au cours de cinq dernières années, cette liste étant appuyée d'attestations de bonne exécution. Ces attestations sont émises et signées par l'autorité compétente. Lorsque le maître de l'ouvrage est une personne privée, elles le sont par celui-ci. A défaut, une simple déclaration de l'entrepreneur est admise. Elles indiquent le montant, l'époque et le lieu d'exécution des travaux et précisent s'ils ont été effectués selon les règles de l'art et menés régulièrement à bonne fin. Le cas échéant, ces attestations sont transmises directement au pouvoir adjudicateur par l'autorité compétente.

La liste comprendra:

1. au minimum 3 références de travaux de rénovation d'immeubles avec salle de spectacle et d'un montant au moins égal à 90% du montant de l'offre
2. au minimum 2 références de travaux de rénovation d'immeubles et d'un montant au moins égal à 90% du montant de l'offre.

Les références de ces deux groupes ne peuvent être identiques.

Au minimum une de ces 5 références doit concerner un immeuble accessible au public pendant les travaux.

- un certificat d'agrément en sous-catégorie D4 ou D5 ou D6 ou D10 - classe 5 selon les prescriptions de l'arrêté royal du 26 septembre 1991 fixant les mesures d'application de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agrément des entrepreneurs

- pour le lot 3 - HVAC (chauffage, ventilation, climatisation) :

- la présentation de la liste des travaux exécutés au cours de cinq dernières années, cette liste étant appuyée d'attestations de bonne exécution. Ces attestations sont émises et signées par l'autorité compétente. Lorsque le maître de l'ouvrage est une personne privée, elles le sont par celui-ci. A défaut, une simple déclaration de l'entrepreneur est admise. Elles indiquent le montant, l'époque et le lieu d'exécution des travaux et précisent s'ils ont été effectués selon les règles de l'art et menés régulièrement à bonne fin. Le cas échéant, ces attestations sont transmises directement au pouvoir adjudicateur par l'autorité compétente.

La liste comprendra:

1. au minimum 3 références de travaux de rénovation d'immeubles avec salle de spectacle et d'un montant au moins égal à 90% du montant de l'offre
2. au minimum 2 références de travaux de rénovation d'immeubles et d'un montant au moins égal à 90% du montant de l'offre.

Les références de ces deux groupes ne peuvent être identiques.

L'une de ces 5 références au minimum doit concerner un immeuble accessible au public pendant les travaux.

- un certificat d'agrément en sous-catégorie D17 ou D18 - classe 4 selon les prescriptions de l'arrêté royal du 26 septembre 1991 fixant les mesures d'application de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agrément des entrepreneurs

- pour le lot 4 - sanitaires:

- la présentation de la liste des travaux exécutés au cours de cinq dernières années, cette liste étant appuyée d'attestations de bonne exécution. Ces attestations sont émises et signées par l'autorité compétente. Lorsque le maître de l'ouvrage est une personne privée, elles le sont par celui-ci. A défaut, une simple déclaration de l'entrepreneur est admise. Elles indiquent le montant, l'époque et le lieu d'exécution des travaux et précisent s'ils ont été effectués selon les règles de l'art et menés régulièrement à bonne fin. Le cas échéant, ces attestations sont transmises directement au pouvoir adjudicateur par l'autorité compétente.

La liste comprendra au minimum 5 références de travaux de rénovation d'immeubles et d'un montant au moins égal à 90% du montant de l'offre.

- un certification d'agrément en sous-catégorie D 16 - classe 3 selon les prescriptions de l'arrêté royal du 26 septembre 1991 fixant les mesures d'application de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agrément des entrepreneurs.

- pour le lot 5 - électricité:

- la présentation de la liste des travaux exécutés au cours de cinq dernières années, cette liste étant appuyée d'attestations de bonne exécution. Ces attestations sont émises et signées par l'autorité compétente. Lorsque le maître de l'ouvrage est une personne privée, elles le sont par celui-ci. A défaut, une simple déclaration de l'entrepreneur est admise. Elles indiquent le montant, l'époque et le lieu d'exécution des travaux et précisent s'ils ont été effectués selon les règles de l'art et menés régulièrement à bonne fin. Le cas échéant, ces attestations sont transmises directement au pouvoir adjudicateur par l'autorité compétente.

La liste comprendra:

1. au minimum 3 références de travaux de rénovation d'immeubles avec salle de spectacle et d'un montant au moins égal à 90% du montant de l'offre

2. au minimum 2 références de travaux de rénovation d'immeubles et d'un montant au moins égal à 90% du montant de l'offre.

Les références de ces deux groupes ne peuvent être identiques.

L'une de ces 5 références au minimum doit concerner un immeuble accessible au public pendant les travaux.

- un certificat d'agrément en sous-catégorie P1 - classe 4 selon les prescriptions de l'arrêté royal du 26 septembre 1991 fixant les mesures d'application de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agrément des entrepreneurs.

- pour le lot 6 - ascenseurs:

- la présentation de la liste des travaux exécutés au cours de cinq dernières années, cette liste étant appuyée d'attestations de bonne exécution. Ces attestations sont émises et signées par l'autorité compétente. Lorsque le maître de l'ouvrage est une personne privée, elles le sont par celui-ci. A défaut, une simple déclaration de l'entrepreneur est admise. Elles indiquent le montant, l'époque et le lieu d'exécution des travaux et précisent s'ils ont été effectués selon les règles de l'art et menés régulièrement à bonne fin. Le cas échéant, ces attestations sont transmises directement au pouvoir adjudicateur par l'autorité compétente.

La liste comprendra au minimum 5 références de travaux de rénovation d'immeubles et de montant au moins égal à 90% du montant de l'offre.

- un certificat d'agrément en sous-catégorie N1 - classe 1 selon les prescriptions de l'arrêté royal du 26 septembre 1991 fixant les mesures d'application de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agrément des entrepreneurs.

- pour le lot 7 - scénographie:

- la présentation de la liste des travaux exécutés au cours de cinq dernières années, cette liste étant appuyée d'attestations de bonne exécution. Ces attestations sont émises et signées par l'autorité compétente. Lorsque le maître de l'ouvrage est une personne privée, elles le sont par celui-ci. A défaut, une simple déclaration de l'entrepreneur est admise. Elles indiquent le montant, l'époque et le lieu d'exécution des travaux et précisent s'ils ont été effectués selon les règles de l'art et menés régulièrement à bonne fin. Le cas échéant, ces attestations sont transmises directement au pouvoir adjudicateur par l'autorité compétente.

La liste comprendra:

1. au minimum 3 références de travaux de rénovation d'immeubles avec salle de spectacle et d'un montant au moins égal à 90% du montant de l'offre
2. au minimum 2 références de travaux de rénovation d'immeubles et d'un montant au moins égal à 90% du montant de l'offre.

Les références de ces deux groupes ne peuvent être identiques.

L'une de ces 5 références au minimum doit concerner un immeuble accessible au public pendant les travaux.

- un certificat d'agrément en catégorie K ou sous-catégorie P1 - classe 6 selon les prescriptions de l'arrêté royal du 26 septembre 1991 fixant les mesures d'application de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agrément des entrepreneurs.

Les candidats ou soumissionnaires étrangers titulaires d'un certificat ou étant inscrits sur une liste officielle d'entrepreneurs agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne peuvent, quant à eux, établir leur compétence conformément à l'article 70, alinéa 2, 2° de l'arrêté royal du 15 juillet 2011.

Article 5 : les crédits nécessaires à l'exécution de ce marché sont prévus au budget extraordinaire 2017, à concurrence de 10.300.000€ sous l'article 762/723-60. Une régularisation des crédits sera effectuée par voie de modification budgétaire n°1 2017, tant en dépense qu'en recette.

Article 6 : la présente délibération sera transmise à la Fédération Wallonie-Bruxelles ainsi qu'à l'autorité de tutelle.

24. Service Voirie. Acquisition d'un bac destiné au véhicule bull JCB immatriculé JHQ766. Article L1222-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1222-3;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 26 §1er 1° c;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans le secteur classique, notamment les articles 105 et 110;

Considérant que le bull JCB immatriculé JHQ766 du service voirie est intervenu pour l'évacuation d'un dépôt sauvage de béton sous un pont d'autoroute au zoning de Marquain, que cette intervention a provoqué une déformation de la lame et que l'engin n'est plus fonctionnel;

Considérant que ce bull fait partie de la flotte de véhicules pour le déneigement;

Vu le rapport de l'auteur de projet dont les termes suivent :

«Par la présente, je sollicite l'acquisition en urgence d'un godet (bac) pour notre bull JCB 416 immatriculé JHQ766.

En effet, suite à l'usure due à l'âge du matériel (14 ans) et à une intervention récente, ledit godet présente une déformation très importante le rendant inutilisable pour, d'une part, les besoins du service et, d'autre part, pour l'utilisation dudit véhicule qui fait partie de la flotte des engins dans le cadre du service de déneigement qui débute ce 31 octobre 2016.

Ci-après, il vous plaira de trouver deux offres pour la fourniture de ce godet :

- LUYCKX AGRI SA pour un montant de 5.021,50€ TVA comprise (délai de fourniture 2 mois calendrier)
- GÉNIE ROUTE SPRL pour un montant de 3.243,16€ TVA comprise (délai de fourniture 10 jours ouvrables).

Je vous propose donc de passer commande auprès du fournisseur GÉNIE ROUTE SPRL.»;

Considérant que l'urgence de procéder au remplacement du godet du bull JCB justifie le recours aux dispositions de l'article L1222-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que ce marché peut être passé par procédure négociée sans publicité conformément aux dispositions de l'article 26 §1er 1° c;

Considérant que des crédits de l'ordre de 20.792,76€ sont disponibles au budget extraordinaire 2016 sous l'article 421/744-51 et qu'ils permettent de pourvoir à la dépense;

Considérant qu'il est proposé, vu l'urgence et l'impérieuse nécessité, en vertu des dispositions de l'article L1222-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de passer par procédure négociée sans publicité, conformément aux dispositions de l'article 26 §1er, 1° c de la loi du 15 juin 2006, un marché de fournitures ayant pour objet l'acquisition d'un godet destiné au bull JCB immatriculé JHQ766 du service voirie, auprès de la firme GÉNIE ROUTE SPRL, Grand'Route, 277 à 7530 Gaurain-Ramecroix, au montant de son offre la plus intéressante s'élevant à 3.243,16€ TVA comprise;

Considérant qu'il appartient au conseil communal de prendre acte de cette décision;
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 14 novembre 2016 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

PREND ACTE

de la décision prise par le collège communal le 28 octobre 2016, vu l'urgence et l'impérieuse nécessité, en vertu des dispositions de l'article L1222-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

1. Il est passé un marché de fournitures ayant pour objet l'acquisition d'un godet destiné au bull JCB immatriculé JHQ766 du service voirie;
2. Ce marché est passé par procédure négociée sans publicité, conformément aux dispositions de l'article 26§1er, 1° c de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés de travaux, de fournitures et de services, auprès de la firme GÉNIE ROUTE SPRL, Grand'Route, 277 à 7530 Gaurain-Ramecroix, au montant de son offre la plus intéressante s'élevant à 3.243,16€ TVA comprise;
3. De passer commande immédiatement;
4. De donner connaissance de cette décision sans délai au prochain conseil communal qui en prendra acte.

| |
|---|
| 25. Fabrique d'église Saint-Paul à Tournai. Modification budgétaire 2016 n°1. Approbation. |
|---|

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;
Vu la constitution, les articles 41 et 162;
Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6 §1er VIII 6°;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;
Vu la délibération du 3 novembre 2016 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 7 novembre 2016, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Paul à Tournai arrête sa 1ère modification budgétaire pour l'exercice 2016;
Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée;
Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;
Vu la décision du 7 novembre 2016 réceptionnée le 9 novembre 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I de la 1ère modification budgétaire 2016 de la fabrique d'église Saint-Paul à Tournai et approuve sans remarque le reste de cette première modification budgétaire;
Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que la 1ère modification budgétaire susvisée répond au principe de sincérité budgétaire puisque les allocations prévues dans les articles de recette sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2016, que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice et, qu'en conséquence, la 1ère modification budgétaire 2016 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 22 novembre 2016 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE

Article 1er : la délibération du 3 novembre 2016, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Paul à Tournai arrête sa 1ère modification budgétaire pour l'exercice 2016, est **approuvée** comme suit :

| | |
|--|-------------------|
| Recettes totales ordinaires | 81.582,24€ |
| • dont une intervention communale ordinaire de secours de | 64.652,24€ |
| Recettes totales extraordinaires | 11.931,07€ |
| • dont une intervention communale extraordinaire de secours de | 0,00€ |
| • dont un boni comptable de l'exercice en cours de | 11.931,07€ |
| Dépenses totales ordinaires du chapitre I | 15.740,00€ |
| Dépenses totales ordinaires du chapitre II | 77.477,08€ |
| Dépenses totales extraordinaires du chapitre II | 296,23€ |
| • dont un mali comptable de l'exercice précédent de | 0,00€ |
| Recettes totales | 93.513,31€ |
| Dépenses totales | 93.513,31€ |
| Résultat comptable | 0,00€ |

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint-Paul à Tournai
- à l'organe représentatif du culte agréé (Evêché de Tournai).

26. Fabrique d'église Saint-Amand à Allain. Modification budgétaire 2016 n°1. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu la constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 24 octobre 2016 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives, le 7 novembre 2016, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Amand à Allain arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2016;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 7 novembre 2016 réceptionnée le 9 novembre 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I de la première modification budgétaire 2016 de la fabrique d'église Saint-Amand à Allain, et approuve sans remarque le reste de cette première modification budgétaire;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que la première modification budgétaire susvisée répond au principe de sincérité budgétaire puisque les allocations prévues dans les articles de recette sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2016, que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice et, qu'en conséquence, la première modification budgétaire 2016 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 22 novembre 2016 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE

Article 1er : la délibération du 24 octobre 2016, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Amand à Allain arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2016, est **approuvée** comme suit :

| | |
|--|------------|
| Recettes totales ordinaires | 25.316,64€ |
| • dont une intervention communale ordinaire de secours de | 22.959,64€ |
| Recettes totales extraordinaires | 3.145,97€ |
| • dont une intervention communale extraordinaire de secours de | 0,00€ |
| • dont un boni comptable de l'exercice en cours de | 3.145,97€ |

| | |
|---|-------------------|
| Dépenses totales ordinaires du chapitre I | 4.451,00€ |
| Dépenses totales ordinaires du chapitre II | 23.992,61€ |
| Dépenses totales extraordinaires du chapitre II | 19,00€ |
| <ul style="list-style-type: none"> dont un mali comptable de l'exercice précédent de | 0,00€ |
| Recettes totales | 28.462,61€ |
| Dépenses totales | 28.462,61€ |
| Résultat comptable | 0,00€ |

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel Saint-Amand à Allain
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

27. Fabrique d'église Saint-Brice à Tournai. Budget 2017. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu la constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 °;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9 ° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire ministérielle du 30 juin 2016 relative au budget 2017 et plus particulièrement à la liquidation des subsides extraordinaires communaux aux fabriques d'église au fur et à mesure de la production d'une facture relative à la dépense concernée;

Vu la délibération du 18 juillet 2016 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 1er août 2016, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Brice à Tournai arrête son budget pour l'exercice 2017;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 23 août 2016 réceptionnée en date du 30 août 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et approuve sans remarque le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que, suivant le compte et le budget 2015 approuvés par le conseil communal, le résultat présumé de l'exercice 2016 inscrit à l'article 20 des recettes du chapitre II est erroné et doit se calculer comme suit :

- boni du compte 2015 : 10.091,19€
- crédit inscrit à l'article 20 des recettes du budget 2016 : 7.626,10€
- résultat présumé à inscrire à l'article 20 des recettes du budget 2017 : 2.465,09€;

Considérant que cette correction a pour effet d'amener le subside communal ordinaire à 28.937,41€ en lieu et place de 28.897,91€ afin de maintenir l'équilibre budgétaire;

Considérant l'inscription par le conseil de fabrique de 9.441,66€ à l'article 56 des dépenses extraordinaires (travaux sur les galeries extérieures et chéneaux de l'église Saint-Nicolas) et à l'article 25 des recettes extraordinaires;

Considérant que, compte tenu des observations et explications du conseil de fabrique en page 3 et du courrier du service public de Wallonie du 5 octobre 2016, il y aurait lieu d'inscrire la dépense globale des travaux à l'article 56 des dépenses extraordinaires, soit 23.604,15€, et le subside extraordinaire de la Région wallonne (80% de 23.604,15€), soit 18.883,32€, à l'article 27 des recettes extraordinaires;

Considérant que le budget 2017, tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 29 novembre 2016 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE:

Article 1er : la délibération du 18 juillet 2016, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Brice à Tournai arrête son budget pour l'exercice 2017, est **REFORMÉE** comme suit :

| Article concerné | Intitulé de l'article | Ancien montant | Nouveau montant |
|------------------|--|----------------|-----------------|
| Recettes 20 | boni présumé de l'exercice précédent | 2.504,69 € | 2.465,09 € |
| Recettes 17 | Subside communal ordinaire | 28.897,91 € | 28.937,41 € |
| Recettes 25 | Subside extraordinaire de la commune | 9.441,66 € | 4.720,83 € |
| Recettes 27 | Subside extraordinaire de la Région Wallonne | 0,00 € | 18.883,32 € |
| Dépenses 56 | Grosses réparations à l'église | 9.441,66 € | 23.604,15 € |

L'attention du conseil de fabrique est attirée sur les points suivants :

- 1) « la circulaire ministérielle du 30 juin 2016 relative aux budgets 2017 des fabriques d'église : le subside extraordinaire ne sera versé que sur production d'une facture relative à la dépense concernée »;
- 2) « les travaux relatifs aux chéneaux et galeries extérieures de l'église Saint-Nicolas ne pourront être entamés avant la notification officielle de l'arrêté de subvention de la Région wallonne »

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

| | |
|--|---------------------|
| Recettes totales ordinaires | 77.044,41 € |
| - dont une intervention communale ordinaire de secours de : | 28.937,41 € |
| Recettes totales extraordinaires | 26.069,24 € |
| - dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | 4.720,83 € |
| - dont un boni comptable de l'exercice 2016 de : | 2.465,09 € |
| Dépenses totales ordinaires du chapitre I | 11.150,00 € |
| Dépenses totales ordinaires du chapitre II | 68.359,50 € |
| Dépenses totales extraordinaires du chapitre II | 23.604,15 € |
| - dont un mali comptable de l'exercice précédent de : | 0,00 € |
| Recettes totales | 103.113,65 € |
| Dépenses totales | 103.113,65 € |
| Résultat comptable | 0,00 € |

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Brice à Tournai et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par le conseil communal. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Brice à Tournai
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

28. Fabrique d'église protestante unie de Belgique à Tournai-Estaimpuis. Budget 2017. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6 §1er VIII, 6°;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 7 juillet 2016 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 1er août 2016, par laquelle le conseil d'administration de l'établissement cultuel protestant uni de Belgique à Tournai-Estaimpuis arrête son budget pour l'exercice 2017;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte, au conseil communal d'Estaimpuis et au gouverneur de la province de Hainaut;

Considérant qu'en date du 2 septembre 2016, l'organe représentatif du culte a accepté les dépenses du chapitre I et approuvé le reste du budget 2017 sans remarque;

Considérant qu'en date du 28 septembre 2016, le conseil communal d'Estaimpuis a approuvé le budget 2017 de la fabrique d'église;

Considérant que tous les avis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que, sur base du pourcentage des fidèles, le supplément communal à charge de la Ville de Tournai pour 2017 s'élève à 92% de 19.295,42€, soit 17.751,79€ et que le supplément communal à charge de la Ville d'Estaimpuis s'élève donc à 8% de 19.295,42€, soit 1.543,63€;

Considérant que le budget 2017 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 20 novembre 2016 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE

Article 1er : la délibération du 7 juillet 2016, par laquelle le conseil d'administration de l'établissement cultuel protestant uni de Belgique à Tournai-Estaimpuis arrête son budget pour l'exercice 2017, est **APPROUVEE** aux chiffres suivants :

| | |
|--|------------|
| Recettes ordinaires totales | 22.045,42€ |
| - dont une intervention communale ordinaire de secours de : | 19.295,42€ |
| Recettes extraordinaires totales | 1.271,58€ |
| - dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | 0,00€ |

| | |
|---|-------------------|
| - dont un boni comptable de l'exercice précédent de : | 1.271,58€ |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 8.370,00€ |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 14.947,00€ |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 0,00€ |
| - dont un mali comptable de l'exercice précédent de : | 0,00€ |
| Recettes totales | 23.317,00€ |
| Dépenses totales | 23.317,00€ |
| Résultat comptable | 0,00€ |

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église protestante unie de Belgique à Tournai-Estaimpuis
- à l'organe représentatif agréé (conseil consultatif du culte protestant et évangélique)
- au conseil communal d'Estaimpuis
- au gouverneur de la province de Hainaut.

29. Finances communales. Régie communale ordinaire de valorisation des énergies renouvelables (Gazenbois). Prix de revente de l'électricité produite par la centrale de cogénération à la piscine de l'Orient. Approbation.

Suite à une remarque formulée par Monsieur le Conseiller communal Tournai Plus, **Benoît MAT**, ORES est remplacé par LUMINUS, comme fournisseur d'énergie.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Considérant que la centrale de cogénération GAZENBOIS fonctionne depuis septembre 2009 et produit de l'électricité et de la chaleur;

Considérant, pour mémoire, que le gestionnaire de réseau est ORES, que le fournisseur d'électricité est, dans ce cas, la centrale de cogénération GAZENBOIS et que le producteur auquel se fournit, par ailleurs, la Ville est LUMINUS;

Considérant que cette électricité produite par la centrale est prioritairement consommée par la piscine de l'Orient, le surplus étant injecté et revendu sur le réseau électrique de l'opérateur des réseaux gaz et électricité (ORES), l'électricité en courant alternatif ne se stockant pas;

Considérant que la quantité d'électricité fournie à la piscine est égale à la quantité d'électricité produite par la centrale de cogénération moins la quantité d'électricité fournie par la piscine durant les phases d'arrêt de la centrale et moins la quantité d'électricité revendue sur le réseau électrique;

Considérant que pour l'année 2009, 18,607 MWh d'électricité ont été fournis à la piscine par la centrale de cogénération GAZENBOIS;

Considérant que pour l'année 2010, 157,635 MWh d'électricité ont été fournis à la piscine par la centrale de cogénération GAZENBOIS;

Considérant que pour l'année 2011, 215,200 MWh d'électricité ont été fournis à la piscine par la centrale de cogénération GAZENBOIS;

Considérant que pour l'année 2012, 482,514 MWh d'électricité ont été fournis à la piscine par la centrale de cogénération GAZENBOIS;

Considérant que pour l'année 2013, 293,456 MWh d'électricité ont été fournis à la piscine par la centrale de cogénération GAZENBOIS;

Considérant qu'il y a lieu de définir un montant pour la refacturation de cette électricité fournie par la Régie communale ordinaire de valorisation des énergies renouvelables (Gazenbois) à la piscine de l'Orient;

Considérant que le montant de refacturation de l'électricité fournie à la piscine sera équivalent au prix global de fourniture d'électricité de la centrale d'achat d'énergie pour la piscine de l'Orient, comprenant les postes : énergie, contribution énergie verte, coûts de distribution et de transport ainsi que les cotisations fédérales et régionales;

Considérant que cette électricité est directement livrée de la centrale de cogénération à la piscine via un réseau privé indépendant du réseau public d'ORES, qui a été réalisé et financé par la régie communale ordinaire de valorisation des énergies renouvelables (Gazenbois);

Considérant que les investissements réalisés dans la centrale de cogénération et dans le réseau privé d'électricité permettant de fournir cette électricité verte directement à la piscine justifient un prix de revente de l'électricité équivalent au prix global de fourniture du réseau;

Considérant que ce prix sera établi et indexé sur base annuelle;

Considérant que pour obtenir un montant de refacturation de l'électricité équivalent au montant global de fourniture d'électricité provenant du réseau, on divise le montant de la facture annuelle d'électricité par la consommation annuelle d'électricité de la piscine, on obtient ainsi un montant par mégawattheure (MWh) d'électricité consommée;

Considérant les données de consommation d'électricité de la piscine de l'Orient :

| Année | Consommation (kWh) | Montant (€) | Prix au MWh (€/MWh) | Prix au MWh (€ hors TVA/MWh) |
|--------------|---------------------------|--------------------|----------------------------|-------------------------------------|
| 2009 | 972.075 | 105.343,09 | 108,369 | 89,561 |
| 2010 | 793.496 | 91.759,21 | 115,639 | 95,570 |
| 2011 | 654.095 | 83.195,30 | 127,191 | 105,117 |
| 2012 | 485.342 | 68.132,74 | 140,381 | 116,017 |
| 2013 | 700.165 | 106.099,27 | 151,535 | 125,235 |
| 2014 | 956.691 | 143.887,35 | 150,401 | 124,298 |
| 2015 | 876.314 | 139.250,54 | 158,905 | 131,326 |

Considérant que depuis septembre 2015, le prix de vente de l'électricité fournie à la piscine est défini par l'article 11 du contrat de délégation de gestion de l'exploitation de la centrale, de ses équipements, et du site GAZENBOIS dans sa globalité, approuvé par le conseil communal en sa séance du 9 décembre 2013;

Considérant que cet article précise que :

"Les prix sont revus au 1er janvier de chaque année de manière à rester équivalents aux prix de fourniture d'électricité par la centrale d'achat énergie à laquelle la Ville adhère. Ils sont établis sur base de la facture d'achat du mois de novembre de l'année précédente, en prenant en compte le coût de l'énergie électrique facturée et l'ensemble des frais variables liés à la consommation électrique.";

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE:

1) d'approuver comme suit les montants de revente de l'électricité produite par la centrale de cogénération GAZENBOIS et consommée par la piscine de l'Orient :

- 89,561 €/MWh hors TVA (soit 108,369 €/MWh TVA comprise) pour l'année 2009;
- 95,570 €/MWh hors TVA (soit 115,639 €/MWh TVA comprise) pour l'année 2010;
- 105,117 €/MWh hors TVA (soit 127,191 €/MWh TVA comprise) pour l'année 2011;
- 116,017 €/MWh hors TVA (soit 140,381 €/MWh TVA comprise) pour l'année 2012;
- 125,235 €/MWh hors TVA (soit 151,535 €/MWh TVA comprise) pour l'année 2013;
- 124,298 €/MWh hors TVA (soit 150,401 €/MWh TVA comprise) pour l'année 2014;
- 131,326 €/MWh hors TVA (soit 158,905 €/MWh TVA comprise) pour l'année 2015 (jusque septembre 2015);

2) d'approuver le calcul du montant de revente de l'électricité produite par la centrale de cogénération GAZENBOIS et consommée par la piscine, conformément à l'article 11 du contrat de délégation de gestion de l'exploitation de la centrale, de ses équipements, et du site GAZENBOIS dans sa globalité, à partir de septembre 2015 et suivant la formule: *"le montant de revente de l'électricité de l'année en cours est établi sur base de la facture d'achat d'électricité de la piscine de l'Orient du mois de novembre de l'année précédente, en prenant en compte le coût de l'énergie électrique facturée et de l'ensemble des frais variables liés à la consommation électrique"*.

| |
|--|
| <p>30. Finances communales. Académie des Beaux-Arts (enseignement secondaire artistique à horaire réduit). Réduction de la provision octroyée pour dépenses minimales. Approbation.</p> |
|--|

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant sa décision du 29 octobre 1984 décidant de mettre à disposition du secrétariat de l'académie des Beaux-Arts (enseignement secondaire artistique à horaire réduit) une provision pour dépenses minimales d'un montant de 50.000 BEF soit 1.239,47€;

Vu son utilisation actuelle, cette provision peut être partiellement remboursée et ramenée au montant de 500,00€;

Vu le cadre général du système de maîtrise de l'organisation adopté lors du conseil communal du 23 février 2015;

Vu la circulaire du 14 juin 2016 du Ministre de la Région wallonne, Paul FURLAN, relative au contrôle interne;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 17 novembre 2016 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE

de réduire la provision pour dépenses minimales mise à disposition du secrétariat de l'académie des Beaux-Arts (enseignement secondaire artistique à horaire réduit) à 500,00€.

| |
|--|
| 31. Finances communales. Provision pour menues dépenses du service urbanisme. Suppression. Approbation. |
|--|

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu la circulaire du 14 juin 2016 du ministre de la Région wallonne, Paul FURLAN, relative au contrôle interne;

Considérant qu'une provision de 20.000BEF, soit 495,79€, avait été octroyée le 22 février 1999 pour menues dépenses au responsable du service urbanisme (conseil communal du 25 janvier 1999);

Considérant que cette provision servait essentiellement à l'achat de timbres fiscaux supprimés en janvier 2007;

Considérant qu'elle ne se justifie plus et que, par conséquent, elle peut être supprimée;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 15 novembre 2016 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE

de supprimer la provision octroyée pour menues dépenses le 22 février 1999 (décision du conseil communal du 25 janvier 1999) au service urbanisme.

| |
|---|
| 32. Finances communales. Constitution d'une provision auprès de la conservation des hypothèques de Tournai. Approbation. |
|---|

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu la loi du 18 décembre 2015 publiée au Moniteur belge du 28 décembre suivant sous le numéro 2015003486, laquelle porte des dispositions fiscales et diverses et, notamment, sous le titre 3, chapitre 1, la réforme du statut des conservateurs des hypothèques;

Vu l'arrêté royal du 14 septembre 2016 publié au Moniteur belge du 10 octobre 2016 sous le numéro 2016003313, lequel fixe les rétributions pour l'exécution des formalités hypothécaires et pour la délivrance des copies et des certificats;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 2016 publié au Moniteur belge du 10 octobre 2016 sous le numéro 2016003350, lequel fixe la date d'entrée en vigueur anticipée du titre 3, chapitre 1, de la loi précitée

du 18 décembre 2015 au premier jour du mois qui suit l'expiration d'un délai de dix jours prenant cours le jour après la publication au Moniteur belge, soit le 1er novembre 2016;

Considérant qu'aux termes des normes précitées, à partir du 1er novembre 2016, la réalisation des formalités hypothécaires et la délivrance de certificats et copies donneront lieu à des rétributions et non plus à des salaires;

Considérant qu'en outre, l'arrêté royal du 14 septembre 2016 confirme en son article 5 le principe du paiement préalable;

Vu le courriel du directeur conseiller au service public de Wallonie (département des comités d'acquisition) ainsi que son annexe, lesquels stipulent :

- que les seuls modes de paiement autorisés à partir du 1er novembre 2016 seront les versements sur le compte de la conservation compétente, soit d'une provision, soit de frais dus pour un acte individuel;

- qu'il sera fait application à la lettre du principe du paiement préalable, de sorte que tout retard pourrait occasionner le refus d'un acte ou la délivrance tardive d'un certificat ou d'une copie;

Considérant que dans ce mail, le directeur conseiller au SPW (département des comités d'acquisition) propose la constitution d'une provision de deux mille euros (2.000,00€) auprès de la conservation des hypothèques de Tournai, eu égard au nombre de pièces y déposées régulièrement par la Ville;

Considérant que, dans la pratique, le directeur financier versera, sur le compte BE63 6792 0030 5808 du bureau des hypothèques de Tournai, la somme de deux mille euros, avec la communication suivante : "Provision Ville de Tournai";

Considérant que, sur base de mandats réguliers accompagnés des pièces justificatives (et notamment le relevé envoyé par le conservateur des hypothèques), il procédera au renflouement de la provision à hauteur du montant mandaté;

Considérant qu'il dressera, en outre, un décompte chronologique détaillé des mouvements du compte, lequel sera joint aux pièces du compte d'exercice consultables par les conseillers communaux;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 17 novembre 2016 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE:

d'autoriser la constitution d'une provision de trésorerie à hauteur d'un montant de deux mille euros (2.000,00€), destinée à couvrir les frais relatifs aux formalités hypothécaires et à la délivrance de certificats et copies par la conservation des hypothèques de Tournai.

33. Finances communales. Exercice 2016. Subsidés aux associations locales. Sixième partie. Approbation.

Madame la Conseillère communale ECOLO, **Coralie LADAVID**, demande si le subside accordé à la fête de l'accordéon a diminué, comme elle pense l'avoir constaté.

Madame l'Echevine PS, **Laetitia LIENARD**, lui répond comme suit :

"Pour 2016, c'est le même montant que les années précédentes. L'année prochaine, ils auront plus."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Considérant que les communes disposent de la possibilité d'accorder une subvention à des associations locales en vue de les soutenir dans le développement de leurs initiatives, conformément à la loi du 14 novembre 1983 et au Code de la démocratie locale et de la décentralisation (troisième partie, livre IV, chapitre unique - modifié par le décret du 31 janvier 2013) relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par [notamment] les communes;

Considérant qu'il a été décidé de revoir globalement la politique d'octroi des subsides [procédure et modalités d'octroi (critères objectifs...)] depuis l'exercice 2015;

Considérant la délibération du conseil communal du 10 novembre 2014 instaurant un règlement sur l'octroi de subventions aux associations locales;

Considérant que plusieurs demandes d'aide financière ont été introduites fin 2015 et, depuis le 1er janvier 2016, par des associations locales;

Considérant la délibération du conseil communal du 16 septembre 2013, par laquelle il a décidé de déléguer au collège communal, pour la durée de la législature, la compétence d'octroyer les subventions :

- qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle
- en nature
- motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues;

Considérant, pour rappel, qu'il faut distinguer les subsides, nominativement inscrits au budget, des crédits à répartir entre différentes associations;

Considérant que les subsides nominatifs sont inscrits au budget 2016 comme suit :

| Article | Libellé | Budget 2016 | Solde disponible |
|----------------|--|--------------------|-------------------------|
| 104/332-02 | Subside à la fédération des directeurs généraux | 250,00€ | 250,00€ |
| 1041/332-02 | Subside à la fédération des directeurs financiers | 250,00€ | 250,00€ |
| 421/332-02 | Subside à l'ASBL A.P.P.E.R. | 2.000,00€ | 2.000,00€ |
| 520/332-02 | Subside à l'ASBL Tournai Centre-Ville | 182.500,00€ | 0,00€ |
| 561/332-03 | Subside à l'ASBL Association des guides de Tournai | 3.500,00€ | 2.000,00€ |
| 5611/332-02 | Subside à l'ASBL Les Amis de Tournai | 35.000,00€ | 0,00€ |
| 5612/332-02 | Subside à l'ASBL Tournai commerces | 7.100,00€ | 7.100,00€ |
| 6203/332-02 | Subvention pour expansion agricole (ASBL Journées | 0,00€ | 0,00€ |

| | | | |
|--------------|---|-------------|---------|
| | internationales de l'élevage et de l'agriculture) (2017) | | |
| 6205/332-02 | Subvention au service de remplacement agricole | 3.000,00€ | 0,00€ |
| 7222/332-02 | Enseignement primaire - subvention fédération sportive de l'enseignement communal | 4.400,00€ | 0,00€ |
| 76203/332-02 | Subside à l'ASBL Ramdam | 20.000,00€ | 0,00€ |
| 76204/332-02 | Subside à la Fondation Roger de le Pasture | 2.500,00€ | 0,00€ |
| 7621/332-02 | Subside à l'ASBL La Piste aux Espoirs | 15.000,00€ | 0,00€ |
| 7623/332-02 | Harmonie des pompiers | 8.000,00€ | 0,00€ |
| 7623/332-03 | Subside à l'ASBL Centre culturel transfrontalier - maison de la culture | 280.000,00€ | 0,00€ |
| 7625/332-02 | Subside à l'ASBL Infor Jeunes | 16.500,00€ | 0,00€ |
| 7627/332-03 | Subside à l'ASBL Centre de la Marionnette | 15.000,00€ | 0,00€ |
| 76301/332-02 | Subside à l'ASBL Carnaval de Tournai | 20.000,00€ | 0,00€ |
| 76302/332-02 | Subside à l'ASBL L'accordéon, moi j'aime | 3.400,00€ | 400,00€ |
| 7632/332-02 | Subside à l'ASBL Fondation Auschwitz | 620,00€ | 620,00€ |
| 76401/332-02 | Subside à l'ASBL Cazeau pédale Templeuve - circuit franco-belge | 35.000,00€ | 0,00€ |
| 76402/332-03 | Subside au Cercle royal de Natation de Tournai (C.N.T.) | 20.000,00€ | 0,00€ |

| | | | |
|--------------|--|--------------------|--------------------------|
| 76403/332-02 | Subside au Triptyque des Monts et Châteaux | 5.000,00€ | 0,00€ |
| 7645/332-02 | Subside triennal aux Tournaisiades (2018) | 0,00€ | 0,00€ |
| 80101/332-02 | Subside à l'ASBL Veeweyde Tournai | 17.110,00€ | 0,00€ |
| 871/332-02 | Subside à la Croix-Rouge de Belgique - section locale de Tournai | 2.500,00€ | 2.500,00€ |
| 77101/332-02 | A l'aube de l'Europe | 500,00€ | 0,00€ |
| 878/332-02 | Commission sauvegarde patrimoine funéraire | 2.500,00€ | 0,00€ |
| TOTAL | | 701.630,00€ | <u>15.120,00€</u> |

Considérant que le conseil communal, lors des séances des 21 mars, 25 avril, 27 juin, 19 septembre et 28 novembre 2016, a accordé un subside à diverses associations et sur différents articles budgétaires généraux;

Considérant que les soldes des crédits à répartir se présentent comme suit :

| Article | Libellé | Crédit initial | Solde disponible |
|----------------|--|-----------------------|-------------------------|
| 161/332-02 | Subside pour l'aide au développement | 20.000,00€ | 3.000,00€ |
| 652/332-02 | Subvention aux cercles de pêche | 250,00€ | 250,00€ |
| 7601/331-01 | Subside d'encouragement aux artistes | 2.000,00€ | 1.700,00€ |
| 761/332-02 | Subside aux associations de jeunesse | 10.000,00€ | 1.100,00€ |
| 762/332-02 | Subside aux associations culturelles et de loisirs | 36.500,00€ | 1.480,00€ |
| 76201/332-02 | Subside aux associations - chorales | 5.400,00€ | 400,00€ |
| 76202/332-02 | Subside aux associations - fanfares | 9.000,00€ | 200,00€ |
| 763/332-02 | Subside pour fêtes et cérémonies | 26.000,00€ | 17.000,00€ |
| 7631/332-02 | Subside aux sociétés patriotiques | 4.000,00€ | 360,00€ |

| | | | |
|--------------|---|--------------------|-------------------|
| 764/331-01 | Subside d'encouragement aux sportifs | 2.800,00€ | 1.400,00€ |
| 764/332-02 | Subsides aux associations sportives | 63.000,00€ | 150,00€ |
| 801/332-02 | Subside à diverses associations - Aide sociale | 23.750,00€ | 350,00€ |
| 80105/332-02 | Subside aux associations protectrices des animaux | 2.500,00€ | 0,00€ |
| TOTAL | | 205.200,00€ | 27.390,00€ |

Considérant que les demandes suivantes ont été introduites par des associations qui satisfont aux différents points de l'article 11 du règlement communal sur l'octroi et le contrôle de l'octroi des subsides qui dispose :

«L'objet de la demande de subvention s'inscrit :

- dans les objectifs stratégiques et opérationnels définis dans le programme de politique générale 2012-2018 et le programme stratégique transversal 2013-2018, comme suit :
 - agir pour créer de l'activité économique et de l'emploi
 - agir pour garantir la cohésion sociale, la solidarité
 - agir pour s'affirmer comme une région de qualité : enseignement, culture, sport
 - agir pour atteindre l'excellence environnementale
 - agir pour relever le défi de l'attractivité urbaine et rurale
 - agir pour valoriser notre situation géographique
 - agir pour remporter l'enjeu de la gouvernance et de la participation.
- dans les valeurs arrêtées dans la charte des valeurs :
 - respect — être respecté et être respectueux
 - qualité — donner le meilleur de soi
 - honnêteté — être intègre
 - bien-être — qualité de la vie
 - écoute – entendre, s'entendre et être entendu
 - solidarité – être plus forts ensemble
 - service public — être un vrai service public local.» :

| | | | |
|---|---------------------------|---------------------|---------------------|
| 104/332-02 SUBSIDE A LA FEDERATION DES DIRECTEURS GENERAUX | | | |
| Crédit initial : 250,00€ - solde disponible : 250,00€ | | | |
| Demandeur | Motif | Octroyé 2015 | Demande 2016 |
| Fédération des DG | Soutien au fonctionnement | 250,00 € | 250,00€ |
| Total pour l'article | | | |

| | | | |
|---|---------------------------|---------------------|---------------------|
| | | 250,00€ | |
| 1041/332-02 SUBSIDE A LA FEDERATION DES DIRECTEURS FINANCIERS Crédit initial : 250,00€ - solde disponible : 250,00€ | | | |
| Demandeur | Motif | Octroyé 2015 | Demande 2016 |
| Fédération des DF | Soutien au fonctionnement | 250,00€ | 250,00€ |
| Total pour l'article | | 250,00€ | |
| 76302/332-02 SUBSIDE A L'ASBL ACCORDEON MOI J'AIME Crédit initial : 3.400,00€ - solde disponible : 400,00€ | | | |
| Demandeur | Motif | Octroyé 2015 | Demande 2016 |
| ASBL ACCORDEON MOI J'AIME | Soutien au fonctionnement | 3.000,00 € | 400,00€ |
| Total pour l'article | | 400,00€ | |
| 7632/332-02 SUBSIDE A L'ASBL FONDATION AUSCHWITZ Crédit initial : 620,00€ - solde disponible : 620,00€ | | | |
| Demandeur | Motif | Octroyé 2015 | Demande 2016 |
| ASBL FONDATION AUSCHWITZ | Soutien au fonctionnement | 620,00 € | 620,00€ |
| Total pour l'article | | 620,00€ | |
| 871/332-02 SUBSIDE A L'ASBL CROIX ROUGE DE BELGIQUE Crédit initial : 2.500,00€ - solde disponible : 2.500,00€ | | | |
| Demandeur | Motif | Octroyé 2015 | Demande 2016 |
| ASBL CROIX ROUGE DE BELGIQUE | Soutien au fonctionnement | 2.500,00 € | 2.500,00€ |
| Total pour l'article | | 2.500,00€ | |
| 421/332-02 SUBSIDE A L'ASBL A.P.P.E.R. Crédit initial : 2.000,00€ - solde disponible : 2.000,00€ | | | |
| Demandeur | Motif | Octroyé 2015 | Demande 2016 |
| ASBL A.P.P.E.R. | Soutien au fonctionnement | 2.000,00 € | 2.000,00€ |
| Total pour l'article | | 2.000,00€ | |

| 561/332-03 SUBSIDE A L'ASBL LES GUIDES DE TOURNAI | | | |
|---|--|---------------------|---------------------|
| Crédit initial : 3.500,00€ - solde disponible : 2.000,00€ | | | |
| Demandeur | Motif | Octroyé 2015 | Demande 2016 |
| ASBL GUIDES DE TOURNAI | Soutien au fonctionnement | 3.500,00€ | 2.000,00€ |
| Total pour l'article | | 2.000,00€ | |
| 5612/332-02 ASBL TOURNAI COMMERCES | | | |
| Crédit initial : 7.100,00€ - solde disponible : 7.100,00€ | | | |
| Demandeur | Motif | Octroyé 2015 | Demande 2016 |
| ASBL TOURNAI COMMERCES | Soutien au fonctionnement | 7.100,00€ | 7.100,00€ |
| Total pour l'article | | 7.100,00€ | |
| 762/332-02 SUBSIDES AUX ASSOCIATIONS CULTURELLES ET DE LOISIRS | | | |
| Crédit initial : 36.500,00€ - solde disponible : 1.480,00€ | | | |
| Demandeur | Motif | Octroyé 2015 | Demande 2016 |
| ASBL Les Amis de la harpe mosane | prise en charge d'un prix au concours international de harpe Félix Godefroid | néant | 750,00€ |
| Total pour l'article | | 750,00€ | |
| 16/332-02 SUBSIDES POUR L'AIDE AU DEVELOPPEMENT | | | |
| Crédit initial : 20.000,00€ - solde disponible : 3.000,00€ | | | |
| Demandeur | Motif | Octroyé 2015 | Demande 2016 |
| ASBL Centre national de coopération au développement (C.N.C.D.) | Soutien au fonctionnement | néant | 2.500,00€ |
| Total pour l'article | | 2.500,00€ | |

Article 12 (règlement communal sur l'octroi et le contrôle de l'octroi des subventions) : pour pouvoir introduire une demande de subside, l'association doit remplir les conditions suivantes :

1. se prévaloir d'une existence de minimum 1 an précédant l'année de la demande
2. avoir son siège social sur le territoire de l'entité et intéresser un nombre significatif d'habitants de la Ville de Tournai

3. à défaut de répondre au point "b", justifier d'activités régulières ou d'un impact significatif envers la population de l'entité
4. disposer d'un compte ouvert au nom de l'association
5. disposer de statuts conformes à la loi du 2 mai 2002 et/ou d'un règlement d'ordre intérieur actualisé (si existant)
6. promouvoir des activités : basées sur un calendrier, qui s'inscrivent dans une politique d'ouverture au public, qui font l'objet d'une publicité
7. ne pas avoir d'activités contraires aux principes de la déclaration universelle des droits de l'homme ni se prévaloir de publications ou d'activités à caractère raciste, xénophobe ou sexiste.

Date in = Date de réception du formulaire à l'administration.

| Demandeur | Critère A | Critère B | Critère C | Critère D | Critère E | Critère F | Critère G | Date in |
|--------------------------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|----------------|
| Fédération des directeurs généraux | OK | NON | OK | OK | OK | OK | OK | 11/2016 |
| Fédération des directeurs financiers | OK | NON | OK | OK | OK | OK | OK | 11/2016 |
| ASBL Les Amis de la harpe mosane | OK | NON | OK | OK | OK | OK | OK | 25/10/2016 |
| ASBL C.N.C.D. | OK | NON | OK | OK | OK | OK | OK | 06/2016 |
| ASBL APPER | OK | 12/2016 |
| ASBL Guides de Tournai | OK | |
| ASBL Tournai Commerces | OK | 12/2016 |
| ASBL Accordéon moi j'aime | OK | |
| ASBL Fondatio | OK | |

| | | | | | | | | |
|--|----|----|----|----|----|----|----|--|
| n Auschwitz | | | | | | | | |
| ASBL Croix Rouge de Belgique | OK | |

Considérant que les subsides repris dans la présente délibération sont accordés pour promouvoir des activités réalisées par les diverses associations bénéficiaires animant culturellement, sportivement, voire économiquement la cité, et utiles à l'intérêt général;

Considérant qu'il est de bonne administration de les soutenir financièrement par l'octroi d'une subvention destinée à permettre la poursuite des activités, et plus particulièrement de faire face au paiement d'une partie de leurs dépenses de fonctionnement;

Considérant que les subsides sont octroyés exclusivement dans la limite des crédits ordinaires disponibles et dans le respect du règlement communal relatif à l'octroi et au contrôle de l'octroi des subventions;

Considérant que les subsides repris dans la présente décision sont constitués par un ou des versement(s) en numéraire sur le compte de l'association bénéficiaire;

Considérant que les subsides seront liquidés conformément aux dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'il est proposé d'examiner les dossiers introduits par les associations locales sur base de l'octroi des subsides lors de l'exercice 2015, et ainsi de limiter l'impact budgétaire;

Considérant les délibérations du conseil communal des 21 mars 2016, 25 avril 2016, 27 juin 2016, 19 septembre 2016 et 28 novembre 2016 relatives à l'octroi de subsides pour l'exercice 2016;

Considérant que préalablement à la liquidation du subside, les ASBL Croix-Rouge de Belgique (section locale de Tournai) et Fondation Auschwitz devront communiquer les renseignements requis, conformément à la loi du 14 novembre 1983 et au Code de la démocratie locale et de la décentralisation (troisième partie, livre IV, chapitre unique - modifié par le décret du 31 janvier 2013) relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par [notamment] les communes;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 26 novembre 2016 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

1/ d'approuver les subsides nominatifs repris au service ordinaire comme suit :

| | | | |
|---|---------------------------|---------------------|-------------|
| 104/332-02 SUBSIDE A LA FEDERATION DES DIRECTEURS GENERAUX | | | |
| Crédit initial : 250,00€ - solde disponible : 250,00€ | | | |
| Demandeur | Motif | Octroyé 2015 | 2016 |
| Fédération des directeurs généraux | Soutien au fonctionnement | 250,00€ | 250,00€ |
| Total pour l'article | | 250,00€ | |

| | | | |
|---|---------------------------|---------------------|---------------------|
| 1041/332-02 SUBSIDE A LA FEDERATION DES DIRECTEURS FINANCIERS Crédit initial : 250,00€ - solde disponible : 250,00€ | | | |
| Demandeur | Motif | Octroyé 2015 | 2016 |
| Fédération des directeurs financiers | Soutien au fonctionnement | 250,00 € | 250,00€ |
| Total pour l'article | | 250,00€ | |
| 76302/332-02 SUBSIDE A L'ASBL ACCORDEON MOI J'AIME Crédit initial : 3.400,00€ - solde disponible : 400,00€ | | | |
| Demandeur | Motif | Octroyé 2015 | Demande 2016 |
| ASBL ACCORDEON MOI J'AIME | soutien au fonctionnement | 3.000,00 € | 400,00€ |
| Total pour l'article | | 400,00€ | |
| 7632/332-02 SUBSIDE A L'ASBL FONDATION AUSCHWITZ Crédit initial : 620,00€ - solde disponible : 620,00€ | | | |
| Demandeur | Motif | Octroyé 2015 | Demande 2016 |
| ASBL FONDATION AUSCHWITZ | Soutien au fonctionnement | 620,00 € | 620,00€ |
| Total pour l'article | | 620,00€ | |
| 871/332-02 SUBSIDE A L'ASBL CROIX ROUGE DE BELGIQUE Crédit initial : 2.500,00€ - solde disponible : 2.500,00€ | | | |
| Demandeur | Motif | Octroyé 2015 | Demande 2016 |
| ASBL CROIX ROUGE DE BELGIQUE | Soutien au fonctionnement | 2.500,00 € | 2.500,00€ |
| Total pour l'article | | 2.500,00€ | |
| 421/332-02 SUBSIDE A L'ASBL A.P.P.E.R. Crédit initial : 2.000,00€ - solde disponible : 2.000,00€ | | | |
| Demandeur | Motif | Octroyé 2015 | Demande 2016 |
| ASBL A.P.P.E.R. | Soutien au fonctionnement | 2.000,00 € | 2.000,00€ |
| Total pour l'article | | 2.000,00€ | |
| 561/332-03 SUBSIDE A L'ASBL LES GUIDES DE TOURNAI | | | |

| Crédit initial : 3.500,00€ - solde disponible : 2.000,00€ | | | |
|--|---------------------------|---------------------|---------------------|
| Demandeur | Motif | Octroyé 2015 | Demande 2016 |
| ASBL GUIDES DE TOURNAI | Soutien au fonctionnement | 3.500,00€ | 2.000,00€ |
| Total pour l'article | | 2.000,00€ | |
| 5612/332-02 ASBL TOURNAI COMMERCES | | | |
| Crédit initial : 7.100,00€ - solde disponible : 7.100,00€ | | | |
| Demandeur | Motif | Octroyé 2015 | Demande 2016 |
| ASBL TOURNAI COMMERCES | Soutien au fonctionnement | 7.100,00€ | 7.100,00€ |
| Total pour l'article | | 7.100,00€ | |

2/ d'examiner les demandes d'aide financière adressées par les associations et d'octroyer les subsides (11ème partie) repris au service ordinaire comme suit :

| 762/332-02 SUBSIDES AUX ASSOCIATIONS CULTURELLES ET DE LOISIRS | | | |
|---|--|---------------------|---------------------|
| Crédit initial : 36.500,00€ - solde disponible : 1.480,00€ | | | |
| Demandeur | Motif | Octroyé 2015 | Demande 2016 |
| ASBL Les Amis de la harpe mosane | Prise en charge d'un prix au concours international de harpe Félix Godefroid | néant | 750,00€ |
| Total pour l'article | | 750,00€ | |
| 16/332-02 SUBSIDES POUR L'AIDE AU DEVELOPPEMENT | | | |
| Crédit initial : 20.000,00€ - solde disponible : 3.000,00€ | | | |
| Demandeur | Motif | Octroyé 2015 | Demande 2016 |
| ASBL C.N.C.D. | Soutien au fonctionnement | néant | 2.500,00€ |
| Total pour l'article | | 2.500,00€ | |

4/ que les crédits, ou le solde de ceux-ci, feront l'objet d'une décision ultérieure comme suit :

| Article | Libellé | Crédit initial | Solde disponible | Solde après nouvel octroi |
|----------------|----------------|-----------------------|-------------------------|----------------------------------|
| | | | | |

| | | | | |
|--------------|--|--------------------|-------------------|-------------------|
| 161/332-02 | Subside pour l'aide au développement | 20.000,00€ | 3.000,00€ | 500,00€ |
| 652/332-02 | Subvention aux cercles de pêche | 250,00€ | 250,00€ | 250,00€ |
| 7601/331-01 | Subside d'encouragement aux artistes | 2.000,00€ | 1.700,00€ | 1.700,00€ |
| 761/332-02 | Subside aux associations de jeunesse | 10.000,00€ | 1.100,00€ | 1.100,00€ |
| 762/332-02 | Subside aux associations culturelles et de loisirs | 36.500,00€ | 1.480,00€ | 730,00€ |
| 76201/332-02 | Subside aux associations - chorales | 5.400,00€ | 400,00€ | 400,00€ |
| 76202/332-02 | Subside aux associations - fanfares | 9.000,00€ | 200,00€ | 200,00€ |
| 763/332-02 | Subside pour fêtes et cérémonies | 26.000,00€ | 17.000,00 € | 17.000,00 € |
| 7631/332-02 | Subside aux sociétés patriotiques | 4.000,00€ | 360,00€ | 360,00€ |
| 764/331-01 | Subside d'encouragement aux sportifs | 2.800,00€ | 1.400,00€ | 1.400,00€ |
| 764/332-02 | Subsides aux associations sportives | 63.000,00€ | 150,00€ | 150,00€ |
| 801/332-02 | Subside à diverses associations - aide sociale | 23.750,00€ | 350,00€ | 350,00€ |
| 80105/332-02 | Subside aux associations protectrices des animaux | 2.500,00€ | 0,00€ | 0,00€ |
| TOTAL | | 205.200,00€ | 27.390,00€ | 24.140,00€ |

34. IDETA (agence intercommunale de développement). Assemblée générale du 21 décembre 2016. Ordre du jour. Approbation.

Madame la Conseillère communale ECOLO, **Coralie LADAVID**, intervient d'emblée comme suit :

"Nous pouvons reconnaître l'effort de dynamique participative dont a fait preuve IDETA pour l'écriture de son nouveau plan stratégique.

Par contre, nous ne pouvons pas être d'accord avec l'augmentation des cotisations de 2,50€ à 7,00€ par habitant. A cela s'ajoute le financement de la maison du tourisme à raison de 1,30€/habitant.

Rappelons la rémunération du président qui est de 25.000,00€/an.

D'autre part, nous avons de grandes réserves quant au projet de biométhanisation alimenté par des cultures agricoles. Cela nous est difficilement acceptable vu la manière dont celles-ci sont produites et l'accès à la terre de plus en plus difficile pour les petits agriculteurs."

Monsieur le Conseiller communal cdH, **Jean-Marie VANDENBERGHE**, intervient ensuite comme suit :

"Les membres de notre groupe voteront ce point individuellement. A titre personnel, je voterai contre parce que même si je ne siège pas à l'intercommunale IDETA, j'entends qu'il y a des raisons de s'inquiéter de la situation de cette intercommunale. Je ne comprends pas non plus, comme ancien échevin des finances, que d'un côté on paie une cotisation et de l'autre on reçoive des dividendes, alors qu'il y a moyen de faire plus simple. J'en ai parlé avec le directeur financier.

Je vote aussi contre le projet de Tournai Ouest 4. Il est vrai que, cela m'agace d'ailleurs de l'entendre régulièrement, que mon ministre a voté pour ce projet à l'époque. Vous pouvez observer que je ne suis pas très obéissant par rapport à mon ministre. Je ne savais pas que le poste frontière couvrait une superficie de 55ha."

Le **président** d'assemblée lui répond comme suit :

"A propos de la différence entre les dividendes et les cotisations, il faut rappeler que ce ne sont pas les mêmes qui paient les cotisations et qui reçoivent les dividendes. Le secteur participation regroupe des participations historiques différentes. La ville d'Ath et la ville de Tournai, par exemple, n'adhèrent pas aux mêmes structures. Les dividendes distribués sont donc différents. Si on renonçait aux dividendes, Tournai paierait beaucoup plus cher.

Je signale que les retours sur investissement pour Tournai sont intéressants. Si l'on regarde ce qu'on a à la fois en précompte immobilier, en part d'IPP, et si j'ajoute à cela les dividendes, le calcul net est très favorable à Tournai.

J'appelle donc à la prudence ceux qui ont une lecture caricaturale des chiffres."

Monsieur le Conseiller communal cdH, **Jean-Marie VANDENBERGHE**, précise que les propos du directeur financier étaient inhérents au mécanisme de financement en général. Il ne parlait pas de l'intercommunale IDETA en particulier.

Monsieur le Conseiller communal cdH, **Xavier DECALUWE**, intervient ensuite :

"Je vais voter pour. Comme plusieurs d'entre nous, j'ai assisté à la préparation de ce plan stratégique. C'était un travail de longue haleine. Il y a eu de grands débats, concernant notamment Tournai Ouest 4, les cotisations, etc..

La question qu'il faut se poser, en définitive, est de savoir si on accepte l'ensemble ou pas. Si on ne l'accepte pas, il faut aller jusqu'au bout du raisonnement et remettre en question la survie même d'IDETA. Est-ce qu'IDETA peut encore rendre des services aux communes ?

Personnellement, si je réponds oui à la question, c'est que je considère que le plan stratégique est peut-être le seul qui soit possible aujourd'hui, avec toutes les remarques qui ont été faites à propos des cotisations, de Tournai Ouest 4, ...

Je ne vais pas reprendre tout ce qui a été expliqué en réunion. Ce plan stratégique a des défauts. Mais si on le rejette, il faut aller au bout de la logique et se poser la question suivante : est-ce qu'IDETA a encore une raison d'être ?

Ma réponse, c'est oui. Mais il n'y a aucun problème au cdH, pour autant."

Monsieur l'Echevin délégué à la fonction maïorale, **Paul-Olivier DELANNOIS**, intervient en dernier lieu :

"Une petite remarque à propos de l'intervention du groupe ECOLO. Pour rester logique avec moi-même, voici à nouveau mes remarques au sujet de la biométhanisation. Ce qui me gêne dans ce système, c'est que tout émane d'une filiale de filiale. J'ai l'impression que ce n'est pas toujours très clair. Le fait que ce soit une filiale de filiale ne nous permet pas d'y voir clair immédiatement. Mais je voterai néanmoins en faveur du plan stratégique d'IDETA."

Par 26 voix pour, 4 voix contre et 6 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :
Ont voté pour : MM. J.-M. DE PESSEMIER, C. MICHEZ, M. G. LECLERCQ, J.-L. CLAUX, D. SMETTE, J. DEVRAY, Mme S. LIETAR, MM. B. LAVALLEE, G. HUEZ, E. VANDECAVEYE, Mmes C. GUISET-LEMOINE, B. DEWAELE, L. BARBAIX, D. CLAEYSSSENS, MM. X. DECALUWE, L.-D. CASTERMAN, L. COUSAERT, A. MELLOUK, M. R. DELVIGNE, Mme L. DEDONDER, M. P. ROBERT, Mme L. LIENARD, MM. A. BOITE, T. BOUZIANE, M. P.-O. DELANNOIS, échevin délégué à la fonction maïorale et M. R. DEMOTTE, président d'assemblée.

Ont voté contre : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mmes M.-C. LEFEBVRE, C. LADAVID, M. G. DENONNE

Se sont abstenus : Mme M. WILLOCQ, MM. J.-L. VIEREN, B. MAT, Mmes H. CLEMENT-COUPLET, H. LELEU, M. S. LECONTE.

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Considérant l'affiliation de la Ville à IDETA (agence intercommunale de développement);

Considérant que la représentation de la Ville au sein d'IDETA été établie en séance du 14 janvier 2013;

Considérant la convocation à son assemblée générale ordinaire qui aura lieu le mercredi 21 décembre 2016, à partir de 10 heures, au centre Negundo 3, rue du Progrès à 7503 Froyennes;

Considérant que l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire est établi comme suit :

1. Plan stratégique 2017-2019.
2. Budget 2017-2019.
3. Refonte des statuts de l'agence.
4. Divers;

Considérant qu'il appartient au conseil communal d'approuver cet ordre du jour;

Par 26 voix pour, 4 voix contre et 6 abstentions;

DECIDE

d'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'IDETA (agence intercommunale de développement) qui se tiendra le mercredi 21 décembre 2016, à partir de 10 heures, au centre Negundo 3, rue du Progrès à 7503 Froyennes.

Cet ordre du jour est établi comme suit :

1. Plan stratégique 2017-2019.
2. Budget 2017-2019.

3. Refonte des statuts de l'agence.
4. Divers.

| |
|---|
| 35. IGRETEC (intercommunale pour la gestion et la réalisation d'études techniques et économiques). Assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2016. Ordre du jour. Approbation. |
|---|

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Considérant l'affiliation de la Ville à IGRETEC (intercommunale pour la gestion et la réalisation d'études techniques et économiques);

Considérant que la représentation de la Ville au sein d'IGRETEC a été établie en séance du 14 janvier 2013;

Considérant la convocation à son assemblée générale ordinaire qui aura lieu le mardi 20 décembre 2016, à 16 heures 30, à la Géode (Charleroi-Expo) rue de l'Ancre à 6000 Charleroi;

Considérant que l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire est établi comme suit :

1. Affiliations/Administrateurs;
2. Modification statutaire;
3. Dernière évaluation du plan stratégique 2014-2016 et plan stratégique 2017-2019;

Considérant qu'il appartient au conseil communal d'approuver cet ordre du jour;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE

d'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'IGRETEC (intercommunale pour la gestion et la réalisation d'études techniques et économiques) qui se tiendra le mardi 20 décembre 2016, à 16 heures 30, à la Géode (Charleroi-Expo) rue de l'Ancre à 6000 Charleroi.

Cet ordre du jour est établi comme suit :

1. Affiliations/Administrateurs;
2. Modification statutaire;
3. Dernière évaluation du plan stratégique 2014-2016 et plan stratégique 2017-2019.

Points complémentaires

| |
|-----------------------|
| 64. Questions. |
|-----------------------|

A l'issue de l'examen des points figurant à l'ordre du jour, le **président** d'assemblée invite Mesdames les Conseillères communales à poser leur question :

1) Madame la Conseillère communale ECOLO, Marie-Christine LEFEBVRE, à propos des travaux sur les quais et au Pont à Pont : concertation avec les riverains et commerçants du quartier :

"Les commerçants et riverains de ce quartier sont inquiets. Ils demandent l'organisation régulière de réunions où ils peuvent à la fois être tenus au courant de l'évolution du dossier et apporter leurs idées afin que ce quartier puisse continuer à vivre pendant la durée des travaux.

Pouvez-vous me dire si un comité d'accompagnement sera mis sur pied prochainement ?"

2) Madame la Conseillère communale ECOLO, Coralie LADAVID, à propos de l'élargissement de l'Escaut et de la participation citoyenne :

"Le projet de l'élargissement de l'Escaut va bientôt entrer dans sa phase de concrétisation. Nous savons que les travaux seront d'envergure et qu'ils donneront, nous l'espérons, une nouvelle image de nos quais. Mais qu'en est-il aujourd'hui du projet ? Beaucoup de remarques et de demandes de modifications avaient été émises lors de l'enquête publique. Quelles propositions ont été retenues ? De plus, nous avons, lors du conseil de novembre, voté un budget de 150.000,00€ pour l'élaboration d'une passerelle cyclo-piétonne entre les quartiers Saint-Jean et Saint-Piat. Dans quelle mesure les futurs utilisateurs pourront-ils donner leur avis et leurs idées ?

Nous demandons qu'à ce stade, l'ensemble des conseillers puissent être tenus au courant de l'état d'avancement du projet et que l'ensemble de la population puisse également participer à la finalisation du projet. Le dernier "Tournai Info" consacrait plusieurs pages aux projets participatifs que la Ville mène avec ses habitants. Faisons l'exercice jusqu'au bout pour que ce projet d'élargissement de l'Escaut soit un projet porté par les habitants."

Monsieur l'Echevin délégué à la fonction maïorale, **Paul-Olivier DELANNOIS**, répond comme suit aux deux intervenantes :

"Vos questions concernant le même sujet, permettez-moi de les regrouper pour vous répondre. S'agissant d'une demande de permis d'urbanisme déposée par une personne de droit public, conformément à l'article 127 du Code wallon d'aménagement du territoire et de l'urbanisme, cette demande doit être introduite auprès du fonctionnaire délégué qui est chargé de l'instruction et de la décision.

Dans ce cas, le collège est une instance d'avis.

Comme Madame la Conseillère communale Coralie LADAVID l'a exprimé, ce projet donnera une nouvelle image de nos quais. C'est pour cette raison que le collège a voulu formuler un avis circonstancié tenant compte à la fois de l'intérêt général, des enjeux du dossier pour les Tournaisiens, pour les visiteurs, les acteurs économiques, pour agir en faveur de la diminution de l'empreinte carbone et pour l'amélioration de la sécurité sur nos routes et autoroutes.

C'est dans ce contexte que le collège a retenu certaines des propositions émises par les réclamants que je vais vous résumer en 9 points :

- 1) Quai Taille-Pierres : comme demandé par les réclamants, le collège a souhaité le maintien du quai en pierre appareillée en ce compris le garde corps à tête de lion, sur toute la longueur située entre les deux balcons.
- 2) Au sujet de la passerelle de l'Arche : le collège a pris l'engagement, qui a d'ailleurs été traduit dans la proposition budgétaire pour l'année 2017, de désigner un auteur de projet. Le cahier des charges visant à désigner l'auteur de projet sera soumis à un prochain conseil. La mission de celui-ci portera sur l'étude du réaménagement de la passerelle en la rendant notamment accessible aux cyclistes et aux personnes à mobilité réduite. Ces aménagements feront l'objet d'une demande de permis distinct et devront s'intégrer à ceux réalisés sur les quais. Comme nous l'avons fait dans la rédaction du cahier des charges pour désigner l'auteur de projet du plateau de la gare, les soumissionnaires devront nous faire des propositions en matière de participation.
- 3) Création d'un espace ludique dans la zone du quai Vifquin et du Pont-à-Pont à proximité de l'escalier monumental. La demande visait, notamment, à créer un espace pour les skateurs. Cette demande n'a pas été suivie par le collège considérant qu'un espace permettant des usages ludiques est prévu dans la phase 4 du projet relatif au pont des Trous et à l'aménagement de ses abords. Par

ailleurs, un espace skate-park sera érigé tout prochainement sur la plaine des Manœuvres et ce, en concertation avec les usagers.

4) Comme demandé, le collège a sollicité de l'auteur de projet d'intégrer une œuvre d'art au niveau de l'escalier monumental en sollicitant un artiste local.

5) Prévoir des aménagements permettant aux citoyens de se rapprocher de l'eau lors de la reconstruction du quai Saint-Brice. Vous le savez, pour avoir participé aux ateliers participatifs «Autour du Pont», ce type d'aménagement sera envisagé non pas au quai Saint-Brice, mais au pied du Pont des Trous.

6) En ce qui concerne la plantation des arbres, le collège a vérifié que les éléments arborés étaient disposés de manière à préserver la vue sur les éléments de patrimoine.

7) Les demandes relatives à l'éclairage de l'eau n'ont pas été retenues par la DGO2 pour des questions de coût. Néanmoins, les aménagements prévus ne sont pas incompatibles avec la possibilité d'ajouter un éclairage de l'eau à l'avenir et ce, en fonction des moyens budgétaires disponibles.

8) A propos des nuisances lumineuses dues aux bateaux, le collège a demandé à ce qu'il soit imposé aux bateliers d'orienter leur faisceau lumineux vers la voie d'eau lors de la traversée de la ville.

9) Enfin, les réclamations relatives à l'amélioration de la mobilité douce ont été entendues par le collège. Des recommandations ont été formulées au droit du pont Devallée. Concernant le Pont-à-Pont, son nouveau profil favorisera la circulation des modes doux via à un élargissement des trottoirs. En outre, le collège a également souhaité l'augmentation du nombre de porte-vélos dans les aménagements prévus.

Dans ce contexte, le fonctionnaire délégué a délivré le permis à la DGO2 voies hydrauliques le 21 novembre dernier. S'agissant d'un document de 54 pages, je demanderai à la direction générale de l'adresser dès demain par voie électronique à l'ensemble des conseillers communaux, ainsi que l'avis du collège. De la lecture de celui-ci, il ressort qu'une majorité des demandes formulées par les réclamants et soutenues par le collège ont été retenues. C'est le cas de :

- la mise en place d'un comité d'accompagnement représentatif des riverains domiciliés et exerçant une activité économique sur le périmètre impacté est bien une condition de mise en œuvre du permis;
- le maintien du quai Taille-Pierre en pierre appareillée;
- des questions inhérentes à la mobilité douce;
- l'ajout des arceaux pour les vélos;

...

Quoi qu'il en soit, vous disposerez d'une information détaillée en lisant le permis octroyé par le fonctionnaire délégué.

Je vous remercie pour vos questions."

Madame la Conseillère communale ECOLO, **Marie-Christine LEFEBVRE**, réplique comme suit :

"Il serait intéressant que les riverains et commerçants prennent également connaissance du permis d'urbanisme. Pour le moment, ils se demandent où on va. Leur vie professionnelle en dépend."

Madame la Conseillère communale ECOLO, **Coralie LADAVID**, réplique, elle, comme suit :

"J'avais des questions d'éclaircissement. Il avait quand même été demandé que le port de plaisance ne se fasse pas. Vous confirmez qu'il se fera ?"

Monsieur l'Echevin délégué à la fonction maïorale, **Paul-Olivier DELANNOIS**, précise qu'il ne s'agira pas d'un port de plaisance mais d'une halte nautique.

Madame la Conseillère communale ECOLO, **Coralie LADAVID**, intervient à nouveau :

"Non, ce sera un port de plaisance. La halte nautique existe déjà. Il s'agissait de la transformer en port de plaisance pour un coût de 1,2 million d'euros."

La conseillère communale estime que ce projet n'est pas prioritaire. Il aurait été plus pertinent, selon elle, de consacrer ces moyens à la création d'une passerelle cyclo-piétonne entre le quartier Saint-Jean et le quartier Saint-Brice, ce que compte faire la Ville, mais sur fonds propres.

Le **président** d'assemblée conclut la séance en précisant que le conseil a entendu la réponse et les répliques. Il précise, pour conclure, que la halte nautique est maintenue pour un montant d'un million d'euros.

| |
|--|
| <p style="text-align: center;">65. Approbation du procès-verbal de la séance précédente. Clôture de la séance publique.</p> |
|--|

Le **président** d'assemblée souhaite à tous les membres de bonnes fêtes de fin d'année et leur donne rendez-vous le 30 janvier 2017.

Pour rappel, le procès-verbal de la séance précédente lui sera soumis pour approbation à cette date.

Il clôture la séance publique à 23 heures 23.

Le Directeur général,

L'Echevin délégué à la fonction maïorale,

Thierry LESPLINGART

Paul-Olivier DELANNOIS